



Rapport 2019
au Gouvernement et
à la Chambre des Députés



copyright by
ORK - Novembre 2019
Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand
2, rue Fort Wallis
L-2714 Luxembourg
Tel: 26123124 Fax: 26123125
contact@ork.lu www.ork.lu

Les rapports des années précédentes sont consultables
sur le site de l'ORK <http://ork.lu/index.php/fr/les-rapports-de-l-ork>
Vous pouvez commander une version papier auprès de l'ORK : contact@ork.lu .



Préface

La convention des droits de l'enfant fête ses trente cette année. Et comme le hasard fait parfois bien les choses le Luxembourg est appelé à remettre son rapport périodique sur la réalisation de droits de l'enfant au comité des droits de l'enfant des Nations Unies à Genève. L'ORK a fait le choix de traiter dans son rapport 2019 la liste de points que le comité des droits de l'enfant a établie à l'adresse du Gouvernement

luxembourgeois en vue de la rédaction de son rapport.

Normalement l'ORK doit faire un rapport alternatif au rapport du gouvernement. Il peut paraître paradoxal que notre présent rapport soit rendu public avant la publication du rapport de l'Etat luxembourgeois. Nous avons fait ce choix pour des raisons très pragmatiques. Nous ne sommes pas en mesure d'élaborer deux rapports complètement distincts dans un laps de temps de quelques mois. Considérez donc le présent rapport comme document préparatoire pour notre rapport alternatif, que nous présenterons en temps voulu en réponse et en complément au rapport du gouvernement. Nous espérons qu'il pourra aussi inspirer et aider d'autres organisations qui voudront contribuer à la procédure d'évaluation. Il pourra aussi aider les personnes intéressées à avoir une meilleure compréhension de l'importance de la Convention internationale des Droits de l'enfant et du fonctionnement des mécanismes de contrôle.

Pour les 18 ans de l'ORK, aura une nouvelle loi, un statut plus clair, puisqu'il sera rattaché à la Chambre des députés. Nous sommes dans l'expectative de la nouvelle loi de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher et de notre déménagement au « Menschrechtshaus » ou nous devrions emménager au printemps, ensemble avec la Commission consultative des droits de l'homme et le Centre pour l'égalité du traitement.

Il me reste à remercier tous les interlocuteurs que nous avons rencontrés en préparant ce rapport. Un grand merci aux membres du comité et à l'équipe du bureau de l'ORK.

René SCHLECHTER

Ombudsman fir d'Rechter vum Kand

Table des matières

Préface	1
Table des matières	2
L’Ombuds Comité fir d’Rechter vum Kand	7
Rapport annuel de l’ORK	9
Les consultations et les saisines de particuliers	9
Avis de l’ORK.....	11
Avis de l’ORK sur le Projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse en date du 07.03.2019	11
Les Observations et recommandations de l’ORK	16
Le rapport du Luxembourg au Comité des droits de l’enfant des Nations Unies	32
La mise en œuvre des droits de l’enfant régulièrement contrôlée.....	32
Le processus de soumission et d’examen des rapports des Etats parties.....	32
L’élaboration des rapports	32
A. CHAPITRE A - MESURES D’APPLICATION GÉNÉRALES	35
4. Réserves et Législation:	35
Les réserves	35
1) Article 334-6 du Code civil relatif à la filiation naturelle et article 9 CIDE	36
2) Statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage : Identité et article 7 CIDE	38
3) Avortement et article 6 de la CIDE	39
4) Accouchement anonyme et article 7 de la CIDE	40
5) Article 15 CIDE relatif à la liberté d’association et la « capacité d’exercice des droits » en droit luxembourgeois	44
Evaluation de l’impact de la CIDE dans la législation	44
Les Droits de l’Enfant dans la Constitution.....	46
5. Politique et stratégie globales	47
6. Coordination	48
7. Collecte des données.....	49
8 Mécanisme de suivi indépendant.....	51
a) Les nominations, b)les ressources et c)les garanties d’indépendance de l’ORK	51
CHAPITRE B – PRINCIPES GÉNÉRAUX	53
9. Non-discrimination	53
10. Intérêt supérieur de l’enfant	54

11. Respect de l'opinion de l'enfant	55
a) Le Parlement des jeunes.....	55
b) Obligation juridique incombant aux juges d'entendre les enfants	56
c) Formations relative au droit de l'enfant d'être entendu.....	60
d) Le renforcement de la participation des enfants dans l'élaboration des lois..	60
CHAPITRE C - LIBERTÉS ET DROITS CIVILS.....	61
12. Nationalité	61
Apatridie	61
13. Droit à une identité.....	63
14 Droit au respect de la vie privée.....	64
CHAPITRE D - VIOLENCE Á L'ÉGARD DES ENFANTS	65
15 CHÂTIMENTS CORPORELS.....	65
16 MALTRAITANCE ET NÉGLIGENCE	67
a) Aide aux familles en situation de risque.....	67
Le monde sportif et la CIDE	70
b) Détection précoce et suivi des cas individuels	71
17. DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE TOUTES FORMES DE VIOLENCE	73
a) Violence domestique – le projet de loi 7167 est devenue la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la convention d'Istanbul.	73
b) Politique globale visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris l'internet ?.....	81
c) Handicap, violence et maltraitance à l'égard des enfants.....	83
18 Pratiques préjudiciables à l'encontre des enfants intersexes	84
La traite des êtres humains, notamment des enfants.....	85
CHAPITRE E – MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	89
19. MILIEU FAMILIAL.....	89
a) Loi sur la responsabilité parentale.....	89
b) Plan pour l'égalité hommes-femmes (2015-2018).....	92
c) Visites en prison du Service Treffpunkt	93
20. Enfants privés de milieu familial - Progrès dans la désinstitutionalisation des enfants ?	94
a) Placement en famille d'accueil.....	96
La Déclaration d'abandon.....	100
b) Responsabilité parentale lors d'un placement en institution de protection de remplacement	102
c) Contrôle des institutions de protection de remplacement	103

d) Exécution des décisions judiciaires de placement d'enfants	104
e) Réinsertion après placement en institution	105
CHAPITRE F – HANDICAP, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	108
21 Enfants en situation de handicap	108
a) Promotion et protection des droits des enfants en situation de handicap	108
b) Éducation inclusive.....	110
22 Soins et services de santé	114
a) Contre la surcharge pondérale et l'obésité et consommation de tabac, d'alcool et de drogues.....	114
b) Dépression, troubles anxieux et tentatives de suicides	115
c) Professionnels de santé dans les écoles.....	117
d) Extension du bénéfice du congé pour raison familiales.....	117
CHAPITRE G – EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	120
25 Education.....	120
a) Réduire les inégalités dans l'accès à l'éducation scolaire et à l'éducation informelle	120
b) Évaluer l'acquisition des compétences des langues enseignées à l'école	120
c) Les mesures prise pour combattre les violences à l'école	121
CHAPITRE H – MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE	123
27. Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants	123
a) Détention d'enfants demandeurs d'asile	123
b) Le principe de non-refoulement pour les enfants migrants, notamment ceux dans une situation irrégulière	124
c) Accès aux informations relatives à la procédure de demande de protection internationale	126
d) Accélération du traitement des demandes et amélioration des conditions d'accueil.....	128
Détermination de l'âge légal	128
e) Regroupement familial.....	130
f) Intégration école	132
28. Enfants non-accompagnés	132
a) Enfants disparus	132
b) Comité pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant avec statut d'observateur pour l'ORK.....	133
c) Nomination de l'administrateur ad hoc et du tuteur	134
d) Non-application de la loi sur la protection de la Jeunesse aux MNA.....	135

e) Institutions en charge de la prise en charge des MNA (ressources suffisantes)	135
29. Administration de la justice pour mineurs	135
a) Peine d'emprisonnement à vie pour les enfants de plus de 16 ans	137
b) Âge minimum pour la privation de liberté	138
c) Toute mesure prise pour interdire le placement à l'isolement pouvant aller jusqu'à dix jours à titre de punition pour les enfants privés de liberté	138
ANNEXE - Le Comité des droits de l'enfant: création et mandat	143
Table des autres annexes	147



L'Ombudsman Comité fir d'Rechter vum Kand

Un lieu de contact neutre pour faire connaître la convention relative aux droits de l'enfant au Luxembourg et veiller à ce qu'elle soit respectée. Tous les enfants du monde ont les mêmes droits. Chacun devrait connaître ces droits afin qu'ils soient mieux respectés et afin que tout enfant soit écouté.

Les membres du Comité :

Président: René SCHLECHTER, Ombudsman fir d'Rechter vum Kand

Vice-Présidente: Andrée BIRNBAUM, master en Sciences Sociales, spécialité Famille, Directrice de Femmes en Détresse a.s.b.l.

Membres:

- ❖ Mick Entringer , Journaliste
- ❖ Claudine ERPELDING, avocat avoué
- ❖ Paula MARTINS, membre de la Confédération de la Communauté Portugaise à Luxembourg, membre de la União Desportiva Portuguesa de Wormeldange et présidente du comité de jumelage de Wormeldange-Mortagua
- ❖ Fernand SCHINTGEN, pédagogue social

Le bureau de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand :

- ❖ Mme Françoise Gillen , conseiller de direction 1ere classe, juriste
- ❖ Mme Anh Bausch
- ❖ Mme Sandra Detampel

Les missions de l'ORK sont définies dans la loi du 25 juillet 2002:

L'ORK doit

1. émettre son avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux droits de l'enfant et proposer des amendements.
2. informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
3. présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg.
4. promouvoir la libre expression des enfants et leur participation active aux questions qui les concernent.
5. examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier.
6. recevoir des informations, des plaintes et des réclamations transmises par les enfants et essayer de servir de médiateur et de donner des conseils afin d'assurer la meilleure protection possible des enfants.

Les membres de l'ORK peuvent accéder librement à des institutions privées et publiques engagées dans la prise en charge ambulatoire ou stationnaire d'enfants et y consulter les dossiers.

Que veut dire Ombudsman Comité pour les droits de l'enfant ?

Ombudsman provient du suédois et signifie médiateur. L'Ombudsman Comité pour les droits de l'enfant fut institué par la loi du 25 juillet 2002. Les membres de l'ORK sont nommés par le Grand-Duc et exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Leur mission consiste à veiller à l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée le 20.11.1989 à New York et ratifiée au Luxembourg le 20 décembre 1993.

Qui peut saisir l'Ombudsman pour les droits de l'enfant?

- ❖ Tout enfant et adolescent âgé de moins de 18 ans dont les droits n'ont pas été respectés d'une quelconque manière. Ils peuvent s'exprimer librement et donner leur avis. Pour ce faire, ils ne sont pas obligés de rédiger une lettre, un message électronique ou un coup de téléphone suffisent.
- ❖ Les parents ou tuteurs légaux d'un enfant mineur dont les droits n'ont pas été respectés.
- ❖ Les associations et institutions qui prennent en charge des enfants et désirent signaler un abus contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à notre législation nationale.
- ❖ L'Ombuds-Comité peut intervenir de sa propre initiative dans des situations dans lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas appliquée correctement.

Comment saisit-on l'Ombudsman pour les droits de l'enfant?

Le président peut être contacté directement. Il reçoit sur rendez-vous. Il peut être contacté par écrit et toute intervention est gratuite. Le président et les membres du Comité sont liés par le secret professionnel. Il est important que les enfants sachent que personne ne saura ce qu'ils racontent au défenseur s'ils ne le désirent pas. Le président intervient également dans des cas d'urgence ponctuels; s'il le faut, il prend contact avec d'autres organisations et dans les cas graves, il peut faire intervenir la justice.

Rapport annuel de l'ORK

Les consultations et les saisines de particuliers

129 nouveaux dossiers ont été ouverts entre le 1er novembre 2018 et le 31 octobre 2019. Ces nouveaux dossiers et le suivi de dossiers de la période antérieure ont occasionnés 250 entretiens. Il faut cependant noter que tous les entretiens avec des particuliers ne mènent pas nécessairement à l'ouverture d'un dossier. Par contre un dossier n'est ouvert, que si les personnes ont eu un entretien avec l'Ombudsman.

L'Ombudsman et la juriste sont aussi beaucoup sollicités pour des demandes d'information ou des consultations par téléphone : 214 consultations téléphoniques avec des particuliers, 111 consultations téléphoniques avec des professionnels.

Tout comme par le passé, l'ORK renonce à tout formalisme; les saisines du Comité peuvent se faire par voie téléphoniques, par courrier (électronique, fax ou postal) et sur rendez-vous.

Evolution du nombre de nouveaux dossiers par an						
Année	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-18 ans	Total enfants concernés	nouveaux dossiers
2003	18	28	26	15	87	81
2004	25	54	46	26	151	124
2005	30	78	42	33	183	126
2006	41	69	52	54	216	142
2007	37	71	49	65	222	138
2008	32	53	63	53	201	130
2009	29	59	85	40	213	145
2010	45	77	57	46	224	152
2011	34	73	63	34	204	153
2012	48	57	68	65	238	158
2013	30	40	56	20	146	96
2014	53	48	57	30	188	111
2015	38	44	45	22	149	115
2016	46	61	53	23	183	92
2017	46	73	62	30	211	128
2018	58	81	98	41	278	157
2019	63	77	50	57	247	129

Pour que l'ORK ouvre un dossier nous demandons à l'enfant, au jeune, au parent et à toute personne qui veut saisir l'ORK d'une situation de prendre un rendez-vous pour un premier entretien avec le président et/ou la juriste. Le but de cet entretien est de bien saisir et comprendre la demande, de discuter dans quelle mesure et à quel niveau l'ORK peut utilement devenir actif, d'ouvrir le cas échéant un dossier et de convenir ensemble de la manière de procéder.

Lorsqu'un problème signalé concerne une situation où une instruction judiciaire est en cours, l'ORK ne peut intervenir. Il essaie néanmoins d'offrir une aide appropriée en orientant le demandeur vers le service compétent. Les saisines individuelles auprès de l'Ombudsman pour les Droits de l'enfant, outre qu'elles fournissent un soutien et une orientation aux personnes, aident aussi l'ORK à distinguer et comprendre les déficits dans la prise en charge des enfants, à détecter les failles dans le système.

Motif des saisines et sexe des enfants			
THEMATIQUE	féminin	masculin	Total
Crèche/Maison relais/Maison de jeunes***Crèches/Maisons Relais divers	0	0	0
Droit de visite pour tierces personnes***Droit de visite pour grand-parents	0	0	0
Enfants migrants***Enfants migrants autres	3	3	6
Enfants migrants***Famille DPI déboutée	3	3	6
Enfants migrants***Famille DPI en procédure	1	2	3
Enfants migrants***Mineur non accompagné	0	11	11
Enfants migrants***Problèmes administratifs enfants migrants	4	0	4
Enseignement/Ecole***Elève à besoins spécifiques	2	4	6
Enseignement/Ecole***Enseignement divers	2	4	6
Enseignement/Ecole***Orientation	1	1	2
Enseignement/Ecole***Relations enfant/enseignant	1	1	2
Enseignement/Ecole***Sanctions disciplinaires	0	0	0
Famille***Recherche parents	1	0	1
Handicap/Enfants à besoins spécifiques (hors enseignement)***Handicap autres	1	0	1
Pauvreté/Précarité sociale***Allocatins familiale et autres aides sociales	1	0	1
Pauvreté/Précarité sociale***Logement	2	1	3
Pauvreté/Précarité sociale***Autres	1	1	2
Placement judiciaire***Placement autres	1	1	2
Placement judiciaire***Placement en famille d'accueil	2	0	2
Placement judiciaire***Placement en foyer	4	5	9
Placement judiciaire***Placement judiciaire en psychiatrie	1	0	1
Problèmes administratifs***Etablissement/Renouvellement papier identité	0	1	1
Problèmes administratifs***Problèmes administratifs Enregistrement enfant	1	2	3
Problèmes administratifs***Problèmes administratifs autres	4	1	5
Santé/Bienêtre***Santé autres	0	1	1
Santé/Bienêtre***Santé mentale	0	0	0
Santé/Bienêtre***Tran's ou intersexe	0	0	0
Séparation/Divorce***Droit de garde/droit de visite	12	18	30
Séparation/Divorce***Divers	4	4	8
Situation spéciale des parents***Parents Santé Mentale	0	1	1
Situation spéciale des parents***Situation spéciale Parents divers	1	4	5
Violence contre les enfants***Autre violence/maltraitance	2	4	6
Violence contre les enfants***Mobbing/Harcèlement	1	0	1
Violence contre les enfants***Violence sexuelle extrafamiliale	0	0	0
Total	56	73	129

Parfois nous constatons aussi à travers un dossier individuel des progrès réalisés ou nous découvrons de bonnes pratiques qui méritent d'être relevées. Le traitement des dossiers individuels et la multitude de contacts avec des professionnels de terrain et les autorités publiques nourrissent nos questionnements et nous amènent à proposer des améliorations et à formuler des recommandations.

Avis de l'ORK

Avis de l'ORK sur le Projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse en date du 07.03.2019

Réflexions d'ordre général relatives aux principes des droits de l'enfant :

En guise d'introduction à son avis, l'ORK permet de rappeler que la Convention Internationale des droits de l'enfant donne la vision suivante de « l'enfant »:

L'enfant doit être respecté en tant qu'acteur de son devenir. Il a les mêmes droits fondamentaux que l'adulte. Mais parce qu'il est également différent de l'adulte, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée ». Il doit être soutenu par l'Etat et le monde des adultes dans ce processus d'épanouissement harmonieux de sa personnalité, ce qui exige entre autres un soutien aux parents en difficultés, mais également une bonne collaboration des instances judiciaires, des professionnels de terrain et des parents.

Depuis l'adoption de la CIDE, la notion d'aide est venue compléter celle de la protection. Dans cette perspective, le mineur, en fonction de ses capacités, et ses parents doivent être parties prenantes à sa prise en charge. C'est dans cet état d'esprit que la loi du 16.12.2008 relative à l'aide de l'enfance entre en vigueur. Avec la création de l'Office national de l'Enfance sont mis en place des instruments d'évaluation des besoins et des ressources du mineur et de la famille qui permettent d'établir un plan d'aide individualisé en ayant recours à un catalogue de mesures diversifiées en faveur du mineur, des familles et des professionnels. La loi d'aide à l'enfance de par sa logique du financement par forfaits mensuels, journaliers ou horaires a induit une diversification et une multiplication tant au niveau des prestataires qu'au niveau des prestations.

Aujourd'hui le défi pour le législateur et la politique devrait être de concilier les deux notions et l'ORK estime utile de profiter de la modification de la loi sur la protection de la Jeunesse, pour clarifier les positions et les liens entre les deux lois, notamment en ce qui concerne les missions respectives des collaborateurs du SCAS et les coordinateurs de projets d'intervention de l'ONE.

Considérations générales sur le texte

L'OmbudsComité était invité, dès 2016, par le Ministre de la Justice à participer au groupe de travail pluridisciplinaire pour une modification de la loi du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse en vigueur. Avant l'entrée en matière, le ministre informait le groupe que la volonté politique était de procéder uniquement à des modifications ponctuelles et non pas à une refonte complète de la loi. Un (vrai) débat sur un éventuel droit pénal des mineurs a ainsi été écarté dès le début des discussions.

Après plusieurs séances et des discussions animés, l'ORK se réjouissait qu'un projet ait pu voir le jour qui reprenait certaines de ses recommandations en s'inspirant des bonnes pratiques développées par les professionnels et les juges ces dernières années.

L'ORK salue notamment les avancés suivantes:

- priorité au maintien de l'enfant/du jeune dans son milieu actuel
- recherche de l'adhésion des parents
- l'option de maintenir l'autorité parentale auprès des parents, même en cas de placement judiciaire,

- le remplacement de la « mesure de garde provisoire » par la « mesure de placement d'urgence » avec
- un premier rdv avec le/la juge dans les 8 jours
- une ordonnance dans les trois jours qui suit ce rdv
- un délai de validité pour la mesure d'urgence de 2 fois 6 mois au maximum (trop longs pour nous)
- nomination d'office d'un avocat pour l'enfant

Le consensus sur ces points est une avancée importante et nécessaire pour la protection des mineurs, tant au niveau judiciaire qu'au niveau du travail au quotidien des professionnels impliqués dans la prise en charge des enfants et de leur entourage.

Droit pénal pour mineurs ou protection de la Jeunesse ?

Le Luxembourg est un des rares pays qui, en ce qui concerne la législation sur la protection des mineurs, se revendique d'une approche uniquement de protection du jeune en renonçant à se doter d'un Code pénal spécifique pour les mineurs. Une justice pénale pour mineurs centre le débat sur l'acte délictueux du jeune. La justice pénale doit prouver la réalité des faits, elle accorde de l'importance aux garanties procédurales et prononce une sanction dont le « tarif » est prévu dans le Code.

La loi de protection de la jeunesse actuelle et celle du projet se revendiquent d'une approche centrée sur la protection du mineur, mais ils sont en fait l'expression d'une approche pénale qui ne dit pas son nom et qui fait l'impasse sur la présomption d'innocence et autres garanties juridiques dont devraient bénéficier les mineurs et leurs parents. Les premiers articles de la loi font exclusivement référence à a des jeunes en conflit avec la loi. Alors que les juges de la jeunesse traitent beaucoup de situations d'enfants ou de jeunes qui sont en détresse ou en danger du fait de leur situation de vie, ce cas de figure n'apparaît clairement dans le texte de la loi qu'à l'article 10.

L'ORK ne partage pas l'opinion que le mineur en infraction avec la loi doit assumer ses responsabilités comme le majeur doit le faire. L'ORK est cependant d'avis qu'il est important vis-à-vis du jeune d'avoir un discours clair et cohérent. L'aspect « sanction » de la mesure prise doit être clairement signifié au jeune et être distinguée des mesures d'aide ou de soutien ou de protection dont il doit bénéficier.

Notons aussi qu'en vertu du projet un mineur ayant commis un acte sanctionné par une mesure de privation de liberté a toujours moins de garanties qu'un adulte privé de liberté. La mesure est prise pour une durée qui va jusqu'à la majorité du jeune, ce qui est souvent vécu par le jeune comme « peine » très longue.

La loi pourrait énumérer (à l'instar de la loi belge) différents facteurs dont le juge devrait tenir compte pour décider, en cas de délit commis par un mineur, de la mesure qui serait la plus appropriée :

- la personnalité et le degré de maturité de l'intéressé;
- son cadre de vie;
- la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime;
- les mesures antérieures prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la sécurité de l'intéressé;
- la sécurité publique.

En outre, il faut souligner que l'assimilation du mineur délinquant au mineur en danger est seulement défendable, s'il existe des réactions sociales appropriées et diversifiées, à mettre en place entre autre au Centre socio-éducatif de l'Etat.

Autorité parentale – un changement de paradigme annoncé

A l'heure actuelle, les foyers et les familles d'accueil sont détenteurs de l'autorité parentale pour les mineurs, placés par mesure de garde provisoire ou par jugement du Tribunal de la Jeunesse, respectivement du Parquet. Ceci implique que le foyer ou la famille d'accueil peut garantir une prise en charge complète des mineurs et élaborer un projet de vie à court/ moyen terme adapté aux besoins des jeunes.

L'équipe éducative ou les parents d'accueil sont aujourd'hui autorisés d'intervenir sans être obligés d'en référer aux parents dans différents domaines qui concernent le jeune, de le représenter, de signer des documents etc.

- Volet administratif : ex. : faire un changement d'adresse, commander une carte sécu, faire une demande pour un passeport/ une carte d'identité, ouvrir un compte à la banque si le jeune commence un apprentissage...
- Volet médical : prise de rendez-vous chez un médecin et accompagnement chez un médecin/ à l'hôpital, donner des médicaments (aussi non prescrits comme p.ex antidouleur, sirop contre la toux...
- Volet psycho-social : prendre des rendez-vous auprès des services respectifs et accompagner les adolescents aux rendez-vous...
- Volet scolaire/ professionnel : écrire des excuses en cas d'absence (s'il y a un motif valable p.ex rendez-vous chez un médecin...), Entretiens et rendez-vous avec les titulaires de classe/ SePas/direction, inscription dans un autre établissement scolaire si indiqué, signer les devoirs en classe, assister à la remise du bulletin, proposer un changement de régime scolaire...
- Règlement du droit de visite et d'hébergement auprès des / d'un des parent(s) ou de la famille élargie : décider, dans l'intérêt du mineur, des droits de visite et d'hébergement auprès des différents membres de la famille (ou connaissances)
- Volet loisirs : inscription dans un club, signer une autorisation pour participation à des activités (éventuellement aussi à l'étranger)...

C'est aux foyers, aux familles d'accueil et aux services de placement familial de décider à quel degré ils impliquent les parents dans les décisions concernant le mineur placé.

Le projet de loi sur la protection de la jeunesse ne transfère plus automatiquement l'autorité parentale au foyer ou à la famille d'accueil en cas de mesure de placement.

Cela constitue un vrai et profond changement de paradigme : les professionnels des structures d'hébergement et les familles d'accueils ne pourront plus se substituer aux parents, mais devront développer de modalités nouvelles de collaboration.

L'ORK a toujours plaidé pour que les parents puissent garder leur autorité parentale. En effet, l'ORK considère qu'il ne convient pas, sauf motifs graves, d'exclure les parents de toute décision concernant leur enfant dans le cas d'un placement institutionnel judiciaire. Pour donner une base à cette collaboration on pourrait concevoir que l'autorité parentale puisse, si l'intérêt de l'enfant, l'exige, s'exercer de manière conjointe entre l'institution et les parents. On pourra aussi développer une définition plus spécifique de différents aspects symboliques et pratiques qui composent l'autorité parentale.

Les professionnels en charge des enfants placés en foyer ou en famille d'accueil ont beaucoup d'inquiétudes et d'appréhensions par rapport à ce changement de paradigme. Ils craignent de ne plus pouvoir assurer les choses « élémentaires » de la vie de tous les jours.

L'ORK recommande au législateur de consulter les professionnels de la protection de la jeunesse, qu'ils soient du domaine judiciaire, du secteur socio-éducatif, médical ou thérapeutique que l'ORK encourage par ailleurs à entamer une réflexion et des discussions autour de ces questions. Il faudra changer de culture tout en mettant en place des démarches pratiques nouvelles dans les rapports entre professionnels et familles au niveau de la préparation de la mesure de placement, au moment du transfert de l'enfant, pour toute la durée du séjour, ainsi que pour la préparation du retour en famille.

Si le retrait de l'autorité parentale reste une option pour les cas où les parents mettent en danger leurs enfants et où ils refusent de collaborer pour le bien-être de l'enfant, il faudra être vigilant pour ne pas aboutir à une pratique où le retrait de l'autorité parentale continuera de planer systématiquement au-dessus de la tête des parents comme une épée de Damoclès, ou pire, où le retrait resterait la norme, avec pour seule différence, qu'il serait prononcé de façon différée dans le temps après la décision du placement.

L'ORK maintient sa position qu'il ne convient pas, sauf motifs graves, d'exclure les parents de toute décision concernant leur enfant. Il faut au contraire favoriser la collaboration avec les parents et on pourra s'inspirer des solutions concernant l'autorité parentale conjointe trouvées et à développer dans le cadre de la nouvelle loi sur le divorce. La distinction entre acte usuel et acte non-usuel, ainsi que le concept de la délégation de l'autorité parentale pour les actes usuels pourront contribuer à élaborer des pratiques qui permettent aux acteurs socio-éducatifs de remplir au quotidien leur mission de prise en charge des enfants.

Il appartient donc aux professionnels de développer des démarches pratiques nouvelles et transparentes pour tous les acteurs impliqués qui n'ont pas nécessairement besoin d'être formulés dans un texte de loi.

Il faut par ailleurs s'assurer que la loi de protection de l'enfance et de la jeunesse s'applique aussi pour les mineurs isolés qui se trouvent sur le territoire luxembourgeois seuls sans la présence d'un parent ou autre détenteur de l'autorité parentale.

Le droit de visite des parents d'enfants placés par le juge.

Dans son avis le Conseil d'Etat constate que le droit de visite des parents « ne saurait être laissé sous la contrôle entier et exclusif de l'établissement ou de la famille d'accueil, en ce qu'il porte une atteinte injustifiée aux droits des parents et au droit des mineurs de garder un contact avec les parents». Le Conseil d'Etat s'oppose formellement et dit que la détermination des modalités du droit de visite et d'hébergement incombe au juge. En effet le maintien du lien de l'enfant avec ses parents doit pouvoir se construire ou être préservé par des contacts réguliers, sécurisés, fiables et adaptés aux droits et aux besoins de l'enfant. Le refus de contact ne doit pas être utilisé comme moyen de pression et de sanction en cas d'indiscipline du jeune au foyer.

Les rapports d'évaluations.

Les juges qui ont à décider d'un placement, d'une mesure à prendre ou à prolonger, d'un retour en famille dépendent dans leurs décisions dans une large mesure des rapports que leur fournissent les professionnels impliqués dans la prise en charge quotidienne de la situation du mineur et de sa famille. L'ORK est d'avis qu'une expertise neutre permettrait aux juges de prendre des décisions plus objectives.

Le placement des mineurs en prison.

L'ORK souligne que les lois internationales appellent à limiter les privations de liberté des enfants. Toute mesure de placement, d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne doit être prise qu'en dernier recours et uniquement pour une

durée la plus courte possible, tout en tenant prioritairement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce principe implique que notre législation (et politique) nationale devrait assurer qu'il y ait suffisamment d'alternatives adéquates disponibles. Ainsi, l'ORK recommande par exemple d'établir un cadre légal clair afin d'améliorer la transparence des lieux où des enfants sont privés de liberté, de garantir et de protéger plus efficacement leurs droits. La loi devrait nommer clairement les critères et les durées pour des placements privatifs de liberté (Unisec, Psychiatrie).

L'ORK reste attaché à sa position de principe qu'il faut absolument cesser de placer des mineurs au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL), car ce qui pose problème, c'est moins le fait de priver de liberté le mineur que le fait de l'incarcérer dans une prison pour adultes.

Remarque finale.

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 22 janvier 2019, l'ORK revient sur ces critiques initiales déjà soumis au groupe de travail.

L'ORK estime que le législateur ferait bien d'améliorer la lisibilité de la loi en structurant mieux le texte. Comme il fut constaté que des amendements ne suffisaient pas, il est dommage que le nouveau texte retenu soit basé sur la structure de la Loi de 1992. L'ORK est d'avis qu'une loi, qui prévoit des mesures d'aide et de protection qui sont souvent très intrusives et ont un impact énorme sur la vie des enfants, des jeunes et des familles, ne devrait pas susciter « généralement l'incompréhension des justiciables et même de juristes ». Un tel texte devrait au contraire être formulé de façon plus explicative en définissant plus clairement les choses, permettant par là une meilleure compréhension de la loi par les parents et les professionnels de terrain.

L'ORK partage de manière générale les remarques, voire les oppositions formelles du Conseil d'Etat quant à la nécessité de reprendre le texte pour donner des définitions claires et cohérentes en vue d'enlever les sources d'insécurité juridique. Il faut clairement séparer les mesures de protection des sanctions et les nommer par leur nom.

Une « justice adapté aux enfants » (child friendly justice) exige qu'une telle loi soit formulée de façon à ne pas s'adresser uniquement aux spécialistes du judiciaire, mais elle doit aussi donner un cadre juridique pour les acteurs de terrain. La démarche protectionnelle fonctionnera d'autant mieux, si elle est plus clairement définie et mieux comprise. Rendre les systèmes judiciaires mieux adaptés aux enfants accroît leur protection, renforce leur participation effective et améliore aussi le fonctionnement de la justice.

Les Observations et recommandations de l'ORK



A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par.6))

1. La réserve concernant l'article 334-6 du Code Civil relatif à la filiation naturelle

L'intérêt de l'enfant exige que son évolution psychique soit la plus harmonieuse possible. Élever et éduquer d'un enfant au sein d'une famille ne peut se faire de manière harmonieuse que dans une famille ou un ménage où l'enfant est le bienvenu. On peut difficilement imaginer qu'on imposerait à une épouse, sans avoir son accord, de s'occuper d'un enfant que son mari aurait eu avec une autre femme. Faut-il pour autant aujourd'hui encore une telle disposition du Code civil ? D'autant plus qu'elle se réfère toujours à la terminologie révolue de « enfant naturel et enfant légitime » qui en principe n'a plus lieu d'être.

2. Réserve concernant la prohibition absolue à mariage

L'ORK est d'accord avec la disposition du Code civil qui tranche clairement entre deux enjeux : d'un côté, le droit de l'enfant à connaître, revendiquer et prouver ses origines et sa filiation. De l'autre côté, le droit de l'enfant de ne pas être exposé et condamné à assumer une filiation hautement problématique, par exemple, un cas où le père et le grand-père sont la même personne.

3. Réserve concernant l'avortement

Deux principes fondamentaux entrent en conflit en matière d'interruption volontaire de grossesse : la protection de l'embryon et la liberté de la femme. Lors de la ratification de la CIDE et encore aujourd'hui, on estime que la loi relative à l'IVG concilie les deux intérêts antagonistes en admettant une atteinte au principe du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, mais selon des conditions strictement définies.

4. Réserve concernant l'accouchement anonyme

Par la création d'un organisme indépendant recueillant les informations personnelles des mères et des enfants, un équilibre entre les intérêts et droits en conflit peut être donné.

Il est clair que le rôle de cet organisme est le plus délicat : rechercher la mère biologique et recueillir son consentement si l'enfant demande à connaître ses origines. L'organisme devra agir dans le respect de la vie privée de la mère de naissance, dans la discrétion, assurer l'accompagnement des uns et des autres et proposer une médiation afin de rechercher un accord entre les intéressés. Retenons qu'en France, 39 % des parents de naissance contactés par le Cnaop ont accepté de lever le secret de leur identité.

L'ORK considère qu'un dossier contenant un maximum d'informations devra toujours être constitué au moment de la naissance et être accessible, à leur demande, aux enfants nés sous X et/ou aux enfants adoptés. En France le dispositif dit que la demande de consultation ne peut se faire qu'à la majorité de l'enfant. On peut se poser la question si pour le bon développement de l'enfant, celui-ci ne devrait pas pouvoir accéder plus tôt à des informations.

5. La réserve concernant le droit de s'associer

Selon l'ORK, s'il est vrai que les mineurs seuls ne peuvent pas se constituer en "association" ayant une personnalité juridique, cette disposition ne leur interdit cependant pas de devenir membres d'une association, ni de former une association de

fait (= simple groupement de personnes qui n'a pas personnalité civile). Dans ce sens, la réserve pourrait être levée.

6. Impact de la CIDE sur la législation nationale

L'ORK regrette que le législateur ne semble toujours pas avoir compris la mesure de l'envergure et de la portée de la CIDE que ce soit au niveau de ses principes de base, au niveau de sa valeur juridique et au niveau de ses champs d'application qui peuvent concerner des domaines très divers de la société.

L'ORK recommande au Gouvernement de charger le service national pour la coordination et la concertation interministérielle des droits de l'enfant de veiller à ce que l'impact sur les droits de l'enfant fasse l'objet d'une analyse pour tous les projets de loi qui, de façon directe ou indirecte, concernent la vie des enfants.

7. Les droits de l'enfant dans la Constitution

L'ORK a toujours plaidé pour que les droits de l'enfant tels qu'ils sont inscrits dans la CIDE soient placés dans la section « Des droits fondamentaux » et non pas relégués à la section « Des objectifs à valeur constitutionnelle ». En effet, ce positionnement relativise fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant.

L'ORK critique en plus le fait que le placement des droits de l'enfant dans un article qui traite dans son premier alinéa du droit de fonder une famille et du respect de la vie familiale, suggère que le champs d'application des droits de l'enfant se réduirait au seul cercle familial, alors qu'il est clair que les droits de l'enfant, tel qu'ils sont codifiés dans la Convention s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société.

Etant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour toute décision concernant un enfant et pas seulement dans un cadre familial, l'ORK recommande de consacrer plus de valeur à l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'inscrivant de manière plus étendue et explicite dans un article séparé, précédant l'article sur le droit au respect de la vie familiale.

L'ORK plaide pour adopter la formulation exacte de la CIDE relative à l'Intérêt Supérieur de l'Enfant et non pas uniquement Intérêt de l'Enfant : « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Par ailleurs, l'alinéa sur le droit de fonder une famille est centré sur le droit des adultes d'avoir une famille, alors que le droit de l'enfant de grandir dans un cadre familial devrait être central et séparé afin de devenir visible.

Ceci étant dit, l'ORK salue le fait que, suite à la participation citoyenne de juillet 2016, le texte fait enfin référence aux trois dimensions de la CIDE, qui sont la protection, la participation ainsi que la mise en place de mesures d'aide et de soutien au bon développement et au bien-être de l'enfant.

8. Une stratégie nationale coordonnée sur les droits de l'enfant

L'ORK regrette que, 30 ans après l'adoption de la CIDE et plus de 25 ans après la ratification du Luxembourg de la Convention, aucune stratégie pour les droits de l'enfant n'ait vu le jour. L'ORK recommande fortement l'élaboration et l'adoption d'une telle stratégie pour assurer un cadre solide et cohérent en matière des droits de l'enfant dans le pays. Une telle stratégie devrait être élaborée dans le cadre d'un processus de consultation nationale, notamment avec l'inclusion des enfants et des jeunes. La stratégie devrait fournir le cadre général pour tout travail sur les droits de l'enfant au niveau national et local. Toute éventuelle Plan d'Action National concernant une thématique spécifique liée aux droits de l'enfant devrait s'inscrire sous l'égide de la stratégie nationale.

L'ORK recommande également au Gouvernement de charger le service national pour la coordination et la concertation interministérielle des droits de l'enfant de veiller à ce

que l'impact sur les droits de l'enfant fasse l'objet d'une analyse pour tous les projets de loi qui, de façon directe ou indirecte, concerne la vie des enfants.

9. Collecte de données

L'ORK regrette que le Gouvernement n'ait pas pris au sérieux les recommandations du Comité des droits de l'enfant. Selon l'ORK, un mécanisme de collecte de données national, avec des instructions claires sur quelles données doivent être récoltées et comment elles doivent être ventilées, est indispensable pour garantir la mise en œuvre des droits de l'enfant au long terme. Sans un tel mécanisme, des enfants continuent à passer inaperçus à travers le filet de protection sans que l'on sache où sont les trous du filet et quels enfants y passent. Sans les données pertinentes, il paraît en effet impossible d'ajuster les mesures de protection et les rendre plus efficaces et appropriées aux vrais problèmes.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

10. La non-discrimination

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale est entrée en vigueur le 1 novembre 2018 et a enfin supprimé la discrimination relative à l'autorité parentale des enfants de parents non mariés.

La loi sur l'institution du juge aux affaires familiales, sur le divorce et l'autorité parentale a mis plusieurs décennies avant de pouvoir être votée. Mais la discrimination persiste en matière de filiation, étant donné que le Luxembourg n'a pas créé de cadre juridique en matière de procréation artificielle. L'ORK demande instamment au législateur de se donner les moyens de faire aboutir les projets de loi sur la filiation et le nom et prénom le plus rapidement possible, afin de donner aux enfants concernés une sécurité juridique.

11. Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale

L'ORK tient à rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est nullement un concept abstrait utilisable à tout bout de champs, mais qu'il s'agit très concrètement de l'établir pour un enfant donné, dans une situation donnée à un moment donné. "Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux."

Soulignons que le premier expert à consulter pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant, sera en règle générale toujours l'enfant lui-même.

12. La parole de l'enfant devant la justice

L'ORK recommande

a) Au Tribunal

- donner une mission générale à l'avocat pour enfant.

b) Au Barreau:

- établir un formulaire simple et adapté aux enfants pour l'assistance judiciaire ;
- établir un code de conduite pour les avocats d'enfant afin de leur donner une meilleure reconnaissance de leur fonction et de leur mission ;

- clarifier la pratique du « secret professionnel » en insérant une phrase du style : « Pour le besoin de son travail, l'avocat peut communiquer dans l'intérêt de l'enfant et est autorisé à s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission » ;
- offrir ou prévoir une formation spéciale pour les avocats pour enfants.

c) Au Ministre de la justice

- donner les moyens au Barreau et aux Juges afin d'offrir une formation spéciale aux intéressés, centrée sur la communication ;
- prévoir un statut pour les avocats pour enfants.

13. La parole de l'enfant dans l'élaboration de lois et des politiques

Le monde politique luxembourgeois a souvent une compréhension simple des droits de l'enfant et il n'a pas le réflexe de consulter ou impliquer les enfants et les jeunes dans l'élaboration des politiques et des lois. D'ailleurs le résultat du référendum sur le l'abaissement de l'âge pour le droit de vote à 16 ans peut suggérer que la société luxembourgeoise n'est pas très intéressée d'impliquer les jeunes dans le débat démocratique.

14. Apatridie des enfants

L'ORK est préoccupé par le fait que des enfants présents sur le territoire luxembourgeois, qu'ils soient mineurs non accompagnés ou en situation familiale, soient laissés pendant des mois, voire des années, dans une situation d'insécurité juridique, de précarité et, par conséquent, d'une grande vulnérabilité.

L'ORK rappelle avec force au Gouvernement les obligations établies par la CIDE, notamment le principe de non-discrimination (article 2), par lequel tous les enfants sur le territoire doivent bénéficier des mêmes droits, le droit à une identité et à une nationalité (article 7 et 8), et le droit des enfants réfugiés à la protection (article 22).

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

15. Nationalité

Puisque la nouvelle loi sur le divorce, entrée en vigueur le 1 novembre 2018 ne fait plus de différence entre enfants naturels, issus de parents non mariés, et d'enfants légitimes, issus de parents mariés, l'ORK estime que la question posée par le Comité devient sans objet. Ce principe veille à que les enfants nés de parents non-mariés peuvent avoir la nationalité luxembourgeoise. Il suffit d'être parent.

16. Identité et droit de l'enfant de connaître ses origines

L'ORK propose de mettre en place (à l'instar de la loi française no 2002-03 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, en vertu de laquelle a été créé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles - CNAOP) un mécanisme permettant de lever le secret de l'identité de la mère et facilitant à l'enfant la recherche des informations sur les origines. L'ORK verrait bien un système qui retient :

- l'obligation pour la mère de laisser les informations (au lieu d'une simple possibilité) dans un système centralisé qui serait créé ;
- la possibilité de lever l'anonymat dans les cas exceptionnels, même contre la volonté de la mère.

L'ORK propose la création d'un organe indépendant pour l'accès aux origines, sinon donner compétence à l'autorité centrale luxembourgeoise en matière d'adoptions

internationales. Cet organe/institution déciderait sur la base de tous les éléments de fait et de droit si l'identité de la mère devrait être dévoilée. Parmi ces éléments, les plus importants concernent les motifs du refus de la mère, la motivation de l'enfant demandant la levée de l'anonymat ainsi que les intérêts d'autres membres de la famille qui désireraient maintenir un lien avec l'enfant (surtout l'intérêt du père souhaitant reconnaître son enfant).

Dans cette optique, le Luxembourg pourrait enfin retirer sa réserve n°4 concernant l'article 7 de la Convention relative aux droits des enfants de New York de 1989.

17. Protection des données et travail socio-éducatif

L'ORK a rappelé en son rapport 2018 qu'en cas de conflit entre les principes de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant et celui de la protection des données, le premier doit prévaloir. Il ne faut pas perdre de vue l'objectif principal des activités et être conscient que pour garantir aux enfants le niveau de soins dont ils ont besoin, leurs données à caractère personnel doivent parfois être partagées par plusieurs acteurs.

L'ORK recommande aux Ministères concernés et à la CNPD d'élaborer un cadre de référence pour le secteur sous forme d'un guide pratique prenant en considération les questions de traitement et d'échange d'informations entre intervenants, tant sous l'angle de la déontologie, que sous l'angle du droit et des réglementations.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

18. Sensibiliser les parents pour bannir les punitions corporelles et toutes formes de violence

La campagne de sensibilisation contre le châtiment corporel permet de relancer publiquement le débat sur ce sujet. Toutefois, l'ORK estime que le message politique devrait être plus clair : Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises pratiques violentes. On ne peut pas concevoir un étalon de la violence; il faut tout interdire : les claques, les fessées, les gifles et les tapes ne doivent pas être banalisés.

Dans ce contexte, les services d'aides familiales peuvent aider les parents à trouver d'autres solutions éducatives fondées sur l'idée de parentalité positive. Il faut faire évoluer les attitudes et les pratiques de ces parents. Cela doit se faire dans le dialogue, mais dans un cadre juridique clair et cohérent.

Tant au niveau individuel qu'au niveau des mesures de sensibilisation, le personnel scolaire et les acteurs de l'éducation non-formelle peuvent être des relais précieux pour sensibiliser les parents à une parentalité positive.

L'ORK recommande d'adapter le Code pénal en fonction, et de mentionner les punitions corporelles à l'égard des enfants pouvant faire l'objet de sanctions pénales.

19. Le concept d'action général

Il est important que toutes les institutions qui travaillent avec des enfants, y inclus les structures d'accueil, élaborent leur concept d'action général sur la base de la CIDE en tenant compte des trois piliers que sont le droit à la participation, le droit au bon développement et le droit à la protection. Le référentiel mentionné plus haut peut être un outil utile, surtout pour la partie dédiée à la prévention et à la protection contre toutes les formes de violence. Un guide sur les procédures de signalement ne remplit sa fonction que s'il s'inscrit dans une pratique professionnelle où tous les acteurs prennent leurs responsabilités concernant la prévention et la protection. Il est primordial que ces acteurs puissent bénéficier de formations spécialement dédiées à la prévention et la protection des enfants contre toutes les formes de violences.

20. Les droits de l'enfant dans le sport

L'ORK encourage les acteurs du monde sportif à tous les niveaux d'intégrer les droits de l'enfant dans leurs textes réglementaires et dans leur pratique de tous les jours. Le monde du sport a tout à gagner en adoptant une démarche proactive et positive concernant les droits de l'enfant, qui englobe une vraie politique de prévention et des Codes de conduites qui fixent des règles et des responsabilités claires.

La Charte des droits de l'enfant dans le sport pourra ensuite être adaptée à d'autres secteurs comme le monde de l'enseignement musical ou des mouvements de jeunesse.

21. Détection précoce

L'ORK félicite la Ville de Luxembourg d'avoir mis en place, au sein du service de santé scolaire, une unité d'Intervention en cas de maltraitance ou d'abus sexuel. L'ORK recommande vivement d'élargir ce genre d'initiatives aux différents niveaux régionaux.

22. Prise en charge de l'enfant victime indirecte de la violence domestique

On ne parle plus d'enfants témoins de violence, mais de victime directe ou indirecte. On concède donc à l'enfant le statut de victime, qui reste malheureusement souvent sans suite quant à la protection de l'enfant.

Les services d'aide aux victimes traitent de situations qui paraissent complètement absurdes. Comme, par exemple, un cas où un père est expulsé de la maison pour cause de violence domestique contre la mère, et où les deux parents ont l'autorité parentale conjointe. Si l'enfant ne va pas bien, il risque de ne pas pouvoir être vu par un psychiatre au prétexte que le père n'a pas donné son accord et que la justice n'a pas (encore) décidé d'une mesure de protection.

De telles dérives devraient être analysées au regard d'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (être protégé) face à l'intérêt du porteur de l'autorité parentale (rester en contact avec son enfant). Comme il s'agit d'une mesure d'urgence, délimitée dans la durée, il n'est plus acceptable de privilégier l'intérêt de l'adulte par rapport aux besoins de l'enfant.

23. Handicap, violence et maltraitance à l'égard des enfants

L'ORK partage la critique de la CCDH qui constate avec regret dans son avis sur la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique que ni le Plan d'action de mise en œuvre de la CRDPH du Gouvernement luxembourgeois, ni le Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018, ni la loi sous avis ne prévoient de mesures spécifiques pour les femmes handicapées qui sont victimes de violence domestique ou de toute autre forme de violence à l'égard des femmes couverte par le champ d'application de la Convention en matière de prévention, de détection, de protection, de soutien ou de prise en charge.

24. Les enfants intersexes

Concernant l'égalité des droits des personnes intersexes, l'ORK rappelle que l'objectif premier doit être le respect des droits à l'intégrité physique, à l'autodétermination et le principe du consentement libre et éclairé en matière de santé.

Dans ce contexte, la Commission Consultative des Droits de l'Homme et l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ont recommandé dans leurs avis respectifs sur le projet de loi no 7146 d'arrêter les traitements médicaux non vitaux sur des enfants intersexes en l'absence de leur consentement. Les deux institutions insistent également sur la formation des professionnels concernés ainsi que sur une sensibilisation du grand public sur les droits des personnes transgenres et intersexes.

L'ORK recommande de donner aux associations des personnes les moyens appropriés pour qu'elles puissent remplir leur missions de sensibilisation, de formation et d'accompagnement des personnes intersexes et transgenres.

25. Les enfants victimes de traite humaine

L'ORK recommande de fournir des informations aux étrangers qui envisagent de se rendre au Luxembourg et qui appartiennent à des groupes vulnérables, y compris les employés domestiques et notamment ceux des foyers diplomatiques, dans une langue qu'ils comprennent, afin de les mettre en garde contre les risques de traite, de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils, ainsi que sur leurs droits.

L'ORK recommande d'assurer et de mettre en place des formations régulières destinées aux professionnels concernés et inciter par des campagnes de sensibilisation ciblées les différents acteurs à suivre ces formations.

La problématique de la traite des êtres humains pourrait également être abordée dans le milieu scolaire dans le cadre des cours communs d'éducation aux valeurs, et non pas seulement dans la lutte contre les stéréotypes et les violences sexuelles conformément au programme national de promotion de la santé sexuelle et affective.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par.4))

26. Législation sur la responsabilité parentale

L'ORK demande le renforcement des services de consultations thérapeutiques et éducatives. En effet l'ORK tient à rendre attentif à une problématique structurelle née directement de l'application de la nouvelle loi. La comparution des parties en instance de divorce devant le juge a l'avantage de détecter plus rapidement les couples conflictuels que le juge va orienter, dans le cadre de la procédure établie par la loi, vers un service de consultation et de médiation. Malheureusement, les services en place n'arrivent plus à répondre à la demande des juges aux affaires familiales, ce qui conduit à des délais d'attentes pouvant aller jusqu'à 6 mois. Cette situation structurelle est en contradiction avec l'esprit de la loi qui a comme objectif d'accélérer la procédure de divorce en cours. Si le personnel au niveau de la justice a été restructuré et renforcé, le Gouvernement n'a pas été conscient des conséquences pratiques de la loi sur les services des consultations et de médiation. Il appartient maintenant aux Ministères de tutelle des différents services concernés de trouver une solution en libérant les budgets nécessaires pour renforcer les services en place.

Au-delà de la médiation, qui doit permettre aux familles d'établir des arrangements concernant l'organisation pratique de la vie familiale, notamment des droits de garde et de visite, certaines familles ont besoin d'un accompagnement plus intensif pour gérer la séparation et pour installer une nouvelle vie au quotidien. Il ne s'agit pas nécessairement de mettre à disposition un endroit neutre type « Treffpunkt », mais plutôt de prévoir une sorte de coaching au domicile du parent.

L'autorité parentale conjointe, qui est de règle depuis l'année dernière, semble encourager certains parents à pratiquer l'obstruction systématique quand il s'agit de donner son accord envers un tiers pour la participation de l'enfant à une activité, pour consulter un psychiatre, pour faire établir un passeport. Ces parents, le plus souvent par méchanceté envers l'autre parent, font du tort à leur enfant, voir le mettent en danger. L'ORK demande à la justice de ne pas encourager de telles comportements parentaux irresponsables en ne prenant pas de mesure et en renvoyant les parents face à leur responsabilité commune. Sinon, ce sera toujours le parent de mauvaise foi qui triomphera et continuera à compliquer et envenimer le quotidien de son enfant.

27. Rencontre entre enfant et son parent détenu

L'ORK réitère vigoureusement sa recommandation concernant les locaux dédiés aux visites, tant au Centre pénitentiaire de Schrassig et qu'au nouveau Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Ils doivent être aménagés de façon à assurer un cadre et une atmosphère respectueuse des besoins de l'enfant. Il faut notamment respecter sa vie privée et son besoin d'intimité familiale.

Par ailleurs, l'ORK recommande de prévoir un emplacement du « Service Treffpunkt » plus facilement accessible, respectivement de prévoir à terme trois antennes régionales, ce qui épargnerait aux parents des déplacements trop longs et chronophages.

28. Accueil en famille

Au vu des cas particuliers, dont l'ORK a eu connaissance dans le cadre de dossiers concernant des situations d'enfants placés en famille d'accueil, l'ORK est très dubitatif quant à la différence d'approche, de traitement, et de financement des deux « régimes » de familles d'accueil : la famille d'accueil ayant suivi la procédure d'agrément et la famille proche ayant suivi la procédure de dispense.

Quelle est la qualité de la prise en charge par la famille proche et comment peut-elle être constatée et vérifiée ? Les personnes de la famille proche ne suivent ni la procédure de sélection-préparation ni la formation de base, et elles ne sont pas tenues de participer à des séances de formation continue ou de supervision. Il y a donc moins de connaissances sur le fonctionnement de la famille et moins de possibilités de contrôle du côté des services d'accompagnement.

L'ORK est d'avis qu'il serait plus judicieux d'encourager les personnes qui accueillent les enfants de leurs proches de se former et de se qualifier. Pour les enfants concernés il est primordial que les grands-parents ou l'oncle et la tante puissent acquérir une meilleure connaissance de la dynamique familiale. La possibilité de s'ouvrir ainsi à des questionnements et d'avoir un soutien de professionnels et d'autres parents signifierait sans doute aussi une valorisation du travail social et éducatif de ces familles.

Pour ce qui est de la reconnaissance du travail des personnes de famille proche, il faut noter qu'elles ne touchent que la partie destinée à l'entretien de l'enfant placé, mais qu'elles sont exclues de la partie indemnité qu'on peut assimiler à un salaire.

L'ORK recommande de développer un nouveau concept de protection de l'enfance en créant un statut particulier de familles d'accueil, adapté aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il faut garder à l'esprit que, par la réforme actuellement en cours de la loi sur la protection de la jeunesse, le transfert de l'autorité parentale vers l'institution en cas de placement ne sera sans doute plus automatique. La manière de travailler avec l'enfant et ses parents biologiques changera. Il faudra trouver des solutions d'équilibre et prendre en compte les intérêts privés et publics, l'intérêt supérieur de l'enfant, les intérêts des parents biologiques et ceux des parents d'accueil.

L'ORK reçoit des réclamations de familles d'accueil qui disent parfois avoir du mal à se positionner entre les dispositions du tribunal, des exigences ou les interdictions des services d'accompagnement et les revendications des parents d'origine. Ces parents d'accueil vivent mal ces situations où ils sont confrontés à des attentes divergentes. Face au pouvoir des autorités et des services, ils se sentent impuissants et dévalorisés. L'ORK recommande aux acteurs professionnels de mener, quand des conflits surgissent, une réflexion sur leur propre démarche afin d'éviter de donner le sentiment aux parents d'accueil que les conflits sont réglés d'autorité et que les décisions sont dictées. La confiance réciproque est une condition nécessaire pour une bonne collaboration dans l'intérêt de l'enfant.

Un statut particulier pour l'enfant placé en famille d'accueil permettrait au jeune de mieux préparer sa transition vers l'âge adulte. Des liens juridiques entre enfant et famille d'accueil pourraient ainsi être créés qui perdurent au-delà de la majorité du jeune pour mieux préparer son avenir et achever sa scolarité ou sa formation professionnelle.

29. La déclaration d'abandon

Aujourd'hui l'ORK constate que les adoptions nationales par la voie de l'abandon sont extrêmement rares (1-2 par an). On peut se demander si un cadre légal plus précis ne permettrait pas de trouver un meilleur équilibre entre le droit de l'enfant de grandir dans un cadre familial stable et sécurisant et son droit de maintenir une relation avec ses parents biologiques.

En effet, il faut distinguer le cadre légal de l'accueil en famille de celui de l'adoption. Dans le premier cas, la situation de l'enfant reste provisoire et dans le deuxième elle est définitive. Il faut donc recentrer la procédure sur l'intérêt de l'enfant et laisser la famille d'accueil en dehors de l'appréciation de l'adoptabilité de l'enfant. L'ORK propose au législateur de s'inspirer de la nouvelle formulation du Code Civil français concernant le "délaissement parental manifeste", et de permettre au parquet de saisir le juge avec une demande de déclaration judiciaire de délaissement parental.

L'ORK recommande une réflexion concertée des Ministères de la Justice et de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse.

30. Autorité parentale et placement judiciaire

A l'heure actuelle, les foyers et les familles d'accueil sont détenteurs de l'autorité parentale pour les mineurs placés par mesure de garde provisoire ou par jugement du Tribunal de la Jeunesse, respectivement du Parquet. Ceci implique que le foyer ou la famille d'accueil garantit une prise en charge complète des mineurs et élabore un projet de vie à court/ moyen terme adapté aux besoins des jeunes.

L'équipe éducative ou les parents d'accueil peuvent intervenir sans en référer aux parents dans différents domaines qui concernent le jeune, par exemple de le représenter ou de signer des documents.

Le projet de loi sur la protection de la jeunesse ne transfère plus automatiquement l'autorité parentale au foyer ou à la famille d'accueil en cas de mesure de placement. Cela constitue un vrai et profond changement de paradigme : les professionnels des structures d'hébergement et les familles d'accueils ne pourront plus se substituer aux parents, mais devront développer de modalités nouvelles de collaboration.

L'ORK a toujours plaidé pour que les parents puissent garder leur autorité parentale. En effet, l'ORK considère qu'il ne convient pas, sauf en cas de motifs graves, d'exclure les parents de toute décision concernant leur enfant dans le cas d'un placement institutionnel judiciaire. Pour donner une base à cette collaboration on pourrait concevoir que l'autorité parentale puisse, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, s'exercer de manière conjointe entre l'institution et les parents. On pourra aussi réfléchir à une définition plus spécifique de différents aspects symboliques et pratiques qui composent l'autorité parentale.

31. Contrôle des lieux d'accueil d'enfants

L'ORK recommande de mettre en place un mandat et des procédures claires de contrôle régulier et systématique de tout type de structure d'accueil d'enfants, qui prenne en compte non seulement les concepts d'action général de ces structures, mais également leurs pratiques effectives. Ce type de contrôle permettrait d'apporter de l'aide pour corriger des pratiques problématiques.

L'ORK est d'avis que les enfants et, dans la mesure du possible, les parents, devraient être entendus dans le cadre de ces contrôles.

Concernant les agréments, les textes législatifs ci-dessus prévoient comme unique sanction leur retrait. Le Ministère ne peut pas donner des injonctions à se conformer au texte en vigueur. Etant donné le manque de places dans les lieux d'accueil d'enfants, et puisque le retrait de l'agrément équivaut à la fermeture du foyer, les manquements ne sont pas sanctionnés.

32. Intervention par la police en cas de placement

L'ORK réinvite le législateur à repenser la procédure de l'intervention de la police en matière d'enfants. Le fait de faire intervenir la police, en uniforme ou en civil, est une forme de maltraitance institutionnelle, qui risque de traumatiser les enfants et qui traite inutilement les parents comme des "criminels".

Pour clarifier ce propos, il faut ajouter que ce n'est pas une critique envers les agents qui remplissent cette mission. D'après les échos qui nous parviennent, les policiers et les policières du terrain ont à cœur d'accomplir cette mission le plus sereinement et le plus respectueusement possible.

L'ORK est d'avis que, dans des circonstances normales, le transfert d'un enfant devrait être préparé et organisé par les acteurs du secteur socio-éducatif. En cas de situation de danger, la Police est en charge, mais doit bien adapter son intervention au cas par cas. Pour ce faire, plus d'informations et de transparence de la part de la justice est indispensable.

33. La réinsertion des jeunes adultes

Pour permettre à ces jeunes de réussir leur accession à l'âge adulte et leur intégration dans la société, il faut des professionnels disponibles et un système de financement des mesures qui tiennent compte du fait qu'il est normal pour un jeune et un jeune adulte de faire ses expériences, de revenir sur ses choix, de recommencer, d'avoir besoin d'une deuxième, voire d'une troisième chance.

Dans ce contexte, l'ORK salue l'évolution de la politique de l'ONE qui a atténué l'exigence pour le jeune adulte de présenter un projet de vie sophistiqué pour pouvoir bénéficier des mesures de soutien. Il faut aussi remarquer que l'hébergement et l'accompagnement des jeunes adultes en logement encadré s'est beaucoup développé depuis plusieurs années.

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

34. Protection des enfants handicapés

L'ORK souligne que la CRDPH établit aussi, tout comme la CIDE, des obligations pour les États parties d'assurer une protection contre la violence, l'exploitation et l'abus.

Or, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) estime que les risques de violence physique et sexuelle ainsi que de viol sont jusqu'à trois fois plus élevés dans le cas des personnes handicapées. Les femmes et les enfants handicapés sont davantage exposés aux violences que leurs homologues masculins.

L'ORK constate, avec regret, qu'aucune référence n'est faite à la protection des enfants handicapés contre la violence, l'exploitation et l'abus dans le rapport de bilan. Le Plan d'action national exprime une « vision de l'avenir » où le système juridique prévoit une protection appropriée des personnes handicapées contre l'abus et l'exploitation, mais sans prévoir aucune action concrète pour aller dans ce sens.

Les établissements qui prennent en charge des enfants handicapés doivent être dotés de personnel ayant reçu une formation spécialisée, et ces établissements doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une évaluation régulières. Des mécanismes de plainte doivent exister et être pleinement accessibles aux enfants handicapés.

35. L'éducation inclusive

L'ORK constate que le Gouvernement a fait des changements considérables depuis l'évaluation du Comité des droits des personnes handicapées de 2017. La création de nouveaux centres de ressources qui sont venus s'ajouter à ceux déjà existants, la mise en place des centres socio-thérapeutique, la réorganisation des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) sont assez récent et suscitent beaucoup d'espoir quant à une école réellement inclusive, pas seulement au niveau des intentions mais au niveau des ressources mises en œuvre pour atteindre les objectifs donnés.

Chaque école fondamentale doit établir un plan de développement de l'établissement scolaire qui documente les démarches à suivre par la communauté scolaire pour améliorer la qualité de l'enseignement et répondre aux spécificités de la population scolaire. Parmi les cinq domaines prioritaires à couvrir figure l'encadrement des enfants à besoins particuliers ou spécifiques.

Chaque école doit élaborer une démarche d'inclusion pour donner aux enfants qui ont un retard mental ou de troubles du comportement, qui présentent des difficultés d'apprentissage ou qui font face à des déficiences visuelles, auditives, fonctionnelles et motrices ainsi qu'à des troubles du langage, la possibilité de suivre une scolarisation dans les écoles publiques ordinaires. L'instituteur spécialisé I-EBS participe à l'élaboration de ce concept.

Selon l'ORK, le Gouvernement doit continuer dans ses efforts de garantir les droits des enfants handicapés, et pour éviter que ces enfants subissent des discriminations. Dans une vraie approche d'inclusion, les préoccupations primaires devraient tourner autour des conditions de l'environnement, de l'aménagement du fonctionnement pédagogique et des pratiques éducatives qui permettent l'accueil et la participation de tous les enfants.

36. La prévention et la prise en charge de la dépression, des troubles anxieux et des tentatives de suicides chez les enfants

L'ORK renvoie à son rapport de 2018 et aux recommandations qu'il a fait par rapport à la santé mentale des enfants et des jeunes, notamment en ce qui concerne le plan stratégique à développer dans ce domaine et en ce qui concerne le renforcement des services de prise en charge du secteur santé et du secteur socio-éducatif.

L'ORK salue la publication du guide pratique traitant du suicide en milieu scolaire qui constitue un outil utile et directement opérationnel pour le personnel scolaire. Mais il tient à rappeler qu'un tel outil ne remplit sa fonction qu'à condition que les acteurs de terrain en connaissent l'existence et ont la possibilité de se familiariser avec l'approche générale et les actions préconisées.

37. Professionnels de santé dans les écoles

L'ORK recommande d'engager dans les lycées des professionnels de la santé mentale à l'école. Dans les lycées une infirmière ou un infirmier devrait faire partie de l'équipe du Sepas ou du SSE. En effet, il ne faut pas surcharger les enseignants inutilement en leur demandant de procurer de l'aide et de prodiguer des soins aux jeunes vu leur charge de travail d'enseignement déjà élevé. En outre, les petits bobos comme des maux de ventre ou de tête peuvent être les révélateurs de certains problèmes de santé mentale. Un jeune aura plus de facilité de parler à un professionnel de santé de ces symptômes physiques que de s'adresser à la psychologue pour son mal-être ou sa dépression.

Un professionnel de la santé, faisant parti de l'équipe du Sepas, pourra aussi plus facilement initier et cultiver une collaboration avec des professionnels de la santé mentale externe, qui suivent le jeune ou qui peuvent conseiller les intervenants du lycée.

38. Congé pour raisons familiales

L'ORK recommande d'établir des cas d'exception dans cette nouvelle réglementation. On ne peut justifier un refus de CRF parce que l'enfant mineur « n'a pas été hospitalisé », alors que la présence d'un parent est dans un cas comme celui-ci indispensable.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

39. Inégalités dans l'accès à l'éducation scolaire et à l'éducation non formelle

La principale inégalité qui persiste vient du fait que la demande de place en maison relais ou en foyer scolaire est plus grande que l'offre. Puisque les parents qui travaillent ont la priorité, des familles qui ont d'autres bonnes raisons de solliciter une place restent sur les listes d'attente. L'ORK fait par exemple l'expérience que pour un parent en recherche d'emploi il peut s'avérer difficile d'inscrire son enfant.

40. Les langues enseignés à l'école

L'ORK constate que l'introduction de classes francophones et/ou anglophones dans certains lycées, ainsi que la création de la première école internationale publique et gratuite à Differdange, le Gouvernement tient compte de la grande diversité de la population, tout en démocratisant l'accès à un enseignement international.

41. Les violences à l'école

L'ORK salue les initiatives comme BEE Secure, Stop-Mobbing ou le service prévention de la police. Elles constituent de vraies ressources pour les écoles et lycées pour sensibiliser les élèves à un comportement non-violent et respectueux de l'autre. Mais faire venir à la rescousse des spécialistes externes ne suffit pas pour développer une culture du vivre ensemble dans un établissement. Tous les membres de la communauté scolaire sont sollicités pour que les interventions des spécialistes externes aient un effet durable.

Concernant la sensibilisation autour de l'usage d'Internet, tous les acteurs sont d'accord pour constater que les actions devraient commencer dès l'école fondamentale, en tenant compte des pratiques des enfants et en utilisant des supports adaptés à l'âge des enfants.

H. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE (art 22, 30 32 33 35 36 37b-d, 38, 39, 40)

42. Détention d'enfants demandeurs d'asile

Il est regrettable qu'une telle modification de la loi modifiée du 29 mai 2009 concernant le Centre de rétention ait eu lieu en 2017.

L'ORK ne peut que rappeler que, conformément aux droits de l'enfant, toute forme de détention des enfants ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée la plus courte possible. Ceci inclut les mineurs non accompagnés et les familles migrantes avec enfants, quel que soit leur statut.

43. Le principe de non-refoulement pour les enfants migrants, notamment ceux dans une situation irrégulière

Les droits de l'enfant s'appliquent à tous les enfants et à tout moment, c'est à dire en dehors, avant, pendant et après la procédure d'asile.

Tout d'abord, l'ORK constate que le dispositif évaluatif de l'intérêt supérieur de l'enfant ne s'applique en pratique que pour les mineurs demandeurs de protection internationale enregistrés.

Uniquement les mineurs non accompagnés (MNA) qui font une demande de protection internationale, mais qui ne remplissent pas les conditions du demandeur d'asile et

auxquels on oppose un refus, tombent sous l'article 103 de la loi sur l'immigration. Aucun autre mineur migrant se trouvant au Luxembourg n'est visé par l'article 103. Les MNA qui n'ont pas un représentant légal risquent d'être entièrement sans droits car ils ne sont pas non plus couverts par la loi de la protection de la jeunesse actuellement en vigueur.

Aucun statut juridique clair n'est prévu pour les MNA. L'ORK répète son plaidoyer pour un statut particulier pour les mineurs non accompagnés en leur permettant d'être protégés, de pouvoir s'intégrer valablement au Luxembourg et de bénéficier d'une solution durable pour leur avenir.

L'ORK déplore que la législation luxembourgeoise fasse une différence entre administrateur ad hoc et administrateur public, représentant légal ou tuteur. Le premier, qui est obligatoire pour tout MNA qui s'est fait enregistrer, a souvent pour unique mandat de l'accompagner le mineur pendant la procédure administrative de demande d'asile. En effet, tous les MNA n'ont pas nécessairement un administrateur public ou tuteur conformément aux articles 433 et 450 du Code civil.

Art 433 (loi du 27 juin 2018) : « Si la tutelle reste vacante, le juge aux affaires familiales la défère à l'Etat et désigne à l'enfant un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée. L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. »

L'administrateur public pallie l'absence de tuteur qui « prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes ».

L'ORK demande avec insistance que la réforme sur la protection de la jeunesse prévoit expressément que la protection s'applique à tous les enfants sur le territoire luxembourgeois, comme c'est le cas dans la loi sur l'aide à l'enfance.

L'ORK tient à souligner que pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant il ne faut pas se limiter aux faits écrits dans le dossier, mais prendre en considération la personnalité individuelle de chaque jeune. Une approche holistique est absolument à recommander.

44. Accès aux informations relatives à la procédure de demande de protection internationale

L'ORK reprend une recommandation du Collectif Réfugiés Luxembourg, qui demande la création d'un système de traçabilité des dossiers qui permettraient aux demandeurs de protection internationale de connaître, à tout moment, l'état d'avancement de leur demande.

45. Accélération du traitement des demandes et amélioration des conditions d'accueil

Un flou juridique existe toujours entre l'administrateur ad hoc et le tuteur. Il serait cependant important que la mission de l'administrateur ad hoc ne se limite pas seulement à l'aspect de la procédure de la protection internationale. En effet, un mineur non accompagné peut bien se trouver au Luxembourg pour des raisons différentes. Il peut se trouver au Luxembourg pour des raisons économiques ou en raison d'une fugue de la maison familiale pour cause de violence, négligence, abus ou autre.

En ce qui concerne la fiabilité des tests pratiqués au Luxembourg pour la détermination de l'âge, l'ORK rappelle qu'il a été amplement prouvé qu'aucune méthode ne peut déterminer l'âge d'une personne de façon précise. Selon la presque totalité des experts en la matière, les méthodes telles que les radiographies susmentionnées ne peuvent donner lieu, au mieux, à une estimation et il y aura toujours une marge d'erreur non

négligeable. Cette marge d'erreur a été évalué à entre 18 mois et 3 ans pour la méthode de la radiographie des tissus cartilagineux du poignet et de la main, et la méthode des radiographies de la clavicule a été considérée fiable uniquement pour établir si une personne a atteint ou non l'âge de 21 ans. En ce qui concerne les examens physiques ou de maturité sexuelle, ils ont été considérés les moins fiables et les plus invasifs de toutes les méthodes employées. Contraire à la vie privée et à la dignité de la personne, cette méthode a en effet été évaluée comme étant peu fiable pour toute personne au-delà de l'âge de de 13 ans. Selon le « European Asylum support office », aucune méthode impliquant la nudité ou l'examen des parties génitales ou parties intimes ne devrait être employé dans le cadre d'une procédure de détermination de l'âge.

Dans ce contexte, l'ORK salue le fait que, suite aux interventions des principaux acteurs travaillant dans le domaine des réfugiés et des droits de l'homme, le Ministre a décidé d'abandonner la pratique des examens de maturité sexuelle dans le cadre de la détermination de l'âge des demandeurs de protection internationale.

46. Regroupement familial

L'ORK voit de façon positive l'accord conclu en 2017 entre la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour chercher les parents des mineurs non accompagnés dans leur pays d'origine. Cette collaboration établit un processus, mené avant qu'une décision concernant la demande de protection internationale soit prise, pour connaître l'existence ou non de membres de famille et quelles pourraient être les perspectives pour le mineur en cas d'un retour dans son pays d'origine.

Cependant, l'ORK souligne que même si un mineur non accompagné au Luxembourg a des membres de famille dans son pays d'origine, cela ne veut pas nécessairement dire qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'y être renvoyé. Aussi, il est également important d'allouer des ressources à la recherche de membres de famille d'un mineur non accompagné qui a déjà reçu le statut de bénéficiaire de protection internationale, et qui pourrait demander le regroupement familial au Luxembourg.

47. Intégration scolaire des enfants migrants

L'ORK demande que les classes d'accueil de l'Etat qui se trouvent dans des bâtiments isolés soient supprimées et de faire fonctionner ces classes dans les enceintes des écoles « normales » aux horaires des écoles « normales ». L'ORK suggère que des activités communes soient organisées dans les écoles afin que les élèves se côtoient au quotidien afin de favoriser une bonne intégration/inclusion.

L'ORK demande que les enfants DPI et BPI, qui viennent à travers des programmes de réinstallation au Luxembourg, soient intégrés dans les classes régulières au même titre que tous les enfants migrants nouvellement arrivés sur le territoire luxembourgeois.

48. La mise en pratique d'un Comité pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant avec statut d'observateur pour l'ORK

L'ORK recommande que la Commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs soit composée de membres permettant d'évaluer le jeune dans son entièreté et propose d'ajouter un représentant du CEPAS qui assure la prise en compte de l'aspect scolarité et santé mentale du jeune.

En revanche, l'ORK estime que, sauf pour la décision concernant la protection internationale, toute décision concernant l'enfant devrait être prise par un organe de protection de l'enfance et non pas par une autorité de migration.

L'ORK estime également que la procédure de collecte d'informations sur le jeune doit clairement être séparée de la procédure de prise de décision et de sa motivation. Dans ce contexte, la présence de l'administrateur ad hoc à la réunion de la Commission est

essentielle. Ce dernier doit avoir connaissance de l'objet et des enjeux de la réunion. Ayant un contact régulier avec le jeune, l'administrateur ad hoc, ainsi que son tuteur, sont en principe appropriés pour pouvoir transmettre à la Commission tous les éléments relatifs à la personnalité du jeune.

49. Enfants disparus

Néanmoins, pour un grand nombre d'acteurs de la protection de l'enfance, ce fait a tout de même donné lieu à des inquiétudes par rapport à la situation de ces jeunes et aux risques liés, par exemple, à la traite des êtres humains et à l'exploitation par des groupes criminels. Il serait important de développer des stratégies pour essayer d'atteindre ces jeunes et de leur proposer des mesures d'aide et de soutien, en dehors des considérations liées à une demande formelle de protection internationale.

50. Un statut particulier pour Mineurs Non Accompagnés

L'ORK recommande d'instaurer un statut particulier pour les mineurs non accompagnés se trouvant sur le territoire national avec la nomination d'un représentant légal et pris en charge par l'ONE.

Il ne faut pas oublier qu'un mineur, sans l'accord du titulaire de l'autorité parentale (tuteur) ne peut ouvrir lui-même un compte bancaire et ne se voit pas attribuer de carte de sécurité sociale. Les soins médicaux lui sont refusés, notamment aussi la prise en charge psychiatrique.

La désignation d'un tuteur est dans une première étape plus importante et plus vitale que celle d'un administrateur ad hoc. Notons également dès que le jeune est débouté de sa demande de protection internationale, l'administrateur ad hoc n'est juridiquement plus en charge du jeune. Il n'y a plus personne pour s'en occuper et organiser son retour, ni pour s'occuper de son état de santé.

Il ne devrait pas y avoir de lien de cause à effet entre la procédure d'asile et la représentation légale d'un mineur. Il est un sujet de droit avant, pendant et après la demande d'asile. L'ORK estime qu'une représentation légale devrait perdurer tant que l'enfant mineur se situe sur le territoire national.

Il n'est pas acceptable que pour les mineurs non-accompagnés, qui pour des raisons diverses n'ont pas entamé une procédure de protection, tant l'aide à l'enfance que la protection de la jeunesse puissent se déclarer incompétentes.

51. Institutions en charge de la prise en charge des MNA

L'incertitude du nombre de mineurs non accompagnés qui arrivent dans le pays dans une certaine période, ainsi que la variabilité de ce chiffre d'une période à l'autre, peut bien sur rendre difficile la mise à disposition d'un nombre suffisant de places dans des foyers spécialisés.

Tout en étant conscient de ces contraintes, L'ORK encourage les autorités et les associations qui s'occupent de la prise en charge des mineurs non accompagnés de se donner les moyens et la flexibilité pour pouvoir faire face aux variations du nombre de ces jeunes tant en ce qui concerne les localités qu'en ce qui concerne le personnel encadrant.

52. L'approche protectionnelle et l'approche pénale

L'ORK ne partage pas l'opinion selon laquelle le mineur en conflit avec la loi devrait assumer ses responsabilités comme le majeur doit le faire. Un éventuel code pénal pour mineurs devra prévoir des mesures ciblées et adaptées aux enfants, prenant en considération son âge et son état de développement, ainsi que tout autre facteur de vulnérabilité.

L'ORK est d'avis qu'il est important vis-à-vis du jeune d'avoir un discours clair et cohérent. L'aspect « sanction » de la mesure prise doit être clairement signifié et

expliqué au jeune et être distingué des mesures d'aide, de soutien ou de protection dont il doit bénéficier.

53. Peine d'emprisonnement à vie

La disposition de l'article 32 de la loi sur la protection de la jeunesse permet, à condition que le juge de la jeunesse donne son accord, de faire juger un mineur de plus de 16 ans par une cour pénale avec les mêmes procédures et les mêmes sanctions que pour un adulte. Il constitue le seul point de passage entre l'approche protectionnelle et une approche pénale. Cet article est très rarement appliqué, d'après nos informations uniquement dans certains cas de crime de sang.

L'ORK estime que la perspective qu'un mineur pourrait être condamné à une peine de prison à vie est sans doute choquante et constitue un argument supplémentaire pour réfléchir à un code pénal pour mineurs, à concevoir dans l'esprit d'une justice adaptée aux enfants.

54. Le placement des mineurs en lieux privés de liberté

L'ORK souligne que les lois internationales appellent à limiter les privations de liberté des enfants. Toute mesure de placement, d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne doit être prise qu'en dernier recours et uniquement pour une durée qui soit la plus courte possible, tout en tenant prioritairement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce principe implique que notre législation (et politique) nationale devrait assurer qu'il y ait suffisamment d'alternatives adéquates disponibles. Ainsi, l'ORK recommande par exemple d'établir un cadre légal clair, non seulement pour améliorer la transparence des lieux où des enfants sont privés de liberté, mais également pour garantir et protéger plus efficacement leurs droits. La loi devrait nommer clairement les critères et les durées pour des placements privés de liberté.

L'ORK reste attaché à sa position de principe qu'il faut absolument cesser de placer des mineurs au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL), car ce qui pose problème, c'est moins le fait de priver le mineur de liberté que le fait de l'incarcérer dans une prison pour adultes.

55. Placement en isolement de jeunes placés au CSEE

Prenant acte du fait que la sanction l'isolement est bien cadrée et encadrée, l'ORK se pose néanmoins des questions par rapport à ces sanctions disciplinaires qui consistent en isolement temporaire en chambre d'isolement ne devant pas dépasser trois jours (72 heures). La loi décrit un certain nombre de situations où la sanction disciplinaire est appliquée, ou seulement applicable? Trois jours, c'est très long, mais les responsables nous ont assuré que la mesure d'isolement était dosée, qu'un isolement long était rarement prononcé.

Néanmoins, l'ORK s'interroge sur le caractère non suspensif des recours contre les sanctions disciplinaires (qui sont par définition des peines d'isolement), puisque la sanction est consommée avant une décision sur le recours.

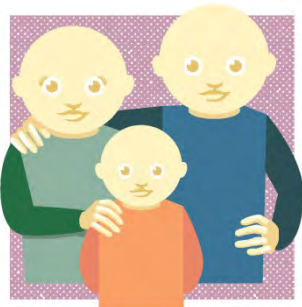
56. Réexamen des mesures de placements judiciaires

A l'état actuel, un réexamen systématique de mesures provisoires de placement n'existe toujours pas. Trop de placements judiciaires restent pendant des années sous le statut d'une mesure de garde provisoire, sans que l'enfant et ses parents n'aient eu l'opportunité de voir un juge. C'est sans doute une question de législation, de pratique judiciaire, mais aussi de ressources.

Cependant, l'ORK félicite le législateur d'avoir compris la problématique et de l'avoir inséré dans le projet de loi 7276, qui prévoit des nettes améliorations quant au

réexamen des mesures provisoires. Cette modification rendrait le travail du juge plus transparent et respectueux pour tous les concernés.

L'Etat devra donner aux juges les ressources humaines et techniques pour leur permettre de travailler de façon minutieuse et réactive à la fois et ainsi assurer aux enfants et à leurs familles des délais les plus courts possibles.



Le rapport du Luxembourg au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies

La mise en œuvre des droits de l'enfant régulièrement contrôlée

Le processus de soumission et d'examen des rapports des Etats parties

Pour son Rapport annuel adressé au Gouvernement et à la Chambre des députés, l'ORK a fait cette année le choix de prendre comme thématique le rapport que le Gouvernement devra remettre en février 2020 au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pour satisfaire aux exigences de la Convention International des Droits de l'Enfant (CIDE) envers les Etats parties.

Le Comité des droits de l'enfant est l'organe de contrôle de la mise en œuvre de la CIDE. Tous les cinq ans, les Etats parties à la Convention s'engagent à soumettre au Comité des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. Les rapports doivent indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

A côté du rapport que l'Etat partie est obligé de soumettre, d'autres acteurs travaillant dans le domaine des droits de l'enfant, notamment les Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) et les organisations de la société civile, sont invités à soumettre des rapports alternatifs ou complémentaires qui sont à élaborer en réponse et en complément du rapport de l'Etat.

L'ORK voit le présent rapport comme préparatoire au rapport que l'ORK adressera au Comité de Genève en réponse et en complément au rapport du Gouvernement, qui devrait vraisemblablement être publié au début de l'année prochaine.¹

L'élaboration des rapports

Les rapports d'un Etat partie doivent suivre un processus précis et contenir des informations spécifiques liées aux dispositions de la Convention.

¹ Ce rapport sera plus succinct, le Comité exige un document qui n'excède pas les 20.000 signes.

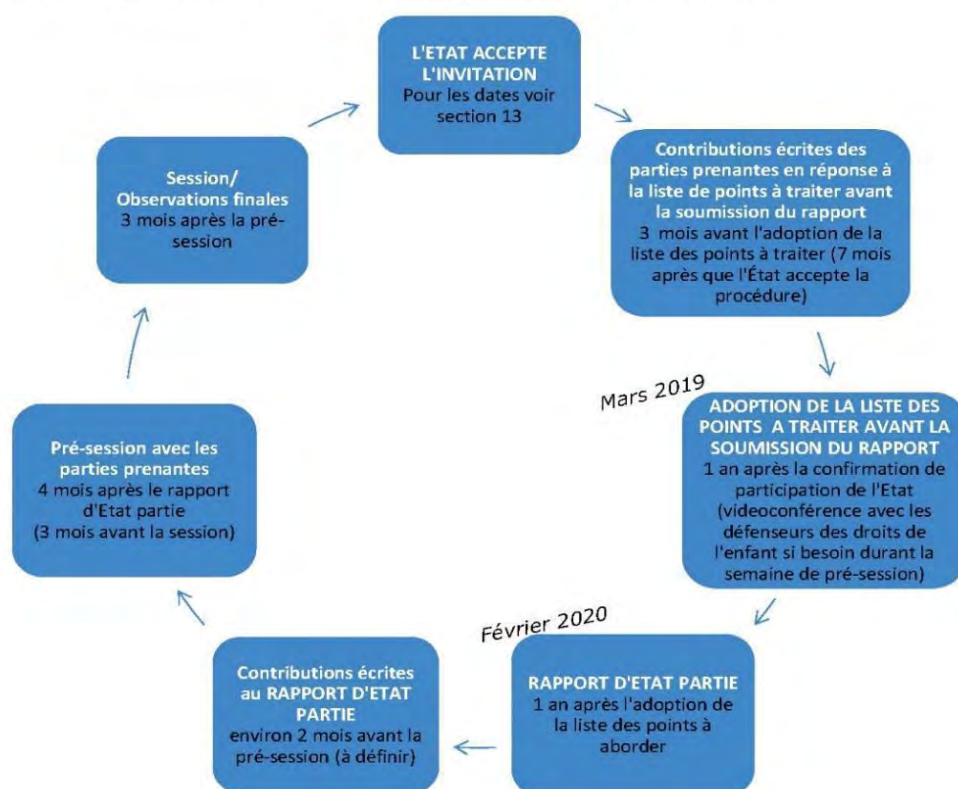
En 2014, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution² pour renforcer et améliorer le fonctionnement des organes de surveillance, dans laquelle elle encourage ces organes et les États parties à utiliser une procédure simplifiée pour faciliter un dialogue constructif sur la façon de s'acquitter de leurs obligations.

Le Comité des droits de l'enfant a mis la procédure simplifiée d'établissement des rapports à la disposition des États parties dont les rapports périodiques doivent être présentés à partir du 1er septembre 2019, et c'est à chaque Etat de décider si accepter ou pas la procédure simplifiée. Le Luxembourg a accepté la procédure simplifiée.

Le Comité adresse à l'État partie qui a accepté la procédure simplifiée une demande d'informations spécifiques, connue sous le nom de Liste des points à traiter avant la présentation du rapport (LOIPR)³, contenant jusqu'à 30 questions. Les réponses de l'État partie constituent son rapport au Comité. Contrairement à la procédure normale de présentation de rapports, les États parties ne sont donc plus tenus de soumettre au Comité à la fois un rapport de l'État partie et des réponses écrites à une liste de points à traiter, ce qui réduit les deux étapes à une seule.

L'objectif est que les Etats soient examinés plus rapidement et que leur session soit organisée juste après la soumission du rapport de l'Etat partie. L'examen de la situation du pays devrait par conséquent être plus ciblé et moins général, car la procédure invite les Etats parties à se concentrer sur les points jugés prioritaires.

Le cycle de présentation des rapports avec la procédure simplifiée du Comité :

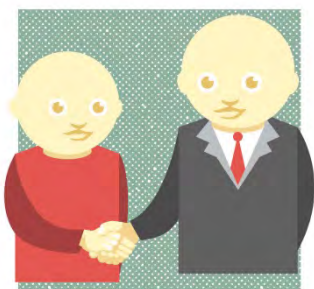


Le contenu de cette liste définit le contenu de l'examen dans son intégralité et a dans une certaine mesure, une incidence sur les contributions qui peuvent fournir les défenseurs des droits de l'enfant.

² Résolution A/RES/68/268.

³ List Of Issues Prior to Reporting (LOIPR)

Par ex. : si la liste de points à traiter avant la soumission du rapport ne contient pas un sujet X, le Comité peut ou non décider de débattre de celui-ci avec les défenseurs des droits de l'enfant durant la pré-session. Par contre, si un sujet jugé pertinent par le Comité n'a pas été inclus dans la liste de points à traiter avant la soumission du rapport, il est tout de même possible pour ce dernier d'en débattre tant avec les parties prenantes qu'avec l'Etat durant la session.



A. CHAPITRE A - MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

(art. 4, 42 et 44 (par.6))

4. Réserves et Législation:

Les réserves

Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé la CIDE par la loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du Code civil.

Le Luxembourg a formulé cinq réserves à la CIDE, au moment du dépôt de ses instruments de ratification à l'instar de certains autres pays, comme la France, la Chine, le Royaume-Uni.

Lors de la signature et de la ratification d'une convention internationale les Etats partis ont la possibilité d'émettre des réserves à l'application de certains articles de la convention. La réserve est une formulation unilatérale par laquelle un Etat, ajoute ou modifie le sens d'une disposition d'un traité dont il va devenir partie.⁴ La consultation de la liste des déclarations et réserves que les états ont formulés lors de la ratification montre que pour beaucoup d'états il subsiste des réserves.

L'article 51 de la Convention des droits de l'enfant règle la question des réserves :

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.*
- 2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.*
- 3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général. »*

Il est utile de rappeler que, pour cette Convention, il n'existe pas de Cour sanctionnant juridiquement son respect et son application par les Etats parties, comme la Cour de Strasbourg le fait par exemple, pour la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Certes, le « Comité des droits de l'enfant » a été institué. Il siège à Genève auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, et comprend dix-huit experts, qui examinent les rapports que les Etats Parties sont appelés à soumettre tous les cinq ans et qui renseignent sur la manière dont ils respectent les dispositions de la CIDE. En complément à cela, des personnes individuelles peuvent, dans certaines conditions, s'adresser directement à ces organes pour faire valoir leurs droits conformément à la

⁴ Bouchet-Saulnier, Françoise – Dictionnaire pratique du droit humanitaire, Paris 2013

convention. Cet instrument de plainte individuelle qui faisait défaut dans la CIDE a été introduit dans le dispositif de contrôle par le 3^e protocole facultatif.⁵

Au fil des années, un certain nombre de pays, surtout en Europe du Nord, ont créé au niveau national des institutions de suivi, que l'on appelle, selon les pays, "ombudsman pour les enfants", "médiateur des enfants", "défenseur des enfants". Ces médiateurs ou défenseurs des enfants exercent un rôle de vigie sur la façon dont le pays en question s'acquitte de ses obligations à l'égard de la Convention. Ainsi, à côté, notamment, des juridictions judiciaires et administratives, le « défenseur des enfants » apparaît comme un autre organe de contrôle interne de l'effectivité juridique de la CIDE. Au Luxembourg, la loi du 25 juillet 2002 a institué un Comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » – désigné par l'abréviation « ORK »⁶.

Le Comité de Genève demande des informations sur toute mesure prise pour retirer les réserves formulées à l'égard des articles 3, 6, 7, et 15 de la Convention.

Les réserves formulées par le Luxembourg concernent 5 dispositions légales qui sont considérées par le Luxembourg comme n'étant pas en accord avec certains articles de la Convention internationale des droits de l'enfant. Il a semblé intéressant à l'ORK de reprendre les 5 réserves pour en comprendre le sens et pour rouvrir la discussion pour évaluer si les réserves sont toujours d'actualité, respectivement quelles adaptations de la législation seraient nécessaires pour pouvoir les retirer.

1) Article 334-6 du Code civil relatif à la filiation naturelle et article 9 CIDE

« Article 9 CIDE

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées. »

Pour mémoire les articles du Code civil luxembourgeois relatives à la filiation naturelle (Art. 334 à 341-1) dans lesquels s'inscrit l'article 334.-6 et qui n'ont pas été modifiés par la loi du 27 juin 2018⁷ sont les suivants :

⁵ Le 3^e Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant, adopté le 19 décembre 2011 par l'Assemblée générale de l'ONU établit une procédure de plainte individuelle en cas de violations de droits de l'enfant.

⁶ Segura, Jordane – L'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant en droit luxembourgeois, Ceps-Instead, Luxembourg 2012

⁷ Loi du 27 juin 2018 instituant un juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale

Section Ire. -Des modes d'établissement en général de la filiation naturelle et de ses effets (Art. 334 à 334-7)

Art. 334.

La filiation naturelle est légalement établie, soit par reconnaissance volontaire, soit par déclaration judiciaire, à la suite d'une action en recherche de paternité ou de maternité.

La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par l'effet nécessaire d'un jugement, notamment à la suite d'une action en désaveu ou en contestation de légitimité.

La filiation naturelle est légalement établie à l'égard de la mère par l'acte de naissance lorsqu'elle y est désignée.

A défaut d'acte de naissance énonçant le nom de la mère, ou de reconnaissance faite par la mère, la filiation maternelle de l'enfant naturel se prouve par la possession continue de l'état d'enfant naturel.

Cette possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre un individu et la mère prétendue.

Les principaux de ces faits sont:

- que la mère a traité cet individu comme son enfant naturel et qu'il l'a traitée comme sa mère;*
- que la mère a, en cette qualité, pourvu ou participé à son éducation, à son entretien et à son établissement;*
- qu'il est reconnu pour tel dans la société et par la famille;*
- que l'autorité publique le considère comme tel.*

Art. 334-1.

L'enfant naturel a les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime. Il entre dans la famille de son auteur.

Art. 334-2.

(L. 23 décembre 2005) Le nom de l'enfant naturel est déterminé selon les règles énoncées à l'article 57.

Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, celui qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les parents de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

Art. 334-3.

(L. 23 décembre 2005) Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant naturel pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles pendant la minorité de l'enfant. Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet, le juge des tutelles transmettra une copie de la déclaration actée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 334-3-1.

(L. 13 juillet 1982) Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant naturel doit être demandé au tribunal d'arrondissement du domicile du requérant.

L'action est ouverte pendant la minorité de l'enfant et dans les deux années qui suivront, soit sa majorité, soit une modification apportée à son état.

Mention du jugement est faite en marge de l'acte de naissance de l'enfant et, éventuellement, de son acte de mariage et des actes concernant l'état civil de ses descendants.

Art. 334-4.

La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé.

Art. 334-5.

(L. 23 décembre 2005) En l'absence de filiation paternelle ou maternelle établie, le conjoint de la mère ou la conjointe du père peut conférer par substitution, son propre nom ou l'un de ses noms à l'enfant de celle-ci ou de celui-ci par déclaration faite conjointement avec l'autre conjoint dans les conditions définies à l'article 334-3. Il peut également dans les mêmes conditions être conféré à l'enfant les noms accolés des deux conjoints dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

(L. 13 avril 1979) L'enfant pourra toutefois demander à reprendre le nom qu'il portait antérieurement par une demande qu'il soumettra au tribunal d'arrondissement, dans les deux années suivant sa majorité. Il sera fait mention de la décision du tribunal en marge de l'acte de naissance de l'enfant. A cet effet le greffier du tribunal d'arrondissement transmettra une expédition de la décision du tribunal à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Art. 334-6.

Si, au temps de la conception, l'un des parents était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

Art. 334-7.

S'il existe entre les parents de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre.

L'article 334-6 du Code Civil n'a pas été modifié depuis la signature de la CIDE et une telle modification n'a jamais été envisagée par la politique nationale.

Observation de l'ORK

La réserve concernant l'article 334-6 du Code Civil relatif à la filiation naturelle

L'intérêt de l'enfant exige que son évolution psychique soit la plus harmonieuse possible. Élever et éduquer d'un enfant au sein d'une famille ne peut se faire de manière harmonieuse que dans une famille ou un ménage où l'enfant est le bienvenu. On peut difficilement imaginer qu'on imposerait à une épouse, sans avoir son accord, de s'occuper d'un enfant que son mari aurait eu avec une autre femme. Faut-il pour autant aujourd'hui encore une telle disposition du Code civil ? D'autant plus qu'elle se réfère toujours à la terminologie révolue de « enfant naturel et enfant légitime » qui en principe n'a plus lieu d'être.

2) Statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage : Identité et article 7 CIDE

« Article 7

1. *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.*

2. *Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride. »*

Le Gouvernement luxembourgeois déclare que la présente Convention n'exige pas de modification du statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage, ce statut étant justifié par l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

Qu'est-ce une prohibition absolue à mariage ?

Pour s'engager valablement dans un mariage, il existe des conditions préalables positives et négatives dans le chef des conjoints que ceux-ci doivent remplir préalablement. Ces conditions sont d'ordre public, on ne peut ni renoncer ni transiger. En principe, il s'agit d'empêchements absolus au mariage. Les conditions préalables sont :

- la différence de sexe n'est plus une condition sine qua non au mariage depuis 2014
- l'âge minimum
 - L'article 144 dispose : « Nul ne peut contracter le mariage avant l'âge de 18 ans. » L'article 145 autorise la mainlevée de l'interdiction de mariage du fait pour l'un des conjoints pour des motifs graves à apprécier par le juge des tutelles (Jaf)
- la monogamie
 - L'existence de mariage antérieur valide est un empêchement absolu au mariage. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du précédent mariage (article 147 cc)
- les liens de parenté entre époux
 - Pour des raisons de morale ou sociologique ou psychologique l'endogamie est prohibée. (article 161-164) :
 - en ligne directe : le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne (càd p.ex. entre père et fils, mère et fille, mère et fils, père et fille)
 - en ligne collatérale : le mariage est prohibé entre frères, sœurs, entre frères et sœurs. L'interdiction vise tous les types de relations, à savoir légitimes, naturelles et adoptives, entre demi-frères et demis sœurs.
 - entre oncle et nièce ou neveu, entre tante et nièce ou neveu
- le consentement des époux

Le mariage étant un contrat, le droit relatif à la formation des contrats s'applique. Seul le consentement personnel est admis et doit être donné d'une façon consciente, sérieuse et exprimée devant l'officier d'état civil compétent. Le mariage par procuration est interdit. On parle d'insuffisance du consentement du mineur et du majeur incapable.

Conséquence

En droit civil, ces interdits fondent l'interdiction du mariage (ou, le cas échéant, la nullité d'un tel mariage) et donc l'interdiction de faire reconnaître la filiation d'un enfant qui serait issu d'une telle union.

Observation de l'ORK

Réserve concernant la prohibition absolue à mariage

L'ORK est d'accord avec la disposition du Code civil qui tranche clairement entre deux enjeux : d'un côté, le droit de l'enfant à connaître, revendiquer et prouver ses origines et sa filiation. De l'autre côté, le droit de l'enfant de ne pas être exposé et condamné à assumer une filiation hautement problématique, par exemple, un cas où le père et le grand-père sont la même personne.

3) Avortement et article 6 de la CIDE

Article 6 de la CIDE

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

La Loi du 17 décembre 2014 portant modification 1) du Code pénal et 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse

Des changements majeurs sont instaurés :

L'IVG ne fait plus partie du Code pénal.

La notion de « situation de détresse » ne figure plus dans la nouvelle loi. Auparavant, seules les femmes enceintes « en situation de détresse » pouvaient avoir recours à l'avortement.

La 2ème consultation psychosociale n'est plus obligatoire pour les femmes majeures. Elle est remplacée par une consultation facultative avant ou après l'intervention. En revanche, cette 2ème consultation reste obligatoire pour les femmes mineures.

Le principe du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie permet à la femme de mettre un terme à sa grossesse jusqu'à la douzième semaine. De la sorte, la liberté de la mère est garantie pendant les douze premières semaines de la grossesse et la protection de l'embryon l'emporte au-delà de ce délai. On assure donc un équilibre entre le principe fondamental de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation, dans lequel s'inscrit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, d'une part, et le principe fondamental de la liberté de la femme, d'autre part, de sorte que les deux premières lois relatives à l'IVG ont été jugées constitutionnelles.

En France, la loi IVG a été jugée conforme à la Constitution française. En effet, la personnalité juridique s'acquiert à la naissance de l'enfant à condition qu'il naisse vivant et viable. Avant la naissance, l'embryon, qui devient ensuite fœtus, n'a pas la personnalité juridique. Mais en sa qualité de « personne potentielle », l'enfant à naître est l'objet d'une protection constitutionnelle. Le principe du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, le protégeant, s'intègre au principe de sauvegarde de la dignité humaine de valeur constitutionnelle. Une telle protection constitutionnelle ne fait pas obstacle à l'interruption volontaire de grossesse pour laquelle le législateur français a instauré un cadre juridique précis de nature à assurer un équilibre entre la sauvegarde de la dignité de la personne humaine dont découle le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, d'une part, et la liberté de la femme, d'autre part.

Observation de l'ORK

Réserve concernant l'avortement

L'ORK estime que le même raisonnement peut être retenu pour la situation luxembourgeoise.

Deux principes fondamentaux entrent donc en conflit en matière d'interruption volontaire de grossesse : la protection de l'embryon et la liberté de la femme. Lors de la ratification de la CIDE et encore aujourd'hui, on estime que la loi relative à l'IVG concilie les deux intérêts antagonistes en admettant une atteinte au principe du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie en cas de nécessité et selon des conditions strictement définies.

4) Accouchement anonyme et article 7 de la CIDE

Article 7 de la CIDE

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

A l'époque, la procédure d'accouchement anonyme était perçue comme préservant l'intérêt de l'enfant : sa santé grâce à l'amélioration générée des conditions entourant sa naissance, voire même sa vie. Elle était défendue par les opposants à l'avortement comme une alternative. L'accouchement anonyme était alors dans le double intérêt des femmes et des enfants.

Cependant depuis 1970, les revendications d'accès aux origines se sont exprimées par des enfants adoptés, par des enfants issus d'une procréation médicalement assistée avec don de gamète et le mécanisme juridique d'accouchement anonyme est apparu comme un obstacle à la recherche légitime des enfants.

Des tensions se sont créées entre les droits des enfants et les droits des femmes.

En France, une loi en 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et des pupilles de l'Etat, a modifié la procédure de l'accouchement sous X pour faciliter la connaissance des origines. Cette loi a préservé l'anonymat mais ouvre la possibilité pour un enfant né sous X d'avoir accès à divers éléments de son histoire. En effet, la loi a créé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (Cnaop). Il est chargé du recueil, de la conservation des éléments d'information sur l'identité des parents de naissance et des éléments de l'histoire originaires de l'enfant.

Une telle modification n'a pas encore vu le jour au Luxembourg. Dans plusieurs rapports annuels, notamment en 2005, 2008, 2012 et 2018, l'ORK avait déjà rendu le Gouvernement attentif plus en détail aux problématiques liés à ce vide juridique. L'ORK permet de citer ci-après un passage du rapport 2012, qui est notamment explicite sur l'importance de la levée de l'anonymat pour l'enfant:

Environ un couple sur six a des difficultés pour avoir des enfants. Les problèmes de fertilité peuvent être du côté de l'homme ou de la femme. Selon les problèmes, différentes techniques médicales peuvent être utilisées pour aider à la procréation. Ces dernières années, l'évolution de la science a permis une véritable révolution au niveau de la procréation médicalement assistée (PMA). Ni notre Code civil, ni nos autres textes législatifs ne nous permettent de faire face aux difficultés légales qui se posent : les praticiens opèrent dès lors dans un quasi-vide juridique.

Ce vide juridique a déjà incité l'ORK dans son rapport de 2005 à adresser « une recommandation au Ministre de la Santé afin de bien vouloir réserver une priorité à l'élaboration d'un cadre légal sur la procréation médicalement assistée ».

Dans son programme de 2009, le Gouvernement avait annoncé que « pour éviter des dérapages », il y aurait lieu de fixer un cadre légal « à la fois cohérent et assez flexible pour (...) réglementer la procréation médicalement assistée ». Pour le moment cette déclaration est restée sans suites.

Le droit de connaître ses origines n'est donc pas reconnu à l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée au Luxembourg. L'enfant n'a pas les mêmes droits et obligations, notamment dans ses relations avec ses parents.

En outre, le droit de connaître ses origines reste à un stade purement théorique tant que les parents ne révèlent pas à leur descendance qu'il / elle est issu(e) d'une PMA. L'anonymat empêche l'enfant cependant à tout jamais de connaître ses origines, malgré une demande croissante de levée de l'anonymat formulée par les enfants issus de PMA.

Ces derniers témoignent aujourd'hui de leur souffrance d'ignorer leurs origines biologiques. Cette détresse rappelle celle des enfants adoptés suite à un accouchement anonyme.

Dans ce contexte, on peut à nouveau dissenter à l'infini sur l'importance ou le poids respectif du biologique et de l'affectif dans la filiation. On peut même privilégier l'un ou l'autre, et au pire les opposer. Or la filiation est multiple : affective, sociale, charnelle et bien sûr biologique. C'est un tout. En verrouillant l'accès à la filiation génétique, ce sont les partisans de l'anonymat qui donnent à la biologie une importance démesurée et un caractère obscur car secret. La filiation génétique est une réalité. La filiation biologique participe à l'histoire de chacun. Un don de gamètes est un don spécifique : il ne peut pas être assimilé à un autre don de cellule. C'est un don d'hérédité qui fait de chacun d'entre nous un être unique. Cette vérité ne mérite d'être diabolisée ni sacralisée.

Le fait d'être issu d'un don de gamète implique nécessairement pour l'enfant de savoir dissocier l'affectif du biologique. Cette dissociation ne pose pas de problème si elle est dite. On estime que près des trois quart des personnes ayant emprunté le chemin du don ne l'auraient jamais révélé à leur progéniture, et que les enfants qui sont issus d'un don et qui sont élevés par des parents qui les ont intensément désirés, sont souvent frustrés par le voile de l'anonymat, mais craignent de blesser leurs parents sociaux s'ils expriment leur malaise. En effet, le secret de la filiation biologique conforte le couple receveur dans son rôle de parent à part entière. Mais les parents sont ceux qui aiment, ceux qui élèvent, c'est un fait que personne ne conteste. La vérité biologique ne doit pas faire peur : les enfants ne cherchent pas des parents. Ils veulent juste avoir le choix de pouvoir accéder à leur histoire complète, sans mensonge et sans manipulation.

En effet, l'anonymat ne répare rien. La blessure de l'infertilité demeure. Les couples infertiles se persuadent qu'une grossesse va effacer leurs problèmes, mais ils se trouvent, au fil des années, bien souvent pris au piège de leur propre secret. Car le secret n'efface rien : ni la blessure de l'infertilité, ni l'omniprésence du donneur d'hérédité sans qui leur enfant n'aurait pas vu le jour. L'anonymat ajoute à la rupture de la filiation biologique, le poids d'un secret. Aujourd'hui on sait que ce secret est une violence faite à l'enfant, qui se matérialise notamment au moment de la levée du secret : le fait de découvrir que la personne en qui ils avaient confiance les a trompés a beaucoup plus d'importance que ce qu'ils ont découvert. « Nier quelque chose ne fait qu'accentuer le poids de ce que l'on cache. »

Même si les parents ont le courage et l'honnêteté d'expliquer à leur enfant son mode de conception, ils ne peuvent pas répondre à toutes les questions de leur enfant et se trouvent impuissants, pris au piège de l'anonymat.

La tendance internationale actuelle va inévitablement vers une levée de l'anonymat : la Suède en 1984, l'Autriche en 1992, la Suisse en 1998, les Pays-Bas et l'Angleterre en 2004.

Cette levée de l'anonymat est cependant souvent accompagnée :

- d'une diminution (au moins temporaire) des donneurs de gamètes et donc d'enfants conçus par IAD (Insémination artificielle avec don de spermatozoïdes),
- d'un allongement des délais d'attente pour les couples demandeurs et
- d'un exode des couples demandeurs vers des pays ayant maintenu l'anonymat.

En effet, au Luxembourg un soupçon de début de réglementation existe déjà. La loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines prévoit en son article 12 le principe de la gratuité du don et instaure en ses articles 4 et 14 ce qu'on pourrait a priori considérer comme une levée au moins partielle de l'anonymat.

Le temps de l'anonymat est révolu et que nous devons protéger le droit de l'enfant de connaître toutes ses origines, tant les biologiques que les sociales, éléments constitutifs de sa personne et de sa personnalité.

Le droit à connaître ses origines est à distinguer du droit aux relations personnelles ou du droit à l'éducation, du droit au soutien financier.

Si le législateur admet à l'enfant né d'une PMA de connaître l'identité exacte du donneur de gamètes, il lui incombe ensuite de régler les questions relatives au droit ou non aux relations personnelles, à l'éventuel établissement de la filiation biologique et au soutien financier. La filiation doit donc être clairement établie et tous doivent reconnaître que les parents de l'enfant sont ceux qui l'ont élevé et dont il porte le nom d'état civil. L'accès aux origines par l'enfant issu d'une PMA ne doit autoriser aucune revendication et aucun droit autre que l'accès à ses origines auprès de son « géniteur », ni inversement.

Le droit d'accès à ses origines peut se faire à la majorité ou avant avec l'accord des parents. L'ORK propose au législateur de s'inspirer de la solution retenue au Canada. Pour déterminer la qualité de parents d'un enfant issu d'une procréation assistée, la loi canadienne a décidé d'attribuer ce statut aux parents qui ont formé le projet parental commun. Il s'agit de la décision d'avoir un enfant en utilisant le sperme ou l'ovule d'une autre personne. Cette autre personne doit savoir que sa participation dans le projet n'ira pas plus loin que le don. Cette procédure permet de prouver l'intention de la mère et permet d'éviter à l'enfant d'avoir 2 pères. Il est donc tout à fait utile de faire précéder toute tentative par un document signé où tout le monde reconnaît l'existence du projet parental.

L'ORK propose ensuite qu'un organisme indépendant conserve les données identifiables et non identifiables sur les donneurs. Il n'est en effet pas de la responsabilité des médecins de définir ces informations, voire de décider s'ils doivent ou non les communiquer. Cela ne relève pas de leurs attributions. Cet organisme aurait également la responsabilité de conserver et d'analyser les informations médicales émanant régulièrement des donneurs et des familles receveuses afin de mettre en place une procédure d'informations génétiques en cas de pathologies graves transmissibles.

Cet organisme pourrait être le même que celui qui collecte les informations relatives aux accouchements sous X pour les enfants adoptés.

Observation de l'ORK

Réserve concernant l'accouchement anonyme

Par la création d'un organisme indépendant recueillant les informations personnelles des mères et des enfants, un équilibre entre les intérêts et droits en conflit peut être donné.

Il est clair que le rôle de cet organisme est le plus délicat : rechercher la mère biologique et recueillir son consentement si l'enfant demande à connaître ses origines. L'organisme devra agir dans le respect de la vie privée de la mère de naissance, dans la discrétion, assurer l'accompagnement des uns et des autres et proposer une médiation afin de rechercher un accord entre les intéressés. Retenons qu'en France, 39 % des parents de naissance contactés par le Cnaop ont accepté de lever le secret de leur identité.

L'ORK considère qu'un dossier contenant un maximum d'informations devra toujours être constitué au moment de la naissance et être accessible, à leur demande, aux enfants nés sous X et/ou aux enfants adoptés. En France le dispositif dit que la demande de consultation ne peut se faire qu'à la majorité de l'enfant. On peut se poser la

question si pour le bon développement de l'enfant, celui-ci ne devrait pas pouvoir accéder plus tôt à des informations

5) Article 15 CIDE relatif à la liberté d'association et la « capacité d'exercice des droits » en droit luxembourgeois

«Article 15 de la CIDE

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Le Conseil d'Etat, dans son avis relatif à l'approbation de ladite Convention, estime que si la jouissance de ces droits ne saurait poser de problèmes, il en est autrement pour l'exercice de ces droits. En effet, le mineur étant juridiquement incapable, il ne saurait représenter une association en justice, ou dans les actes de la vie civile, les autorisant par exemple de conclure des contrats. De l'avis du Conseil d'Etat, les règles générales régissant la capacité des mineurs figurant au Code civil doivent rester intactes.

D'après le Code civil et notamment l'article 1124, le mineur a la capacité de jouissance mais non l'exercice. Il est sujet de droit mais ne peut exercer ses droits et en demander seul la sanction en justice. La loi prévoit sa représentation permanente par ses parents ou par son tuteur voire, en cas de conflits d'intérêts entre le mineur et ses parents ou son tuteur par un administrateur ad hoc. Les parents sont les administrateurs légaux des biens de leur enfant mineur et les représentants dans les actes civils. Chacun peut faire seul les actes de pure administration, mais ils doivent agir ensemble pour les autres actes.

Observation de l'ORK

La réserve concernant le droit de s'associer

Selon l'ORK, s'il est vrai que les mineurs seuls ne peuvent pas se constituer en "association" ayant une personnalité juridique, cette disposition ne leur interdit cependant pas de devenir membres d'une association, ni de former une association de fait (= simple groupement de personnes qui n'a pas personnalité civile). Dans ce sens, la réserve pourrait être levée.

Evaluation de l'impact de la CIDE dans la législation

L'analyse sur les réserves faites par le Luxembourg au moment de la ratification, et maintenus à ce jour, reflète une attitude conservatrice de la doctrine juridique relative à la CIDE.

Néanmoins, les droits de l'enfant, tels qu'ils sont codifiés dans la Convention, s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société. En effet, les droits de l'enfant s'appliquent de manière transversale à chacun, aussi bien aux personnes individuelles, qu'aux personnes morales, publiques et privés et à l'Etat lui-même. Les droits de l'Enfant ne se limitent pas à la famille, mais à tous les domaines où les enfants sont concernés.

L'approche politique des derniers gouvernements et du gouvernement actuel ne tient pas compte du caractère transversale des droits de l'enfant. Ainsi, le service national

pour la coordination et la concertation interministérielle des droits de l'enfant au niveau gouvernemental se trouve au Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Enfance et non pas au sein du Ministère d'Etat. Les droits de l'enfant ne s'appliquent pas uniquement aux services et institutions en charge de l'éducation des enfants.

Par conséquent, l'impact positif de la CIDE se limite aux domaines où les enfants sont directement concernés, dont notamment :

- Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique
- Loi modifiée et rectifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT)
- Loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

« Art. 2.

Principes

L'Etat, les communes ainsi que les gestionnaires des services impliqués au niveau de l'aide à l'enfance sont tenus de faire respecter les principes de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de la non-discrimination et de l'égalité des droits, notamment en ce qui concerne le sexe, la race, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la situation familiale, l'appartenance sociale, la situation de fortune, les convictions philosophiques et religieuses.

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés. »

- Loi modifiée (2018) du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

cf. articlerelatif à la procédure de retour du mineur de retour, consultation d'un comité d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant

- Loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient rassemble les principaux droits et obligations du patient dans sa relation avec les prestataires de soins de santé.

Les droits du patient mineur non émancipé sont exercés par ses parents ou par tout autre représentant légal.

Si le patient mineur non émancipé dispose de la capacité de discernement nécessaire pour apprécier raisonnablement ses intérêts, il peut être admis par le médecin traitant ou tout autre prestataire de soins de santé responsable de la prise en charge à exercer les droits relatifs à sa santé de manière autonome. Le législateur a jugé préférable de ne pas fixer de niveau légal précis, mais de laisser au médecin la faculté d'évaluer concrètement si le degré de maturité atteint est suffisant.

Le médecin traitant prend, en cas de danger grave et immédiat pour la vie ou la santé d'un patient mineur, toutes mesures d'ordre médical que la situation requiert. Ces mesures d'urgence peuvent le cas échéant être prises en passant outre à l'éventuel refus d'accord des père et mère ou des personnes investies de l'autorité parentale. En ce cas, le médecin doit adresser dans les trois jours ouvrables au procureur d'Etat un rapport motivé sur les mesures d'ordre médical qu'il a prises.

Observation de l'ORK

Impact de la CIDE sur la législation nationale

L'ORK regrette que le législateur ne semble toujours pas avoir compris la mesure de l'envergure et de la portée de la CIDE que ce soit au niveau de ses principes de base, au niveau de sa valeur juridique et au niveau de ses champs d'application qui peuvent concerner des domaines très divers de la société.

L'ORK recommande au Gouvernement de charger le service national pour la coordination et la concertation interministérielle des droits de l'enfant de veiller à ce que l'impact sur les droits de l'enfant fasse l'objet d'une analyse pour tous les projets de loi qui, de façon directe ou indirecte, concernent la vie des enfants.

Les Droits de l'Enfant dans la Constitution

Les discussions autour des droits de l'enfant dans le Projet 6030 de proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution illustre bien le fait que la prise en compte des droits de l'enfant par le législateur ne va pas de soi.

Ainsi, dans la première proposition de révision de la Constitution déposée le 21 avril 2009, aucune référence n'est faite aux droits de l'enfant. Dans son Rapport de 2010 l'ORK avait insisté d'inclure les droits de l'enfant dans la Constitution, en reprenant la formulation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Article 24 :

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'Enfant doit être une considération primordiale.

3. L'enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Suite aux interventions ultérieures de l'ORK⁸ et d'autres acteurs de la société civile, les droits de l'enfant ont finalement trouvé leur place dans le texte.

Après le dernier échange dans le cadre de la participation citoyenne en 2016, la dernière proposition retenue par la Chambre en date du 6.6.2018 est la suivante :

Section 3- des objectifs à valeur constitutionnelle

Article 38

L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement.

L'Etat veille à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

L'ORK renvoie à l'avis de la Commission de Venise (Commission Européenne pour la démocratie par le Droit) du 16 mars 2019 qui dit dans son point 21 :

« Le nouveau projet (...) souffre encore des limites qui découlent des choix originaires de la Constitution luxembourgeoise, c'est à dire d'une conception de la garantie des droits fondamentaux typique du XIXe siècle. Les droits sociaux des travailleurs, des personnes âgées, des enfants, des personnes handicapées ont un statut très faible, de même que le principe de non-discrimination et les droits collectifs reconnus aux corps intermédiaires de la société civile (familles, associations, dénominations religieuses, minorités culturelles et linguistiques, syndicats, etc.)⁹. »

⁸ Avis 2016 - Les droits de l'Enfant et la Constitution <http://ork.lu/index.php/fr/den-ork-get-sain-avis/754-les-droits-de-l-enfant-et-la-constitution>

⁹ Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis no 934/2018 Avis sur la proposition de révision de la constitution

Observation de l'ORK

Les droits de l'enfant dans la Constitution

L'ORK a toujours plaidé pour que les droits de l'enfant tels qu'ils sont inscrits dans la CIDE soient placés dans la section « Des droits fondamentaux » et non pas relégués à la section « Des objectifs à valeur constitutionnelle ». ¹⁰ En effet, ce positionnement relativise fortement l'importance et la portée juridique des droits de l'enfant.

L'ORK critique en plus le fait que le placement des droits de l'enfant dans un article qui traite dans son premier alinéa du droit de fonder une famille et du respect de la vie familiale, suggère que le champs d'application des droits de l'enfant se réduirait au seul cercle familial, alors qu'il est clair que les droits de l'enfant, tel qu'ils sont codifiés dans la Convention s'appliquent à tous les domaines et à tous les niveaux de la société.

Etant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour toute décision concernant un enfant et pas seulement dans un cadre familial, l'ORK recommande de consacrer plus de valeur à l'intérêt supérieur de l'enfant, en l'inscrivant de manière plus étendue et explicite dans un article séparé, précédant l'article sur le droit au respect de la vie familiale.

L'ORK plaide pour adopter la formulation exacte de la CIDE relative à l'Intérêt Supérieur de l'Enfant et non pas uniquement Intérêt de l'Enfant : « Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Par ailleurs, l'alinéa sur le droit de fonder une famille est centré sur le droit des adultes d'avoir une famille, alors que le droit de l'enfant de grandir dans un cadre familial devrait être central et séparé afin de devenir visible.

Ceci étant dit, l'ORK salue le fait que, suite à la participation citoyenne de juillet 2016, le texte fait enfin référence aux trois dimensions de la CIDE, qui sont la protection, la participation ainsi que la mise en place de mesures d'aide et de soutien au bon développement et au bien-être de l'enfant.

5. Politique et stratégie globales

Selon le Comité des droits de l'enfant, si l'Etat entend promouvoir et respecter les droits de l'enfant, il doit adopter une stratégie nationale unificatrice, complète et axée sur les droits de la Convention. La stratégie doit avoir une vaste portée en faveur des enfants. ¹¹

Depuis la toute première évaluation du Luxembourg par le Comité, ce dernier recommande au Gouvernement de développer un cadre national de coordination (sous

¹⁰ Comme l'a écrit M. Paul Schmit « les objectifs de valeur constitutionnel de la section 3 n'engagent l'Etat que vis-à-vis de lui-même et ces objectifs ne peuvent en principe pas être invoqués devant le juge à l'instar des droits subjectifs, dont font partie les droits et libertés publics, repris à la section 2. » Voir: Paul SCHMIT, Le devenir des droits et libertés dans la nouvelle constitution, forum 399, octobre 2019.

¹¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No 5 (2003): mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), paragraphes 28-29.

forme de stratégie et/ou plan d'action).¹² Cette recommandation a ensuite été répétée à chaque fois que le Luxembourg s'est fait évaluer par le Comité.¹³

Au niveau européen, l'importance d'une politique et stratégie globale sur les droits de l'enfant est également soulignée par de nombreuses instances, notamment la Commission européenne, l'Agence de l'Union Européenne des droits fondamentaux (FRA), et le Conseil de l'Europe. Ces organisations prônent toutes une stratégie nationale globale pour les enfants qui s'appuie sur les droits énoncés dans la CIDE, et considèrent ceci comme étant un élément clé d'un système intégré de protection de l'enfance. Une stratégie efficace doit considérer la situation de tous les enfants, avec une attention particulière aux enfants en situations de vulnérabilité. Pour donner à la stratégie l'autorité nécessaire, elle doit être approuvée au plus haut niveau du Gouvernement, liée à la planification du développement national et incluse dans le budget national.¹⁴

En outre, une politique nationale globale devrait inclure non seulement une stratégie au sens large, mais également des Plans d'Action Nationaux (PAN) thématiques, qui définissent des objectifs spécifiques, des mesures de mise en œuvre ciblées et l'allocation de ressources financières et humaines. »¹⁵

6. Coordination

Le Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse est responsable de la gestion et coordination des questions liées aux droits de l'enfant. Ainsi, une division du Ministère est chargée de coordonner la mise en œuvre de ces droits au niveau ministériel. Lors de l'évaluation du Luxembourg par le Comité des droits de l'enfant en 2005, ce dernier avait soulevé une question quant à l'efficacité de ce mécanisme pour coordonner les activités gouvernementales concernant l'application de la Convention.¹⁶

Les droits de l'enfant sont considérés comme étant un « thème transversal » pour le Gouvernement, ce qui signifie qu'il est pertinent pour la plupart des Ministères. Ainsi, avec la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Luxembourg a établi un Comité interministériel responsable de l'élaboration d'une politique de la jeunesse à travers une approche interdisciplinaire.¹⁷

L'ORK considère que cela représente un pas dans la bonne direction, mais que le Gouvernement doit faire plus pour assurer une mise en œuvre réelle des droits énoncés dans la CIDE. Comme mentionné dans la section au-dessus, il manque encore une

¹² Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 1998 : « Concluding observations on the initial report of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/15/Add.92, Juin 1998, paragraphe 25.

¹³ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 2005 et 2013 : « Concluding observations on the second periodic report of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/15/Add.25031 March 2005, paragraphe 7 ; « Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Luxembourg », UN Doc.CRC/C/LUXCO/3-4, 2013, paragraphes 14-15.

¹⁴ EU Guidelines for the promotion and protection of the rights of the child, 2017, p. 13. Disponible sur : https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/170703_eidhr_guidelines_single_01_children_protection_rights.pdf

¹⁵ European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), National Policy Framework : <https://fra.europa.eu/en/publication/2015/mapping-child-protection-systems-eu/national-policy>

¹⁶ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 2005, « Concluding observations on the second periodic report of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/15/Add.25031 March 2005, paragraphes 12-13.

¹⁷ Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, article 5.

politique globale en matière des droits de l'enfant, et cela a aussi des répercussions négatives sur combien les droits de l'enfant sont pris au sérieux.

Lors de la dernière évaluation du Luxembourg par le Comité, en 2013, la nécessité pour le pays d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour la mise en œuvre effective des mesures prises a été soulignée.¹⁸ Le cadre national de coordination des droits de l'enfant devrait être complètement chiffré et financé, y compris en ce qui concerne les ressources humaines et techniques, et devrait figurer dans le budget national pour l'enfance. »¹⁹

Observation de l'ORK

Une stratégie nationale coordonnée sur les droits de l'enfant

L'ORK regrette que, 30 ans après l'adoption de la CIDE et plus de 25 ans après la ratification du Luxembourg de la Convention, aucune stratégie pour les droits de l'enfant n'ait vu le jour. L'ORK recommande fortement l'élaboration et l'adoption d'une telle stratégie pour assurer un cadre solide et cohérent en matière des droits de l'enfant dans le pays. Une telle stratégie devrait être élaborée dans le cadre d'un processus de consultation nationale, notamment avec l'inclusion des enfants et des jeunes. La stratégie devrait fournir le cadre général pour tout travail sur les droits de l'enfant au niveau national et local. Toute éventuelle Plan d'Action National concernant une thématique spécifique liée aux droits de l'enfant devrait s'inscrire sous l'égide de la stratégie nationale.

L'ORK recommande également au Gouvernement de charger le service national pour la coordination et la concertation interministérielle des droits de l'enfant de veiller à ce que l'impact sur les droits de l'enfant fasse l'objet d'une analyse pour tous les projets de loi qui, de façon directe ou indirecte, concerne la vie des enfants.

7. Collecte des données

Le Luxembourg est toujours en manque d'un système national cohérent de collecte de données sur les droits de l'enfant. Surtout dans le domaine de la protection de l'enfant de la violence, le manque de données ventilées par groupes d'enfants est flagrant, tandis que cela fait longtemps que le Comité des droits de l'enfant se dit préoccupé par l'insuffisance du système luxembourgeois de collecte de données.

Les données qui existent sont fragmentaires et ne sont généralement pas ventilées. Peu de données existent par rapport aux enfants en situation de vulnérabilité accrue, comme par exemple les enfants porteurs de handicap ou les enfants migrant ou réfugiés. En 2013, le Comité a ainsi renouvelé sa recommandation du 2005 au Luxembourg d'établir un système complet de collecte de données comparées et ventilées concernant la situation des enfants dans le pays.²⁰

En effet, l'absence de données sur les événements qui ont une incidence sur les conditions de vie des enfants et/ou qui sont en violation des droits de l'enfant risque de se traduire par une méconnaissance totale des faits.

¹⁸ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 2013, « Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Luxembourg », UN Doc.CRC/C/LUXCO/3-4, 2013, paragraphes 14-15.

¹⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation Générale 13, paragraphe 71.

²⁰ Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 2005, « Concluding observations on the second periodic report of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/15/Add.25031 March 2005, paragraphe 17.

Afin d'identifier les groupes d'enfants vulnérables, mettre à jour les politiques et la planification à tous les niveaux, et suivre les progrès accomplis, par exemple, en matière de prévention de la violence à l'encontre des enfants, le Gouvernement devrait mettre en place un système de collecte de données qui permette une activité de suivi continu. Une simple collecte de données effectuée par le biais de recherches ad hoc ou d'analyses des données recueillies à des fins administratives n'est en effet pas suffisant. Seul un mécanisme qui permet de recueillir des données dans la continuité peut permettre d'identifier les tendances et les lacunes dans la mise en œuvre des droits de l'enfant.

En ce qui concerne la ventilation des données, il est important de considérer les caractéristiques sociodémographiques de l'enfant, telles que l'âge, le sexe, et toute forme de vulnérabilité (par exemple le handicap). Des informations sociodémographiques de base devraient également être récoltées sur le potentiel délinquant, le cas échéant. Il faut ensuite pouvoir définir le contexte dans lequel une violation d'un droit de l'enfant s'est produite, ainsi que les caractéristiques de l'infraction. Par exemple, il est important de connaître si une certaine situation se produit dans le contexte de la famille ou hors du contexte familial. La durée ou la fréquence de la situation peut également fournir des renseignements précieux dans l'évaluation d'une violation d'un droit de l'enfant. Là où il y a un auteur d'un délit ou d'un crime, il est impératif de connaître la relation victime-délinquant, qui peut aider à déterminer le degré d'influence ou d'autorité que l'adulte a sur l'enfant.

Un mécanisme de collecte de données est un outil statistique, qui permet de faire des évaluations quantitatives et qualitatives. Comme toute base de données qui contient des données potentiellement sensibles, des mesures de sécurité doivent être prises pour protéger toute éventuelle donnée privée et pour établir des règles claires sur comment enregistrer telle ou telle donnée, et à qui donner un accès. Aujourd'hui, l'ORK constate cependant que la protection des données est trop souvent pris comme prétexte pour ne pas récolter, respectivement communiquer, des données du tout. Or, ces données sont indispensables pour connaître et comprendre les situations et pour développer les mesures nécessaires.

Observation de l'ORK

Collecte de données

L'ORK regrette que le Gouvernement n'ait pas pris au sérieux les recommandations du Comité des droits de l'enfant. Selon l'ORK, un mécanisme de collecte de données national, avec des instructions claires sur quelles données doivent être récoltées et comment elles doivent être ventilées, est indispensable pour garantir la mise en œuvre des droits de l'enfant au long terme. Sans un tel mécanisme, des enfants continuent à passer inaperçus à travers le filet de protection sans que l'on sache où sont les trous du filet et quels enfants y passent. Sans les données pertinentes, il paraît en effet impossible d'ajuster les mesures de protection et les rendre plus efficaces et appropriées aux vrais problèmes.

8 Mécanisme de suivi indépendant

a) Les nominations, b) les ressources et c) les garanties d'indépendance de l'ORK

L'ORK a été créé en 2003, avec pour mission de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants.²¹ Pour remplir cette mission, l'ORK analyse les lois et les mécanismes en place pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, et émet des recommandations aux instances compétentes. L'ORK reçoit aussi des réclamations faites par des enfants ou des adultes concernant des violations des droits de l'enfant, et émet des recommandations et conseils dans des cas individuels.

Selon la loi qui a créé l'ORK, ce dernier est également censé informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la CIDE, ainsi que de promouvoir la participation et l'expression libre de l'enfant. Il est actuellement impossible pour l'ORK de remplir ces dernières fonctions de manière satisfaisante. Cela est dû, principalement, à un manque de ressources humaines, techniques et financières, couplé avec le grand nombre de plaintes individuelles reçues par l'ORK.

En 2018, 157 nouvelles affaires concernant 278 enfants ont été ouvertes, et ont mené à un total de 307 entretiens. En outre, l'ORK a eu 228 consultations téléphoniques avec des particuliers, et 89 consultations avec des professionnels.

Les ressources limitées de l'ORK ont été l'objet d'une critique fréquente. Etant le seul organe dans le pays qui peut recevoir des plaintes directement de la part des enfants, et qui a le rôle unique de veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés, ces critiques semblent justifiées. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant demande au Gouvernement de fournir des informations détaillées sur les ressources humaines, techniques et financières allouées à l'Ombuds-Comité.²²

Des questions ont également été soulevées concernant l'indépendance de l'ORK, puisque ce dernier est attaché au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et la transparence des procédures qui le dirigent, puisqu'aucun critère clair n'existe pour la sélection et la nomination du Président ou des membres de l'Ombuds-Comité.

En 2018, le Projet de loi 7236 instituant un *Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher* a été déposé.²³ La nouvelle loi est censée mieux garantir l'indépendance de l'Ombudsman en le rattachant à la Chambre des Députés plutôt qu'à un Ministère comme c'est actuellement le cas. La nouvelle loi devrait aussi clarifier le mandat de l'Ombudsman, les modalités de saisine, et ses modalités d'action, ainsi qu'établir un budget et un bureau pour le bon déroulement du mandat.

Selon la nouvelle loi il n'y aurait plus de comité, mais uniquement l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKJ)*, qui sera désigné par la Chambre de Députés et nommé par le Grand-Duc pour un mandat unique de 8 ans.

L'OKJ disposera d'un office avec des fonctionnaires dédiés à la rédaction des avis prévus dans le cadre de la procédure législative, au traitement des demandes de conseil, à la

²¹ Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2002/07/25/n5/jo>

²² Comité des droits de l'enfant, Liste de points établie avant la soumission du rapport du Luxembourg valant cinquième et sixième rapports périodiques, UN Doc. CRC/C/LUX/QPR/5-6, 5 mars 2019.

²³ Projet de Loi 7236, déposé le 21 janvier 2018. Disponible sur : <https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7236>

gestion des plaintes et à la visibilité publique de OKJ, ainsi qu'aux interventions de sensibilisation auprès des enfants et des jeunes.

L'OKJ fonctionnera à partir du printemps 2020 au sein du *Menschenrechtshaus*, qui regroupera sous un même toit la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), le Centre pour l'égalité du traitement (CET) et l'Ombudsman für Kinder und Jugendliche (OKJ).



CHAPITRE B – PRINCIPES GÉNÉRAUX

(art. 2, 3, 6 et 12)

9. Non-discrimination

La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale est entrée en vigueur le 1 novembre 2018 et a enfin supprimé la discrimination relative à l'autorité parentale des enfants de parents non mariés.

Les textes du Code civil en vigueur stipulent ceci :

Art. 372:

« L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant (...)»

Art. 375.

« Les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, défendeur à une action en établissement de la filiation, le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale, sous réserve d'une décision différente prise par le juge en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le tribunal. »

Art. 375-1.

« À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

Art. 375-2.

« Est privé de l'autorité parentale chacun des parents qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause. »

Cependant, des situations discriminatoires persistent entre enfants “naturels” et “légitimes”, notions qui en principe n'ont plus raison d'être.

Cela pourrait être résolu avec l'adoption du projet de loi 6568,²⁴ qui dispose en premier lieu des règles d'établissement de la filiation surtout dans le cadre des nouvelles techniques médicales de procréation artificielle. Il supprimerait enfin bonne partie de la différence entre enfants naturels et légitimes dans le Code de procédure civile.

²⁴ Déposée en date du 18 avril 2013 portant réforme du droit de la filiation, modifiant - le Code civil, - le Nouveau Code de procédure civile, - le Code pénal, - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, - et la loi communale du 13 décembre 1988 n'a pas été adopté dans sa version primaire. Différents débats ont eu lieu à la Chambre des députés. A vue de nombreuses considérations juridiques, éthiques et philosophiques soulevées et, à vue des évolutions considérables réalisées par la biologie médicale au fil des dernières décennies, la chambre des députés a finalement décidée en 2017 de scinder le projet en deux : le volet de la réforme de la filiation (projet de loi n° 6568A) que le volet de la réforme du port des noms et prénoms et de leurs changements (projet de loi n° 6568B). Le premier projet porte notamment modification de la loi du 1.08.2007 relative aux tissus et cellules humaines destinés à des applications humaines.

O

bservation de l'ORK

La législation sur la filiation

La loi sur l'institution du juge aux affaires familiales, sur le divorce et l'autorité parentale a mis plusieurs décennies avant de pouvoir être votée. L'ORK demande instamment au législateur de se donner les moyens de faire aboutir les projets de loi sur la filiation et le nom et prénom le plus rapidement possible, afin de donner aux enfants concernés une sécurité juridique.

10. Intérêt supérieur de l'enfant

La prise en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs (article 3-1 de la CIDE) devrait être obligatoire, vu l'application directe de la CIDE en droit national.

L'intérêt supérieur de l'enfant devrait faire partie intégrante de l'arsenal juridique à la disposition des magistrats pour traiter des cas concernant un enfant. Cet outil situé au cœur du droit des enfants s'impose d'ailleurs à tout juge, qui se doit de l'observer et de l'analyser avant toute prise de décision concernant un enfant. Les nouveaux juges d'affaires familiales institués en 2018, ainsi que les juges de la protection de la jeunesse en collaboration avec les professionnels de la prise en charge des enfants sont amenés à utiliser constamment « l'intérêt supérieur de l'enfant » dans le but de trouver une solution d'aide et de soutien pour l'enfant en danger.

Cependant, on peut constater que cette évaluation n'est pas encore une pratique courante pour tous les tribunaux, surtout ceux qui sont moins aux prises directes avec la réalité sociétale. Les juges ne doivent plus/pas se contenter de viser l'intérêt de l'enfant, mais qu'ils ont l'obligation de justifier leurs décisions à vue de cet intérêt.²⁵

La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille précise notamment dans son article 2 que :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

La Loi Jeunesse²⁶ énonce:

Toute mesure prise en faveur des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes en vue d'oeuvrer en faveur de l'égalité des jeunes.

Pour le Comité des droits de l'enfant « l'évaluation de l'intérêt supérieur consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière. Elle est effectuée par l'autorité décisionnaire et ses collaborateurs – si possible une équipe pluridisciplinaire – et elle requiert la participation de l'enfant »²⁷.

²⁵ Mémoire Julie Pascal, les perspectives d'évolution du droit de la filiation en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. Sans date

²⁶ Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. article 2, alinéa2

²⁷ Comité des droits de l'enfant – Observation générale no 14 (2013) sur le droits de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (Article 3. Par.1)

Les éléments à prendre en compte et à mettre en balance pour cette évaluation :

- l'opinion de l'enfant
- l'identité de l'enfant
- la préservation du milieu familial et le maintien des relations
- la prise en charge, la protection et la sécurité de l'enfant
- la situation de vulnérabilité
- le droit de l'enfant à la santé
- le droit de l'enfant à l'éducation

Théoriquement, la prise en compte de l'intérêt supérieur peut ainsi conduire à écarter/contourner une disposition légale contraire ou assouplir une législation trop rigide vu que l'évolution de la société s'effectue à grande vitesse, rythme que la loi peine bien souvent à suivre.

Par contre, l'ORK constate, au vu de ses saisines individuelles, que les rapports des professionnels ou les jugements visent souvent l'intérêt supérieur de l'enfant, sans cependant le motiver concrètement. L'intérêt supérieur de l'enfant est trop souvent utilisé comme si c'était un tampon qu'on apposerait pour justifier ou valider sa position ou sa décision. Le parent qui demande un droit de visite élargie ne comprend pas forcément sur quels motifs exacts le juge le lui a refusé. L'absence de motivation conduit à l'incompréhension, au refus d'accepter la décision, dont la répercussion est indirecte pour l'enfant. Ce qui manque souvent, c'est une mise en balance des intérêts contradictoires en présence, où l'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale.

Observation de l'ORK

Prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale

L'ORK tient à rappeler que l'intérêt supérieur de l'enfant n'est nullement un concept abstrait utilisable à tout bout de champs, mais qu'il s'agit très concrètement de l'établir pour un enfant donné, dans une situation donnée à un moment donné. "Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux."²⁸

Soulignons que le premier expert à consulter pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant, sera en règle générale toujours l'enfant lui-même.

11. Respect de l'opinion de l'enfant

a) Le Parlement des jeunes

Le Parlement des jeunes a été institutionnalisé par la loi de la jeunesse du 4 juillet 2008. Il a comme objectif principal de favoriser l'engagement des jeunes dans la société et de rapprocher les jeunes et le monde politique, à travers l'élaboration d'avis et de résolutions qui seront transmises aux acteurs politiques concernés. Le site internet du

²⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation Générale No 5 (2003) Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6).

Parlement des jeunes témoigne des activités et permet au public de s'informer sur les travaux des jeunes.

b) Obligation juridique incombant aux juges d'entendre les enfants

D'après l'Observation générale du Comité des droits de l'enfant de Genève, « chaque fois que l'on décide de retirer un enfant à sa famille parce qu'il est victime de violence ou de négligence au sein de son foyer, son opinion doit être prise en considération afin de déterminer son intérieur supérieur. »²⁹

L'article 25 de la Loi sur la Protection de la Jeunesse du 10 août 1992 permet cependant, en cas d'urgence, de procéder à un placement provisoire (qui n'est pas limité dans le temps et peut durer jusqu'à l'âge de 18 ans) du mineur sans obligation de passer par une audience judiciaire.³⁰ Une mainlevée de la mesure provisoire de placement peut être demandée, mais seulement à la demande du mineur ou/et de ses parents. (art. 27) Elle n'est pas automatique.

L'article 29 permet au juge d'entendre le mineur à tout moment dans l'intérêt du dossier :

Le cas de chaque mineur est examiné séparément en l'absence de tout autre mineur, sauf en cas de confrontations. Le tribunal de la jeunesse entend le mineur capable de discernement, à moins que l'intérêt du mineur ne s'y oppose. Le tribunal peut, si l'intérêt du mineur l'exige, soit dispenser celui-ci de comparaître à l'audience, soit ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie des débats, soit procéder à son audition en chambre du conseil³¹ en présence des seuls avocats des parties. Le tribunal peut à tout moment, au cours des débats, se retirer en chambre du conseil pour entendre, sur la personnalité du mineur, les experts et les témoins, les parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur. Seuls les avocats des parties ont le droit d'assister aux débats en chambre du conseil. Le tribunal peut toutefois y appeler le mineur lorsqu'il l'estime opportun.

Malheureusement, l'enfant ne peut demander à être entendu qu'une seule fois par an.

Article 37. Le tribunal ou, dans le cas des articles 8 et 9, le juge de la jeunesse peuvent en tout temps soit d'office soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, soit sur le rapport des agents de probation, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur. Lorsque la demande émane du mineur, des parents, tuteur ou autres personnes qui ont la garde du mineur, elle ne peut être présentée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la décision ordonnant la mesure est devenue définitive. Si cette requête est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un an depuis la date à laquelle la décision de rejet est devenue définitive. Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une révision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle. Dans tous les cas où le tribunal statue sur la révision, il est procédé en conformité des dispositions des articles 19, 20 et 21. »

La pratique au Luxembourg est aujourd'hui telle que l'actuel article 25 peut constituer une violation des droits garantis aux mineurs en vertu de nombreux textes normatifs internationaux, comme l'article 10.2 des Règles de Beijing³² (Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la Justice pour mineurs). En effet la

²⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 12 (2009) Le droit de l'enfant d'être entendu, par. 53 page 13.

³⁰ L'ORK, comme beaucoup de défenseurs des droits de l'enfant plaident pour que le juge puisse apprécier au cas par cas la durée de la mesure de placement.

³¹ La chambre du conseil est une juridiction d'instruction qui siège en formation collégiale (c'est-à-dire à trois juges) et en audience non publique (c'est-à-dire l'audience n'est accessible qu'aux inculpés, prévenus, parties civiles et leurs avocats).

³² "10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération." - Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) Adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.

plupart des mesures de placement sont prises par voie de mesure de garde provisoire. Souvent les mineurs sont donc placés sans avoir eu la possibilité d'être entendus par le juge.³³

L'ORK renvoie, pour plus de détails, au rapport du Médiateur Monsieur Marc Fischbach de 2011 sur la privation de liberté par la police grand-ducale: « Ceci équivaut à un déséquilibre des droits accordés aux mineurs par rapport au droit commun applicable aux majeurs qui garantit en tout état de cause le droit d'être personnellement entendu par un juge d'instruction dans un délai n'excédant pas 24h à partir du moment de l'arrestation »³⁴

Voir aussi la Médiateure Madame Lydie Err dans son Rapport de visite du Centre Socio-Educatif de l'Etat de 2012 qu'elle a effectué en tant que Service du contrôle externe des lieux privatifs de liberté.³⁵ Le projet de loi 5351 relative à la Protection de la Jeunesse, et qui a été retiré, visait une limitation de la durée de validité des mesures de garde provisoires et limitait leur reconduction à une seule fois sous condition d'avoir entendu la personne concernée.

L'ORK fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de procéder à un changement de système : « prévoir soit qu'une mesure de placement provisoire soit prise immédiatement et sans passer par une procédure de mainlevée, susceptible d'appel, dans un délai de quinzaine à partir de la notification, soit de s'inspirer des dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse. Cet article prévoit que le juge de la jeunesse peut, sans assistance du Ministère public, prendre les mesures spécifiques à l'article 1er de la loi à l'égard de tout mineur qui demande son aide et son assistance lorsque cette mesure s'impose dans l'intérêt du mineur. Dans cette hypothèse, le juge de la jeunesse est tenu de réexaminer la situation et de prendre une décision définitive dans les quinze jours au plus tard, après avoir entendu ou au moins avoir convoqué les parties concernées. Le délai d'appel contre cette décision est de dix jours. Ainsi le système malsain de mesures provisoires maintenues pendant une période anormalement longue pourrait être définitivement éliminé. »³⁶

Le législateur luxembourgeois a introduit en 2009 l'article 388-1 du Code civil suivant : (L. 5 juin 2009):

(1) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet. (2) Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

(3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

(4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil.

(5) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

La procédure exacte de nomination d'un avocat pour enfant

³³ Voir aussi la partie sur l'administration de la justice pour mineurs (point 29).

³⁴ Rapport du médiateur, "Les privations de la liberté par la police grand ducale", 2011, p. 8.

³⁵ Rapport de 2012 du Service de contrôle externe des lieux privatifs de liberté de la Médiateure sur le Centre socio-éducatif de l'Etat, pages 10-15.

³⁶ Avis du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010 concernant le Projet de loi no 5351- 3 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, page 7

La nouvelle loi sur le divorce introduit dans un nouvel article 1007-50 du code de procédure civile un disposition par laquelle l'enfant devient partie de la procédure civile:

Art. 1007-50.

Nonobstant les dispositions de l'article 1007-3, le mineur capable de discernement peut s'adresser au tribunal pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

Dans ce cas, le tribunal nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur dans un délai de quinze jours.

L'avocat du mineur aura pour mission, après consultation du mineur, d'introduire une requête en modification de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

La requête de l'avocat de l'enfant, en vertu de l'article 1007-3, doit être introduite endéans un délai d'un mois à partir de la nomination de l'avocat respectivement de la communication de la demande de l'enfant à son avocat.

L'ordonnance de nomination d'un avocat au mineur est notifiée aux parents. La requête de l'avocat du mineur, déposée au tribunal, est notifiée aux parents.

L'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant n'est pas susceptible d'appel.

Le tribunal peut proposer au mineur et à ses parents une mesure de médiation au sens de l'article 1251-1 et suivants.³⁷

Les frais d'un avocat pour enfant

En principe, les frais sont couverts par l'assistance judiciaire. Malheureusement, le Barreau des Avocats du Luxembourg n'a pas encore mis à disposition un formulaire spécial pratique et simple pour les enfants. Il se peut cependant que le juge condamne une partie ou les deux au paiement des frais de l'avocat pour enfant.

La mission exacte d'un avocat pour enfant en vertu de la loi luxembourgeoise

Les mandats des avocats pour enfants dans les affaires de divorce devant les juges aux affaires familiales sont fixés par la loi : ils concernent les questions de l'autorité parentale ou d'exercice du droit de visite et d'hébergement.

Les mandats des juges de la jeunesse et des tutelles sont plus généraux en raison de la liberté qu'ont les juges de les définir. Par contre, les mandats fixés par les juges en appel sont très limités, de manière à ce qu'on peut se poser la question quant à l'utilité d'une nomination. « Dire la parole de l'enfant » n'est pas la même chose que « défendre les intérêts de l'enfant ». La jurisprudence a heureusement retenu qu'il appartient à

³⁷ Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

l'avocat « d'aider à exprimer les sentiments de l'enfant, de lui apporter une aide morale et psychologique. Il ne s'agit pas de défendre la cause d'une partie ».

Il s'ensuit que, d'après l'ORK, l'avocat doit bien rapporter « la parole de l'enfant », mais aussi de faire un réel effort de comprendre ce que veut dire l'enfant : pourquoi l'enfant exprime-t-il cela ? Il faudrait qu'il arrive à détacher l'opinion de l'enfant de celui de ses deux parents.

Le déroulement idéal de la mission de l'avocat

Il y a consensus entre les personnes interrogées par l'ORK, qu'il faudrait voir l'enfant à plusieurs reprises afin d'établir une relation de confiance et « recueillir la parole effective de l'enfant », libérée des influences et manipulations d'un parent ou de l'autre. C'est une tâche difficile et délicate. Il va de soi que, par ailleurs, il faut éviter aux enfants des auditions à répétition par des personnes différentes.

La « défense » d'un enfant prend donc plus de temps et nécessite une grande compétence de dialogue et de communication. Force est malheureusement de constater que tous les avocats ne peuvent pas (également) livrer une aide psychologique, vu que la formation de juriste n'en prévoit pas nécessairement une.

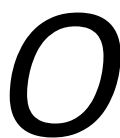
Une approche systémique pourrait faire comprendre aux parents que l'enfant est en interrelation avec l'environnement et avec les deux parents séparés. Le comportement de l'un d'eux est lié au comportement de tous les autres et en dépend directement. Chacun joue son rôle et a son rôle à jouer.

Un avocat pour enfants qui traite toutes les parties avec respect et dignité arrive souvent à un accord de « médiation » accepté par tous. Il faut que l'avocat ait le courage de dire tout, même devant les parties. Il ne faut pas que sa plaidoirie contienne des éléments « de surprise » devant le tribunal. Il faut qu'il évite de tirer l'affaire en longueur. De cette manière, les parties acceptent mieux et l'affaire peut avancer dans l'intérêt des enfants.

On pourrait même dire que l'affaire est plaidée devant l'avocat et non pas devant le juge. Force est de constater que de nombreux accords sont ainsi repris par les juges du divorce. Le rôle d'un avocat pour enfant n'est donc pas négligeable.

L'idéal serait même que le juge fixe un mandat incluant l'établissement de règles de bonne conduite entre les parents, tel que ne plus dire des choses négatives sur l'autre parent, sur la nourriture, sur l'heure d'aller au lit, sur les activités parascolaires.

Le juge a rarement le temps d'entendre l'enfant plusieurs fois et il se peut que l'enfant soit plus intimidé par la personne du juge, qui représente toute une juridiction. Tous, le juge et les avocats, doivent adopter une position et prendre une décision dans « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ce deuxième principe de la CIDE est d'application directe en droit luxembourgeois, même s'il n'est pas prévu dans la législation de la protection de la jeunesse.



Observation de l'ORK

La parole de l'enfant devant la justice

L'ORK recommande

a) Au Tribunal :

- donner une mission générale à l'avocat pour enfant.

b) Au Barreau:

- établir un formulaire simple et adapté aux enfants pour l'assistance judiciaire ;

- établir un code de conduite pour les avocats d'enfant afin de leur donner une meilleure reconnaissance de leur fonction et de leur mission ;
- clarifier la pratique du « secret professionnel » en insérant une phrase du style : « Pour le besoin de son travail, l'avocat peut communiquer dans l'intérêt de l'enfant et est autorisé à s'entourer de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission » ;
- offrir ou prévoir une formation spéciale pour les avocats pour enfants.
- **c) Au Ministre de la justice**

donner les moyens au Barreau et aux Juges afin d'offrir une formation spéciale aux intéressés, centrée sur la communication

prévoir un statut pour les avocats pour enfants.

c) Formations relative au droit de l'enfant d'être entendu

Les mesures prises pour que tous les professionnels concernés, en particulier les enseignants et les représentants des droits de l'enfant, reçoivent une formation relative aux droits de l'enfant d'être entendu, sont très rares. L'ORK attend d'avoir plus de ressources pour lancer des initiatives dans ce domaine. Actuellement L'ORK forme des professionnels sur demande, mais n'a pas les moyens pour mener un politique proactive dans le domaine de la formation des professionnels et des multiplicateurs.

d) Le renforcement de la participation des enfants dans l'élaboration des lois

A part les mouvements de jeunesse des partis politiques, les jeunes sont peu sollicités par le monde politique. Le parlement des jeunes ou la Conférence Générale de la Jeunesse mènent des discussions et des réflexions sur des thèmes politiques, mais ceux-ci sont rarement reliés à des projets concrets du monde politique.

Notons que dans le contexte des élections européennes en juin 2019, seulement 12 sur 132 candidats luxembourgeois ont opté pour devenir « champion des droits de l'enfants » c.à.d. de souscrire au « Childrightmanifesto »³⁸ lancé par la coalition « Vote for Children » regroupant 14 importantes organisations travaillant sur les droits des enfants.

Observation de l'ORK

La parole de l'enfant

Le monde politique luxembourgeois a souvent une compréhension simple des droits de l'enfant et il n'a pas le réflexe de consulter ou impliquer les enfants et les jeunes dans l'élaboration des politiques et des lois. D'ailleurs le résultat du référendum sur le l'abaissement de l'âge pour le droit de vote à 16 ans peut suggérer que la société luxembourgeoise n'est pas très intéressée d'impliquer les jeunes dans le débat démocratique.

³⁸ Voir : www.childrightsmanifesto.eu/become-a-champion.



CHAPITRE C - LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

(art. 7, 8 et 13 à 17)

12. Nationalité

Apatridie

L'apatride est la personne qui ne dispose d'aucune nationalité et qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation (article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides).

L'apatridie peut être la conséquence de contradictions entre plusieurs lois de nationalité, de l'absence ou de la défaillance des registres d'état civil dans certains pays, de la succession d'États et des transferts de souveraineté, d'une déchéance de nationalité ou de l'application stricte du droit du sang et du droit du sol dans certains pays.

Le 18 mars 2017 une loi portant approbation de 1) la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30.08.1961 ; 2) la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6.11.1997 ; 3) la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19.5.2006 a été adoptée.³⁹

Aucune loi particulière sur l'apatridie ou pour établir une procédure de détermination de l'apatridie n'a été adoptée. Les dispositions des trois conventions susmentionnées sont de ce fait d'application directe pour toutes les dispositions claires et précises.

La procédure à suivre pour obtenir le statut d'apatride est détaillé sur le site du Gouvernement: guichet.lu

Le statut d'apatride peut être demandé par les personnes qui :

- ne peuvent se prévaloir de la nationalité d'un Etat ;
- résident au Grand-Duché de Luxembourg.

Le demandeur doit envoyer une demande en obtention du statut d'apatride par formulaire dûment rempli et signé au Service des étrangers de la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes, en indiquant notamment les informations suivantes :

- l'identité du demandeur (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse au Luxembourg, etc.)
- le cas échéant, les données sur son conjoint et son / ses enfant(s) et ses parents ;
- les motifs de la demande du statut d'apatride.

Le demandeur doit être en mesure de prouver sa qualité d'apatride par des preuves suffisamment précises et sérieuses. Il doit notamment prouver qu'il a perdu la nationalité qui était la sienne par naissance ou qu'il n'en a jamais eu.

³⁹ Mémorial A N.288 du 17 mars 2017.

Le requérant ne doit pas prouver qu'il n'a aucune nationalité au monde, mais plutôt qu'il ne peut pas prétendre être de la nationalité des Etats auxquels il est lié.

Il s'agit principalement du pays :

- dans lequel il est né ou ;
- où les membres de sa famille résident ou ;
- dans lequel il a séjourné ou dans lequel il a eu sa résidence.

Le demandeur doit obligatoirement joindre à sa demande :

- une copie du document d'identité du demandeur (intégralité du passeport, carte d'identité, laissez-passer) ;
- un document attestant de la situation familiale du demandeur (livret de famille) ;
- un certificat de nationalité ;
- toute autre pièce que le demandeur juge utile ;
- le cas échéant, une copie de la décision en matière d'apatridie émise par un autre pays ;
- le cas échéant, une copie de l'autorisation de séjour délivrée par un autre pays.

Les documents doivent être joints sous forme d'un original ou d'une copie certifiée conforme (sauf pour le passeport où une copie simple suffit). En cas de doute sur l'authenticité d'un document, le ministre en charge de l'immigration pourra demander à ce que celui-ci soit authentifié par l'autorité locale compétente et légalisé par l'ambassade (ou à ce qu'il y soit apposé l'apostille de la Haye). Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe. Suite au dépôt du formulaire et des pièces justificatives, le Service des étrangers envoie un accusé de réception à l'adresse indiquée sur le formulaire. Le Service des étrangers peut demander des pièces supplémentaires nécessaires au traitement de la demande.

Examen de la demande

Sur accord du requérant, l'administration peut demander des renseignements auprès des autorités compétentes des différents pays auquel il peut être lié. L'administration peut si nécessaire convoquer le demandeur à un entretien. Pendant l'examen de la demande du statut d'apatride, l'étranger demandeur n'a pas droit au séjour. Il peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement s'il se trouve en situation irrégulière. Le Service des étrangers envoie la décision finale, individuelle, écrite et motivée, à l'adresse indiquée sur le formulaire dans les 3 mois suivant la date de dépôt de la demande complète. Ce délai peut être prolongé si le dossier est complexe.

Accord de la demande

En cas d'accord du statut d'apatride, le requérant est invité à s'adresser personnellement au Service des étrangers de la Direction de l'immigration du Ministère des affaires étrangères et européennes, afin qu'un titre de voyage biométrique pour apatrides lui soit établi. Ce titre de voyage a une durée de validité maximum de 5 ans et est renouvelable sur demande.

Demande d'un titre de séjour

La reconnaissance du statut d'apatride ne donne pas automatiquement droit à un titre de séjour. Le bénéficiaire du statut est considéré comme un ressortissant de pays tiers et doit après l'obtention de son titre de voyage biométrique, introduire une demande d'autorisation de séjour, puis une demande de titre de séjour.

Refus de la demande

En cas de décision négative, le demandeur peut introduire un recours en annulation dans un délai de 3 mois suite à la notification de la décision. Le recours se fait par requête d'un avocat à la Cour devant le Tribunal administratif. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Observation de l'ORK

Apatridie des enfants

L'ORK est préoccupé par le fait que des enfants présents sur le territoire luxembourgeois, qu'ils soient mineurs non accompagnés ou en situation familiale, soient laissés pendant des mois, voire des années, dans une situation d'insécurité juridique, de précarité et, par conséquent, d'une grande vulnérabilité.

L'ORK rappelle avec force au Gouvernement les obligations établies par la CIDE, notamment le principe de non-discrimination (article 2), par lequel tous les enfants sur le territoire doivent bénéficier des mêmes droits, le droit à une identité et à une nationalité (article 7 et 8), et le droit des enfants réfugiés à la protection (article 22).

13. Droit à une identité

En date de ce jour le Luxembourg n'a pas encore pris de dispositions pour conserver les informations sur l'origine de l'enfant en cas d'accouchement sous X.

L'ORK a formulé à plusieurs reprises des recommandations, dont les dernières dans son rapport de 2017, dans un dossier spécifique sur les adoptions nationales et internationales au Luxembourg (page 76 et suivantes)

L'ORK y constate que la réglementation luxembourgeoise est différente pour les adoptions nationales et internationales. L'encadrement et le soutien des nouvelles familles sont différents. L'évaluation d'aptitude à l'adoption est beaucoup plus complexe dans les adoptions internationales. Aucun jugement d'aptitude des parents adoptants n'est nécessaire pour une adoption nationale.

L'ORK a aussi constaté que la procédure d'abandon, telle que stipulé aujourd'hui dans son Code civil concernant les articles 352 et 353 posent problème en pratique et peut aller contre l'intérêt supérieur de l'enfant. La question de l'abandon est développée plus loin au chapitre E a) pt. 20.

Observation de l'ORK

Identité et droit de l'enfant de connaître ses origines

L'ORK propose de mettre en place (à l'instar de la loi française no 2002-03 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, en vertu de laquelle a été créé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles - CNAOP) un mécanisme permettant de lever le secret de l'identité de la mère et facilitant à l'enfant la recherche des informations sur les origines. L'ORK verrait bien un système qui retient :

- l'obligation pour la mère de laisser les informations (au lieu d'une simple possibilité) dans un système centralisé qui serait créé ;
- la possibilité de lever l'anonymat dans les cas exceptionnels, même contre la volonté de la mère.

L'ORK propose la création d'un organe indépendant pour l'accès aux origines, sinon donner compétence à l'autorité centrale luxembourgeoise en matière d'adoptions internationales. Cet organe/institution déciderait sur la base de tous les éléments de fait et de droit si l'identité de la mère devrait être dévoilée. Parmi ces éléments, les plus importants concernent les motifs du refus de la mère, la motivation de l'enfant demandant la levée de l'anonymat ainsi que les intérêts d'autres membres de la famille qui désireraient maintenir un lien avec l'enfant (surtout l'intérêt du père souhaitant reconnaître son enfant).

Dans cette optique, le Luxembourg pourrait enfin retirer sa réserve n°4 concernant l'article 7 de la Convention relative aux droits des enfants de New York de 1989.

14 Droit au respect de la vie privée

Depuis le 25 mai 2018, le règlement général sur la protection des données est directement applicable à tous les acteurs actifs sur le territoire de l'Union européenne. Les nouvelles règles consistent à donner aux citoyens plus de contrôle sur leurs données personnelles, à responsabiliser davantage les entreprises commerciales (prospection), tout en réduisant leurs charges déclaratives et à renforcer le rôle des autorités de protection des données tel que la CNPD.⁴⁰ Le règlement s'applique à tous les organismes publics et privés, donc également aux associations et institutions œuvrant dans le domaine social et de l'enfance.

Il est regrettable qu'aucun document d'instruction n'ait été élaboré pour donner des orientations aux personnes travaillant dans le domaine social et de l'enfance. Par prudence, le secteur a souvent appliqué « le principe de la protection des données par défaut », ce qui a conduit à des paralysies, des incertitudes et des perturbations dans le travail avec les jeunes et les familles. Le fait de privilégier le principe de la protection des données par défaut dans le domaine de la protection du bien-être des enfants est entièrement paradoxal.⁴¹

Observation de l'ORK

Protection des données et travail socio-éducatif

L'ORK a rappelé en son rapport 2018 qu'en cas de conflit entre les principes de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant et celui de la protection des données, le premier doit prévaloir. Il ne faut pas perdre de vue l'objectif principal des activités et être conscient que pour garantir aux enfants le niveau de soins dont ils ont besoin, leurs données à caractère personnel doivent parfois être partagées par plusieurs acteurs.

L'ORK recommande aux Ministères concernés et à la CNPD⁴² d'élaborer un cadre de référence pour le secteur sous forme d'un guide pratique prenant en considération les questions de traitement et d'échange d'informations entre intervenants, tant sous l'angle de la déontologie, que sous l'angle du droit et des réglementations.

⁴⁰ Commission nationale pour la protection des données

⁴¹ Voir aussi plus haut, la section sur la collecte des données (5).

⁴² Commission nationale pour la protection des données



CHAPITRE D - VIOLENCE À L'ÉGARD DES ENFANTS

(art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

15 CHÂTIMENTS CORPORELS

Les châtiments corporels sont la forme la plus répandue de violence contre les enfants. Il s'agit de toute punition dans laquelle la force physique est utilisée et destinée à causer un certain degré de douleur ou d'inconfort. C'est une violation du droit des enfants au respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique.

Le Conseil de l'Europe appelle à une interdiction légale des châtiments corporels infligés aux enfants en droit et dans la pratique. Les châtiments corporels transmettent le mauvais message aux enfants et peuvent causer de graves préjudices physiques et psychologiques. Les châtiments corporels infligés à un adulte constitueraient des voies de fait criminelles. L'un des principes les plus fondamentaux des droits de l'homme est le droit de vivre à l'abri de la menace de la violence. L'article 19 de la CIDE garantit ce droit à tout enfant et oblige les États parties à prendre les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence.

Le Comité des droits de l'enfant, l'organe de surveillance de la CIDE, a souligné qu'une protection efficace des droits de l'homme exige l'élimination de tous les châtiments corporels et de tout traitement cruel ou dégradant des enfants.

Le Comité a publié deux Observations générales qui traitent plus particulièrement de la violence à l'égard des enfants⁴³.

« Le Comité définit les châtiments «corporels» ou «physiques» comme tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il. La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup («tape», «gifle», «fessée») à un enfant, avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui «tirer les oreilles» ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant. En outre, certaines formes non physiques sont également cruelles et dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. À leur nombre figurent, par exemple: les châtiments tendant à rabaisser, humilier, dénigrer, prendre pour bouc émissaire, menacer, effrayer ou ridiculiser l'enfant.⁴⁴ »

Le *Global Initiative to end all corporal punishment of children* surveille tous les pays du monde et rend compte sur son site web de l'état des lieux concernant la législation des États sur l'interdiction des punitions corporelles dans toutes les situations que ce

⁴³ Observation générale No 8 (2006) sur les châtiments corporels et l'Observation générale No 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. Vous trouverez les Observations générales sur le site de l'ORK <http://ork.lu/index.php/fr/droit-enfant-fr/Comité-international-des-droits-de-l-enfant>

⁴⁴ Comité des droits de l'enfant – Observation Générale No 8 page 4 Pt.11

soit à l'école, dans les institutions ou dans le milieu familial. 58 États ont maintenant adopté l'interdiction dans tous les milieux, y compris à la maison. 54 autres États se sont engagés à réformer leurs lois pour parvenir à une interdiction juridique complète.

Le Luxembourg fait partie depuis 2008 des pays ayant légiféré pour prohiber toute pratique de punitions corporelles en tout lieu et en toutes circonstances. En effet, la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance stipule dans son article 2 alinéa 3 : « Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés. »

L'inscription de la prohibition de ces formes de violences très diverses dans la loi spéciale de l'Aide à l'enfance a pour conséquence qu'il n'y a pas de sanctions pénales prévues pour les pratiques de punitions corporelles. La fessée ou la gifle restent des pratiques largement acceptées et pratiquées et beaucoup de parents ne les rangent pas du tout dans les « violences physiques ». Et puisque ces pratiques éducatives sont encore largement admises comme normales, il n'y a pas de consensus sur le fait qu'elles constituent un acte de violence.

Lors du dépôt du projet de loi de l'aide à l'enfance, les auteurs avaient rappelé que déjà en 1939 le législateur avait supprimé le droit de correction paternelle tel qu'il était réglé par les articles 375 à 383 du Code civil. Des textes de portée générale du Code pénal interdisent non seulement les coups et blessures volontaires sous toutes leurs formes et conséquences de façon générale, à l'exclusion des "violences légères", qui ne sont inscrites au Code pénal qu'en tant que contravention.⁴⁵

Code pénal, Art. 401bis.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros.

Puisque la notion de "violences légères" n'est pas définie, cet article prête à confusion.

L'inclusion de la notion des "punitions corporelles" dans la loi de l'aide à l'enfance faciliterait le débat public et les mesures de sensibilisation autour de ces pratiques qui touchent à la fois l'intégrité physique et psychique de chaque enfant concerné, mais qui touchent aussi la question de savoir combien nous prenons au sérieux le principe que l'enfant est une personne et un sujet de droit.

En ce sens, la législation concernant les punitions corporelles n'est pas assez claire et elle requiert des clarifications et des illustrations plus évidentes.

C'est ce que le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a essayé de faire en lançant, en mai 2019, un programme de sensibilisation et d'éducation parentale pour prévenir les châtimements corporels, avec le message clé: La punition corporelle ne fait pas partie des bonnes méthodes éducatives.

L'ORK rappelle que la violence physique, même légère, à l'égard d'un adulte n'est pas acceptée comme comportement normal et donne lieu à des sanctions dans toutes les

⁴⁵ Les violences légères en tant que contravention: Code pénal, Chapitre 4: Des contraventions de quatrième classe, Article 353 :

Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros: (...) 3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller;

législations du monde. Par contre, le fait de frapper ou de gifler un enfant est encore trop largement accepté dans la société.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a mis en ligne une page internet à l'attention des parents et des multiplicateurs.⁴⁶ Ils y trouvent un argumentaire qui vise à remplacer les vieux réflexes éducatifs que sont la fessée et la gifle par une attitude et des pratiques respectueuses des droits de l'enfant à une éducation sans violence psychologique ou physique.

La démarche se réclame d'un concept de « parentalité positive », prôné notamment par le Conseil de l'Europe et définie comme « un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits, qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est non violent et lui offre reconnaissance et assistance en établissant un ensemble de repères favorisant son plein épanouissement. Une telle parentalité suppose un environnement non violent dans lequel les parents n'ont recours à aucun châtiment corporel ou psychologiquement humiliant pour résoudre un conflit ou enseigner la discipline et le respect. Une véritable discipline ne saurait être enseignée par la violence.⁴⁷»

Observation de l'ORK

Sensibiliser les parents pour bannir les punitions corporelles et toutes formes de violence

La campagne de sensibilisation contre le châtiment corporel permet de relancer publiquement le débat sur ce sujet. Toutefois, l'ORK estime que le message politique devrait être plus clair : Il n'y a pas de bonnes ou de mauvaises pratiques violentes. On ne peut pas concevoir un étalon de la violence; il faut tout interdire : les claques, les fessées, les gifles et les tapes ne doivent pas être banalisés.

Dans ce contexte, les services d'aides familiales peuvent aider les parents à trouver d'autres solutions éducatives fondées sur l'idée de parentalité positive. Il faut faire évoluer les attitudes et les pratiques de ces parents. Cela doit se faire dans le dialogue, mais dans un cadre juridique clair et cohérent.

Tant au niveau individuel qu'au niveau des mesures de sensibilisation, le personnel scolaire et les acteurs de l'éducation non-formelle peuvent être des relais précieux pour sensibiliser les parents à une parentalité positive.

L'ORK recommande d'adapter le Code pénal en fonction, et de mentionner les punitions corporelles à l'égard des enfants pouvant faire l'objet de sanctions pénales.

16 MALTRAITANCE ET NÉGLIGENCE

a) Aide aux familles en situation de risque

La maltraitance et la négligence ont beaucoup de visages. Intentionnelle ou non-intentionnelle, la maltraitance comprend toutes les situations de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences graves ou de surprotection, qui risquent de compromettre le développement du mineur au niveau physique, psychologique et affectif.

⁴⁶ <http://www.men.public.lu/fr/themes-transversaux/droits-enfant/04-punitions-corporelles/index.html>

⁴⁷ [https://www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment#{%2212441097%22:\[5\]}](https://www.coe.int/fr/web/children/corporal-punishment#{%2212441097%22:[5]})

Cependant, les personnes maltraitantes ne sont pas nécessairement à condamner de façon définitive. Un parent maltraitant peut devenir bientraitant. La maltraitance peut venir d'une situation de souffrance dans laquelle se trouve un parent. Il pourrait donc y avoir des solutions à apporter aux enfants et à la personne maltraitante pour rétablir une situation de bientraitance.

Les aides dans le cadre familial proposées par l'Office national de l'enfance qui peuvent prendre la forme d'une aide socio-familiale ou d'une assistance psychique, sociale ou éducative en famille visent à soulager et à soutenir les familles. Elles ont pour but de prévenir les attitudes de négligence et les actes de maltraitance en misant sur les ressources des parents et de la famille. D'ailleurs la présence d'un professionnel au sein de la famille peut aussi contribuer à révéler ou confirmer des comportements parentaux qui requièrent des mesures de protection des enfants.

L'ORK a collaboré à deux outils qui s'inscrivent dans une démarche de prévention et de protection des enfants contre toute forme de violence dont les enfants peuvent être victime dans le cadre familial ou dans toute autre situation ou lieu de vie.

Référentiel concernant la protection des mineurs contre les violences élaboré en commun par, Ecpat, Alupse et ORK en février 2017

Ce référentiel a vocation à s'adresser aux organisations suivantes :

- Ecoles : du précoce au secondaire
- Hopitaux, services médicaux, paramédicaux et socio-familiaux
- Établissements accueillant des mineurs : crèches, foyer de jour, maison relais, maison des jeunes
- Foyers d'accueil et services de placement
- Clubs de sport, de musique, de scouts
- Toute structure voulant renforcer ses principes de travail dans le sens de la présente auto-évaluation

Le référentiel a pour but d'aider les organisations à évaluer leur niveau de sensibilisation et à leur fournir des pistes en matière de protection des mineurs contre toute forme de violence, ainsi qu'en matière de stratégies de prévention. Le référentiel a également pour but d'aider les organisations à faire face aux obligations légales et éthiques ainsi que d'assurer que les mineurs qui leur sont confiées puissent évoluer en toute quiétude. Cet outil se présente sous la forme d'un questionnaire. Il permettra au répondant d'avoir une idée sur les forces et faiblesses du fonctionnement de son organisation en matière de protection de l'enfant et de construire ou de réorienter, le cas échéant, sa stratégie.

Guide sur les « Procédures à suivre par les professionnels de l'enfance et de la jeunesse en cas de maltraitance »

Sur initiative du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Parquet, un groupe de travail⁴⁸ rassemblant un large éventail de professionnels des secteurs socio-éducatif, de la santé, de la justice et de la police a été institué en vue de développer un outil de travail concernant le signalement aux autorités judiciaires. Ce mode d'emploi du signalement porte le titre « Procédures à suivre par les professionnels

⁴⁸ avec des représentants du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Santé, de l'Association luxembourgeoise de pédiatrie sociale, du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaire, de la Ligue médico-sociale, de l'«Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand», du Parquet de Diekirch, du Parquet de Luxembourg, du Service de médecine scolaire de la Ville de Luxembourg, du Service national de la Jeunesse, du Service de police judiciaire de la Police Grand-Ducale, du Tribunal de la Jeunesse de Luxembourg

de l'enfance et de la jeunesse en cas de maltraitance » et existe en français et en allemand.

Le document précise les procédures à suivre par les professionnels de l'enfance et de la jeunesse ainsi que par tous les autres professionnels qui sont en contact avec des enfants ou des adolescents lorsqu'un enfant leur révèle qu'il est maltraité ou lorsqu'ils perçoivent des signes de maltraitance auprès d'un enfant.

Le bien-être et la protection de tous les enfants doivent être au centre de nos préoccupations et nous devons tout faire pour qu'il soit mis fin à la maltraitance de l'enfant et pour que son traumatisme soit pris en charge aussi rapidement que possible et de façon adéquate. Toutes les procédures administratives et judiciaires doivent être guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant et exécutées dans le respect le plus strict des dispositions de la CIDE et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Les professionnels des secteurs socio-éducatif, de la santé, de la justice et de la police sont souvent les premiers à remarquer des signes de détresse physique ou psychique chez un enfant ou un jeune. Dans une telle situation, il est de leur responsabilité d'être à l'écoute, de veiller à ce que l'enfant soit protégé et de faire les premiers pas de la procédure qui vise à mettre fin à la souffrance de l'enfant, à l'accompagner vers des mesures de protection et qui permet de poursuivre en justice le présumé auteur. Par la sanction du crime ou du délit, cette procédure protège également d'autres enfants potentiellement victimes. Le document décrit de la façon la plus claire possible cette procédure, qui s'applique à tout soupçon de maltraitance d'un enfant par un adulte et de maltraitance d'un enfant par un autre enfant.

Les formations des professionnels et des multiplicateurs

Le Service des droits de l'enfant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse organise régulièrement des formations autour du Guide sur les *Procédures à suivre par les professionnels de l'enfance et de la jeunesse en cas de maltraitance*. Il a aussi organisé, en collaboration avec l'association ECPAT Luxembourg, une Journée d'étude sous le titre « Éléments d'une culture d'entreprise qui protège les enfants contre l'abus sexuel dans le cadre professionnel une conférence ». Les intervenants étaient le professeur Martin Wazlawik (expert en sciences de l'éducation dans le domaine „Pädagogische Professionalität und sexuelle Gewalt: Prävention, Intervention, Kooperation“ auprès de l'Universität Münster) et Barbara Klein, chargée de direction auprès de Caritas Sarrebruck.

La conférence était suivie de deux ateliers qui s'adressaient au personnel enseignant, éducatif et psychosocial ainsi qu'aux directions des écoles et des lycées. L'événement s'est déroulé à l'eduPôle de Walferdange.⁴⁹

Ce genre de formations sont essentielles, mais elles ne touchent qu'un nombre restreint de professionnels. L'adoption de la démarche prônée par le *Référentiel concernant la protection des mineurs contre les violences*, qui prévoit entre autre d'avoir dans chaque structure accueillant des enfants un personne désignée, permettrait d'avoir une approche plus systématique. En effet, ce membre du personnel agit en tant que coordinateur au développement de la bientraitance et au suivi de la thématique *protection des mineurs*. Il va de soi que ces coordinateurs ont aussi une fonction de multiplicateurs et contribuent à développer une culture de respect et de protection des enfants.

⁴⁹ <https://ssl.education.lu/ifen/descriptionformation?idFormation=239286> .

O

bservation de l'ORK

Le concept d'action général

Il est important que toutes les institutions qui travaillent avec des enfants, y inclus les structures d'accueil, élaborent leur concept d'action général⁵⁰ sur la base de la CIDE en tenant compte des trois piliers que sont le droit à la participation, le droit au bon développement et le droit à la protection. Le référentiel mentionné plus haut peut être un outil utile, surtout pour la partie dédiée à la prévention et à la protection contre toutes les formes de violence. Un guide sur les procédures de signalement ne remplit sa fonction que s'il s'inscrit dans une pratique professionnelle où tous les acteurs prennent leurs responsabilités concernant la prévention et la protection. Il est primordial que ces acteurs puissent bénéficier de formations spécialement dédiées à la prévention et la protection des enfants contre toutes les formes de violences.

Le monde sportif et la CIDE

L'ORK constate que dans le secteur du sport la référence aux droits de l'enfant fait complètement défaut. La CIDE ne fait pas parti du cadre de référence du monde sportif au Luxembourg.

Au niveau international et européen, le sujet attire une attention croissante, et des initiatives ont été lancées pour ancrer les droits humains et les droits de l'enfant dans le sport et pour prévenir les abus. L'ORK signale, par exemple, la campagne du Conseil de l'Europe "Start to talk", un appel à l'action auprès des pouvoirs publics et du mouvement sportif pour mettre fin aux abus des enfants dans le sport. En se joignant à cet appel, les Gouvernements, les clubs sportifs, les associations et les fédérations, ainsi que les athlètes et les entraîneurs, s'engagent à prendre des mesures concrètes pour prévenir et répondre aux abus.⁵¹ L'ORK constate aussi qu'un Centre pour le sport et les droits de l'homme, avec siège à Genève, a été créé en 2018 et que ce Centre inclut une section sur le sport et les droits de l'enfant.⁵² Parmi les donateurs du Centre figurent FIFA et UEFA, entre autres.

Afin d'attirer l'attention du monde du sport luxembourgeois vers les droits de l'enfant et la CIDE, l'ORK a pris un premier contact informel avec des acteurs du Comité Olympique et avec le Ministère des sports. On a pu constater qu'il y a un certain intérêt de mieux

⁵⁰ Article 32 (1) 1. / Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le **concept d'action général** décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national.

Le concept d'action général contient :

- a) Le concept général du travail avec les enfants ou les jeunes comprenant l'adaptation au contexte local ou régional des objectifs généraux et des principes pédagogiques fondamentaux ;
- b) Les modalités de l'auto-évaluation ;
- c) Les domaines dans lesquels le service va développer des projets particuliers pour assurer la qualité pédagogique ;
- d) Le plan de formation continue du personnel.

Le concept d'action général est élaboré pour une durée de trois ans. Il est validé par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Une grille spécifique pour le secteur enfance respectivement pour le secteur jeunesse donne une aide de structuration du concept d'action général.

⁵¹ Voir : <https://www.coe.int/en/web/sport/start-to-talk>

⁵² Voir : <https://www.sporhumanrights.org/>

prendre en considération les droits de l'enfant comme cadre de référence, tant au niveau des instances sportives qu'au niveau des activités dans les clubs de sport.

L'ORK a convenu avec le Ministère des sports de mettre en place un groupe interministériel en vue d'élaborer une Charte des droits de l'enfant dans le sport. Ce sera un outil qui s'adresse à tous les acteurs : les enfants et les jeunes sportifs, les entraîneurs, les coaches, les autres personnels encadrants, les arbitres, les parents et les responsables à tous les niveaux. Le document traitera des droits à la participation, le droit au bon développement et du droit à la protection, notamment contre toutes les formes de violence. Le monde du sport contribue largement, notamment grâce à l'engagement d'un grand nombre de bénévoles, à la réalisation des droits de l'enfant : droit au loisir, à la santé, à l'éducation, à l'inclusion, à l'intégration et à la non-discrimination. Pour gagner l'adhésion du monde sportif à une démarche qui prend comme cadre de référence les droits de l'enfant, il sera important de ne pas avoir une approche purement axée sur les aspects de vulnérabilité, de mise en danger et de protection de l'enfant.

Observation de l'ORK

Les droits de l'enfant dans le sport

L'ORK encourage les acteurs du monde sportif à tous les niveaux d'intégrer les droits de l'enfant dans leurs textes réglementaires et dans leur pratique de tous les jours. Le monde du sport a tout à gagner en adoptant une démarche proactive et positive concernant les droits de l'enfant, qui englobe une vraie politique de prévention et des Codes de conduites qui fixent des règles et des responsabilités claires.

La Charte des droits de l'enfant dans le sport pourra ensuite être adaptée à d'autres secteurs comme le monde de l'enseignement musical ou des mouvements de jeunesse.⁵³

b) Détection précoce et suivi des cas individuels

La détection précoce des enfants et de familles à risque est d'abord tributaire des professionnels de terrain qui doivent être sensibilisés et formés. Ils doivent pouvoir recourir à des services bien identifiables qui peuvent les conseiller et les orienter.

Ainsi le service de santé scolaire de la Ville de Luxembourg a mis en place une unité d'Intervention en cas de maltraitance ou d'abus sexuel : en cas de suspicion, le Service Médecine scolaire est contacté. Il assure l'information et le suivi des personnes concernées.

Alupse Bébé et le service de pédiatrie sociale

Un élément clé de la détection précoce et de la prise en charge de situations à risque pour la santé physique et mentale des nouveau-nés fonctionne depuis les années 80 sous l'égide de l'Alupse.

Presque tous les enfants nés au Luxembourg, passent par une des quatre maternités du pays, qui disposent chacune d'un « groupe grossesse à risque » qui travaillent dans le cadre d'un contrat de collaboration entre l'Alupse et les hôpitaux. Ces derniers peuvent faire appel au service de pédiatrie sociale multidisciplinaire de l'Alupse, qui s'adresse aux mineurs et enfants à naître qui risquent d'être ou sont victimes de maltraitance, physique, psychologique ou sexuelle, de négligence, ou dont l'éducation ou le développement social ou moral se trouve compromis, à leurs familles ainsi qu'aux personnes qui les encadrent.

⁵³ Voir aussi le Rapport 2018 de l'ORK, pages 18-25.

Le service de pédiatrie sociale multidisciplinaire offre entre autres:

- l'évaluation des besoins thérapeutiques des clients de façon neutre et compétente;
- la mise en œuvre d'un projet thérapeutique précis, basé sur un diagnostic médical et soignant et élaboré en collaboration étroite avec les médecins traitants, les soignants et les structures hospitalières, respectivement extrahospitalières;
- le soutien de l'établissement hospitalier dans les dossiers des enfants mineurs placés auprès de ce dernier par une décision d'un parquet de la jeunesse ou d'un juge de la jeunesse;
- les examens médicaux des mineurs en cas de réquisition par une autorité judiciaire.

De leur côté, les hôpitaux s'engagent à autoriser les activités des membres du service de pédiatrie sociale multidisciplinaire de l'Alupse dans leur enceinte, sur demande de leur personnel, ainsi que leur participation aux réunions multidisciplinaires régulières en rapport avec la prévention, le diagnostic et le traitement de la maltraitance ou la promotion de la bientraitance, à la demande des médecins et soignants de l'hôpital respectif.

Pour environ 5% des grossesses il y a une intervention de la pédiatrie sociale. Le groupe « grossesse à risque » qui réunit la pédiatre sociale de l'Alupse, l'assistante sociale de l'hôpital, la psychologue ainsi que l'assistante sociale du lieu de résidence pour discuter de la situation de l'enfant et de sa famille et pour se concerter concernant les mesures à proposer aux parents. En cas de besoin, d'autres professionnels peuvent être sollicités, comme par exemple le service parentalité de la Jugend an Drogenhëllef ou de l'APEMH. La pédiatrie sociale travaille en étroite collaboration avec le Parquet général pour les cas où une intervention de la justice est ou pourrait devenir nécessaire.

Conçu comme service national de pédiatrie sociale dédié à la détection de situations à risque et à la mise en place selon les besoins de l'enfant et de sa famille d'un suivi médical, psychologique, social ou éducatif, cette démarche collaborative et concertée constitue un élément exemplaire en vue d'une approche globale et nationale.

Observation de l'ORK Détection précoce

L'ORK félicite la Ville de Luxembourg d'avoir mis en place, au sein du service de santé scolaire, une unité d'Intervention en cas de maltraitance ou d'abus sexuel. L'ORK recommande vivement d'élargir ce genre d'initiatives aux différents niveaux régionaux.

17. DROIT DE L'ENFANT D'ÊTRE PROTÉGÉ CONTRE TOUTES FORMES DE VIOLENCE

*a) Violence domestique – le projet de loi 7167 est devenue la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la convention d'Istanbul.*⁵⁴

La loi sur la violence domestique règle depuis 2003 un dispositif cohérent en matière de violence domestique. Ce dispositif fait l'objet d'un accompagnement par le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence. D'autre part les modifications apportées par la loi de 2013⁵⁵ pouvaient se baser sur les retours des acteurs impliqués dans le dispositif et sur deux évaluations scientifiques réalisées en 2006 et 2009 par une experte externe.⁵⁶

L'expulsion de l'auteur de violences

Dans le cadre de ses missions de prévention des infractions et de protection des personnes, la Police grand-ducale, avec l'autorisation du procureur d'Etat, expulse de leur domicile et de ses dépendances les personnes contre lesquelles il existe des indices qu'elles se préparent à commettre à l'égard d'une personne proche avec laquelle elles cohabitent une infraction contre la vie ou l'intégrité physique, ou qu'elles se préparent à commettre à nouveau à l'égard de cette personne, déjà victime, une infraction contre la vie ou l'intégrité physique.

Cette mesure d'expulsion prend fin le 14e jour suivant celui de son entrée en vigueur à 17h00, sauf à la victime de demander par voie de requête auprès du juge des affaires familiales une interdiction à la personne expulsée de retourner au domicile pendant une période maximale de trois mois. La personne expulsée peut par simple requête adressée au juge des affaires familiales formuler un recours contre la mesure d'expulsion. Le recours à un avocat pour introduire ces requêtes n'est pas obligatoire. Suite à l'expulsion, le service d'aide et d'assistance aux victimes de violences domestiques contacte pro-activement la victime de l'auteur expulsé.

Les coups et blessures volontaires sur une personne proche avec laquelle on vit ou a vécu habituellement sont sanctionnés de peines d'emprisonnement pouvant dans les cas les plus graves aller jusqu'à l'emprisonnement à vie et d'une amende maximale de 5.000 EUR. Les menaces à l'encontre de cette même personne peuvent dans certaines circonstances également être punies des mêmes peines. En outre, l'auteur de ces violences qui a été condamné à titre définitif par un jugement pénal est susceptible de perdre dans le cadre d'une procédure de divorce tout droit à une pension alimentaire et les avantages matrimoniaux lui consentis par la victime.

En parallèle à la procédure d'expulsion, le parquet prend, en fonction de la gravité du dossier, une décision quant au suivi des dossiers de violence domestique : il a la possibilité de procéder à une citation directe de l'auteur des violences devant le tribunal correctionnel, d'ouvrir une information judiciaire à son encontre, ou encore de procéder au classement sans suites pénales du dossier avec ou sans avertissement écrit à l'auteur.

⁵⁴ Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

⁵⁵ Loi du 30 juillet 2013 portant modification 1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique; 2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police; 3. du Code pénal; 4. du Nouveau Code de procédure civile.

⁵⁶ Beate Stoff, Evaluation „Fünf Jahre Gewaltschutzgesetz im Großherzogtum Luxemburg“ - Im Auftrag des Ministère de l'Égalité des chances Luxembourg, 2009

Le recours à une médiation pénale est toutefois exclue. Il faut aussi noter que l'expulsion étant une mesure administrative, elle n'est pas inscrite au casier judiciaire.

Les auteurs de violences domestiques peuvent s'adresser au service RIICHT ERAUS, centre de consultation et d'aide pour auteurs de violence.⁵⁷

La Convention d'Istanbul a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en date du 7 avril 2011. Elle a ensuite été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, où elle a été signée le même jour par le Luxembourg.

Elle a été ratifiée par la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la convention⁵⁸ qui apporte certaines améliorations aux mesures de prévention et de traitement des situations de violence domestique.

Dans son introduction à la convention, le Conseil de l'Europe en décrit l'esprit et la finalité. Le harcèlement criminel, le harcèlement sexuel, la violence sexuelle (y compris le viol), les sévices physiques et psychologiques infligés par des partenaires intimes, le mariage forcé et la stérilisation forcée sont des actes de violence profondément traumatisants. La grande majorité des victimes sont des femmes. L'ajout des mutilations génitales féminines et de l'avortement forcé comme formes de violence auxquelles seules les femmes peuvent être soumises montre le niveau choquant de diversité des comportements cruels et dégradants dont les femmes sont victimes. Si l'on considère le fait que la plupart des actes de violence sont commis par des hommes, il ne s'agit que d'un petit pas pour comprendre que la violence contre les femmes est une violence structurelle - une violence qui sert à soutenir le pouvoir et le contrôle masculin.

La Convention d'Istanbul repose sur l'idée que la violence à l'égard des femmes est une forme de violence fondée sur le genre qui est commis contre les femmes parce qu'elles sont femmes. L'État a l'obligation de s'y attaquer pleinement sous toutes ses formes et de prendre des mesures pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger ses victimes et poursuivre les auteurs de ces actes. Dans le cas contraire, la responsabilité en incomberait à l'État. La convention ne laisse aucun doute : il ne peut y avoir de réelle égalité entre les femmes et les hommes si les femmes sont victimes de violence sexiste à grande échelle et si les agences et institutions publiques ferment les yeux.

Parce qu'il n'y a pas que les femmes et les filles qui souffrent de violence domestique, les parties à la convention sont encouragées à appliquer le cadre protecteur qu'elle crée aux hommes qui sont exposés à la violence au sein de la famille ou de l'unité domestique. Néanmoins, il ne faut pas oublier que la majorité des victimes de violence domestique sont des femmes et que la violence domestique dont elles sont victimes fait partie d'un modèle plus large de discrimination et d'inégalité. »⁵⁹

Afin de permettre la mise en conformité avec les dispositions de la Convention d'Istanbul la loi a introduit une série de modifications législatives, à savoir :

- le Code pénal,
- le Code de procédure pénale,
- la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, et
- la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

⁵⁷ <https://justice.public.lu/fr/famille/violences-domestiques.html>

⁵⁸ Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration fut adoptée en date du 20 juillet 2018.

⁵⁹ <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/about-the-convention>

Quelles sont les modifications législatives ?:

La notion d'« identité de genre » a été intégrée parmi les motifs de discrimination illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal, ce qui permettra de mieux lutter contre les inégalités de sexe et les violences fondées sur le genre, notamment dues aux stéréotypes de genre.

Le texte érige aussi en infraction pénale les mutilations génitales féminines dont les victimes sont nécessairement les femmes et les filles. La nouvelle infraction se constitue de deux éléments principaux, à savoir 1) une mutilation sous n'importe quelle forme des organes génitaux et 2) une victime de sexe féminin. Le consentement est sans incidence sur l'existence du délit. L'incrimination prévoit des peines plus lourdes que celles prévues par les textes de droit commun relatifs aux lésions corporelles volontaires.

À noter que la compétence du juge luxembourgeois s'étend aussi aux faits commis en dehors du Grand-Duché de Luxembourg.

Le texte a essentiellement pour objectif de renforcer une nouvelle fois la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique modifiée en 2013. Il y a particulièrement lieu de souligner que la Convention d'Istanbul s'appliquera, pour ce qui est du volet de la violence domestique, tant aux hommes et aux garçons qu'aux femmes et aux filles.

Ces modifications portent sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique. Par conséquent, dans l'intérêt et la construction future de l'enfant, il est crucial que tous les enfants exposés, directement ou indirectement à la violence domestique, soient vus, assistés et encadrés par des services spécialisés.⁶⁰

Il est important de préciser que le législateur a profité de l'occasion pour renforcer la prévention et la lutte contre la violence domestique en amont d'une expulsion potentielle lorsque la police intervient sur les lieux d'une violence domestique signalée. L'absence d'expulsion ne signifie pas nécessairement l'absence de violence. Ainsi il est important dans tous les cas d'intervention de la police d'informer les parties présentes et concernées de la possibilité de se faire aider par des services spécialisés et de pouvoir agir.

La loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la convention d'Istanbul complète la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, notamment en vue de la prise en compte de la situation de la victime de mariage forcé ainsi que de la victime de violence domestique en matière de droit de séjour et de permis de résidence.

Les missions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques et des mesures prévues par la Convention d'Istanbul seront assurées par le Comité interministériel des droits de l'Homme, qui a été mis en place aux fins d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière des droits de l'homme. Ce Comité est sous la tutelle du Ministère des Affaires étrangères et européennes, qui coordonne déjà actuellement le suivi de toutes les conventions internationales.

Violence domestique au Grand-Duché de Luxembourg : étude des causes pour une prévention ciblée

⁶⁰ *Les chiffres collectés annuellement par le Comité de coopération montrent que des enfants, reconnus victimes, ne sont pas vus, ni suivis par le service d'assistance aux victimes de violence domestique, et ce sur décision du parent protégé. Est-ce toujours le cas ?*

Tel est le titre d'une étude⁶¹ du Luxembourg Institute of Health faite en 2015 sur les causes de la violence domestique en vue d'améliorer la prévention.

L'étude a abouti à 10 recommandations dont certaines ont déjà trouvé un écho dans la législation :

1. Insérer dans la législation la « violence psychologique »
2. Améliorer le suivi psychologique et sanitaire des « victimes » et des personnes divorcées suite à des violences conjugales et les rendre autonomes
3. Prendre des mesures juridiques pour le droit des enfants et des adolescents à être protégés de la violence directe et indirecte
4. Agir sur les représentations sociales de la population générale par des documents d'information, conférences, échanges publics
5. Informer dans les lieux de vie : entreprises, administration, écoles, tous niveaux et Université.
6. Créer un Centre d'information et d'orientation de la violence domestique
7. Créer un Comité permanent de pilotage de prévention de la violence domestique
8. Créer des postes de médecins légistes spécialisés en violence domestique.
9. Mettre en place des formations à la violence domestique
10. Susciter des actions de sensibilisation dans les structures associatives de quartier pour les communautés à risque.

1. Insérer dans la législation la « violence psychologique »

La loi sur la violence domestique 2018 retient bien la violence psychologique pour mettre en place une mesure administrative, et non judiciaire (sans comparution des parties impliquées devant un juge), d'urgence : l'expulsion. En effet, il est primordial de protéger les « victimes » de la violence domestique de ce type d'agression qui a une conséquence directe sur leur bien-être et sur le développement et l'épanouissement des enfants en présence.

Le Code pénal luxembourgeois ne prévoit pas le « délit de violences psychologiques entre époux », introduit en France par une loi du 9 juillet 2010. Cette loi est à l'origine en France d'une série d'innovations en instaurant notamment :

- Une circonstance aggravante de mariage forcé en matière de meurtre, d'actes de tortures ou de barbarie et de violences volontaires ;
- Le placement sous surveillance électronique de l'auteur des violences conjugales ;
- Une « ordonnance de protection » des victimes de violences familiales délivrée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF) ;
- Une autorisation par le JAF de dissimuler son domicile ou sa résidence pour la victime de ces violences.

De plus, cette loi ajoute deux dispositions au Code pénal français⁶² :

⁶¹ Violence domestique au GD de Luxembourg : étude des causes pour une prévention ciblée (8.01.2015) par le Luxembourg Institute of Health (www.lih.lu)

⁶² La loi du 9 juillet 2010 est donc intervenue par l'introduction de deux nouvelles dispositions :

* l'article 222-14-3 dispose que :

« Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »

* l'article 222-33-2-1 dispose que :

- l'article 222-14-3 relatif aux violences psychologiques ;
- l'article 222-33-2-1 relatif au harcèlement conjugal.

Ces dispositions viennent en réponse à un phénomène social jugé très préoccupant, mais l'importance de la reconnaissance législative des violences psychologiques doit toutefois être nuancée : les textes utilisant le terme de violences sans précision, la jurisprudence française admettait déjà depuis longtemps qu'elles pouvaient être physiques ou psychologiques.

Ainsi, les juges avaient déjà reconnu qu'en visant les violences et voies de fait exercées volontairement, le législateur a entendu réprimer notamment celles qui, sans atteindre matériellement la personne, sont cependant de nature à provoquer une sérieuse émotion.

L'instauration de cette infraction suscite de nombreuses critiques, puisque le problème lié à la preuve reste le même. La question est de savoir comment les victimes vont-elles pouvoir réunir des éléments de preuve suffisants ? On sait que ces violences ont pour scène principale le huis clos familial. On sera en face de deux versions des faits différentes.

En outre cette loi semble présenter une difficulté quant au conflit de qualification entre les infractions de violences psychologiques et de harcèlement moral. En effet, dans leur définition légale, il semble que la distinction réside dans le fait que le harcèlement suppose une pluralité de faits qui par leur addition, conduisent à détériorer les conditions de vie de la victime.

Pour conclure, même si l'intervention législative en France ne sera pas efficace en pratique, le message politique est pourtant clair !

2. Améliorer le suivi psychologique et sanitaire des « victimes » et des personnes divorcées suite à des violences conjugales et de les rendre autonomes.

Les personnes "victimes" bénéficient de plusieurs dispositifs de protection créés ces dernières années. Furent notamment créées deux services d'assistance aux victimes mineures de la violence domestique, le Psy-EA et Alternatives pour assurer l'assistance obligatoire de tous les enfants mineurs vivant dans le ménage en cas d'expulsion.

La loi de 2018 a introduit un premier entretien obligatoire. Mais si le parent ne coopère pas, un suivi avec le jeune est difficile à établir.

3. Il faut absolument prendre des mesures juridiques pour le droit des enfants et des adolescents à être protégés de la violence directe et indirecte.

La question des décisions judiciaires concernant l'exercice de la coparentalité avec "l'auteur" de violence reste encore difficile à gérer parce que la violence ne s'arrête pas avec la fin de la vie conjugale, elle continue à s'exercer par le biais du lien parental, par l'autorité parentale conjointe qui demeure entre les ex conjoints.

La loi de 2018 reconnaît l'enfant automatiquement comme victime indirecte, comme personne à protéger, et l'enfant est guidé vers un service d'assistance.

« Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité. »

Malheureusement la loi n'interdit pas à la personne expulsée d'avoir un contact avec son/ses enfants/s, ce qui peut conduire à divers manipulations de la part de la partie expulsée au détriment de l'enfant.

4. Agir sur les représentations sociales de la population générale par des documents d'information, conférences, échanges publics

5. Informer dans les lieux de vie : entreprises, administration, écoles, tous niveaux et Université.

6. Créer un Centre d'information et d'orientation de la violence domestique !

7. Créer un Comité permanent de pilotage de prévention de la violence domestique.

Ce Comité pourrait avoir pour une double fonction de : Supervision de la prévention primaire des campagnes d'information et veiller à la qualité des services et de l'évaluation des actions et intervention.

Les Points 4-7 sont à combiner. Puisqu'une instance qui fait une analyse approfondie ex post des causes étant à la base des suites mortelles dans le contexte de la violence domestique fait défaut, un « observatoire » pourrait être compétent pour plusieurs missions. L'ORK félicite les responsables d'avoir invité en janvier 2019 des représentantes de la société anglaise Broad Cairn Associates Consultancy Services qui implémente le projet anglais « DHR-Domestic Homicide Reviews ». Les DHR ont comme objectif d'identifier tous les éléments ayant conduit l'auteur à l'acte, ainsi que les failles dans la chaîne d'intervention entre les différentes parties impliquées (administrations, services sociaux, autorités judiciaires, environnement du travail, environnement privé). Les « reviews » permettent ainsi de formuler des recommandations en vue d'une amélioration du dispositif de protection au profit des futures victimes potentielles.

8. Créer des postes de médecins légistes spécialisés en violence domestique.

Dans ce contexte, UMEDO a été créé en 2018. Il s'agit d'un service de documentation médico-légale qui s'adresse aux adultes victimes de violences corporelles et/ou sexuelles qui ne souhaitent pas déposer plainte (dans un premier temps). Ce service consiste à établir un constat médical des blessures visibles et à relever des traces biologiques pour que la victime ait ces preuves à sa disposition dans une éventuelle poursuite judiciaire ultérieure.

Étant donné que les blessures guérissent et que les traces s'estompent de façon définitive, l'établissement d'un constat médical peu de temps après l'incident est important. L'unité UMEDO, qui travaille en partenariat avec 4 hôpitaux, permet aux victimes adultes de faire le constat médical des blessures visibles et à relever des traces biologiques sans avoir à porter plainte. En effet, il arrive souvent que les victimes ne se sentent pas prêtes à porter plainte. Ce service permet de sauvegarder pour plus tard des preuves potentielles.

Les victimes de violences (conjugales, sexuelles, etc.) qui ne souhaitent pas porter plainte, pourront ainsi faire appel à ce service de manière anonyme pour faire constater leur état. L'objectif est de pouvoir utiliser ces preuves plus tard, dans le cadre d'une procédure pénale concernant les faits ayant causé des blessures physiques.

Ces cas se présentent notamment dans un contexte de violences conjugales qui durent depuis plusieurs années : lorsque la victime souhaite porter plainte, elle a souvent du mal à réunir les preuves nécessaires. Les services de l'unité de documentation médico-légale des violences se limitent à la documentation et à la conservation des preuves sans qu'il soit procédé dans l'immédiat à leur analyse médico-légale. Ces missions seront ordonnées par le Parquet ou le juge d'instruction au moment où les faits en cause feront

l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire. La documentation sera conservée par le Laboratoire National de Santé.

Les résultats de l'examen seront archivés et peuvent être utilisés en cas de besoin, si la personne examinée le souhaite. Leur transmission à des tiers nécessite, du fait du secret médical, un accord écrit de la personne examinée. Des médecins (hommes et femmes), spécialement formés et soumis au secret médical, réalisent les examens au sein du LNS ou dans l'un des hôpitaux partenaires.

L'ORK relève très positivement que le service UMEDO dispose d'un site internet informatif et clair en 4 langues. La consigne de sécurité sur les traces numériques que le visiteur trouve en arrivant sur le site constitue sans doute un exemple à prendre comme modèle sur les sites consultés par des personnes victimes de violence : « Lorsqu'une personne vous menace et a accès à l'ordinateur avec lequel vous avez visité ce site internet, vous devez effacer vos traces numériques après avoir quitté la page. Nous avons résumé les étapes nécessaires pour tous les navigateurs à votre intention sur cette page. » L'utilisateur reçoit des instructions claires et précises pour enlever les traces de son passage sur le site.

Le service UMEDO n'est pas à la disposition des mineurs, étant donné que du point de vue légal l'adulte qui a connaissance d'une situation où un mineur est victime de violence physique, psychique ou sexuelle est obligé de faire un signalement. L'ORK se demande cependant s'il ne serait pas opportun, notamment pour les actes de violence sexuelle, de rendre accessible le service UMEDO à partir de 16 ans, âge minimum légal du consentement sexuel.

9. Mettre en place des formations à la violence domestique

Pour les acteurs des domaines socio-éducatif et de la santé, de même que pour les agents de la force publique, il est essentiel d'avoir un aperçu global sur la violence conjugale et le cycle de la violence. En tant que professionnel travaillant dans le domaine social, psychologique et médical il faut savoir intervenir de façon appropriée dans les différentes situations de la violence et orienter les victimes vers les services d'aide

10. Susciter des actions de sensibilisation dans les structures associatives de quartier pour les communautés à risque.

Dans un cadre législatif élargi (recommandations 1-3) les acteurs professionnels du social, du médical, de la police et de la justice devraient pouvoir créer de nouvelles synergies en étant mieux formés et/ou sensibilisés avec de nouveaux supports organisationnels (recommandations 2-6-7-8-9). Dans la communication, le rôle des médias est à renforcer. La population générale devrait pouvoir bénéficier à tous les âges de la vie (Recommandations 4-5) de mesures de sensibilisation à la question de la violence domestique en mettant un accent particulier sur les communautés à risque (recommandation 10).

Les Rapports du Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique dispose dans son article IV qu'il est créé un Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence (désigné par la suite « le Comité ») composé de représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique, de services d'assistance aux victimes de violence domestique agréés et de services agréés prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Instauré par Règlement grand-ducal du 24 novembre 2003, le Comité a plusieurs missions, à savoir centraliser et étudier les statistiques établies par les instances susmentionnées et à examiner la mise en œuvre et les problèmes éventuels au niveau de l'application pratique de la loi et de soumettre au Gouvernement les propositions qu'il juge utiles. Le Comité est un organe consultatif assumant un rôle indispensable de forum de discussion entre les différents acteurs concernés en vue d'une meilleure coopération dans cette matière sensible.

Le Règlement grand-ducal modifiée du 24 novembre 2003 prévoit qu'au moins une fois par an, au plus tard le 15 mai de chaque année, le Comité transmet, sous forme d'un rapport écrit, les statistiques et le résultat des examens susvisés au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Le rapport fournit un état des lieux détaillé et indispensable en matière de l'application passée, présente et future de la législation portant sur la violence domestique.

Enfants témoins de violences domestiques

Il y a eu par le passé des discussions autour de la question de savoir si les enfants témoins de violence domestique devraient par défaut être considérés comme victimes et par conséquent faire l'objet de mesures de protections appropriées. Depuis l'adoption de la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention d'Istanbul⁶³ les enfants, victimes directes ou victimes indirectes de violence domestique doivent être pris en charge par un service d'assistance aux victimes de violence domestique, spécialisé dans la prise en charge d'enfants victimes de violences.

Si les violences dans le couple ont de très graves conséquences sur les femmes qui en sont victimes, elles ont également un impact particulièrement néfaste sur le bien-être psychologique, neurologique et social de l'enfant qui y est exposé. Les agressions physiques, sexuelles, psychologiques qui constituent la violence, créent un climat de vie quotidienne marqué par l'insécurité, l'instabilité et la menace pour l'enfant.

Les violences dans le couple instaurent un contexte de danger permanent qui ne permet pas de garantir les besoins fondamentaux de protection et de sécurité de l'enfant. Ce climat de terreur l'affecte dans sa construction et son développement. La minimisation et le déni de la violence, la disqualification de la figure maternelle et la loi du silence qui entourent la violence du père ou beau-père sur la mère font partie des comportements émotionnellement maltraitants et insécurisants pour l'enfant.

Les violences conjugales impactent la paternité : « L'exposition des enfants aux violences conjugales, qu'ils soient témoins et ou victimes directes de l'auteur, est une forme de maltraitance et constitue un risque de danger ou un danger relevant du champ de la protection de l'enfance. La violence dans le couple affecte les compétences parentales de l'agresseur et de la victime.

Les auteurs de violences dans le couple présentent des traits de personnalité qui entravent une parentalité adaptée : égocentrisme, difficultés majeures à tolérer la frustration, impulsivité. La parentalité implique au contraire de placer les besoins de l'enfant avant les siens et de tolérer la frustration qu'un enfant peut engendrer. De plus,

⁶³ Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

en tant que co-parent, l'agresseur a tendance à disqualifier le rôle parental de la victime de façon diverse et insidieuse.⁶⁴

L'ORK estime que la législation et les dispositifs mis en place pour prévenir et traiter les situations de violence domestique sont un bon exemple d'une approche cohérente et multi-professionnelle ou notamment la justice et les services d'aide aux victimes collaborent de façon exemplaire, tant au niveau du travail de terrain qu'au niveau du Comité d'accompagnement qui délivre chaque année un rapport bien fourni en données chiffrées, mais aussi en réflexions quant aux évolutions à prendre en compte et aux améliorations à envisager.

Les efforts de documentation statistique cohérente et la démarche de dialogue permanent entre les représentants de la justice, de la police et des services d'aide aux victimes et aux auteurs pourraient inspirer le domaine de la protection de la jeunesse et de l'aide à l'enfance.

L'ORK réitère sa recommandation de changer la loi et/ou les pratiques de la justice et de faire en sorte que, dans le doute, la mesure de protection de l'enfant prime.

Observation de l'ORK

Prise en charge de l'enfant victime indirecte de la violence domestique

On ne parle plus d'enfants témoins de violence, mais de victime directe ou indirecte. On concède donc à l'enfant le statut de victime, qui reste malheureusement souvent sans suite quant à la protection de l'enfant.

Les services d'aide aux victimes traitent de situations qui paraissent complètement absurdes. Comme, par exemple, un cas où un père est expulsé de la maison pour cause de violence domestique contre la mère, et où les deux parents ont l'autorité parentale conjointe. Si l'enfant ne va pas bien, il risque de ne pas pouvoir être vu par un psychiatre au prétexte que le père n'a pas donné son accord et que la justice n'a pas (encore) décidé d'une mesure de protection.

De telles dérives devraient être analysées au regard d'une évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (être protégé) face à l'intérêt du porteur de l'autorité parentale (rester en contact avec son enfant). Comme il s'agit d'une mesure d'urgence, délimitée dans le la durée, il n'est plus acceptable de privilégier l'intérêt de l'adulte par rapport aux besoins de l'enfant.

b) Politique globale visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris l'internet ?

La violence à l'égard des enfants prend des formes très diverses, comme la violence physique, sexuelle et psychologique, et peut impliquer la négligence ou la privation. La violence se produit dans de nombreux contextes, notamment à la maison, à l'école, dans la communauté et sur l'internet. De même, un large éventail d'auteurs commettent des actes de violence contre des enfants, tels que des membres de la famille, des partenaires intimes, des enseignants, des voisins, des étrangers et d'autres enfants.

Une telle violence n'inflige pas seulement du mal, de la douleur et de l'humiliation aux enfants ; elle tue aussi. Tous les enfants ont le droit d'être protégés contre la violence, quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte, et toutes les formes de violence peuvent

⁶⁴ Etude sur l'impact des violences dans le couple sur les enfants dans les informations préoccupantes, Etude de l'Observatoire des violences envers les femmes. du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, réalisée par Ségolène Aubry-Bloch, chargée de mission,

nuire aux enfants, réduire leur estime de soi, porter atteinte à leur dignité et entraver leur développement. L'examen plus approfondi des formes de violence ainsi que des attitudes et des normes sociales devrait permettre de mieux mettre en lumière une thématique qui, même si elle traitée au niveau individuel, reste largement non documentée. L'utilisation des données pour rendre plus visible la violence contre les enfants et ses nombreuses ramifications permettra de mieux comprendre son ampleur et sa nature et d'offrir des indices pour la prévenir.⁶⁵

Le Luxembourg n'a pas de politique globale visant la question des violences infligées aux enfants. Un Plan d'action national sur la prévention et la prise en charge des situations de violence contre les enfants permettrait de mieux comprendre les manifestations des différentes formes de violence, de mieux saisir l'envergure de la problématique et de se donner les moyens d'améliorer et de mieux cibler les mesures d'aide et de protections pour les enfants et leurs familles. Un tel Plan d'action national viendrait compléter les plans d'action nationaux déjà lancés ces dernières années⁶⁶.

L'ORK n'a trouvé que des traces indirectes d'un Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants de 1996,⁶⁷ auquel fait référence le questionnaire du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Le fait que le contenu de ce Plan soit introuvable constitue en soi un très mauvais signe quant à l'incidence de ce Plan.

Il est cependant clair que la violence est un problème de santé publique et de bien-être collectif important et des mesures efficaces de prévention doivent être déterminées.

En effet, les répercussions à long terme chez les enfants en souffrance comprennent une vaste gamme de troubles de santé mentale, y compris la consommation de drogues et d'abus d'alcool, des comportements sexuels à risque et des tendances criminelles, autant de comportements qui perdurent jusqu'à l'âge adulte. Les conséquences pour la société de tels traitements sont aussi importantes sur le plan des coûts directs (par exemple les services pour repérer et réagir aux cas de violence à l'égard d'enfants) que les indirects (par exemple les services pour prendre en charge les problèmes connexes à la violence, tels que les troubles de santé mentale, la toxicomanie, la criminalité).

L'une des principales difficultés associées à la reconnaissance de « ce qui fonctionne » pour prévenir la maltraitance des enfants est l'absence de modèles de recherche pour évaluer l'efficacité de programmes. On retrouve plus de recherches sur l'intervention une fois que la violence a eu lieu et peu sur la prévention primaire.

S'il faut donc constater que le Luxembourg n'a pas de politique globale visant à prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, il faut cependant relever qu'il y a des initiatives diverses qui à différents niveaux constituent sans doute des bonnes pratiques qui seraient des éléments d'une telle politique globale de prévention et de protection.

Quelques exemples qui montrent la diversité de situations, d'approches et d'intervenants dans le domaine de la prévention et la protection contre toutes formes de violence :

⁶⁵ Voir aussi UNICEF - <https://data.unicef.org/topic/child-protection/violence/>

⁶⁶ Plan d'action national pour la promotion des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes 2018,
Plan d'action national « Promotion de la Santé Affective et Sexuelle » 2019,
Plan national de prévention du suicide 2015,
Rapport de recommandations pour une stratégie nationale en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes au Luxembourg, 2010

⁶⁷ Voir : <https://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2018/01/CMR-LUXEMBOURG.pdf> page 13.

Différents services de l'Alupse ou de l'Initiativ Liewensufank détectent de façon précoce, déjà en maternité, des situations à risques et mettent en place des mesures de soutien, et le cas échéant de protection.

Les services qui assurent une assistance psychique, sociale ou éducative en famille peuvent aider les familles à mieux gérer les situations difficiles, notamment amener les parents à des pratiques non-violentes et bienveillantes.

Le service prévention de la police tient des séances d'information et de prévention concernant le harcèlement et l'abus de substances.

L'initiative BEE-SECURE sensibilise les enfants, les jeunes et les parents à un usage sûr et responsable des nouveaux médias.

c) Handicap, violence et maltraitance à l'égard des enfants

Il y a lieu de souligner que les femmes et les filles en situation de handicap sont exposées à un risque élevé de discrimination multiple, qu'elles courent un risque 1,5 à 10 fois plus élevé d'être victimes de violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique, la stérilisation forcée, les mutilations génitales féminines et l'exploitation sexuelle et qui est encore plus difficile pour ces femmes de la signaler à cause de leur état de dépendance.

Dans ce contexte, l'ORK reprend les constats de la CCDH afin d'insister sur les observations générales que le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées a adoptées suite à l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées par le Luxembourg lors de sa 18^{ème} session en août 2017. Dans ses observations finales, le Comité a recommandé au Gouvernement de réviser la loi sur la violence domestique afin de prendre en compte la question du handicap et de prévoir un mécanisme de surveillance permettant de déceler, de prévenir et de combattre la violence à l'intérieur et à l'extérieur du foyer. Le Comité a encore insisté sur la nécessité de détecter, de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des enfants handicapés et sur l'importance de la collecte et de la publication des statistiques ventilées sur la violence à l'égard des personnes handicapées.

Le Comité a aussi invité le Gouvernement à organiser des formations sur la prévention de la violence à l'égard des personnes handicapées pour les membres de la police, de l'appareil judiciaire, des services sociaux et sanitaires et de veiller à ce que des « services de soutien inclusifs et accessibles soient offerts aux victimes d'actes de violence, y compris des moyens de signalement à la police, des mécanismes de plainte, des abris et d'autres mesures d'appui ».

Observation de l'ORK

Handicap, violence et maltraitance à l'égard des enfants

L'ORK partage la critique de la CCDH qui constate avec regret dans son avis sur la loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁶⁸ que ni le Plan d'action de mise en œuvre de la CRDPH du Gouvernement

⁶⁸ Loi du 20 juillet 2018 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

luxembourgeois⁶⁹, ni le Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018, ni la loi sous avis ne prévoient de mesures spécifiques pour les femmes handicapées qui sont victimes de violence domestique ou de toute autre forme de violence à l'égard des femmes couverte par le champ d'application de la Convention en matière de prévention, de détection, de protection, de soutien ou de prise en charge.

L'ORK recommande au Gouvernement à prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles handicapées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul et de suivre les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées.

18 Pratiques préjudiciables à l'encontre des enfants intersexes

Le Plan d'action national des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexe a été publié en juillet 2018 par le Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Le plan d'action s'inscrit dans la tradition des politiques en matière de non-discrimination et de diversité que le Luxembourg mène depuis longue date. Le plan est le résultat d'une collaboration avec la société civile et d'une concertation entre dix Ministères.

Le plan est structuré en huit chapitres thématiques :

- l'éducation,
- l'emploi et le travail,
- la santé,
- la famille,
- l'accueil et l'intégration,
- les discriminations, les crimes de haine et les discours de haine,
- l'égalité des droits des personnes transgenres,
- l'égalité des droits des personnes intersexes.

Le plan d'action national est rédigé sous forme d'un plan pluriannuel.

La mise en œuvre est accompagné par un Comité interministériel LGBTI sous la présidence du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région. Ce Comité a pour mission le suivi de l'implémentation du plan, une évaluation régulière de ses objectifs et actions, ainsi que la proposition de nouvelles priorités, objectifs et actions.

Les auteurs du texte insistent « qu'il n'existe pas un groupe homogène de personnes LGBTI ; les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ont des réalités de vie très différentes. Toutefois, les politiques nationales et internationales choisissent souvent de s'adresser conjointement à ces personnes, car celles-ci doivent le plus souvent faire face à une expérience identique, à savoir des discriminations. » Le plan prévoit beaucoup de mesures d'informations et de sensibilisations visant à combattre les attitudes et les pratiques discriminatoires envers des personnes LGBTI qui peuvent être spécialement vulnérable et qui risquent d'être victimes de préjugés et de harcèlement.

Une campagne de sensibilisation concernant les enfants intersexes fut lancée en octobre 2018 avec envoi de flyers et la mise en place d'un site internet⁷⁰ avec des informations détaillées.

⁶⁹ Plan d'action du Gouvernement luxembourgeois pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, mars 2012

⁷⁰ www.intersexe.lu

L'association ITGL - Intersex & Transgender Luxembourg a.s.b.l.⁷¹ est de façon bénévole très active dans le conseil aux familles d'enfants transgenres et intersexes ainsi que dans la sensibilisation et la formation des professionnels de terrain.

Observation de l'ORK

Les enfants intersexes

Concernant l'égalité des droits des personnes intersexes, l'ORK rappelle que l'objectif premier doit être le respect des droits à l'intégrité physique, à l'autodétermination et le principe du consentement libre et éclairé en matière de santé.

Dans ce contexte, la Commission Consultative des Droits de l'Homme et l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand ont recommandé dans leurs avis respectifs sur le projet de loi no 7146⁷² d'arrêter les traitements médicaux non vitaux sur des enfants intersexes en l'absence de leur consentement. Les deux institutions insistent également sur la formation des professionnels concernés ainsi que sur une sensibilisation du grand public sur les droits des personnes transgenres et intersexes.

L'ORK recommande de donner aux associations des personnes les moyens appropriés pour qu'elles puissent remplir leur missions de sensibilisation, de formation et d'accompagnement des personnes intersexes et transgenres.

La traite des êtres humains, notamment des enfants

La question de la traite des enfants n'est pas particulièrement soulevée par le questionnaire du Comité des droits de l'enfant, mais l'ORK est d'avis que c'est une problématique émergente et trouve important de faire un état des lieux de la situation et une recommandation par la suite.

Le Code pénal stipule dans son article 382-1, paragraphe 1:

« Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;

2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;

3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;

4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;

5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.»

La politique de lutte contre la traite sous toutes ses formes est définie et coordonnée au Luxembourg au sein du Comité de suivi de lutte contre la traite des êtres humains qui réunit les Ministères concernés par le phénomène, les autorités policières et judiciaires, le rapporteur national pour la traite et les ONG chargées de l'accueil et l'encadrement des victimes.

⁷¹ www.itgl.lu

⁷² Projet de loi No 7146 relative à la modification de la mention de sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code Civil, devenue entretemps Loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

Les moyens juridiques et légaux sont en place. Sont visés par les textes aussi bien les adultes que les mineurs.

Cependant, les pratiques illicites eu égard aux documents de voyage et d'identité ne sont pas pris en compte par le Code pénal luxembourgeois. En effet, il arrive que dans le cadre de la traite internationale des faux documents sont utilisés pour faire transiter et entrer les victimes dans le pays de destination. En droit luxembourgeois, il n'existe pas d'infraction spécifique sur le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et dans le but de permettre la traite. Ces faits peuvent uniquement être poursuivis et punis par le biais d'infractions de droit commun par exemple le vol, la destruction d'objets mobiliers, abus de confiance.

Un Plan d'action national contre la traite des êtres humains a été publié le 16 novembre 2016.

Une campagne de sensibilisation a été lancée en décembre 2016 par le Ministère de la Justice avec la création d'un flyer et un site www.stoptraite.lu, qui renseignent sur les textes de loi et les deux services agréés d'assistance aux victimes de la traite : SAVTHE⁷³ ET COTHE⁷⁴.

Entretemps, la loi susmentionnée du 20 juillet 2018, qui a porté approbation de la Convention d'Istanbul, a été adoptée, et concerne aussi la traite.

La collaboration entre les parties en contact avec la victime détectée est en train de se mettre en place.

Notons que la prise en charge stationnaire des victimes masculines de la traite demeure difficile, de même que la prise en charge de victimes mineures de sexe masculin est actuellement impossible pour le Ministère de l'Égalité des chances, dans la mesure où ce dernier, de par ses origines historiques, ne compte parmi ses partenaires conventionnés que des structures d'accueil pour femmes, avec ou sans enfants, ainsi qu'une structure d'accueil pour jeunes filles. Aucune structure d'accueil pour les hommes ou les garçons, à l'instar des structures pour femmes, n'existe à ce jour. Néanmoins, depuis 2013 le Ministère est conventionné avec un service de consultation le infoMann de l'asbl Acttogether.

Depuis 2015, le service de consultation pour hommes en détresse « infoMann » dispose de moyens financiers lui permettant de louer des logements, en cas de besoin et suivant urgence, aux hommes en situation de détresse.

Le Plan d'action national retient également :

La prise en charge de victimes mineures de la traite considérées comme particulièrement vulnérables doit être durable et prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle doit être assurée par des structures d'accueil spécialisées dans l'encadrement de mineurs en situation de détresse, conformément à l'article 14 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes.

Les autorités doivent veiller à accorder aux mineurs d'âge et aux présumés mineurs d'âge une assistance particulière qui prend en compte les spécificités de leur situation.

La victime mineure tombe sous le bénéfice de la loi modifiée sur la protection de la jeunesse du 10 août 1992 et de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. La victime mineure se voit attribuer un tuteur dès lors qu'elle n'est pas accompagnée ou lorsque la personne l'accompagnant représente un danger pour elle.

⁷³ Service d'Assistance aux Victimes de la Traite des Êtres Humains - Femmes en Détresse a.s.b.l.

⁷⁴ Service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains - Fondation de la porte ouverte

Concernant la prise en charge des mineurs victimes de la traite, il existe un bon partenariat entre le SAVTEH et le COTEH, le Ministère de tutelle, et les trois structures d'accueil pour mineurs que sont le Refuge Pétrusshaus pour l'accueil d'urgence de victimes mineures filles et garçons, le FADEP Foyer Saint Joseph⁷⁵ pour les séjours de courte durée des garçons et le foyer Cales⁷⁶ pour les séjours longs filles et garçons.

Le SAVTEH et le COTEH assistent suivant besoin le personnel encadrant de ces structures et continuent à prêter l'assistance en matière et traite aux victimes mineures. Les mineurs non-accompagnés, victimes de la traite, sont actuellement pris en charge par les foyers d'accueil ayant un agrément de structures d'accueil pour enfants délivré par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Il importe :

- que ces structures travaillant en partenariat avec le Ministère de l'Égalité des chances et les services d'assistance aux victimes de la traite (SAVTEH et COTEH) demandent l'agrément en matière de traite et suivent les formations appropriées en matière de traite ;
- que d'autres services puissent se joindre aux services déjà existants, afin d'élargir l'offre et de garantir de manière continue et durable pour des séjours longs des disponibilités de prise en charge ;

Le Ministère de l'Égalité des chances a déjà mis en place des ponts entre services existants par le biais notamment des deux services agréés d'assistance aux victimes de la traite le SAVTEH et le COTEH. Il a mis en place un Comité interministériel de travail pour garantir la prise en charge effective et continue de toutes les victimes de la traite. Il s'agit d'assurer à moyen et long terme de manière formelle et efficace l'hébergement et l'encadrement des hommes et des enfants victimes de la traite. Ce Comité aura pour mission la mise en place d'un réseau par le biais d'une coordination et de synergies constantes et suivies entre les services agréés et non agréés en matière de traite gérés par des ONG conventionnées avec l'Etat, sous le lead et la coordination du SAVTEH et COTEH, leur gestionnaire respectifs, les quatre Ministères précités et les autres acteurs de terrain. »

L'ORK tient à rappeler que les textes de loi ne suffisent pas à mettre en œuvre une prévention et une lutte efficace.

La formation des professionnels, tant initiale que continue, est indispensable pour assurer une meilleure identification et un accompagnement adéquat des victimes. Elle constitue également une mesure clé pour sensibiliser par rapport au phénomène de la traite des êtres humains et pour mener une politique efficace de lutte.

Retenons qu'il est important de ne pas limiter les formations en la matière au personnel de la Police spécialisée dans la prévention ou la lutte contre la traite, au personnel des services de l'immigration et des services d'assistance, aux inspecteurs de travail, aux magistrats (juges et procureurs), avocats, c.à.d. aux personnes immédiatement visées par les procédures de la loi mis en œuvre, mais également au personnel impliqué dans l'aide sociale à l'enfance, aux travailleurs sociaux, au personnel travaillant dans les centres d'accueil des réfugiés et le centre de rétention pour migrants en situation irrégulière, au personnel diplomatique et consulaire, aux professionnels de santé, aux personnels des organisations syndicales, au personnel des communes, aux professionnels de l'enseignement, de l'éducation formelle et informelle.

⁷⁵ Géré par la Fondation Maison de la Porte Ouverte

⁷⁶ Géré par de la Fondation Lëtzebuurger Kannerduerf

La mise en œuvre de la lutte contre la traite des êtres humains semble se concentrer davantage sur l'exploitation sexuelle, respectivement en ce qui concerne l'exploitation du travail la détection se fait dans les emplois contrôlés par l'Inspection du Travail et des Mines. L'esclavage domestique n'est pas visé directement et, jusqu'à présent, aucun cas n'a été officiellement signalé au Luxembourg.

Il ne faut cependant pas fermer les yeux et voir ce qui se passe dans nos pays voisins. En effet, il est difficile de cerner ces enfants (surtout des filles) qui sont acheminés au pays avec des papiers falsifiés ou non. Ces enfants, qui n'ont pas de contact extérieur, sont tenus d'accomplir, sans rémunération, des tâches domestiques, incluant la garde d'enfants de leur employeur dans des conditions parfois très dures et les privant de tout accès à l'éducation. Si ces enfants ne fréquentent pas l'école, la détection est encore plus difficile. Le personnel enseignant doit cependant être alarmé si un enfant, respectivement un jeune dort pendant les heures de classe de manière régulière.

Le travail des enfants n'est pas limité à la mendicité et /ou l'obligation à commettre des délits.

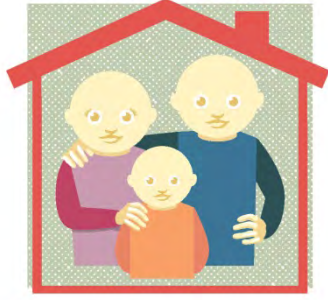
Observation de l'ORK

Les enfants victimes de traite humaine

L'ORK recommande de fournir des informations aux étrangers qui envisagent de se rendre au Luxembourg et qui appartiennent à des groupes vulnérables, y compris les employés domestiques et notamment ceux des foyers diplomatiques, dans une langue qu'ils comprennent, afin de les mettre en garde contre les risques de traite, de les renseigner sur les services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils, ainsi que sur leurs droits.

L'ORK recommande d'assurer et de mettre en place des formations régulières destinées aux professionnels concernés et inciter par des campagnes de sensibilisation ciblées les différents acteurs à suivre ces formations.

La problématique de la traite des êtres humains pourrait également être abordée dans le milieu scolaire dans le cadre des cours communs d'éducation aux valeurs, et non pas seulement dans la lutte contre les stéréotypes et les violences sexuelles conformément au programme national de promotion de la santé sexuelle et affective.



CHAPITRE E – MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

(art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par.4))

19. MILIEU FAMILIAL

a) Loi sur la responsabilité parentale

La Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale est entrée en vigueur le 1 novembre 2018.

En vertu de l'article 1007-1 du Nouveau Code de Procédure civile, le juge aux affaires familiales connaît :

1. *des demandes en autorisation de mariage des mineurs, demandes en nullité de mariage, des demandes de mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis, de l'opposition au mariage et de mainlevée du sursis ;*
2. *des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens ;*
3. *des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;*
4. *du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré ;*
5. *des demandes en matière de pension alimentaire ;*
6. *des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;*
7. *des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale ;*
8. *des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs ;*
9. *des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures ;*
10. *des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants.*

Le divorce pour faute a été supprimé et seules deux formes de divorce existent à présent :

- le divorce par consentement mutuel : les époux doivent être d'accord sur toutes les modalités du divorce (principe du divorce, autorité parentale sur les enfants, pensions alimentaires entre époux et pour les enfants communs, liquidation et partage de leur régime matrimonial, etc.) ;
- le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, où l'accord des deux époux n'est pas nécessaire.

La procédure de divorce a été simplifiée et est essentiellement orale. Ainsi, par exemple, une seule comparution des époux devant le JAF est requise pour le divorce par consentement mutuel.

En ce qui concerne l'autorité parentale, il n'est plus fait de différence entre parents mariés et non mariés. L'autorité parentale est de principe conjointe pour tous les parents à partir de la naissance de l'enfant, sans que des démarches administratives ou autres soient nécessaires.

Le texte des nouveaux articles :

Art. 371. L'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses parents.

Art. 372. L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité.

Art. 372-1. Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 372-2. Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Art. 373. L'enfant ne peut quitter la maison familiale sans la permission de ses parents et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Art. 374.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.

Le tribunal fixe les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si l'intérêt supérieur de l'enfant commande une autre solution. S'il y a lieu, le tribunal statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Art. 375. Les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant, défendeur à une action en établissement de la filiation, le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale, sous réserve d'une décision différente prise par le juge en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le tribunal.

Art. 375-1. À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Art. 375-2. Est privé de l'autorité parentale chacun des parents qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Art. 375-3. Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre l'exerce seul.»

La séparation ou le divorce des parents ne modifie pas les conditions d'exercice de l'autorité parentale qui continue d'être exercée conjointement par les deux parents en principe. Ils doivent continuer dans ce cas à prendre ensemble toute décision importante relative à la vie de l'enfant (entretien, éducation, orientation scolaire,...). Ainsi, malgré le conflit des parents, le principe de l'autorité parentale conjointe vise à maintenir une certaine cohérence entre les principes de vie et valeurs inculqués à l'enfant. Les parents sont à cet égard tenus de se concerter pour prendre toute décision

importante à l'égard des enfants (le choix d'une école ou d'une option, le choix d'un culte,...).

L'ORK n'a jamais compris pourquoi le législateur a mis plus de deux décennies pour finaliser une loi de cette importance et ayant un tel impact sur la vie des familles et des enfants. La loi a enfin été adoptée en 2018 et elle met fin à la différence de traitement entre enfants nés d'un couple marié et enfants nés d'un couple non-marié.

L'institution d'un tribunal des affaires familiales simplifie aussi les démarches judiciaires, puisque le juge aux affaires familiales traite comme juge unique des questions qui avant faisaient intervenir plusieurs juridictions : le juge du divorce, le juge des référés, le juge de la protection de la jeunesse, le juge des tutelles et le juge de paix.

Observation de l'ORK

Législation sur la responsabilité parentale⁷⁷

L'ORK demande le renforcement des services de consultations thérapeutiques et éducatives. En effet l'ORK tient à rendre attentif à une problématique structurelle née directement de l'application de la nouvelle loi. La comparution des parties en instance de divorce devant le juge a l'avantage de détecter plus rapidement les couples conflictuels que le juge va orienter, dans le cadre de la procédure établie par la loi, vers un service de consultation et de médiation. Malheureusement, les services en place n'arrivent plus à répondre à la demande des juges aux affaires familiales, ce qui conduit à des délais d'attentes pouvant aller jusqu'à 6 mois. Cette situation structurelle est en contradiction avec l'esprit de la loi qui a comme objectif d'accélérer la procédure de divorce en cours. Si le personnel au niveau de la justice a été restructuré et renforcé, le Gouvernement n'a pas été conscient des conséquences pratiques de la loi sur les services des consultations et de médiation. Il appartient maintenant aux Ministères de tutelle des différents services concernés de trouver une solution en libérant les budgets nécessaires pour renforcer les services en place.

Au-delà de la médiation, qui doit permettre aux familles d'établir des arrangements concernant l'organisation pratique de la vie familiale, notamment des droits de garde et de visite, certaines familles ont besoin d'un accompagnement plus intensif pour gérer la séparation et pour installer une nouvelle vie au quotidien. Il ne s'agit pas nécessairement de mettre à disposition un endroit neutre type « Treffpunkt », mais plutôt de prévoir une sorte de coaching au domicile du parent.

L'autorité parentale conjointe, qui est de règle depuis l'année dernière, semble encourager certains parents à pratiquer l'obstruction systématique quand il s'agit de donner son accord envers un tiers pour la participation de l'enfant à une activité, pour consulter un psychiatre, pour faire établir un passeport. Ces parents, le plus souvent par méchanceté envers l'autre parent, font du tort à leur enfant, voir le mettent en danger.

L'ORK demande à la justice de ne pas encourager de tels comportements parentaux irresponsables en ne prenant pas de mesure et en renvoyant les parents face à leur responsabilité commune. Sinon, ce sera toujours le parent de mauvaise foi qui triomphera et continuera à compliquer et envenimer le quotidien de son enfant.

⁷⁷ La loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. N.B. Le Comité de Genève utilise le terme de responsabilité parentale pour faire en fait référence à l'autorité parentale.

b) Plan pour l'égalité hommes-femmes (2015-2018)

Le Ministère de l'Égalité des chances, a dressé son bilan des années 2014 à 2018 dans un document qui témoigne des efforts dans la politique d'égalité des femmes et des hommes. Les points forts du programme des dernières années sont entre autres :

La modification de la loi portant réglementation du financement des partis politiques⁷⁸, a suscité une nette augmentation du taux des femmes sur les listes des candidat(e)s aux élections législatives : 46% en 2018 par rapport à 35% en 2013.

L'égalité de salaire entre hommes et femmes est désormais inscrite au Code du travail⁷⁹ et son inobservation constitue une infraction pénale : l'écart salarial a été réduit à 5,4% par rapport à plus de 10% avant 2013.

Les efforts du Gouvernement ont conduit, dans les conseils d'administration des établissements publics, à augmenter le pourcentage des femmes représentant l'État à 39,47% (contre 30,34% en 2015).

93,7% des mesures prévues au plan d'égalité des femmes et des hommes 2015-2018 ont été réalisées ou sont en train de réalisation.

Par l'extension du programme « Actions positives », plus de 100 entreprises employant plus de 50.000 salariés s'engagent désormais pour l'égalité des chances dans le milieu professionnel.

La lutte contre la violence domestique a connu des avancées avec entre autres la ratification de la Convention d'Istanbul et la mise en place de l'unité médico-légale de documentation des violences UMEDO («Opferambulanz »)⁸⁰.

Des activités d'information et de sensibilisation des jeunes à la thématique de l'égalité entre hommes et femmes ont été développés : conception et diffusion d'un jeu de mémoire sur les choix professionnels et l'édition de trois livrets « pixi » sur l'égalité dans la politique (Maman est bourgmestre), l'égalité dans les choix professionnels (Moi aussi je peux le faire) et l'égalité dans la vie privée et plus particulièrement dans les politiques de santé (Papi se met au sport).

Pour soutenir la lutte contre les stéréotypes de genre des posters, des T-shirts et des clips-vidéo ont été créés, ainsi qu'un microsite qui met en question des préjugés courants et invite le public à changer de perspective. La campagne vise à combattre les paroles inconsidérées, comme « les femmes ne sont pas faites pour les sciences » ou « un homme ne pleure pas », qui ont des effets néfastes et permanents sur les mentalités et les choix de vie d'une personne. Ces stéréotypes risquent de priver notre société des talents dont elle a besoin pour gérer les défis de demain.

En matière de conciliation entre travail et vie familiale le Ministère de la famille avait inscrit 3 points dans le plan d'action 2015-2018:

- Sensibiliser et encourager les pères à profiter davantage du congé parental tout en impliquant les entreprises.
- Encourager la création d'offres de formation aux futurs parents. De façon générale, un programme national sera développé pour motiver les directions d'entreprises à encourager toute mesure concrète permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale.

⁷⁸ Article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2017 portant réglementation du financement des partis politiques

⁷⁹ La loi du 15 décembre 2016 portant modification du Code du travail

⁸⁰ Voir dans le chapitre consacré à la protection contre toutes forme de violence.

- Les congés pour raisons familiales⁸¹ existants seront évalués et les cas échéants harmonisés.⁸²

c) Visites en prison du Service Treffpunkt

Le « Service Treffpunkt », créé en 1997, constitue un lieu pour l'exercice du droit de visite entre enfants et parents lorsque cet exercice a été bloqué, interdit ou rencontre des difficultés majeures. Depuis 2003, une antenne du service, le « Service Treffpunkt - Prison », fonctionne dans le cadre du centre pénitentiaire de Schrassig qui a pour objectif de faciliter le contact entre un parent incarcéré et ses enfants lorsque l'autre parent n'est pas en mesure ou refuse d'accompagner les enfants pour une visite en prison. Cette situation peut se présenter pour des enfants vivant en institution, en famille d'accueil, et pour des enfants de parents séparés ou divorcés.

Le « Service Treffpunkt » propose un endroit neutre, en dehors de toute prise de position vis-à-vis de conflits pouvant exister. L'enfant a le droit d'avoir accès à ses parents, il a le droit de ne pas perdre sa filiation. L'accent est mis sur la rencontre entre l'enfant et le(s) parent(s) visiteur(s). L'ORK tient à signaler que l'implantation du « Service Treffpunkt » au château de Münsbach n'est pas très judicieuse. Pour les parents qui ne disposent pas de voiture et qui doivent prendre avec leurs jeunes enfants les transports en commun, le déplacement de leur lieu de résidence à Münsbach via Luxembourg n'est pas très pratique. Même si la fréquence des trains et des bus est tout à fait acceptable, les trajets à effectuer prennent beaucoup de temps.

Alors que tous les arrangements sont pris pour que les parents ne se rencontrent pas lors de la visite au « Service Treffpunkt », la probabilité qu'ils se retrouvent dans le même bus est grande. Or, cela aura un impact certain sur l'atmosphère dans laquelle se déroulera la visite. Dans les cas, où il y eu des antécédents de violence exercée par un des parents, l'autre parent sera éventuellement exposé à des menaces, ou en tout cas ne se sentira pas en sécurité.

Le « Service Treffpunkt - Prison » a développé un nouveau programme de visites qui offre la possibilité aux enfants de moins de 6 ans et à leur parent emprisonné de se rencontrer en prison. Les visites encadrées sont basées sur l'âge du jeune enfant et lui permettent d'avoir un contact précoce et harmonieux avec son parent emprisonné. Ces visites contribuent à la préservation et la construction du lien entre l'enfant et son parent incarcéré. Il est clair que ces visites en prison peuvent également constituer un fardeau pour les enfants. L'accent est mis sur l'Intérêt Supérieur de l'Enfant et la préparation et l'encadrement des visites s'organise selon les besoins de l'enfant. Parallèlement, il est important de procéder à un travail de préparation avec les deux parents afin que les visites aient un effet positif pour l'avenir.

Le programme « Mam Petzi ob Besuch » peut être considéré comme un complément aux visites déjà pratiquées en prison avec des enfants plus âgés. Les demandes pour les visites peuvent parvenir du père, de la mère ou de l'enfant, soit directement par téléphone ou courrier, soit via un collaborateur du SCAS⁸³ ou du SPSE⁸⁴.

Lors du premier entretien avec le parent emprisonné, on lui donne des explications quant au déroulement possible de la visite et on le rend attentif qu'il n'y a pas de garantie que les visites auront lieu. On l'avertit qu'une collaboration avec le service est élémentaire. Lors du deuxième entretien un contrat de collaboration sera remis pour

⁸¹ voir aussi le point 22 d) portant sur le congé pour raison familial

⁸² Faire l'égalité des femmes et des hommes – Plan d'égalité des femmes et des hommes 2015 – 2018, Ministère de l'Égalité des chances, page 14

⁸³ Service central d'assistance sociale du parquet général

⁸⁴ Service psycho-socio-éducatif du Centre Pénitentiaire de Luxembourg

signature. Les sujets suivants sont abordés : l'histoire de vie, la famille, les relations avec l'autre parent, son rôle en tant que parent, son emprisonnement. Le service du SPSE et le service du SCAS sont informés de la demande et ensemble on évaluera si des visites sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le contact avec l'autre parent est seulement établi par la suite et se déroulera de la même façon. Si le deuxième parent donne son accord, on commencera à préparer les visites auprès du parent incarcéré. Ce travail sera adapté aussi bien à l'enfant, qu'au parent titulaire de la garde, qu'au parent emprisonné.

Le temps et la fréquence des visites seront adaptés à l'enfant. En principe les 5 premières visites seront hebdomadaires d'une durée de 30 minutes. Les parties sont toujours encadrées par des collaborateurs du « Service Treffpunkt - Prison » et assureront leur soutien.

Le « Service Treffpunkt - Prison » est essentiel pour l'accompagnement concret et pratique, mais surtout psychologique des enfants. De même, les deux parents peuvent compter sur le soutien du service pour gérer au mieux la situation afin de ne pas porter dommage aux enfants.

Malheureusement, le « Service Treffpunkt/Treffpunkt Prison » n'a pas de site internet, par lequel les parents et enfants pourraient se renseigner sur les objectifs et les missions du service. Un site internet dédié au service permettrait d'expliquer sa position de neutralité envers les parties et d'exposer sa façon de travailler et enlever ainsi aux personnes concernées leurs appréhensions.

Dans les cas de violence domestique, un encadrement particulier est nécessaire afin que le parent auteur ne puisse exercer à travers l'enfant sa mainmise sur le parent victime. Les professionnels assistent les parents pour éviter que l'enfant ne se retrouve pas dans le milieu des conflits parentaux ou soit pris dans l'engrenage de la violence conjugale.

L'ORK recommande aux autorités judiciaires et pénitentiaires de contribuer à l'implantation du programme « Mam Petzi ob Besuch » pour les contacts entre jeunes enfants et leur parent incarcéré. Les autorités pénitentiaires sont appelés à mettre à disposition des locaux adaptés et à faciliter le travail de l'équipe du « Service Treffpunkt » dans l'enceinte du Centre Pénitentiaire.

Observation de l'ORK

Rencontre entre enfant et son parent détenu

L'ORK réitère vigoureusement sa recommandation concernant les locaux dédiés aux visites, tant au Centre pénitentiaire de Schrassig et qu'au nouveau Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Ils doivent être aménagés de façon à assurer un cadre et une atmosphère respectueuse des besoins de l'enfant. Il faut notamment respecter sa vie privée et son besoin d'intimité familiale.

Par ailleurs, l'ORK recommande de prévoir un emplacement du « Service Treffpunkt » plus facilement accessible, respectivement de prévoir à terme trois antennes régionales, ce qui épargnerait aux parents des déplacements trop longs et chronophages.

20. Enfants privés de milieu familial - Progrès dans la désinstitutionalisation des enfants ?

Pour poser le cadre, on peut citer la Résolution 64/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur les lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants : « La famille étant la cellule fondamentale de la société

et le contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants, les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche. L'État devrait veiller à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation»⁸⁵. Cela fait écho au préambule de la CIDE qui dit que « la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté»⁸⁶.

L'article 9 de la CIDE stipule que «les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.» Toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Tout enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux, a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur.

Une mesure qui induit une séparation de l'enfant avec ses parents devra toujours être prise en dernier ressort après une évaluation pluridisciplinaire des risques. Une décision de retrait d'un enfant de son milieu familial devrait être temporaire et de la durée la plus courte possible. La décision de retrait doit être régulièrement examinée et un retour en famille doit être préparé, une fois que les problèmes à l'origine du placement de l'enfant hors de la famille ont été résolus.⁸⁷

En ce qui concerne la prévention de placements d'enfants, la précarité matérielle ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté ne devraient jamais justifier un retrait d'un enfant à ses parents ou faire obstacle à son retour en famille. Des parents en situation de précarité, mais qui par ailleurs sont tout à fait aptes et capables de s'occuper de façon adéquate et aimante de leur enfant, ne devraient jamais se retrouver face à la menace d'un retrait de l'enfant. En effet, ils doivent bénéficier d'une assistance appropriée aux besoins de la famille.

Si l'enfant est séparé de son milieu familial, les professionnels et les autorités doivent faire en sorte que l'enfant garde le lien et les relations avec ses parents, sa fratrie, sa famille élargie et toutes les personnes avec lesquelles il a des relations personnelles qui lui sont chères. « La qualité des relations et la nécessité de les maintenir doivent être prises en considération dans les décisions concernant la fréquence et la durée des visites et d'autres contacts(...)».⁸⁸

La loi sur l'Aide à l'enfance de 2008⁸⁹ se réfère expressément aux concepts et valeurs de la CIDE. Elle dit que tous les acteurs impliqués sont tenus de faire respecter les principes de la dignité et de la valeur de la personne humaine ainsi que de la non-discrimination. Elle reprend aussi le principe que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale et elle préconise une démarche participative en stipulant que les parents participent à l'élaboration du projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial.

⁸⁵ Résolution Assemblée générale des Nations Unis 64/142. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants,, page 2, pt 3

⁸⁶ CIDE, Préambule, alinéa 6

⁸⁷ Résolution Assemblée générale des Nations Unis 64/142. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, pt.14

⁸⁸ Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art,3, par.1), Comité des droits de l'enfant, pt. 65

⁸⁹ Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Il faut cependant constater qu'il n'y a pas au Luxembourg de vrai débat autour de la question de la désinstitutionnalisation telle qu'elle est menée par la campagne «Opening Doors » initiée et coordonnée par EuroChild⁹⁰ et ses partenaires⁹¹ sous le mot d'ordre « Strengthening Families - Ending Institutional Care». La campagne vise à soutenir les efforts nationaux en vue de développer des systèmes de protection de l'enfance qui renforcent les familles et garantissent une protection de remplacement familiale et communautaire de qualité pour les enfants.

Mis à part du Centre socio-éducatif de l'Etat, toutes les institutions accueillant des enfants qui doivent être éloignées de leur milieu familial ont fait le choix de créer des groupes de vie de 8 ou 9 enfants. Les groupes de vie peuvent être hébergés de manière tout à fait autonome dans des maisons unifamiliales. D'autres groupes de vie, qui se trouvent à plusieurs sur des sites d'anciennes institutions, ont sans doute plus de difficultés pour bien s'intégrer dans la communauté et pour éviter à leurs pensionnaires les risques de stigmatisation.

La loi sur l'Aide à l'enfance et le système de financement instauré avec l'Office Nationale de l'Enfance (ONE) a sans doute permis de mettre en place des services d'aide en famille qui travaillent dans la prévention et qui accompagnent les parents de façon plus ou moins intensive selon les besoins de l'enfant et de son entourage familial. Ainsi on trouve près d'une vingtaine de prestataires qui offrent une aide d'assistance psychique, sociale ou éducative en famille qui peut être demandée par le jeune lui-même, par les parents ou par un professionnel en relation avec l'enfant. L'ONE insiste sur le fait que la solution et la mesure d'aide envisagée privilégiera toujours, si possible, le maintien de l'enfant dans son milieu familial. Le retrait de l'enfant ou du jeune doit rester l'exception.

Si l'on regarde les chiffres, on constate que le taux de placement⁹² a légèrement augmenté passant de 0,9 % à 1,15%. Le nombre d'enfants placés en institution s'est plus ou moins stabilisé autour de 800 par an, alors que celui des enfants placés en famille d'accueil ou en mesure individuelle n'a cessé d'augmenter. Il serait important de comprendre si cette augmentation est uniquement le résultat d'un recours accru aux familles d'accueil, ou si une partie de cet accroissement est due au fait que les placements en famille proche sont mieux répertoriés par l'ONE qu'avant.⁹³

a) Placement en famille d'accueil⁹⁴

Un enfant confronté à des difficultés sociales et familiales, éventuellement associées à des difficultés psychologiques auxquelles la famille d'origine n'arrive pas à répondre de façon adaptée par ses propres moyens, peut bénéficier de mesures d'aide nécessaires à son bien-être ; si une séparation de la famille d'origine est nécessaire, l'enfant peut notamment être placé dans une famille d'accueil.

La mission de la famille d'accueil est de former une unité de vie faisant participer l'enfant au système familial, sans couper les liens avec la famille d'origine de l'enfant. La

⁹⁰ Eurochild – coordonne un réseau d'organisations travaillant avec et pour les enfants dans toute l'Europe, œuvrant pour une société qui respecte les droits des enfants. www.eurochild.org

⁹¹ Fédération Internationale des communautés éducatives FICE Europe - www.ficeinter.net , Hope and Homes for Children - www.hopeandhomes.org , International Foster Care Organisation (IFCO), SOS Children's Villages International - www.sos-childrensvillages.org

⁹² Nombre d'enfants placés divisé par nombre total d'enfants de moins de 18 ans multiplié par 100

⁹³ Le nombre de placements en familles proches est passé par progression régulière de 159 en 2014 à 229 en 2019.

⁹⁴ Le site internet www.guichet.lu présente les conditions et les procédures pour devenir une famille d'accueil au Luxembourg.

séparation de la famille d'origine peut être temporaire ou permanente, de jour et /ou de nuit.

Pour devenir famille d'accueil, toute personne intéressée doit respecter un certain nombre de conditions garantissant un accueil adéquat à l'enfant en difficulté. Toute personne majeure, résidente au Grand-Duché, répondant aux conditions d'honorabilité et disposant de revenus stables peut se proposer en tant que famille d'accueil.

Les conditions d'honorabilité ne sont pas fixées dans un texte légal, mais sont dressées par les personnes des services de placement eux-mêmes. Il existe donc un risque d'un refus sur base subjective, puisque ces services n'ont pas de critères objectifs publiés.

L'activité d'accueil socio-éducatif en famille consiste dans la prise en charge non occasionnelle d'enfants, de façon permanente ou temporaire, de jour et / ou de nuit, sur demande soit de l'enfant capable de discernement ou de la ou des personnes investies de l'autorité parentale après intervention de l'Office national de l'enfance (ONE), soit des instances judiciaires.

Pour exercer cette activité, la famille d'accueil doit:

- offrir un lieu de vie adéquat et les soins appropriés aux enfants accueillis ;
- respecter le nombre d'enfants et les modalités autorisés par l'agrément (maximum 4 enfants simultanément) ;
- disposer d'une infrastructure appropriée ;⁹⁵
- accomplir une procédure "sélection - préparation - formation" de maximum 30 heures auprès d'un des services d'accompagnement et obtenir le certificat de sélection ;
- suivre la formation de base pour familles d'accueil de 100 heures ;
- suivre pendant 20 heures par an au moins des séances de formation continue et / ou de supervision;
- comprendre et être capable de s'exprimer dans au moins une des 3 langues (allemand, français et luxembourgeois);
- être suivi régulièrement par un des services d'accompagnement ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de cette activité.

Procédure d'agrément et de sélection pour devenir famille d'accueil

Toute personne intéressée doit remplir un dossier de candidature pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil ou placement familial auprès du Service de l'aide à l'enfance du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ).

La personne concernée doit ensuite prendre contact avec le service d'accompagnement choisi afin d'accomplir la procédure "sélection - préparation - formation" de maximum 30 heures et en informer le Service de l'aide à l'enfance du MENEJ. Dès clôture de la procédure "sélection - préparation - formation", et en cas de sélection favorable, la personne concernée reçoit un certificat de sélection de la part du service choisi.

Dès la réception du certificat de sélection et de l'avis d'évaluation, le Service de l'aide à l'enfance du MENEJ dispose d'un délai de 3 mois pour apprécier les conditions d'accueil.

⁹⁵ L'article 27 du règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles.

Ce contrôle se fait sur base de l'examen du dossier de candidature et sur base de visites au domicile de la personne. En absence de réponse du MENEJ dans le délai de 3 mois, l'agrément est considéré comme octroyé.

En cas d'octroi de l'agrément :

- un agrément conditionné, c'est-à-dire provisoire, d'une durée de 2 ans est accordé à la personne concernée si la condition de la qualification professionnelle n'est pas remplie ;
- un agrément non-conditionné, c'est-à-dire définitif, est accordé à la personne concernée si toutes les conditions prévues sont remplies.

A noter que le titulaire d'un agrément conditionné peut obtenir à tout moment un agrément non-conditionné, et inversement.

L'accord de reconnaissance comme service d'aide sociale à l'enfance est délivré à la personne concernée par le Ministre. À partir de ce moment, la personne concernée peut prendre en accueil un ou des enfants, et elle reçoit des frais d'indemnisation et des frais d'entretien financés par l'ONE.

Refus d'agrément

Un refus d'agrément est délivré à la personne concernée si les conditions prévues par le règlement grand-ducal du 17 août 2011 susmentionné ne sont pas remplies et si le ou les services d'accompagnement de l'accueil en famille d'accueil ont émis un avis défavorable suite à la procédure de "sélection - préparation - formation".

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge au fond. Un éventuel recours contre la décision doit être introduit, sous peine de forclusion

- s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation, dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision ;
- s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

Dispense en rapport avec les conditions d'agrément

En cas d'accueil d'un enfant par un parent au 2e ou 3e degré (2e degré de parenté = frères / sœurs, petits-enfants ; 3e degré de parenté = arrière-petits-enfants, neveux-nièces) en situation de détresse psycho-sociale dûment constatée par l'ONE ou suite à une décision judiciaire, la famille d'accueil peut demander une dispense en rapport avec les conditions de formation et d'agrément auprès du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Elle continue néanmoins à se soumettre à la condition d'accompagnement par un service spécialisé.

Financement de l'activité d'accueil en famille d'accueil

L'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil de jour et / ou de nuit est financée par l'Office national de l'enfance (ONE) sous forme de forfaits journaliers dus pour les journées de présence de l'enfant ou du jeune adulte en famille d'accueil.

Ce forfait se compose le cas échéant de frais d'entretien et d'une indemnisation dont les montants sont fixés par le règlement grand-ducal.⁹⁶ La facturation ainsi que le paiement se fait mensuellement.

Autres aides financières auxquelles la famille d'accueil peut prétendre

⁹⁶ Règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011.

L'enfant accueilli par la famille d'accueil en jour et nuit doit être déclaré auprès du bureau de la population de la commune. Faisant partie du ménage, la famille d'accueil peut bénéficier des allocations familiales en faveur de l'enfant accueilli, ainsi que du boni pour l'enfant.

D'éventuels frais de 1ère installation et certains frais spéciaux (médicaux, scolaires, paramédicaux et parascolaires) de l'enfant accueilli pourront également être pris en compte moyennant une procédure de remboursement par le service d'accompagnement.

Services encadrant les familles d'accueil :

- ARCUS asbl - Placement familial
- Croix-Rouge luxembourgeoise - Service placement familial
- Fondation Lëtzebuerger Kannerduerf - Antenne familiale

Observation de l'ORK **Accueil en famille**

Au vu des cas particuliers, dont l'ORK a eu connaissance dans le cadre de dossiers concernant des situations d'enfants placés en famille d'accueil, l'ORK est très dubitatif quant à la différence d'approche, de traitement, et de financement des deux « régimes » de familles d'accueil : la famille d'accueil ayant suivi la procédure d'agrément et la famille proche ayant suivi la procédure de dispense.

Quelle est la qualité de la prise en charge par la famille proche et comment peut-elle être constatée et vérifiée ? Les personnes de la famille proche ne suivent ni la procédure de sélection-préparation ni la formation de base, et elles ne sont pas tenues de participer à des séances de formation continue ou de supervision. Il y a donc moins de connaissances sur le fonctionnement de la famille et moins de possibilités de contrôle du côté des services d'accompagnement.

L'ORK est d'avis qu'il serait plus judicieux d'encourager les personnes qui accueillent les enfants de leurs proches de se former et de se qualifier. Pour les enfants concernés il est primordial que les grands-parents ou l'oncle et la tante puissent acquérir une meilleure connaissance de la dynamique familiale. La possibilité de s'ouvrir ainsi à des questionnements et d'avoir un soutien de professionnels et d'autres parents signifierait sans doute aussi une valorisation du travail social et éducatif de ces familles.

Pour ce qui est de la reconnaissance du travail des personnes de famille proche, il faut noter qu'elles ne touchent que la partie destinée à l'entretien de l'enfant placé, mais qu'elles sont exclues de la partie indemnité qu'on peut assimiler à un salaire.

L'ORK recommande de développer un nouveau concept de protection de l'enfance en créant un statut particulier de familles d'accueil, adapté aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il faut garder à l'esprit que, par la réforme actuellement en cours de la loi sur la protection de la jeunesse, le transfert de l'autorité parentale vers l'institution en cas de placement ne sera sans doute plus automatique. La manière de travailler avec l'enfant et ses parents biologiques changera. Il faudra trouver des solutions d'équilibre et prendre en compte les intérêts privés et publics, l'intérêt supérieur de l'enfant, les intérêts des parents biologiques et ceux des parents d'accueil.

L'ORK reçoit des réclamations de familles d'accueil qui disent parfois avoir du mal à se positionner entre les dispositions du tribunal, des exigences ou les interdictions des services d'accompagnement et les revendications des parents d'origine. Ces parents d'accueil

vivent mal ces situations où ils sont confrontés à des attentes divergentes. Face au pouvoir des autorités et des services, ils se sentent impuissants et dévalorisés. L'ORK recommande aux acteurs professionnels de mener, quand des conflits surgissent, une réflexion sur leurs propre démarche afin d'éviter de donner le sentiment aux parents d'accueil que les conflits sont réglés d'autorité et que les décisions sont dictées. La confiance réciproque est une condition nécessaire pour une bonne collaboration dans l'intérêt de l'enfant.

Un statut particulier pour l'enfant placé en famille d'accueil permettrait au jeune de mieux préparer sa transition vers l'âge adulte. Des liens juridiques entre enfant et famille d'accueil pourraient ainsi être créés qui perdurent au-delà de la majorité du jeune pour mieux préparer son avenir et achever sa scolarité ou sa formation professionnelle.

La Déclaration d'abandon

Dans le contexte du placement d'enfants hors de leur milieu familial, l'ORK recommande aussi de mener une réflexion entre professionnels et juristes sur les modalités pour l'adoption simple et sur une modification de la procédure d'abandon prévue par les articles 352 et 353 du Code civil.

La déclaration d'abandon est un moyen pour évaluer l'adoptabilité de l'enfant. Cette évaluation a donc nécessairement lieu avant la procédure d'adoption.

Voici ce qu'en dit le Code civil :

« Art. 352

L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service d'aide sociale, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal d'arrondissement.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

L'abandon n'est pas déclaré si, au plus tard au cours de la procédure, un membre de la famille demande à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'abandon peut être déclaré au cours de la procédure d'adoption.

Il peut également être déclaré préalablement à la procédure d'adoption, sur demande d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption. Ce service ou cette œuvre prend soin du placement de l'enfant dans une famille en vue d'adoption.

Par la déclaration d'abandon le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant et le droit de consentir à l'adoption.

Art. 353

Le droit de consentir à l'adoption, confié conformément à l'article 351-3 ou à l'article 352 à un service d'aide sociale ou à une œuvre d'adoption, peut être exercé par le représentant désigné ou délégué à cette fin par le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption. »

La formulation de l'article 352 et suiv. du Code civil est aujourd'hui telle que la famille d'accueil d'un enfant (dont les parents se sont désintéressés) risque d'être seule initiatrice de la procédure d'abandon via le service de placement.

Aucune appréciation transparente/automatique sur l'adoptabilité de l'enfant pendant son accueil en foyer ou en famille n'est effectuée par une personne externe. Les critères de l'abandon ne sont pas clairement établis et sont en fait incompatibles avec ceux d'un foyer ou d'une famille d'accueil et leur obligation de préserver et de promouvoir le lien

affectif de l'enfant avec la famille biologique. Un service de placement dont l'objectif à court ou moyen terme est le travail pour une réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine ne peut en même temps évaluer objectivement et honnêtement le désintéressement des parents biologiques.

Pour éviter les conflits d'intérêts, il est important de distinguer le cadre légal de l'accueil en famille avec celui de l'adoption. Dans le premier cas, la situation de l'enfant reste provisoire et dans le deuxième elle est définitive. Il faut donc recentrer la procédure sur l'intérêt de l'enfant et laisser la famille d'accueil en dehors de l'appréciation de l'adoptabilité de l'enfant.

En France, le parquet peut saisir le juge avec une demande de déclaration judiciaire de délaissement parental. Au Luxembourg cela pourrait être également l'ONE, l'autorité centrale, ainsi que le juge de la protection de la jeunesse. Ceci éviterait également que des enfants restent à jamais dans des familles d'accueil sans avoir la chance d'une réintégration dans une nouvelle famille. Les familles d'accueil reçoivent une indemnisation de la part de l'Etat, contrairement aux familles adoptives.

Rappelons que l'adoption est un droit de l'enfant à une nouvelle famille.

L'ORK propose au législateur de s'inspirer de la nouvelle formulation du Code Civil français, qui prend son fondement non plus sur la notion de « désintérêt manifeste » des parents, mais sur celle de « délaissement parental manifeste ». Cette définition comprend des carences graves dans l'exercice des responsabilités parentales qui compromettent le développement de l'enfant.

La loi française pose plusieurs conditions pour qualifier le délaissement parental :

- les parents ne doivent pas avoir entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement
- l'enfant doit avoir été délaissé depuis au moins un an au jour de l'introduction de la requête
- enfin les parents ne doivent pas avoir été empêchés par quelque cause que ce soit, le délaissement doit être volontaire et conscient.

Cette définition du délaissement parental est plus objective et repose sur l'absence de l'exercice effectif de l'autorité parentale telle qu'elle est définie dans le Code civil français qui dispose que l'autorité parentale « appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement ».

L'article 381-2 énonce comme condition que des mesures appropriées de soutien aux parents doivent leur avoir été proposées. Comme deuxième condition, l'article précise que la simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constitue pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompt pas le délai d'un an prévu par la loi. En ce qui concerne la procédure, l'article 381-2 dispose que « la demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le Ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants ».

Observation de l'ORK

La déclaration d'abandon

Aujourd'hui l'ORK constate que les adoptions nationales par la voie de l'abandon sont extrêmement rares (1-2 par an). On peut se demander si un cadre légal plus précis ne permettrait pas de trouver un meilleur équilibre entre le droit de l'enfant de grandir dans un cadre familial stable et sécurisant et son droit de maintenir une relation avec ses parents biologiques.

En effet, il faut distinguer le cadre légal de l'accueil en famille de celui de l'adoption. Dans le premier cas, la situation de l'enfant reste provisoire et dans le deuxième elle est définitive. Il faut donc recentrer la procédure sur l'intérêt de l'enfant et laisser la famille d'accueil en dehors de l'appréciation de l'adoptabilité de l'enfant. L'ORK propose au législateur de s'inspirer de la nouvelle formulation du Code Civil français concernant le "délaissement parental manifeste", et de permettre au parquet de saisir le juge avec une demande de déclaration judiciaire de délaissement parental.

L'ORK recommande une réflexion concertée des Ministères de la Justice et de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse.

b) Responsabilité parentale lors d'un placement en institution de protection de remplacement

La question de l'autorité parentale⁹⁷ lors d'un placement judiciaire d'un enfant constitue sans doute une des avancées dans le projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Après divers avis,⁹⁸ notamment celui du Conseil d'Etat, très critique et formulant un grand nombre d'oppositions formelles - entre autre pour insécurité juridique - et suite au cycle de conférences interdisciplinaires sur le thème « Juvenile justice and children's rights » organisé au printemps par l'Université de Luxembourg ensemble avec plusieurs partenaires,⁹⁹ et les entrevues de Mme Renate Winter, présidente du Comité des droits de l'enfant, avec le Ministre de la justice et la commission de la justice de la Chambre des députés, le débat sur une refonte complète du projet de loi est relancé. (voir aussi l'avis de l'ORK dans la rubrique "Avis" de ce rapport).

Observation de l'ORK

Autorité parentale et placement judiciaire

A l'heure actuelle, les foyers et les familles d'accueil sont détenteurs de l'autorité parentale pour les mineurs placés par mesure de garde provisoire ou par jugement du Tribunal de la Jeunesse, respectivement du Parquet. Ceci implique que le foyer ou la famille d'accueil garantit une prise en charge complète des mineurs et élabore un projet de vie à court/ moyen terme adapté aux besoins des jeunes.

L'équipe éducative ou les parents d'accueil peuvent intervenir sans en référer aux parents dans différents domaines qui concernent le jeune, par exemple de le représenter ou de signer des documents.

Le projet de loi sur la protection de la jeunesse ne transfère plus automatiquement l'autorité parentale au foyer ou à la famille d'accueil en cas de mesure de placement.

⁹⁷ ORK rappelle encore une fois que le terme "responsabilité parentale" vise l'autorité parentale.

⁹⁸ FEDAS, Autorités judiciaires, CCDH, ORK

⁹⁹ Ministère de la Justice, ORK, CCDH, UNESCO.LU, Coalition nationale pour les droits de l'enfant, Barreau de Luxembourg, ANCES, EUR&QUA, Association luxembourgeois de criminologie

Cela constitue un vrai et profond changement de paradigme : les professionnels des structures d'hébergement et les familles d'accueils ne pourront plus se substituer aux parents, mais devront développer de modalités nouvelles de collaboration.

L'ORK a toujours plaidé pour que les parents puissent garder leur autorité parentale. En effet, l'ORK considère qu'il ne convient pas, sauf en cas de motifs graves, d'exclure les parents de toute décision concernant leur enfant dans le cas d'un placement institutionnel judiciaire. Pour donner une base à cette collaboration on pourrait concevoir que l'autorité parentale puisse, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, s'exercer de manière conjointe entre l'institution et les parents. On pourra aussi réfléchir à une définition plus spécifique de différents aspects symboliques et pratiques qui composent l'autorité parentale.

c) Contrôle des institutions de protection de remplacement

Contrôle des lieux privatifs de liberté

Par une loi du 11 avril 2010, le Luxembourg a approuvé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York le 18 décembre 2002. La privation de liberté est définie par ce même Protocole comme toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

Au niveau national, la loi du 11 avril 2010 a désigné le Médiateur comme mécanisme de prévention chargé d'assurer le contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté notamment par le moyen de visites régulières. Dans ce cadre, le Médiateur contrôle régulièrement le Centre socio-éducatif de l'Etat et l'Unisec.

Le Médiateur partage les observations et critiques de l'ORK quant aux défaillances juridiques de la loi sur la protection de la jeunesse, comme notamment le placement des mineurs au centre pénitentiaire de Schressig :

« Toutes les normes internationales s'accordent à recommander comme standard et meilleure pratique le placement des mineurs dans des infrastructures spécifiques leurs réservées et adaptées à leurs besoins, ceci notamment dans l'optique d'une maximisation des chances d'une future réinsertion sociale et donc d'une prévention de la récidive. Les mêmes normes autorisent, à titre exceptionnel, uniquement cas d'absence d'infrastructures spécifiques plus adaptées, le placement de mineurs dans un centre pénitentiaire en principe réservé aux adultes, sous la condition expresse d'une stricte séparation entre mineurs et majeurs.

Or, il est notoirement connu de tous les experts en la matière, et Monsieur le Président de l'ORK l'a encore confirmé à la suite de sa récente visite des lieux, qu'une telle séparation stricte, pourtant exigée, est tout simplement impossible à réaliser au sein du CPL pour des raisons logistiques et architecturales. »

Contrôle des autres lieux de placement

Mme Lydie Err, Médiateur et contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, avait à un certain moment envisagé d'assimiler les foyers de placements d'enfants comme des lieux privatifs de liberté et tombant en conséquence sous le contrôle externe des lieux privatifs de liberté.

Or s'il est souhaitable qu'il y ait un contrôle externe et indépendant des institutions de remplacement, il serait hautement problématique pour le travail avec les enfants et leur familles d'organiser un tel contrôle sous le motif de la privation de liberté.

Conformément à l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002, l'ORK a une compétence générale pour :

f) « examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;

g) recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;

h) émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant. »

En principe, sur base de ces compétences, l'ORK peut contrôler les structures d'accueil d'enfants, mais n'a pas de mandat spécifique pour le faire. En outre, en raison de son manque de ressources humaines et financières, l'ORK n'est pas à même d'effectuer un tel contrôle de manière périodique et systématique. L'ORK n'intervient donc pas de manière proactive, mais se déplace cependant sur demande.

Actuellement, le seul contrôle mis en place concerne les agréments des structures d'accueil de jour et ceux de nuit et de jour. Ces agréments sont délivrés par le Ministère de l'Education, de l'Enfance et la Jeunesse sur base des lois suivantes :

- Loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les différents domaines social, familial et thérapeutique ;
- Règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Observation de l'ORK

Contrôle des lieux d'accueil d'enfants

L'ORK recommande de mettre en place un mandat et des procédures claires de contrôle régulier et systématique de tout type de structure d'accueil d'enfants, qui prenne en compte non seulement les concepts d'action général de ces structures, mais également leurs pratiques effectives. Ce type de contrôle permettrait d'apporter de l'aide pour corriger des pratiques problématiques.

L'ORK est d'avis que les enfants et, dans la mesure du possible, les parents, devraient être entendus dans le cadre de ces contrôles.

Concernant les agréments, les textes législatifs ci-dessus prévoient comme unique sanction leur retrait. Le Ministère ne peut pas donner des injonctions à se conformer au texte en vigueur. Etant donné le manque de places dans les lieux d'accueil d'enfants, et puisque le retrait de l'agrément équivaut à la fermeture du foyer, les manquements ne sont pas sanctionnés.

d) Exécution des décisions judiciaires de placement d'enfants

La loi du 20 juillet 2018 portant exécution des peines retient toujours comme principe qu'au cas où le Tribunal d'arrondissement ou la Cour d'Appel prononce une peine pénale à l'égard d'une personne, cette peine doit être par la suite exécutée et mise en application par le Parquet. En effet, l'exécution des peines est une expression générique

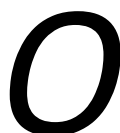
désignant la mise à exécution des sentences pénales, l'application des peines et le post-sentenciel.

L'article 46 de la loi sur la protection de la Jeunesse du 10.08.1992 stipule que :

« L'application des mesures prises à l'égard des mineurs relève de la compétence du tribunal ou du juge de la jeunesse; l'exécution matérielle des mesures prises relève de la compétence du procureur d'Etat. »

En ce qui concerne les décisions de placement prises en matière de protection de la jeunesse, le parquet charge la police de son exécution. La loi sur la protection de la jeunesse revêt ici son aspect procédural et pénaliste à la mode il y a 40-50ans.

A cet égard l'ORK réitère sa recommandation de 2013 :



bservation de l'ORK

Intervention par la police en cas de placement

L'ORK réinvite le législateur à repenser la procédure de l'intervention de la police en matière d'enfants. Le fait de faire intervenir la police, en uniforme ou en civil, est une forme de maltraitance institutionnelle, qui risque de traumatiser les enfants et qui traite inutilement les parents comme des "criminels".

Pour clarifier ce propos, il faut ajouter que ce n'est pas une critique envers les agents qui remplissent cette mission. D'après les échos qui nous parviennent, les policiers et les policières du terrain ont à cœur d'accomplir cette mission le plus sereinement et le plus respectueusement possible.

L'ORK est d'avis que, dans des circonstances normales, le transfert d'un enfant devrait être préparé et organisé par les acteurs du secteur socio-éducatif. En cas de situation de danger, la Police est en charge, mais doit bien adapter son intervention au cas par cas. Pour ce faire, plus d'informations et de transparence de la part de la justice est indispensable.

e) Réinsertion après placement en institution

La loi sur l'aide à l'enfance et le texte du projet de loi sur la protection de la jeunesse 7276 prévoient clairement comme objectif principal le maintien de l'enfant dans la famille d'origine, respectivement le retour en famille. Un travail de préparation du retour de l'enfant chez le ou les parents doit rassurer l'enfant, les parents et les professionnels. Les mesures de soutien à la famille sont organisée et financée par l'Office Nationale de l'Enfance.

Les financements des foyers diffèrent. Les uns sont financés dans le cadre d'une convention ou directement par l'Etat, les autres sont financés par l'ONE à travers le paiement de forfaits journaliers liés à la présence effective d'enfants.

Si les premiers ont une certaine liberté pour organiser un retour en famille progressif, les foyers financés par forfait journalier ont des contraintes matérielles et financières et par conséquent moins de flexibilité pour préparer, "doser" et tester le retour des enfants au domicile des parents. La loi est silencieuse sur les modalités, donc tout est possible et différents services peuvent être proposés.

P.ex. certains foyers continuent un encadrement scolaire les après-midi dans l'institution, même si les jeunes sont de retour à la maison. L'avantage est que le suivi est fait par les mêmes éducateurs et des liens de confiance se stabilisent et n'ont pas besoin d'être renouvelés.

Cependant il y a aussi des situations où un retour n'est plus possible ou souhaité et d'autres aides en dehors du cadre familial peuvent être proposées, notamment l'accueil en formule de logement encadré. Les objectifs du SLEMO sont :

- accueillir des jeunes pour une durée limitée dans un cadre de vie structuré adapté à leurs besoins ;
- accompagner, pendant la période de cet accueil, le développement des jeunes.

La population ciblée sont les jeunes qui ont au moins 16 ans et maximum 27 ans et qui sont capables d'organiser leur vie quotidienne dans un régime d'autonomie partielle. Le nombre de jeunes en SLEMO est passé de 135 en 2014 à 312 en 2019.

Les prestataires sont :¹⁰⁰

- ARCUS asbl - Betreit Wunnen
- Solidarité Jeunes asbl - Haus 13 Belvaux ; LSE-Annexe Sauerwiss Fondation Caritas - Educ'actif ; Service SLEMO
- EPI asbl
- Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf
- Fondation Kannerschlass - Pension Bertchen ;Service ambulatoire / SLEMO
- Croix-Rouge luxembourgeoise - Service Perspectives
- TELOS - Education asbl

Il y a aussi des aides d'insertion socio-professionnelle, dont les objectifs de l'insertion socio-professionnelle sont de donner la possibilité aux jeunes mineurs ou aux adultes de développer leurs aptitudes socioprofessionnelles en vue de leur orientation professionnelle et de leur intégration dans le monde du travail et dans la société. La population cible sont les jeunes entre 16 et 27 ans qui risquent l'exclusion sociale et professionnelle.

Les prestataires sont :

- EPI asbl - Centre d'insertion socio-professionnelle
- Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf - Centre de préformation professionnelle Volet ménager et artisanal
- Jongenheem asbl - Jongenheem CIRP
- Paerds'Atelier asbl - Projet Liewenshaff

Le SNJ (Service national de la Jeunesse) propose des services particuliers aux jeunes au moment de leur transition vers le monde adulte, vers la vie active. Ce service ne se limite cependant pas aux seuls jeunes qui quittent une structure d'accueil. Le service propose du conseil individuel et des alternatives concrètes à l'inactivité. Tous les jeunes peuvent s'adresser directement à l'Antenne locale pour jeunes la plus proche. Elles sont des points de contact pour des jeunes qui :

- sont encore scolarisés, mais qui sont sur le point de quitter leur établissement scolaire actuel sans avoir de solution concrète
- ont quitté le système scolaire sans diplôme ;
- désirent (ré-)intégrer l'école ou une formation professionnelle ;
- désirent sortir de l'inactivité.

Dans les 12 Antennes locales pour jeunes, implantées à travers tout le pays, les jeunes trouvent :

¹⁰⁰ Voir : <http://www.men.public.lu/fr/aide-assistance/aide-enfance/03-aide-cadre-non-familial/index.html>

- information et conseil ;
- propositions d'activités structurées permettant de découvrir les réalités du monde du travail et d'établir un projet professionnel réaliste : ateliers, services volontaires, stages de découverte ;
- offres de parcours de formation visant le développement de compétences sociales ;
- un accompagnement individuel.

Afin de soutenir les jeunes au mieux, les Antennes locales pour jeunes coopèrent avec de nombreux acteurs notamment avec les lycées et les maisons des jeunes, ainsi qu'avec tous les services susceptibles d'aider les jeunes. Les programmes dans le domaine de la mobilité internationale (services volontaires internationaux, visas vacances-travail, accueil au pair) complètent l'offre dans le domaine du soutien de la transition vers la vie active.

Plus généralement, l'ORK constate que beaucoup de jeunes adultes, qui ont souvent passé une bonne partie de leur enfance et leur adolescence dans les foyers, ne sont pas nécessairement prêts et assez autonomes pour faire les bons choix et pour se créer des perspectives d'avenir. Comme tout jeune adulte, ils peuvent avoir besoin de conseil ou de soutien matériel. Là où les autres jeunes ont leurs parents comme centre de ressources et de réassurance, ces jeunes ne peuvent pas compter sur papa et maman. Ils sont complètement dépendants d'eux-mêmes s'il n'y a pas de professionnels qui peuvent les épauler, répondre à leurs questions ou leurs angoisses, les conseiller, les soutenir ou les orienter. Au passage vers l'âge adulte, un jeune ayant vécu en foyer a éventuellement surtout l'envie de couper les ponts et ne veut plus rien avoir à faire avec les éducateurs. Or, après un certain temps, le même jeune reviendrait volontiers vers les mêmes éducateurs avec qui finalement il peut avoir un vrai lien et une relation de confiance.

Observation de l'ORK

Le réinsertion des jeunes adultes

Pour permettre à ces jeunes de réussir leur accession à l'âge adulte et leur intégration dans la société, il faut des professionnels disponibles et un système de financement des mesures qui tiennent compte du fait qu'il est normal pour un jeune et un jeune adulte de faire ses expériences, de revenir sur ses choix, de recommencer, d'avoir besoin d'une deuxième, voire d'une troisième chance.

Dans ce contexte, l'ORK salue l'évolution de la politique de l'ONE qui a atténué l'exigence pour le jeune adulte de présenter un projet de vie sophistiqué pour pouvoir bénéficier des mesures de soutien. Il faut aussi remarquer que l'hébergement et l'accompagnement des jeunes adultes en logement encadré s'est beaucoup développé depuis plusieurs années.



CHAPITRE F – HANDICAP, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

(art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

21 Enfants en situation de handicap

a) Promotion et protection des droits des enfants en situation de handicap

Le handicap touche à tous les aspects de la vie d'un enfant et peut avoir des incidences très différentes aux divers stades de son existence. Il est essentiel de s'assurer que les droits des enfants handicapés sont pris en compte dans les lois, politiques, programmes et autres interventions, et qu'aucun enfant n'est laissé sur le bord de la route.¹⁰¹

En 2006, le Comité des droits de l'enfant a publié son Observation générale no. 9 (2006) relative aux droits des enfants handicapés, dans laquelle il donne des directives détaillées sur les droits des enfants handicapés au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le Luxembourg a ratifié non seulement la CIDE, mais également la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme que les personnes handicapées doivent jouir de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans discrimination. En interdisant la discrimination fondée sur le handicap, la Convention encourage la pleine participation des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie. Elle établit notamment le droit à une vie indépendante et autonome, le droit à avoir sa propre famille, le droit à avoir un emploi, le droit d'avoir une protection sociale, l'accès à l'éducation, mais aussi la protection contre la violence, l'exploitation et l'abus.

En ce qui concerne les enfants avec handicap plus spécifiquement, le préambule de la CRDPH établit le lien avec la CIDE et l'article 7, qui est consacré spécifiquement aux enfants handicapés, stipule que :

"1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge."

¹⁰¹ Nations Unies, Haut-Commissariat des droits de l'homme, CRDPH Guide de formation, disponible sur : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/CRPD_TrainingGuide_PTS19_fr.pdf

En outre, le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité sont inscrits dans l'article 3 de la CRDPH comme étant parmi les principes généraux de la Convention.

Le Luxembourg a signé cette Convention le 30 mars 2007 et l'a approuvée par la loi du 28 juillet 2011 sur les droits des personnes handicapées.¹⁰² L'article 2 de la loi du 28 juillet 2011 désigne deux organes comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application : la Commission Consultative des Droits de l'Homme et le Centre pour l'égalité de traitement, alors que le Médiateur est désigné en tant que mécanisme national indépendant de protection des droits de la personne handicapée.

Cependant, lors de son examen du Luxembourg en 2017, le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que les institutions chargées de la surveillance de la discrimination n'ont pas la compétence juridique nécessaire pour traiter les plaintes relatives à la discrimination, notamment à la discrimination multiple ou la discrimination dans le secteur privé, ni l'autorité pour y remédier. Le Comité a également noté, avec préoccupation, l'absence de cas de discrimination fondée sur le handicap.¹⁰³

En 2012, le Luxembourg a publié le Plan d'action national en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017.¹⁰⁴ Ce Plan contient de nombreuses références aux enfants, notamment en ce qui concerne l'éducation, la sensibilisation, ou la santé.

Ainsi, dans la mesure de sensibilisation pour combattre les préjugés, il est établi dans le Plan d'action national que les projets mis en œuvre afin d'apaiser les craintes des enfants face au handicap et afin de leur enseigner la tolérance doivent être encouragés. Les enfants doivent apprendre à respecter les différences et à les voir comme un facteur positif. Des projets dans le domaine du sport inclusif qui rassemblent des enfants en situation de handicap et des enfants qui ne sont pas handicapés devront être davantage soutenus. Ceci non seulement dans le cadre de l'école mais aussi dans le domaine extrascolaire. Ainsi le sport non compétitif est un des moyens de prédilection pour jeter des ponts entre des enfants et jeunes avec et sans handicap.¹⁰⁵

Dans le rapport de bilan de ce Plan,¹⁰⁶ le Ministère déclare avoir réalisé plusieurs actions pour sensibiliser les jeunes sur le handicap. Toutefois, aucune information n'est donnée quant à l'échelle ou à la durabilité de ces actions, et l'ORK craint qu'il s'agisse d'actions ponctuelles et/ou locales/ régionales plutôt que d'une approche systématique soutenue dans le long terme et sur l'ensemble du territoire du pays.

¹⁰² Loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹⁰³ Comité des droits des personnes handicapées, Observations finales concernant le rapport initial du Luxembourg, UN Doc. CRPD/C/LUX/CO/1, 10 octobre 2017.

¹⁰⁴ Plan d'Action de mise en œuvre de la CRDPH du Gouvernement luxembourgeois, disponible sur : https://mfamigr.gouvernement.lu/content/dam/gouv_mfamigr/le-minist%c3%a8re/attributions/personnes-handicap%c3%a9es/crdph/plan-d-action-du-gouvernement-luxembourgeois-en-faveur-des-personnes-handicapees.pdf

¹⁰⁵ Plan d'Action, Chapitre 1, Mesure 2 « Combattre les préjugés ».

¹⁰⁶ Bilan du Plan d'action de mise en œuvre de la CRDPH 2012-2017, disponible sur : https://mfamigr.gouvernement.lu/content/dam/gouv_mfamigr/le-minist%c3%a8re/attributions/personnes-handicap%c3%a9es/crdph/bilan-plan-d-action-2013-2017.pdf

En outre, dans son évaluation du Luxembourg en 2017, le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que la question du handicap continue d'être abordée d'un point de vue médical dans les lois, les politiques et les pratiques.

Il note aussi avec préoccupation que les différents critères d'éligibilité pour accéder aux services continuent de mettre l'accent sur le degré de handicap et conduisent ainsi à l'exclusion, en particulier des personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel.

En outre, le Comité note que le plan d'action national d'application de la Convention prend fin en 2017, bien que certaines mesures prévues n'aient pas été mises en œuvre et l'ORK n'a pas trouvé trace d'une continuation.

L'ORK rappelle son Rapport annuel 2016 qui porte sur les enfants à besoins spécifiques.

Observation de l'ORK

Protection des enfants handicapés

L'ORK souligne que la CRDPH établit aussi, tout comme la CIDE, des obligations pour les États parties d'assurer une protection contre la violence, l'exploitation et l'abus.

Or, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) estime que les risques de violence physique et sexuelle ainsi que de viol sont jusqu'à trois fois plus élevés dans le cas des personnes handicapées. Les femmes et les enfants handicapés sont davantage exposés aux violences que leurs homologues masculins.

L'ORK constate, avec regret, qu'aucune référence n'est faite à la protection des enfants handicapés contre la violence, l'exploitation et l'abus dans le rapport de bilan. Le Plan d'action national exprime une « vision de l'avenir » où le système juridique prévoit une protection appropriée des personnes handicapées contre l'abus et l'exploitation, mais sans prévoir aucune action concrète pour aller dans ce sens.

Les établissements qui prennent en charge des enfants handicapés doivent être dotés de personnel ayant reçu une formation spécialisée, et ces établissements doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une évaluation régulières. Des mécanismes de plainte doivent exister et être pleinement accessibles aux enfants handicapés.

b) Éducation inclusive

Article 24 CRDPH¹⁰⁷ établit que les États parties doivent garantir que :

Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire.

En effet, les écoles « spéciales » ou « spécialisées », qui permettent aux enfants handicapés de fréquenter uniquement d'autres personnes handicapées, les contraignent à vivre dans des conditions qui ne sont pas conformes à la réalité, puisqu'elles ne reflètent pas la diversité de la société. Or, les êtres humains sont des êtres sociaux, et les enfants ont le droit d'étudier et de jouer ensemble. La confrontation des idées et des opinions a besoin d'un public plus varié, comprenant des personnes qui ne sont pas handicapées et

¹⁰⁷ Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH)

qui ne sont pas aux prises avec des difficultés physiques ou des perceptions dévalorisantes. La diversité et l'inclusion doivent être la norme.¹⁰⁸

Dans son observation générale n° 5 (1994), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que: “[...] les personnes souffrant d'un handicap font depuis toujours l'objet d'une discrimination qui se manifeste sous diverses formes – qu'il s'agisse des tentatives de discrimination odieuse telles que le déni aux enfants souffrant de handicap de la possibilité de suivre un enseignement, ou des formes plus subtiles de discrimination que constituent la ségrégation et l'isolement imposés matériellement ou socialement. [...]”. Ce sont aussi bien la négligence, l'ignorance, les préjugés et les idées fausses que l'exclusion, la différenciation ou la ségrégation pures et simples, qui bien souvent empêchent les personnes souffrant d'un handicap de jouir de leurs droits économiques, sociaux ou culturels sur la base de l'égalité avec le reste des êtres humains. C'est dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, des transports, de la vie culturelle et, en ce qui concerne l'accessibilité des lieux et services publics, que les effets de cette discrimination se font particulièrement sentir.

Dans le Plan d'action national, le Gouvernement déclare que, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, le Luxembourg s'engage progressivement sur la voie de l'école inclusive.

L'inclusion signifie que « toute personne doit, dès le départ, avoir la possibilité de prendre part de façon autonome et sur la base de l'égalité avec les autres à tous les aspects de la vie sociale (...). Elle implique également un accès totalement libre et une participation totale des personnes en situation de handicap à tous les domaines de la vie. »

Le Plan aborde non seulement l'inclusion des enfants/adolescents handicapés, mais également celle des enfants/adolescents dont l'intégration sociale est compromise pour des raisons cognitives, sociales ou comportementales.

Le Gouvernement indique aussi dans la Plan que (au moment de son adoption en 2012) près de 1% de la population scolaire est prise en charge toute la journée dans le cadre de « l'éducation différenciée ».

Pour favoriser l'intégration de tous les enfants/adolescents, il est nécessaire : de permettre aux enfants/adolescents handicapés d'accéder aux établissements de l'enseignement ordinaire sur l'ensemble du territoire ; d'engager du personnel qualifié, particulièrement des instituteurs spécialisés (enseignants spécialisés en matière d'intégration scolaire) ; et de mettre à disposition des locaux adaptés. Un objectif du Plan d'action national était donc de rendre l'éducation différenciée partie intégrante de l'enseignement ordinaire. Les élèves concernés doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement ordinaire et pris en charge de façon appropriée par « l'éducation différenciée » de manière subsidiaire lorsque des compétences pédagogiques spécialisées sont requises. Les élèves doivent pouvoir participer autant que possible aux cours ordinaires et disposer des mêmes droits que les autres élèves à développer leurs compétences et leur niveau de connaissances.¹⁰⁹

Cependant, le Plan déclare aussi que tous les enfants/adolescents ne sont pas en mesure de participer de la même façon à une vie scolaire commune. Ces enfants/adolescents fréquentent des écoles spécialisées (école de référence) tout en restant inscrits dans un établissement d'enseignement ordinaire et ils participeront autant que possible aux activités de ce dernier. Notamment, les enfants souffrant de

¹⁰⁸ CRDPH Guide de formation.

¹⁰⁹ Plan d'action national, Chapitre 4. Éducation, Mesure 2.

troubles du comportement sont souvent obligés de s'inscrire dans des structures d'accueil spécialisées, qui disposent d'une école annexée à l'étranger.

Dans le rapport de bilan du Plan d'action national (2017), le Gouvernement indique que le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse consent à beaucoup d'efforts pour permettre aux secteurs éducatifs formel (écoles) et non-formel (crèches, structures d'accueil pour enfants scolarisés et maisons de jeune) d'accueillir dès le plus jeune âge des enfants à besoins spécifiques afin de mettre en œuvre une politique d'inclusion ciblée. C'est grâce à cette inclusion que les enfants apprennent à accepter les différences et les considérer comme faisant partie de la normalité de leur environnement quotidien. Dans ce contexte, en 2014, la 3^{ème} conférence nationale sur l'éducation non-formelle des enfants et des jeunes, qui s'adressait aux responsables et intervenants pédagogiques des crèches, maisons relais, maisons de jeunes et assistants parentaux, portait sur l'inclusion dans les structures d'éducation non-formelle.¹¹⁰

Toutefois, aucune information précise n'est fournie relative au nombre d'enfants handicapés encore dans des situations de ségrégation, ni sur des mesures concrètes mises en place dans le cadre du Plan d'action national, mise à part une conférence. L'ORK est d'avis que la formule « consent à beaucoup d'efforts » paraît très vague et ne peut pas se considérer comme suffisante pour garantir une réelle mise en œuvre des obligations qui incombent au Luxembourg, que ce soit de la CIDE ou de la CRDPH.

Le Comité des droits des personnes handicapées, dans son évaluation du Luxembourg en 2017, a exprimé toute une série de préoccupations concernant le système d'éducation luxembourgeois :

« Le Comité relève avec préoccupation que les lois relatives à l'éducation autorisent encore la ségrégation des élèves handicapés et que la ségrégation persiste dans les environnements scolaires, en particulier à l'égard des élèves présentant un handicap intellectuel. Il est également préoccupé par :

- a) L'absence de procédure légalement établie pour l'apport d'aménagements raisonnables et pour la présence de personnel éducatif dans les salles de classe des écoles publiques et privées ;
- b) L'interprétation erronée de la notion d'aménagements raisonnables, qui transparaît dans la loi du 15 juillet 2011, et qui compromet la détermination de la réponse à apporter aux besoins de chacun, en consultation avec l'intéressé, et limite le champ des possibilités aux seuls aménagements raisonnables énoncés dans la loi ;
- c) Les attitudes négatives au regard du handicap dans le domaine de l'éducation, et les modestes attentes à l'égard des élèves handicapés ;
- d) Le manque de formation du personnel enseignant, des enseignants auxiliaires et du personnel non enseignant à l'éducation inclusive ;
- e) L'absence de données et d'indicateurs permettant d'évaluer la qualité de l'enseignement et l'inclusion des élèves handicapés, et les normes relatives à l'accessibilité des infrastructures scolaires, de l'information et des communications, y compris des technologies de l'information et des communications. »

Observation de l'ORK

L'éducation inclusive

L'ORK constate que le Gouvernement a fait des changements considérables depuis l'évaluation du Comité des droits des personnes handicapées de 2017. La

¹¹⁰ Bilan du Plan d'action de mise en œuvre de la CRDPH 2012-2017.

création de nouveaux centres de ressources qui sont venus s'ajouter à ceux déjà existants, la mise en place des centres socio-thérapeutique, la réorganisation des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB) sont assez récent et suscitent beaucoup d'espoir quant à une école réellement inclusive, pas seulement au niveau des intentions mais au niveau des ressources mises en œuvre pour atteindre les objectifs donnés.

Chaque école fondamentale doit établir un plan de développement de l'établissement scolaire qui documente les démarches à suivre par la communauté scolaire pour améliorer la qualité de l'enseignement et répondre aux spécificités de la population scolaire. Parmi les cinq domaines prioritaires à couvrir figure l'encadrement des enfants à besoins particuliers ou spécifiques.

Chaque école doit élaborer une démarche d'inclusion pour donner aux enfants qui ont un retard mental ou de troubles du comportement, qui présentent des difficultés d'apprentissage ou qui font face à des déficiences visuelles, auditives, fonctionnelles et motrices ainsi qu'à des troubles du langage, la possibilité de suivre une scolarisation dans les écoles publiques ordinaires. L'instituteur spécialisé I-EBS participe à l'élaboration de ce concept.

Selon l'ORK, le Gouvernement doit continuer dans ses efforts de garantir les droits des enfants handicapés, et pour éviter que ces enfants subissent des discriminations. Dans une vraie approche d'inclusion, les préoccupations primaires devraient tourner autour des conditions de l'environnement, de l'aménagement du fonctionnement pédagogique et des pratiques éducatives qui permettent l'accueil et la participation de tous les enfants.

e) Enquêtes sur les stérilisations forcées

Des mesures de formation à l'éducation sexuelle pour les personnes handicapées ont été mises en place afin que ces personnes puissent prendre des décisions autonomes en matière de contraception.

Article 23 de la CRDPH :

23.1.b. Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis.

23.1.c. Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.

23.3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.

23.4. Les États Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.

23.5. Les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.

22 Soins et services de santé

a) Contre la surcharge pondérale et l'obésité et consommation de tabac, d'alcool et de drogues

Le programme « **Gesond iessen, Méi bewegen** » (GIMB)¹¹¹ a été renouvelé dans le plan cadre national GIMB 2018-2025. Cet accord permet aux ministères de la Santé, des Sports, de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région de renouveler et confirmer leur collaboration pour combattre la problématique croissante de l'obésité et de la sédentarité (manque d'activité physique) dans la population en générale et auprès des enfants et adolescents en particulier. Le plan d'action national interministériel « Gesond iessen - Méi bewegen » fonctionne depuis 2006. Le Groupe de travail « enfants et adolescents » comprend un bonne vingtaine de ministères, d'administrations et de prestataires.

Plan d'action drogues 2015-2019¹¹² Vers une stratégie globale contre les drogues et les addictions.

Le plan définit comme objectif général d'atteindre un niveau élevé de protection en termes de santé publique, de sécurité publique et de cohésion sociale. Concrètement, cela revient à prévenir l'initiation aux comportements addictifs, à garantir une offre de prise en charge diversifiée et de qualité aux personnes souffrant de dépendances, à diminuer sensiblement la prévalence de la consommation de drogues parmi la population générale et à réduire les dommages sociaux et pour la santé qu'entraînent la consommation et le commerce de drogues illicites."

Le plan d'action 2015-2019 englobe quelque 60 mesures, élaborées en étroite collaboration avec les acteurs de terrain et approuvées par le Groupe interministériel toxicomanies. Certaines mesures prévues dans le cadre du plan d'action et mises en place par Impuls¹¹³ s'adressent plus particulièrement aux jeunes et jeunes adultes.

Le Luxembourg a légalisé l'usage médicinal du cannabis en 2018¹¹⁴ dans une intention de santé publique, soucieuse de garantir l'accès aux meilleurs soins possibles à chaque patient. La loi permet l'usage médical du cannabis dans des cas exceptionnels et limités au profit de certaines catégories spécifiques de patients, notamment les patients souffrant de douleurs chroniques, de nausées ou vomissements causés par la chimiothérapie ou encore les patients souffrant de spasmes musculaires liés à la sclérose en plaques.

L'accord de coalition 2018-2023 prévoit aussi l'élaboration d'une législation portant sur l'usage du cannabis à des fins **non médicales**: «Les objectifs principaux en seront de dépénaliser, voire de légaliser sous des conditions à définir, la production sur le

¹¹¹ Gesond iessen, Méi bewegen - Plan cadre national 2018-2025
<http://sante.public.lu/fr/publications/p/plan-cadre-national-gimb-2018-2025/plan-cadre-national-gimb-2018-2025.pdf>

¹¹² Stratégie et plan d'action gouvernemental 2015–2019 en matière de lutte contre les drogues d'acquisition illicite et les addictions associées

¹¹³ Service Impuls de Solidarité Jeunes a.s.b.l. apporte, dans le cadre de la protection de la jeunesse, une aide d'ordre psychosociale et thérapeutique aux jeunes, à leurs familles et aux institutions concernées lorsqu'ils sont confrontés à une consommation de substances psychoactives légales et illégales d'un jeune de moins de 21 ans.

¹¹⁴ Loi du 20 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

territoire national de même que l'achat, la possession et la consommation de cannabis récréatif pour les besoins personnels des résidents majeurs, d'éloigner les consommateurs du marché illicite, de réduire de façon déterminée les dangers psychiques et physiques y liés et de combattre la criminalité au niveau de l'approvisionnement. A cette fin, il s'agira d'instaurer sous le contrôle de l'Etat une chaîne de production et de vente nationale et de garantir ainsi la qualité du produit.

Les recettes provenant de la vente du cannabis seront investies prioritairement dans la prévention, la sensibilisation et la prise en charge dans le vaste domaine de la dépendance.”¹¹⁵ Pour le ministre de la santé le dispositif à mettre en place sera basé sur une approche globale de santé publique ayant comme but “la prévention, l'éducation et la prise en charge de l'addiction, financée en partie par les recettes fiscales générées par la vente de cannabis.”

b) Dépression, troubles anxieux et tentatives de suicides

Plan national de prévention du suicide (PNPSL) 2015-2019

Ce Plan national a pour but de combattre les causes et les conséquences du suicide afin de réduire les tentatives de suicide et le nombre de décès par suicide au Luxembourg. Le PNPSL a été élaboré en étroite collaboration avec le Service d'Information et de Prévention de la Ligue luxembourgeoise d'hygiène mentale. Le plan énumère en détail 33 actions très concrètes visant une meilleure connaissance du phénomène, une meilleure compréhension des motivations, une amélioration de la prévention et des prises en charge mieux ciblées et adaptées.

Voici 3 exemples d'actions inscrites dans le plan de travail pluriannuel¹¹⁶:

Action 3

Renforcement du système d'enregistrement national des décès par suicide et 2) développement du système d'enregistrement national des tentatives de suicide et 3) mise en place d'un Groupe de Travail sur l'épidémiologie des comportements suicidaires, dont l'objet serait de définir des indicateurs et d'analyser annuellement les tendances épidémiologiques nationales et internationales.

Action 18

Création et mise à disposition d'un protocole de prise en charge pour enseignants lorsque ceux-ci constatent un signal d'alarme de risque suicidaire et de dépression auprès d'un élève (comportement en classe, dissertation, témoignage, stigmatisation d'un élève, etc.) et création et mise à disposition d'un protocole de postvention suicidaire pour les établissements scolaires.

Action 29

Formation des professionnels de première ligne à l'intervention en cas de crise suicidaire et plus particulièrement :

- le personnel des SPOS et les équipes médico-scolaires,
- les médecins généralistes,
- les médecins du travail,
- les intervenants travaillant dans le domaine des addictions,
- les professionnels de la santé, travaillant dans les structures hospitalières et extra-hospitalières,

¹¹⁵ Accord de coalition 2018-2023 page 105

¹¹⁶ Plan national de prévention du suicide (PNPSL) 2015-2019, page 83 et suivantes

- les enseignants de l'enseignement secondaire (durant la période de stage et en formation continue SCRIPT),
- le personnel pénitencier,
- personnel s'occupant de personnes âgées.

Un groupe de travail multidisciplinaire « Suicide en milieu scolaire » a été mis en place et a élaboré un guide¹¹⁷ qui donne des indications précises et utiles aux acteurs de terrain pour gérer au mieux la crise initiée au sein de la communauté scolaire par une mort inopinée, un suicide ou une tentative de suicide.

Dans son Rapport de 2018 qui portait plus particulièrement sur la thématique de la santé mentale des jeunes et des enfants, l'ORK a exprimé son regret que le Rapport de recommandations « Pour une stratégie nationale en faveur de la santé mentale des enfants et des jeunes au Luxembourg » publié en 2010 n'ait pas eu de vraie suite sous forme d'un plan structuré permettant l'application de ces recommandations. Mais ce rapport reste un document précieux, toujours valable et pertinent. Pour sa préparation et rédaction, les auteurs ont eu des échanges avec un nombre impressionnant de professionnels de la santé, de la justice, de l'université, de l'enseignement, des administrations et du secteur psycho-social. Le rapport devrait être actualisé et être suivi d'un vrai plan national détaillant les acteurs chargés de mettre en œuvre les actions concrètes à mettre en place pour atteindre les objectifs concernant la formation, le screening, la participation, la politique de proximité, le référent thérapeutique et la collaboration pluriprofessionnelle.

L'ORK salue les renforcements prévus dans le domaine de la pédopsychiatrie et la psychiatrie juvénile. Ainsi le CNHP disposera bientôt d'un centre thérapeutique pour adolescents à Putscheid pour y accueillir des jeunes entre 12 et 18 ans avec des troubles psychiatriques.

Il faut noter que la psychiatrie juvénile, que ce soit en stationnaire ou en ambulatoire, connaît en permanence une occupation à 100%, et en conséquence de longues listes d'attentes. Le service national de psychiatrie juvénile disposera à partir de 2021 de 30 lits contre 23 actuellement, organisés en deux services hospitalier de 15 lits, ainsi que d'une deuxième clinique de jour au Kirchberg (20 places), ce qui fera en tout 32 places avec le maintien de l'antenne d'Esch.

Il est aussi prévu d'incorporer une école pour les jeunes patients à proximité de l'hôpital du Kirchberg. Une clinique de jour au nord du pays devrait compléter le paysage et contribuer à tenir la promesse de rapprocher le soin des patients. L'augmentation de places en clinique de jour à proximité du lieu de vie des jeunes est nécessaire pour libérer des lits dans le stationnaire respectivement pour réduire les temps d'attente pour une prise en charge.

Observation de l'ORK **La prévention et la prise en charge de la dépression, des troubles anxieux et des tentatives de suicides chez les enfants**

L'ORK renvoie à son rapport de 2018 et aux recommandations qu'il a fait par rapport à la santé mentale des enfants et des jeunes, notamment en ce qui concerne le plan stratégique à développer dans ce domaine et en ce qui concerne le renforcement des services de prise en charge du secteur santé et du secteur socio-éducatif.

¹¹⁷ Le décès inopiné ou le décès par suicide d'un membre de la communauté scolaire - Guide pratique de postvention à l'attention des établissements scolaires et des internats

L'ORK salue la publication du guide pratique traitant du suicide en milieu scolaire qui constitue un outil utile et directement opérationnel pour le personnel scolaire. Mais il tient à rappeler qu'un tel outil ne remplit sa fonction qu'à condition que les acteurs de terrain en connaissent l'existence et ont la possibilité de se familiariser avec l'approche générale et les actions préconisées.

c) Professionnels de santé dans les écoles

Dans son Rapport de 2018, l'ORK avait consacré un chapitre au rôle que le personnel enseignant et encadrant au sein des écoles pouvait apporter aux élèves en termes de bien-être et de santé mentale.

Le bien-être et la santé physique et mentale devraient faire partie intégrantes des cours. Les adolescents ne doivent pas uniquement savoir comment fonctionne leur corps, mais aussi leur psychisme. Les cours intégrés dans le programme scolaire devraient se focaliser sur les problèmes liés à la santé mentale, comme le développement de la résilience, le respect d'autrui, le développement de compétences sociales, la gestion de situations difficiles, la stimulation du recours à une aide comme étant une force de la personne, l'encouragement de la participation de la famille à l'expression de ses émotions et le développement des capacités personnelles.

Dans ces cours on pourrait faire converger les objectifs d'un plan national de santé mentale avec les objectifs d'autres plans nationaux comme le plan « Santé affective et sexuelle » ou le plan LGBTI.

Toute école devrait aussi prêter systématiquement attention aux comportements à risques parmi les élèves et ne pas fermer les yeux. Sans empiéter sur le respect de la vie privée des élèves, les enseignants et les autres intervenants de l'école se doivent d'être attentifs et vigilants face aux comportements liés à l'abus de substances, des automutilations, le décrochage scolaire ou le harcèlement. Ce sont autant des signes de détresse, des appels à secours qu'il faut prendre au sérieux. Les professionnels de l'enseignement, comme tout un chacun ont une obligation d'assistance à personne en danger.

Observation de l'ORK

Professionnels de santé dans les écoles

L'ORK recommande d'engager dans les lycées des professionnels de la santé mentale à l'école. Dans les lycées une infirmière ou un infirmier devrait faire partie de l'équipe du Sepas ou du SSE. En effet, il ne faut pas surcharger les enseignants inutilement en leur demandant de procurer de l'aide et de prodiguer des soins aux jeunes vu leur charge de travail d'enseignement déjà élevé. En outre, les petits bobos comme des maux de ventre ou de tête peuvent être les révélateurs de certains problèmes de santé mentale. Un jeune aura plus de facilité de parler à un professionnel de santé de ces symptômes physiques que de s'adresser à la psychologue pour son mal-être ou sa dépression.

Un professionnel de la santé, faisant parti de l'équipe du Sepas, pourra aussi plus facilement initier et cultiver une collaboration avec des professionnels de la santé mentale externe, qui suivent le jeune ou qui peuvent conseiller les intervenants du lycée.

d) Extension du bénéfice du congé pour raison familiales

La réforme du congé pour raisons familiales entrée en vigueur le 1er janvier 2018 a apporté davantage de flexibilité dans les dispositifs existants. Le congé pour raisons familiales permet aux parents d'un enfant âgé jusqu'à 18 ans, de rester à son chevet en cas de maladie grave, d'accident ou autre raison de santé sans perte de rémunération.

La durée du congé pour raisons familiales dépend de l'âge de l'enfant et s'établit comme suit :

- 12 jours de congé par enfant si l'enfant est âgé de 0 à moins de 4 ans accomplis ;
- 18 jours de congé par enfant si l'enfant est âgé de 4 ans accomplis à moins de 13 ans non accomplis ;
- 5 jours de congé par enfant si l'enfant est âgé de 13 ans accomplis à 18 ans accomplis et s'il est hospitalisé.

Cependant, il est possible de le prolonger lorsque l'enfant souffre d'une maladie ou d'une déficience, d'une gravité exceptionnelle (ex. cancer, hospitalisation de plus de 2 semaines). Cette prorogation est limitée à un total de 52 semaines sur une période de référence de 104 semaines.

Le congé pour raisons familiales est organisé de façon à exclure des enfants au prétexte qu'ils ne remplissent pas les conditions qui, au regard de la situation de certains enfants, paraissent arbitraires et interdisent aux parents d'accompagner leurs enfants qui ont pourtant besoin de soins réguliers intensifs.

L'adaptation de la loi concernant le congé pour raison familiales (CRF) ne devrait en aucun cas défavoriser les familles qui ont un enfant avec une maladie grave chronique.

L'ORK a été informé de la situation d'un patient mineur ayant une pathologie lourde depuis la petite enfance et nécessitant un suivi médical à vie. Les traitements médicaux se poursuivent à Paris et au Luxembourg depuis 14 ans. Le suivi englobe des consultations obligatoires à Paris de façon régulière. Depuis l'adaptation de la loi concernant le congé pour raisons familiales (CRF), les modalités d'octroi ont lésé l'accompagnement de cet enfant de 14 ans. En effet, il est stipulé qu'un CRF n'est accordé au parent d'un enfant de 13 ans accomplis uniquement si celui-ci est hospitalisé.

Les critères pour se voir accorder une prolongation du congé pour raison familiale devraient être revus parce qu'ils ne tiennent pas compte des réalités des familles. Ainsi, les parents d'un enfant qui nécessite, par exemple, un traitement qui doit être prodigué de façon ambulatoire, mais à intervalle régulier dans un service spécialisé à l'étranger n'ont pas droit à une prolongation. De même, une maman monoparentale dont l'enfant a subi un accident grave et traumatisant à l'école, n'a pas droit à la prolongation, alors qu'elle a de multiples rendez-vous avec les services médicaux, psychothérapeutiques et de rééducation qu'elle n'arrive pas à assumer.

Observation de l'ORK

Congé pour raisons familiales

L'ORK recommande d'établir des cas d'exception dans cette nouvelle réglementation. On ne peut justifier un refus de CRF parce que l'enfant mineur « n'a pas été hospitalisé », alors que la présence d'un parent est dans un cas comme celui-ci indispensable.

24 Niveau de vie

Le Luxembourg figure parmi les pays les plus aisés du monde, et la qualité de vie est généralement très élevée, avec des salaires et des prestations sociales qui sont d'un niveau exceptionnel. Par contre, le coût de la vie dans le pays a aussi son prix, surtout dans le domaine du logement, l'alimentation et l'habillement.

En outre, même si le niveau de vie général est élevé, il ne faut pas oublier que le nombre de personnes qui se retrouvent dans une situation de précarité ne cesse d'augmenter.

Les familles monoparentales sont, en absolu, les plus vulnérables, mais les familles migrantes, et les familles touchées par le chômage sont également plus exposées.

Les inégalités ont un impact important non seulement sur la situation immédiate des enfants, mais aussi sur leurs perspectives futures. Les enfants vivant dans la pauvreté et dans l'exclusion matérielle et sociale courent plus de risques d'avoir un faible niveau d'éducation, de santé, et de revenu dans le futur, et de dépendre du système social.

De plus en plus de personnes bénéficient du REVIS (revenu d'inclusion sociale) qui remplace le RMG (revenu minimum garanti). Pour pouvoir demander le REVIS, le demandeur doit remplir les conditions de:

- résider légalement au Luxembourg ;
- résider à l'adresse qu'il a donné ;
- chercher du travail, être et rester inscrit à l'ADEM ;
- avoir au moins 25 ans.

Le REVIS est fait pour soutenir les familles les plus vulnérables. Néanmoins, les conditions susmentionnées peuvent mener à l'exclusion de ses aides pour ceux qui en ont le plus besoin. Notamment, l'ORK connaît des cas de familles où un des parents ne travaille pas et où l'autre vient de perdre son travail. Dans ces cas, ne pouvant plus assumer les coûts de logement, ils sont expulsés de leur logement. Conséquence : ils n'ont plus de résidence et ne remplissent plus les conditions pour pouvoir bénéficier d'aides publiques. Ainsi, ils n'ont plus droit au REVIS, ni aux allocations familiales, et perdent en plus leurs cartes de sécurité sociale.

Alors que l'essentiel est d'avoir un toit au-dessus de sa tête et d'avoir assez à manger, force est donc de constater que même ses deux prérequis minimes ne sont pas toujours remplis. Ceci a évidemment des conséquences graves pour les enfants vivant au sein de ces familles, qui risquent, entr'autres, de se voir enlever de leurs parents pour être placés en institution.

Observation de l'ORK

Niveau de vie et pauvreté des enfants

L'ORK constate avec regret que le taux de pauvreté des enfants au Luxembourg est plus élevé que le taux de pauvreté de la population générale, et que ce taux n'a cessé d'augmenter ces dernières années.

Selon l'ORK il est inacceptable que des familles avec enfants puissent se trouver dans des situations d'une telle précarité qu'ils se font expulser de leur maison et se retrouvent à la rue, même au milieu de l'hiver, sans aucune possibilité d'accéder aux aides existantes car ils ne remplissent plus les critères formels pour y avoir droit.

L'ORK exhorte les autorités d'analyser les mécanismes qui amènent des enfants dans de telles situations de précarité et de développer des aides d'urgence pour éviter ces cas, qui sont désespérants pour les personnes directement touchées, mais également pour les professionnels qui n'ont rien à proposer à ces familles.



CHAPITRE G – EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

(art. 28 à 31)

25 Education

a) Réduire les inégalités dans l'accès à l'éducation scolaire et à l'éducation informelle

Le domaine de l'éducation informelle s'est développé de façon importante ces dernières années, notamment par la création de maisons relais, qui accueillent les enfants non seulement après l'école, mais aussi pendant les vacances scolaires.

Les maison relais comme structures d'éducation et d'accueil ont comme mission de soutenir les enfants dans les domaines de l'émotion et des relations sociales, dans les domaines de la langue, de la communication et des médias, dans les domaines de la créativité et de l'art, dans les domaines des valeurs, de la participation et de la démocratie, dans le domaine des sciences naturelles et des techniques, dans le domaine du mouvement, de la conscience du corps et de la santé. C'est un vaste et ambitieux programme qui demande évidemment à être réalisé concrètement. Généralement, les maison relais organisent un soutien scolaire et offrent aux enfants une surveillance des devoirs à domicile.

Observation de l'ORK

Inégalités dans l'accès à l'éducation scolaire et à l'éducation non formelle

La principale inégalité qui persiste vient du fait que la demande de place en maison relais ou en foyer scolaire est plus grande que l'offre. Puisque les parents qui travaillent ont la priorité, des familles qui ont d'autres bonnes raisons de solliciter une place restent sur les listes d'attente. L'ORK fait par exemple l'expérience que pour un parent en recherche d'emploi il peut s'avérer difficile d'inscrire son enfant.

b) Évaluer l'acquisition des compétences des langues enseignées à l'école

Le Comité des droits de l'enfant fait référence aux rapports 3 et 4 soumis en 2010¹¹⁸ et aux déclarations du Gouvernement luxembourgeois concernant la situation très spécifique du Luxembourg concernant l'apprentissage des langues dans l'enseignement.

L'ORK reproduit ici pour mémoire l'extrait du rapport de 2010.

"554. Pour garantir la compétitivité de nos jeunes, les niveaux en compétences langagières doivent être revus à la hausse. En même temps, il faut se rendre à l'évidence qu'il est illusoire de viser un niveau de compétences identique dans les 3 langues de l'école. C'est pourquoi il est prévu d'introduire un système qui différencie les niveaux d'exigence dans les différentes langues en fonction des besoins réels et réalistes de la formation visée:

À l'ES:

- *un niveau très avancé dans au moins une langue (niveau langue maternelle)*

¹¹⁸ Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2010 par le Luxembourg*

555. *Chaque élève doit développer dans au moins 1 langue des compétences très avancées qui s'approchent sensiblement de celles des locuteurs natifs.*

un niveau avancé suffisant pour l'accès aux études universitaires dans les autres langues

556. *Dans les autres langues, chaque élève doit développer au moins les compétences de communication qui lui permettront de poursuivre des études universitaires dans les pays des langues concernées. Il s'agit d'un niveau avancé à l'écrit, en compréhension écrite, à l'oral et en compréhension orale.*

À l'EST:

- *un niveau très avancé dans au moins une langue (niveau langue maternelle)*
- *un niveau avancé suffisant pour l'accès aux études universitaires dans au moins une autre langue*
- *un niveau "langue de communication" dans la 3e langue"*

Observation de l'ORK

Les langues enseignés à l'école

L'ORK constate que l'introduction de classes francophones et/ou anglophones dans certains lycées, ainsi que la création de la première école internationale publique et gratuite à Differdange, le Gouvernement tient compte de la grande diversité de la population, tout en démocratisant l'accès à un enseignement international.

c) Les mesures prise pour combattre les violences à l'école

L'ORK attire l'attention sur les activités proposées pour favoriser un usage sûr et responsable de l'Internet ainsi que pour faire face au mobbing dans les écoles.

BEE Secure sensibilise le public, et spécialement les enfants et les jeunes, et promeut un usage sûr et responsable des nouveaux média. Ainsi, tous les élèves de 7e suivent un atelier de sensibilisation de deux heures. BEE Secure offre aussi des formations à la carte pour les enseignants et autres multiplicateurs, ainsi que des soirées d'information pour parents.

Stop mobbing est une initiative du Script et du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dédiée à la sensibilisation des élèves et des adultes au problème du harcèlement et à la recherche de solutions à l'amiable.

Stop mobbing intervient dans les écoles pour accompagner les classes concernées et soutenir les élèves qui souhaitent une prise en charge. L'autre public cible de Stop mobbing sont les enseignants, le personnel éducatif, le personnel des « ESEB », du CePAS et des SePAS, mais aussi les directions de région et les directions de lycées soucieux du bien-être de leurs élèves.

Le service de la prévention de la **police** offre aussi aux écoles des séances de sensibilisation sur la thématique de la violence à l'encontre des enfants.

Observation de l'ORK

Les violences à l'école

L'ORK salue les initiatives citées. Elles constituent de vraies ressources pour les écoles et lycées pour sensibiliser les élèves à un comportement non-violent et respectueux de l'autre. Mais faire venir à la rescousse des spécialistes externes ne suffit pas pour développer une culture du vivre ensemble dans un établissement. Tous les membres de la communauté scolaire sont sollicités pour que les interventions des spécialistes externes aient un effet durable.

Concernant la sensibilisation autour de l'usage d'Internet, tous les acteurs sont d'accord pour constater que les actions devraient commencer dès l'école fondamentale, en tenant compte des pratiques des enfants et en utilisant des supports adaptés à l'âge des enfants.



CHAPITRE H – MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE

(art 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37b-d, 38, 39, 40)

27. Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

a) Détention d'enfants demandeurs d'asile

La loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale prévoit en son article 22 :

« On entend par rétention, toute mesure d'isolement d'un demandeur dans un lieu déterminé où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement.

Le placement en rétention est effectué au Centre de rétention créé par la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible.

Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles.

Tout est mis en oeuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

La loi modifiée du 29 mai 2009 concernant le Centre de rétention stipule en son « Chapitre 2. – Organisation structurelle du Centre, Art. 6.

(1)Le Centre est divisé en plusieurs unités dont une bénéficiant de mesures de sécurité et de surveillance accrues spécifiquement réservée aux retenus ayant un comportement à risque.

(2)Les retenus de sexe opposé sont séparés, sauf en ce qui concerne les couples mariés et les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(3)Les personnes ou familles accompagnées de mineurs d'âge placées au Centre en vue de leur éloignement séjournent dans une unité distincte qui leur est réservée. La durée de leur placement ne peut excéder 7 jours ».

La loi du 8 mars 2017 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention a porté de trois à sept jours la durée maximale de rétention des mineurs.

Le législateur a motivé cette modification par les contraintes pratiques liées à l'organisation de rapatriements de familles par vol charter. En effet, la police est parfois amenée de passer plusieurs fois dans les foyers pour amener les personnes concernées au Centre de rétention. Par ailleurs, le délai actuel est très serré pour les juridictions administratives saisies d'une requête de référé au risque de suspendre l'exécution du retour faute de temps pour la traiter. Lors du vote du texte, une motion a été adoptée par 58 voix sur 60. La motion invite le Gouvernement à établir le bilan de fonctionnement annoncé dans le programme gouvernemental en tenant compte des

recommandations faites par le Médiateur en 2014, des données sur le nombre de familles placées au Centre de rétention et sur la durée moyenne de leur placement, ainsi que des règles pour accueillir et encadrer les familles et les mineurs en particulier. Tout en veillant, « comme dans le passé, que les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne soient placés en rétention qu'en dernier ressort et pour la période la plus brève possible, de sorte que la durée maximale ne soit atteinte que pour des cas exceptionnels ».

Observation de l'ORK

Détention d'enfants demandeurs d'asile

Il est regrettable qu'une telle modification de la loi modifiée du 29 mai 2009 concernant le Centre de rétention ait eu lieu en 2017.

L'ORK ne peut que rappeler que, conformément aux droits de l'enfant, toute forme de détention des enfants ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée la plus courte possible. Ceci inclut les mineurs non accompagnés et les familles migrantes avec enfants, quel que soit leur statut.

b) Le principe de non-refoulement pour les enfants migrants, notamment ceux dans une situation irrégulière

Le principe du non-refoulement a été défini dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux réfugiés, aux niveaux universel et régional. Au niveau universel, il convient de mentionner avant tout la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés qui, au paragraphe 1 de son article 33, dispose que :

« Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. »

Ce principe interdit donc l'extradition, l'expulsion ou le renvoi d'une personne vers un pays dans lequel elle serait poursuivie. Ce principe lié au droit des réfugiés constitue le fondement de la Convention de Genève. De plus, lié aux droits de l'homme, ce principe interdit l'expulsion ou le renvoi d'une personne vers un pays dans lequel elle risquerait d'être exposée à de la torture, des traitements inhumains ou dégradants, et /ou où sa vie ou sa liberté seraient menacées. Ces principes sont notamment garantis par la Convention des Nations Unies contre la torture et la Convention européenne des droits de l'homme.

L'application de ce principe ne dépend pas de la résidence légale d'un réfugié sur le territoire d'un Etat contractant.

Le Luxembourg n'a pas établi le principe de non-refoulement concernant les enfants dans son cadre juridique. Une législation protectrice relative à un éventuel retour pour un mineur ne vise que le mineur pour lequel a été nommé un administrateur ad hoc.

L'ORK rappelle que la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit en son article 103 :

« Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné d'un représentant légal, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt. Le mineur non accompagné est assisté par un administrateur ad hoc dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire. »

Une nouvelle loi modificative adoptée en date du 10 octobre 2019 prévoit de préciser que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué individuellement par une équipe pluridisciplinaire,¹¹⁹ suivant l'article 10 de la directive Retour 2008/115/CE (du 16 décembre 2008) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants du pays tiers en séjour irrégulier :

Article 10

Retour et éloignement des mineurs non accompagnés

- 1. Avant que soit prise une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est accordée en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.*
- 2. Avant d'éloigner du territoire d'un Etat membre un mineur non accompagné, les autorités de cet Etat membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'Etat de retour.¹²⁰*

Les droits de l'enfant s'appliquent à tous les enfants et à tout moment, c'est à dire en dehors, avant, pendant et après la procédure d'asile.

Tout d'abord, l'ORK constate que le dispositif évaluatif de l'intérêt supérieur de l'enfant ne s'applique en pratique que pour les mineurs demandeurs de protection internationale enregistrés.

Uniquement les mineurs non accompagnés (MNA) qui font une demande de protection internationale, mais qui ne remplissent pas les conditions du demandeur d'asile et auxquels on oppose un refus, tombent sous l'article 103 de la loi sur l'immigration. Aucun autre mineur migrant se trouvant au Luxembourg n'est visé par l'article 103. Les MNA qui n'ont pas un représentant légal risquent d'être entièrement sans droits car ils ne sont pas non plus couverts par la loi de la protection de la jeunesse actuellement en vigueur.

Aucun statut juridique clair n'est prévu pour les MNA. L'ORK répète son plaidoyer pour un statut particulier pour les mineurs non accompagnés en leur permettant d'être protégés, de pouvoir s'intégrer valablement au Luxembourg et de bénéficier d'une solution durable pour leur avenir.

L'ORK déplore que la législation luxembourgeoise fasse une différence entre administrateur ad hoc et administrateur public, représentant légal ou tuteur. Le premier, qui est obligatoire pour tout MNA qui s'est fait enregistrer, a souvent pour unique mandat de l'accompagner le mineur pendant la procédure administrative de demande d'asile. En effet, tous les MNA n'ont pas nécessairement un administrateur public ou tuteur conformément aux articles 433 et 450 du Code civil.

Art 433 (loi du 27 juin 2018) : « Si la tutelle reste vacante, le juge aux affaires familiales la défère à l'Etat et désigne à l'enfant un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée. L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire. »

L'administrateur public pallie l'absence de tuteur qui « prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes ».

¹¹⁹ Le texte de loi n'est pas encore publié au moment de la rédaction de ce rapport.

¹²⁰ DIRECTIVE 2008/115/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Observation de l'ORK

Le principe de non-refoulement pour les enfants migrants, notamment ceux dans une situation irrégulière

L'ORK demande avec insistance que la réforme sur la protection de la jeunesse prévoit expressément que la protection s'applique à tous les enfants sur le territoire luxembourgeois, comme c'est le cas dans la loi sur l'aide à l'enfance.¹²¹

L'ORK tient à souligner que pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant il ne faut pas se limiter aux faits écrits dans le dossier, mais prendre en considération la personnalité individuelle de chaque jeune. Une approche holistique est absolument à recommander.¹²²

c) Accès aux informations relatives à la procédure de demande de protection internationale

La loi sur la protection internationale¹²³ prévoit que :

Article 5

(3) Le mineur non émancipé a le droit de présenter une demande de protection internationale par l'intermédiaire de ses parents ou de tout autre membre adulte de sa famille, ou d'une personne adulte exerçant l'autorité parentale sur lui, ou par l'intermédiaire d'un administrateur ad hoc.

(4) Le mineur non accompagné a le droit de présenter une demande de protection internationale, soit en son nom soit par l'intermédiaire d'un représentant prévu à l'article 20. Sans préjudice de l'article 20, paragraphe (3), la demande est introduite par le représentant, en présence du mineur.

L'administrateur ad hoc qui assiste le mineur non accompagné dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à l'entrée et le séjour sur le territoire conformément à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, a le droit d'introduire une demande de protection internationale pour le compte d'un mineur non accompagné si, sur la base d'une appréciation spécifique de la situation particulière de ce dernier, il estime que le mineur peut avoir besoin d'une protection internationale.

Art.11

(1) Le demandeur est informé dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la procédure à suivre et de ses droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec le ministre. Il est informé du calendrier, des moyens dont il dispose pour remplir l'obligation de présenter les éléments visés à l'article 37, paragraphe (2), ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations sont communiquées au demandeur à temps pour lui permettre d'exercer les droits et de remplir les obligations découlant de son statut de demandeur.

(2) Le demandeur bénéficie, en tant que de besoin, des services d'un interprète à titre gratuit pour présenter ses arguments durant la procédure d'examen et durant les procédures de recours. Les services d'un interprète sont fournis lorsque le demandeur est interrogé selon les modalités visées

¹²¹ Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Art. 1^{er}. -Champ d'application -

La présente loi s'applique à tout enfant se trouvant sur le territoire du Grand-Duché et à tout jeune adulte en détresse qui en fait la demande.

¹²² Voir également l'Observation plus bas sur la Commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des MNA.

¹²³ Loi du 18 décembre 2015 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire; 2. modifiant – la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, – la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, – la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

aux articles 13, 14 et 15 et lorsqu'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ces services.

(3) Le demandeur a le droit de communiquer avec les organisations visées à l'article 24. Sans préjudice de l'article 17, il a le droit de consulter, à ses frais, un avocat sur des questions touchant à sa demande de protection internationale, à toutes les étapes de la procédure, y compris à la suite d'une décision négative.

(4) Le demandeur et, le cas échéant, son avocat ont accès aux informations visées à l'article 10, paragraphe (3), point b) et aux informations communiquées par les experts visées à l'article 10, paragraphe (3), point d), lorsque le ministre a tenu compte de ces informations pour prendre une décision relative à leur demande.

Art. 20.

(1) Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le **mineur non accompagné** se voit désigner, dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge des tutelles en tant qu'administrateur ad hoc afin de l'assister et de le représenter au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom, et en sera informé immédiatement. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné.

(2) L'administrateur ad hoc a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. L'administrateur ad hoc ou l'avocat assiste à cet entretien et est autorisé à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si l'administrateur ad hoc ou l'avocat est présent.

(3) Le ministre peut s'abstenir à faire désigner un administrateur ad hoc au mineur non accompagné qui atteindra selon toute vraisemblance, l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision ne soit prise par le ministre. Dans ce cas, le mineur non accompagné peut introduire la demande en son nom.

(4) Le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du mineur non accompagné lorsqu'il a des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent. Si, par la suite, des doutes sur l'âge du demandeur persistent, il est présumé que le demandeur est un mineur.

(5) Lorsque le ministre fait procéder à des examens médicaux, il veille à ce que:

a) le mineur non accompagné soit informé, préalablement à l'examen de sa demande de protection internationale et dans une langue qu'il comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité qu'il ait à subir un examen médical visant à déterminer son âge. Cela comprend notamment des informations sur la méthode d'examen et les conséquences possibles des résultats de cet examen médical pour l'examen de la demande de protection internationale, ainsi que sur les conséquences qu'entraînerait le refus du mineur non accompagné de subir un tel examen médical;

b) le mineur non accompagné ou son représentant consent à un examen médical afin de déterminer l'âge du mineur concerné; c) la décision de rejet de la demande de protection internationale d'un mineur non accompagné qui a refusé de se soumettre à un examen médical ne soit pas exclusivement fondée sur ce refus. Le fait qu'un mineur non accompagné ait refusé de se soumettre à un examen médical n'empêche pas le ministre de se prononcer sur la demande de protection internationale. Art. 21. (1) Compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné n'est soumis à une procédure accélérée conformément à l'article 27, que:

a) s'il est originaire d'un pays qui satisfait aux critères requis pour être considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 30; ou

b) s'il a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui n'est pas irrecevable conformément à l'article 32; ou

c) s'il existe de sérieuses raisons de considérer qu'il représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou a fait l'objet d'une décision d'éloignement forcé pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public. (2) La demande d'un mineur non accompagné peut être considérée comme irrecevable conformément à l'article 28, paragraphe (2), point c), si un pays qui

n'est pas un Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 31, pour autant que l'intérêt supérieur du mineur l'exige.

Lors de ses visites aux foyers d'accueil de mineurs non accompagnés en 2016, 2017 et 2018, l'ORK a constaté que les procédures de demande de protection internationale durent souvent plus longtemps que le temps maximal prévu par la loi, et qu'il est très compliqué, voir impossible, pour les jeunes de demander, et surtout d'obtenir des informations sur l'avancement de leurs dossiers. Ceci procure aux jeunes un malaise parfois très profond, qui est source de difficultés variées, que ce soit à l'école ou dans le foyer.

Observation de l'ORK

Accès aux informations relatives à la procédure de demande de protection internationale

L'ORK reprend une recommandation du Collectif Réfugiés Luxembourg, qui demande la création d'un système de traçabilité des dossiers qui permettraient aux demandeurs de protection internationale de connaître, à tout moment, l'état d'avancement de leur demande.

d) Accélération du traitement des demandes et amélioration des conditions d'accueil

La loi du 18 décembre 2015 prévoit la possibilité pour le Ministre de « statuer par priorité sur les demandes manifestement fondées ainsi que sur les demandes présentées par des personnes vulnérables identifiées comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ou comme nécessitant des modalités particulières d'examen en application de l'article 19 ou de l'article 20, lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés ».

Cependant, l'ORK constate, avec regret, que cette possibilité ne semble pas souvent invoquée dans la pratique lors des procédures des mineurs non accompagnés.

Les statistiques que l'ORK a recueillies lors de ses visites aux foyers hébergeant des enfants non accompagnés montrent que la durée moyenne des procédures de demande de protection internationale pour les mineurs non accompagnés était de 572 jours en 2018, c'est-à-dire plus d'un an et demi (environ 19 mois). La durée la plus longue que l'ORK a pu observer était de 908 jours, c'est-à-dire environ deux ans et demi.

Détermination de l'âge légal

La détermination de la minorité d'âge est la porte d'entrée du régime protecteur. Ainsi, pour établir l'âge d'un demandeur de protection international qui déclare être mineur, le ministre peut, en vertu de la loi du 18 décembre 2015, « ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du mineur non accompagné lorsqu'il a des doutes à ce sujet après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent ».

L'enfant doit être informé que l'examen médical vise à déterminer son âge, ainsi que les méthodes qui seront utilisées pour le faire et le fait que les résultats de l'examen médical peuvent avoir des conséquences sur sa demande de protection internationale. L'enfant est aussi informé qu'un refus de sa part de se soumettre à des examens médicaux peut également avoir des conséquences pour sa demande. Même si le refus de l'enfant ne peut pas être la seule raison pour qu'une réponse négative à sa demande de protection soit donnée, un tel refus constitue clairement un élément en défaveur de l'enfant, ce qui, de facto, rend très difficile pour l'enfant de refuser.

La loi établit ensuite que c'est l'enfant ou son représentant ad hoc qui consent à l'examen médical, sans spécifier sous quelles modalités ou conditions le représentant peut donner un consentement pour l'enfant qu'il/elle représente.

Comme constaté par des chercheurs en droit et migrations de l'Université de Luxembourg, la « loi du 18 décembre 2015 {...} reste silencieuse quant aux différents types d'examens médicaux à employer. Il faut noter d'emblée l'usage de la technique du « faisceau d'indices » par le juge luxembourgeois, en matière de détermination de l'âge, qui comprend non seulement les méthodes classiques d'examens de la densité osseuse, mais également d'autres examens plus controversés, tels que les examens de la maturité sexuelle. L'usage de cette technique permettrait ainsi, par le recours à plusieurs indices (ou méthodes d'examens) concordants, de réduire la marge d'erreur inhérente à chacune de ces méthodes ».

L'ORK recommande qu'en cas de doute, le jeune doit être cru sur son identité ou son âge et que la protection du jeune commence avant la procédure officielle de demande de protection internationale. Un lieu de Primo Accueil spécifique pour les mineurs permettrait de mettre plus facilement en place une telle protection.

Observation de l'ORK **Accélération du traitement des demandes et amélioration des conditions d'accueil**

Un flou juridique existe toujours entre l'administrateur ad hoc et le tuteur. Il serait cependant important que la mission de l'administrateur ad hoc ne se limite pas seulement à l'aspect de la procédure de la protection internationale. En effet, un mineur non accompagné peut bien se trouver au Luxembourg pour des raisons différentes. Il peut se trouver au Luxembourg pour des raisons économiques ou en raison d'une fugue de la maison familiale pour cause de violence, négligence, abus ou autre.

En ce qui concerne la fiabilité des tests pratiqués au Luxembourg pour la détermination de l'âge, l'ORK rappelle qu'il a été amplement prouvé qu'aucune méthode ne peut déterminer l'âge d'une personne de façon précise. Selon la presque totalité des experts en la matière, les méthodes telles que les radiographies susmentionnées ne peuvent donner lieu, au mieux, à une estimation et il y aura toujours une marge d'erreur non négligeable. Cette marge d'erreur a été évalué à entre 18 mois et 3 ans pour la méthode de la radiographie des tissus cartilagineux du poignet et de la main, et la méthode des radiographies de la clavicule a été considérée fiable uniquement pour établir si une personne a atteint ou non l'âge de 21 ans. En ce qui concerne les examens physiques ou de maturité sexuelle, ils ont été considérés les moins fiables et les plus invasifs de toutes les méthodes employées. Contraire à la vie privée et à la dignité de la personne, cette méthode a en effet été évaluée comme étant peu fiable pour toute personne au-delà de l'âge de de 13 ans. Selon le « European Asylum support office », aucune méthode impliquant la nudité ou l'examen des parties génitales ou parties intimes ne devrait être employé dans le cadre d'une procédure de détermination de l'âge.¹²⁴

Dans ce contexte, l'ORK salue le fait que, suite aux interventions des principaux acteurs travaillant dans le domaine des réfugiés et des droits de l'homme, le Ministre a décidé d'abandonner la pratique des examens de maturité sexuelle dans le cadre de la détermination de l'âge des demandeurs de protection internationale.

¹²⁴ Pour plus de détails à ce sujet, voir le Rapport ORK 2018, Mineurs non accompagnés au Luxembourg : Observations et témoignages.

e) Regroupement familial

L'ORK renvoie ici au Pinkpaper 2018 de Passerell¹²⁵ qui analyse notamment les conditions du regroupement familial selon l'article 69 de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, telle que modifiée.

Le ressortissant de pays tiers (le regroupant) doit :

- rapporter la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal 1 (ex: 2.500 € dépassent le RMG pour deux personnes) ;
- disposer d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
- disposer de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille (cette condition est remplie si il est salarié).

Ces 3 conditions s'appliquent également au bénéficiaire d'une protection internationale si la demande de regroupement familiale est introduite plus de trois mois après la décision d'octroi d'un statut de protection internationale.

Par exception, ces 3 conditions n'ont pas besoin d'être remplies si le regroupant introduit la demande de regroupement familial dans les 3 mois suivants l'obtention du statut de protection internationale (art. 69 (2) de la loi).

Analyse des conditions dont le chef de la personne souhaite rejoindre le membre de sa famille séjournant régulièrement sur le territoire luxembourgeois (article 70 (5) a) de la loi) :

Pour rappel, le membre de la famille du regroupant doit :

- être à la charge du ressortissant bénéficiant d'une protection internationale; et
- être privé du soutien familial nécessaire dans son pays d'origine.

Aux termes de l'article 70 paragraphe (1) de la loi, « Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivant :

- le conjoint du regroupant ;
 - le partenaire [...]
 - les enfants célibataires de moins de dix-huit ans du regroupant [...]
- »,

et aux termes du paragraphe (5) du même article « L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre: -aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés de soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ; [...] ».

Les articles 69 et 70 de la loi consacrent dès lors le droit du ressortissant de pays tiers, membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers de rejoindre celui-ci s'il est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois.

¹²⁵ Passerell: Humanisons le droit d'asile, Pink Paper, disponible sur : <https://www.passerell.lu/pink-paper>

Les personnes susceptibles de bénéficier du regroupement familial sont a priori les membres de la famille proche, c'est-à-dire le conjoint ou le partenaire ainsi que les enfants mineurs.

Le paragraphe (5) de l'article 70 de la loi tend à assouplir la règle déterminant le cercle des bénéficiaires du regroupement familial établi au paragraphe 1er. Il donne ainsi au ministre une compétence discrétionnaire lui permettant d'accorder le droit au regroupement familial plus particulièrement aux ascendants à charge du regroupant. Ce regroupement familial n'étant considéré par le législateur comme exceptionnel, il laisse au ministre un pouvoir d'appréciation s'appréciant au cas par cas.

Analyse des conditions pour l'obtention d'un titre de séjour autonome (article 78 de la loi)

Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome (autorisation de séjour « vie privée ») peut être délivré au conjoint, au partenaire non marié et à l'enfant devenu majeur, et le cas échéant aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine ainsi qu'aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé (art. 76 (1) de la loi) :

- au plus tard après cinq ans de résidence
- lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte

(i) soit du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial,

(ii) soit lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

Le refus de l'autorisation (article 75 de la loi)

En vertu de l'article 75 de la loi, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

- les conditions fixées par la loi (articles 68 et suivants) ne sont pas ou plus remplies ;
- le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ;
- le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne ;
- le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine. La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire (article 77 de la loi).

Observation de l'ORK

Regroupement familial

L'ORK voit de façon positive l'accord conclu en 2017 entre la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour chercher les parents des mineurs non accompagnés dans leur pays d'origine. Cette collaboration établit un processus, mené avant qu'une décision concernant la demande de protection internationale soit prise, pour connaître l'existence ou non de membres de famille et quelles pourraient être les perspectives pour le mineur en cas d'un retour dans son pays d'origine.

Cependant, l'ORK souligne que même si un mineur non accompagné au Luxembourg a des membres de famille dans son pays d'origine, cela ne veut pas nécessairement dire qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'y être renvoyé. Aussi, il est également important d'allouer des ressources à la recherche de membres de famille d'un mineur non accompagné qui a déjà reçu le statut de bénéficiaire de protection internationale, et qui pourrait demander le regroupement familial au Luxembourg.

f) Intégration école

Les différents organismes s'occupant des intérêts des migrants s'inquiètent de la marginalisation des jeunes migrants arrivés au Luxembourg.

Observation de l'ORK

Intégration scolaire des enfants migrants

L'ORK demande que les classes d'accueil de l'Etat qui se trouvent dans des bâtiments isolés soient supprimées et de faire fonctionner ces classes dans les enceintes des écoles « normales » aux horaires des écoles « normales ». L'ORK suggère que des activités communes soient organisées dans les écoles afin que les élèves se côtoient au quotidien afin de favoriser une bonne intégration/inclusion.

L'ORK demande que les enfants DPI et BPI, qui viennent à travers des programmes de réinstallation au Luxembourg, soient intégrés dans les classes régulières au même titre que tous les enfants migrants nouvellement arrivés sur le territoire luxembourgeois.

28. Enfants non-accompagnés

a) Enfants disparus

En octobre 2016, il a été remarqué qu'une grande partie des enfants non accompagnés arrivés au Luxembourg avaient « disparu ». Le Gouvernement a indiqué que ces jeunes (qui d'ailleurs, toujours selon le Gouvernement, ne sont pas forcément des mineurs mais voient plutôt un « intérêt de se déclarer mineur non accompagné même si cela n'est pas le cas ») traitent le Luxembourg comme « un pays de transit, de passage, pour continuer vers un autre Etat-membre ». ¹²⁶

Observation de l'ORK

Enfants disparus

Néanmoins, pour un grand nombre d'acteurs de la protection de l'enfance, ce

¹²⁶ Luxembourg, Réponse par le Ministre Asselborn à la Question parlementaire numéro 2450 du 6 octobre 2016 posée par la députée Martine Mergen, 25 octobre 2016.

fait a tout de même donné lieu à des inquiétudes par rapport à la situation de ces jeunes et aux risques liés, par exemple, à la traite des êtres humains et à l'exploitation par des groupes criminels.¹²⁷ Il serait important de développer des stratégies pour essayer d'atteindre ces jeunes et de leur proposer des mesures d'aide et de soutien, en dehors des considérations liées à une demande formelle de protection internationale.

b) Comité pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant avec statut d'observateur pour l'ORK

En date du 6 juin 2018, l'ORK a donné un avis officiel sur le projet de loi 7238¹²⁸ concernant la libre circulation des personnes et l'immigration dans lequel il explique que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale. Dans cet avis, l'ORK précise notamment que l'intérêt supérieur de l'enfant ne correspond pas nécessairement la réunification familiale. Ce principe commande de protéger chaque enfant contre toutes les formes de discrimination, de violence physique ou mentale, d'abus, de négligence ou d'exploitation, de dûment tenir compte de l'opinion de l'enfant dans toute affaire le concernant, et d'accorder à chaque enfant le droit à l'éducation et aux soins de santé. En plus, chaque situation, chaque facteur, chaque personnalité implique une solution différente et les décisions doivent être prise au cas par cas. L'ORK y donne également des conseils pour l'évaluation pratique de cet intérêt.

Il a été retenu que la « Commission d'évaluation des intérêts supérieurs des mineurs non-accompagnés » sera composée d'un représentant du Ministre de l'Immigration et de l'Asile qui préside la Commission, ainsi que des représentants de l'OLAI (respectivement du futur Office national d'Accueil ONA), de l'Office national de l'Enfance (ONE) et du Parquet « protection de l'enfance ». Les membres seront nommés pour une période de trois ans. Par ailleurs, l'administrateur ad hoc est invité à se présenter devant la Commission pour exposer son point de vue. Le mineur non accompagné a explicitement le droit d'être entendu en personne. Le vote se fait par majorité simple des voix.

L'ORK ne fait pas partie du processus décisionnel, mais peut consulter les dossiers avec l'accord du mineur non accompagné respectivement de l'administrateur ad hoc. L'accord du mineur non accompagné pour l'accès au dossier est demandé au jeune lors de la convocation de la Commission consultative traitant son cas. L'ORK ne souhaite pas devenir membre de cette Commission consultative pour des raisons d'indépendance, et préfère garder un statut d'observateur.

Cette Commission d'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant a déjà siégé en pratique sans que le Règlement grand-ducal relatif à sa composition et son fonctionnement ne soit officiellement adopté. Cette pratique a permis de déceler différents problèmes de fonctionnement que l'ORK tient à relever et recommande de remédier :

La neutralité et l'indépendance de la Commission d'évaluation par rapport à l'autorité de l'immigration ne sont pas assurées. L'ORK partage les avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme et du UNHCR qui recommandent notamment de : « Séparer de manière claire les organismes en charge de l'asile et de la protection de

¹²⁷ Missing Children Europe : <http://missingchildreneurope.eu/news/Post/1023/Europol-confirms-the-disappearance-of-10-000-migrant-children-in-Europe> ; Le destin des milliers d'enfants disparus en Europe a aussi été le sujet d'un débat au Parlement européen en avril 2016 : <http://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20160419IPR23951/fate-of-10-000-missing-refugee-children-debated-in-civil-liberties-committee>

¹²⁸ Projet de loi 7238 portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. N.B. La loi a été voté le 10 octobre 2019 mais n'a pas encore été publié au moment de la rédaction du présent rapport.

l'enfance, ainsi que leurs responsabilités respectives. A l'exception de la décision concernant la demande d'asile, toutes les décisions concernant l'enfant devraient être prises par un organisme de protection de l'enfance et non pas par celle chargée du droit d'asile. »

En pratique, une même institution est aujourd'hui en charge pour le traitement de la demande de protection internationale, de l'organisation du retour, de l'évaluation et de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est, en effet, la même institution qui collecte les informations sur le jeune, qui préside et qui décide.

Observation de l'ORK

La mise en pratique d'un Comité pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant avec statut d'observateur pour l'ORK

L'ORK recommande que la Commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs soit composée de membres permettant d'évaluer le jeune dans son entièreté et propose d'ajouter un représentant du CEPAS qui assure la prise en compte de l'aspect scolarité et santé mentale du jeune.

En revanche, l'ORK estime que, sauf pour la décision concernant la protection internationale, toute décision concernant l'enfant devrait être prise par un organe de protection de l'enfance et non pas par une autorité de migration.

L'ORK estime également que la procédure de collecte d'informations sur le jeune doit clairement être séparée de la procédure de prise de décision et de sa motivation. Dans ce contexte, la présence de l'administrateur ad hoc à la réunion de la Commission est essentielle. Ce dernier doit avoir connaissance de l'objet et des enjeux de la réunion. Ayant un contact régulier avec le jeune, l'administrateur ad hoc, ainsi que son tuteur, sont en principe appropriés pour pouvoir transmettre à la Commission tous les éléments relatifs à la personnalité du jeune.

c) Nomination de l'administrateur ad hoc et du tuteur

La loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire a introduit, pour la première fois dans le cadre juridique luxembourgeois, une définition du « mineur non accompagné », et établit les standards minimums pour sa prise en charge.

Notamment, « afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un (...) administrateur ad hoc (...) ». L'administrateur ad hoc est chargé d'assister et de représenter l'enfant lors des démarches liées à sa demande de protection internationale.

Cependant, ladite loi présente aussi des points faibles, qui jette de l'ombre sur l'engagement d'assurer une protection adéquate à tous les enfants. Notamment, l'ORK a déjà constaté avec inquiétude que la loi permet au Gouvernement de ne pas appliquer tous les principes de protection quand il est estimé que « selon toute vraisemblance », l'enfant aura atteint l'âge de la majorité avant que la décision relative à sa demande de protection internationale soit prise. Une telle disposition n'est pas conforme à la CIDE, selon laquelle tout enfant a droit à la même protection. La situation luxembourgeoise a aussi été relevée avec inquiétude par le Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe, qui a souligné que tout enfant non accompagné, indépendamment de son âge, devrait avoir un gardien.¹²⁹

¹²⁹ Rapport ORK 2017, Annexe 4 "Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg".

d) Non-application de la loi sur la protection de la Jeunesse aux MNA

L'ORK constate que, à l'état actuel, la loi de la protection de la jeunesse ne s'applique pas aux mineurs non accompagnés par le simple fait que personne ne détient l'autorité parentale sur ces jeunes.

Observation de l'ORK

Non-application de la loi sur la protection de la Jeunesse aux MNA

L'ORK recommande qu'une disposition soit introduite dans le projet de loi sur la protection de la jeunesse qui tient compte du statut particulier des mineurs non accompagnés et assurent que ces jeunes soient aussi couverts par la loi et bénéficient des mêmes mesures de protection de tous les autres enfants présents dans le pays.

e) Institutions en charge de la prise en charge des MNA (ressources suffisantes)

Le Luxembourg a fait beaucoup d'efforts pour mettre en place des foyers spécialisés dédiés exclusivement à des personnes de moins de 18 ans. Ainsi, depuis 2015, trois foyers spécialisés ont vu le jour, avec une capacité d'accueil d'environ 30 mineurs.

Cependant, force est de constater que la plupart des mineurs non accompagnés qui sont arrivés au Luxembourg ces derniers 3-4 ans a été hébergée dans des foyers mixtes, où résident également des adultes.

Les jeunes qui ont eu la chance de se trouver dans un foyer spécialisé représentent donc plutôt une minorité, alors que les recommandations internationales en la matière soulignent l'importance d'héberger des enfants et adolescents non accompagnés dans des établissements spécifiquement adaptés pour mineurs, de taille réduite et avec des professionnels spécifiquement formés.

Observation de l'ORK

Institutions en charge de la prise en charge des MNA

L'incertitude du nombre de mineurs non accompagnés qui arrivent dans le pays dans une certaine période, ainsi que la variabilité de ce chiffre d'une période à l'autre, peut bien sur rendre difficile la mise à disposition d'un nombre suffisant de places dans des foyers spécialisés.

Tout en étant conscient de ces contraintes, L'ORK encourage les autorités et les associations qui s'occupent de la prise en charge des mineurs non accompagnés de se donner les moyens et la flexibilité pour pouvoir faire face aux variations du nombre de ces jeunes tant en ce qui concerne les localités qu'en ce qui concerne le personnel encadrant.

29. Administration de la justice pour mineurs

Depuis longtemps, il y a consensus entre les acteurs de la justice et les acteurs du secteur socio-éducatif que la loi sur la protection de la jeunesse, qui date du début des années 1990, doit être réformée.

L'alors ministre de la Justice Luc Frieden avait institué en décembre 2000 un groupe de travail interministériel avec la mission de réfléchir aux réformes à apporter en matière de protection de la jeunesse. Ce rapport a été finalisé en août 2002. Suite aux conclusions du rapport, un projet de loi n°5351 portant modification de la loi a été déposé en date du 9 juin 2004. Des amendements gouvernementaux à ce projet de loi ont été finalisés en mars 2010. Ces amendements ont été avisés, par la suite, par plusieurs acteurs concernés et par le Conseil d'État dans ses avis des 30 novembre 2010

et 8 mars 2011. Après une dernière discussion en commission en janvier 2011, le projet de loi est resté en suspens.

Dans sa déclaration gouvernementale de décembre 2013, le nouveau Gouvernement a déclaré vouloir poursuivre la réforme. Un nouveau groupe de travail a été chargé en 2015 par l'alors ministre de la Justice Félix Braz, en vue de réfléchir sur les suites à donner au projet de loi n° 5351. Les réflexions de ce groupe sont à la base du nouveau projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire fut déposé le 13 avril 2018.¹³⁰ Le groupe de travail s'est réuni à 15 reprises et a passé en revue l'intégralité des articles de la loi de 1992. Même si les positions des différents acteurs étaient divergentes sur certains points (notamment sur la question des mineurs en prison), les discussions ont été fructueuses, constructives et ont permis de dégager un consensus sur plusieurs points importants.

L'ORK se réjouissait qu'un projet ait pu voir le jour qui reprenait certaines de ses recommandations et qui s'inspirait des bonnes pratiques développées par les professionnels et les juges ces dernières années.

L'ORK saluait notamment les avancées suivantes :

- priorité au maintien de l'enfant/du jeune dans son milieu familial ;
- recherche de l'adhésion des parents ;
- l'option de maintenir l'autorité parentale auprès des parents, même en cas de placement judiciaire ;
- le remplacement de la « mesure de garde provisoire » par la « mesure de placement d'urgence », qui prévoit un premier rendez-vous avec le/la juge dans les 8 jours, une ordonnance dans les trois jours qui suivent ce rendez-vous, un délai de validité pour la mesure d'urgence de deux fois 6 mois au maximum ;
- nomination d'office d'un avocat pour l'enfant.

Le consensus sur ces points est une avancée importante et nécessaire pour la protection des mineurs, tant au niveau judiciaire qu'au niveau du travail au quotidien des professionnels impliqués dans la prise en charge des enfants et de leur entourage.

Cependant, le projet de loi présente aussi des difficultés. Notamment, la loi de protection de la jeunesse actuelle et le projet de loi se revendiquent d'une approche uniquement de protection du jeune, en renonçant à se doter d'un code pénal spécifique pour les mineurs. Ceci malgré le fait que certaines des mesures prévues dans ces textes sont plutôt de nature répressive.

Une justice pénale pour mineurs mettrait le débat sur l'acte délictueux du jeune au centre. La justice pénale doit prouver la réalité des faits, accorde de l'importance aux garanties procédurales, et prononce une sanction dont le « tarif » est établi dans le Code. Elle prévoit aussi des véritables voies de recours.

Le questionnement du Comité des droits de l'enfant concerne surtout les mesures répressives dans l'administration de la justice pour enfants.

Le cycle de conférences "Juvenile Justice & Children's Rights: Achievements and Challenges Ahead"¹³¹ organisé en 2019 par l'Université de Luxembourg¹³² en partenariat

¹³⁰ Le projet de loi n°5351 a été retiré le 15 mai 2018.

¹³¹ Juvenile Justice & Children's Rights: Achievements and Challenges Ahead 25 March - 20 May 2019

Cité judiciaire, Bâtiment central, Luxembourg.

¹³² Université de Luxembourg, Faculty of law, economics and finance, Faculty of language, humanities, arts and education.

avec d'autres acteurs¹³³ a sans doute relancé le débat autour de la réforme de la loi de protection de la jeunesse, notamment sur la question de l'équilibre à trouver entre la protection du mineur en détresse et le traitement pénal du mineur en conflit avec la loi (mais qui évidemment est souvent aussi en détresse).

Observation de l'ORK

L'approche protectionnelle et l'approche pénale

L'ORK ne partage pas l'opinion selon laquelle le mineur en conflit avec la loi devrait assumer ses responsabilités comme le majeur doit le faire. Un éventuel code pénal pour mineurs devra prévoir des mesures ciblées et adaptées aux enfants, prenant en considération son âge et son état de développement, ainsi que tout autre facteur de vulnérabilité.

L'ORK est d'avis qu'il est important vis-à-vis du jeune d'avoir un discours clair et cohérent. L'aspect « sanction » de la mesure prise doit être clairement signifié et expliqué au jeune et être distingué des mesures d'aide, de soutien ou de protection dont il doit bénéficier.

a) Peine d'emprisonnement à vie pour les enfants de plus de 16 ans

Alors que cette possibilité est purement théorique, et n'a jamais été prononcée, une telle peine pourrait effectivement être prononcée sur base des textes actuellement en vigueur. Retenons que l'article 32 de la loi sur la protection de la jeunesse prévoit la possibilité de faire juger un mineur de plus de 16 ans par une cour pénale.

Art. 32. Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits.

La décision accordant ou refusant cette autorisation est notifiée au mineur, aux parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.

Le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires.

La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité.

Pour ce transfert devant les juridictions ordinaires, donc le juge pénal, il faut toujours l'accord du juge de la protection de la jeunesse. Devant le juge pénal, le jeune est considéré comme adulte et les mêmes conditions lui sont appliquées. Le Code pénal luxembourgeois prévoit des peines de prison à vie notamment pour « meurtre : homicide commis avec intention de donner la mort » (art. 393), pour « assassinat : meurtre commis avec préméditation » (art. 394).

Les travaux d'intérêt général peuvent toujours être prononcés par le juge, mais aucune disposition légale ne prévoit des critères ou des conditions.

Observation de l'ORK

Peine d'emprisonnement à vie

¹³³ Ministère de la Justice, ORK, CCDH, Commission luxembourgeoise pour la coopération avec l'UNESCO, Coalition nationale pour les droits de l'enfant, Barreau de Luxembourg, ANCES, EUR&QUA, Association luxembourgeoise de criminologie.

La disposition de l'article 32 de la loi sur la protection de la jeunesse permet, à condition que le juge de la jeunesse donne son accord, de faire juger un mineur de plus de 16 ans par une cour pénale avec les mêmes procédures et les mêmes sanctions que pour un adulte. Il constitue le seul point de passage entre l'approche protectionnelle et une approche pénale. Cet article est très rarement appliqué, d'après nos informations uniquement dans certains cas de crime de sang.

L'ORK estime que la perspective qu'un mineur pourrait être condamné à une peine de prison à vie est sans doute choquante et constitue un argument supplémentaire pour réfléchir à un code pénal pour mineurs, à concevoir dans l'esprit d'une justice adaptée aux enfants.

b) Âge minimum pour la privation de liberté

Aucun texte légal ne prévoit un âge minimal.

Observation de l'ORK

Le placement des mineurs en lieux privés de liberté

L'ORK souligne que les lois internationales appellent à limiter les privations de liberté des enfants. Toute mesure de placement, d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne doit être prise qu'en dernier recours et uniquement pour une durée qui soit la plus courte possible, tout en tenant prioritairement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ce principe implique que notre législation (et politique) nationale devrait assurer qu'il y ait suffisamment d'alternatives adéquates disponibles. Ainsi, l'ORK recommande par exemple d'établir un cadre légal clair, non seulement pour améliorer la transparence des lieux où des enfants sont privés de liberté, mais également pour garantir et protéger plus efficacement leurs droits. La loi devrait nommer clairement les critères et les durées pour des placements privés de liberté.

L'ORK reste attaché à sa position de principe qu'il faut absolument cesser de placer des mineurs au Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL), car ce qui pose problème, c'est moins le fait de priver le mineur de liberté que le fait de l'incarcérer dans une prison pour adultes.

c) Toute mesure prise pour interdire le placement à l'isolement pouvant aller jusqu'à dix jours à titre de punition pour les enfants privés de liberté

La nouvelle loi portant réorganisation du Centre socio-éducatif de l'Etat¹³⁴ règle en détail, depuis 2017, la mesure d'isolement.

L'article 9 fait la différence entre **mesures à caractère disciplinaire** et **sanctions disciplinaires**.

Les mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées :

1. L'avertissement écrit.

¹³⁴ Loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat modifiée par la * Loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ; 4. de l'article 32 du Livre 1er du code de la sécurité sociale

2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures. La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Art 9(3)

(3) Est considérée comme **sanction disciplinaire**, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité d'entamer une procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La sanction disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la sanction disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

La sanction disciplinaire peut s'appliquer :

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, de consommation, de production ou de vente de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1er de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la sanction disciplinaire. La notification de la sanction disciplinaire se fait par la remise de la décision de la sanction disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception.

En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la sanction disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la sanction disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

Observation de l'ORK

Placement en isolement de jeunes placés au CSEE

Prenant acte du fait que la sanction l'isolement est bien cadrée et encadrée, l'ORK se pose néanmoins des questions par rapport à ces sanctions disciplinaires qui consistent en isolement temporaire en chambre d'isolement ne devant pas dépasser trois jours (72 heures). La loi décrit un certain nombre de situations où la sanction disciplinaire est appliquée, ou seulement applicable ? Trois jours, c'est très long, mais les responsables nous ont assuré que la mesure d'isolement était dosée, qu'un isolement long était rarement prononcé.

Néanmoins, l'ORK s'interroge sur le caractère non suspensif des recours contre les sanctions disciplinaires (qui sont par définition des peines d'isolement), puisque la sanction est consommée avant une décision sur le recours.

d) Réexamen des mesures provisoires

Un des progrès à saluer dans le projet de loi sur la protection de la jeunesse¹³⁵ réside dans le fait que le législateur introduit des délais dans lesquelles les mesures prises à l'encontre d'un enfant ou d'un jeune doivent être revus. Les nouveaux articles du projet sont les suivants :

« Art. 28. (1) Lorsque la santé physique ou mentale, la sécurité, l'éducation ou le développement d'un mineur sont compromis et s'il y a urgence, le juge de la jeunesse peut prendre à l'égard du mineur une mesure de placement d'urgence. Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, la mesure de placement d'urgence est prise par le procureur d'Etat.

Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 40 et s'il y a urgence, une mesure de placement d'urgence peut être prise par le juge d'instruction.

Dans tous les cas où une mesure de placement d'urgence est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.

(2) La mesure de placement d'urgence est notifiée dans les meilleurs délais aux parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale.

La notification contient l'indication du lieu de séjour de l'enfant. En cas de danger pour le mineur placé, le lieu d'accueil peut être tenu secret.

La notification informe également les parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale de la date, heure et lieu d'une entrevue avec le juge de la jeunesse qui a lieu au plus tard dix jours ouvrables à partir de la date de la mesure de placement d'urgence.

Lorsque la mesure de placement d'urgence est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, le greffe du tribunal de la jeunesse informe les parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, par un courrier séparé, de la date, heure et lieu de l'entrevue avec le juge de la jeunesse.

Art. 29. Peuvent assister à l'entrevue suivant la décision de placement d'urgence, le mineur et son avocat, les parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant assistés par leur avocat, le représentant de l'établissement, la famille d'accueil ou la personne à qui le mineur a été confié.

¹³⁵ Projet de loi no 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Lors de cette entrevue, le juge de la jeunesse expose les motifs de la mesure prise et entend les avis des différents intervenants.

Dans les trois jours qui suivent l'entrevue, le juge de la jeunesse prend une ordonnance par laquelle il :

1° rapporte la mesure de placement d'urgence; ou

2° confirme la mesure de placement d'urgence pour une durée d'un mois à partir du jour de l'ordonnance; ou

3° ordonne une mesure d'évaluation et de précaution pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois.

Art. 30. En cas de nécessité, la mesure d'évaluation et de précaution peut être renouvelée une fois par ordonnance du juge de la jeunesse pour une nouvelle durée pouvant aller jusqu'à six mois à la suite d'une entrevue avec le mineur et son avocat, les parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant assistés par leur avocat, le directeur de l'établissement, la famille d'accueil ou la personne à qui le mineur a été confié.

Art. 31. Lorsqu'il est dans l'intérêt supérieur du mineur de voir son lieu de placement modifié, le juge de la jeunesse ordonne ce changement du lieu de placement par voie d'ordonnance. La procédure et les délais prévus aux articles 28, 29 et 30 ne sont pas interrompus par une ordonnance modifiant le lieu de placement du mineur.

Art. 32. (1) Dans le cas d'absolue nécessité et s'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique et s'il a commis ou est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans, le mineur peut être placé temporairement dans une maison d'arrêt. Le mineur est gardé isolé des détenus adultes et soumis à un régime spécial qui est déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire.

(2) Lorsque le juge de la jeunesse ne peut être utilement saisi, la mesure de placement temporaire prévue au paragraphe 1er est prise par le procureur d'Etat. Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 40 et s'il y a urgence, une mesure de placement temporaire prévue au paragraphe 1er peut être prise par le juge d'instruction. Lorsqu'une mesure de placement temporaire dans une maison d'arrêt est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, il en est donné sur-le-champ avis au juge de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.

(3) La mesure de placement temporaire dans une maison d'arrêt est notifiée dans les meilleurs délais aux parents, tuteur ou toute autre personne titulaire de l'autorité parentale. La notification informe également les parents, tuteur et autres personnes titulaires de l'autorité parentale de la date, heure et lieu de l'entrevue entre le mineur, son avocat et le juge de la jeunesse qui a lieu au plus tard cinq jours ouvrables à partir de la date de la mesure de placement temporaire. Lorsque la mesure de placement d'urgence est prise par le juge d'instruction ou le procureur d'Etat, le greffe du tribunal de la jeunesse informe les parents, tuteur et toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, par un courrier séparé, des date, heure et lieu de l'entrevue avec le juge de la jeunesse.

(4) Peuvent assister à l'entrevue suivant la décision de placement temporaire dans une maison d'arrêt, les parents, tuteur et toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant assistés par leur avocat, ainsi qu'un représentant de la maison d'arrêt ou du Service psycho-socioéducatif de la maison. En cas de placement judiciaire antérieur du mineur, un représentant de l'établissement, la famille d'accueil ou la personne à qui le mineur a été confié peut également assister à cette entrevue. Le ministère public est entendu en ses conclusions orales.

(5) Lors de cette entrevue, le juge de la jeunesse expose les motifs de la mesure prise et entend les avis des différents intervenants. Dans les trois jours qui suivent l'entrevue, le juge de la jeunesse prend une ordonnance par laquelle il :

1° rapporte la mesure de placement temporaire; ou

2° rapporte la mesure de placement temporaire et ordonne une mesure d'évaluation et de précaution

auprès d'une des structures ou personnes mentionnées à l'article 1. paragraphe 3 pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois renouvelable une fois dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 30 et 31; ou

3° confirme la mesure de placement temporaire pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois.

(6) Lorsque le ministère public a demandé, conformément à l'article 39, par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires et qu'aucune décision définitive n'est intervenue à l'issue du délai fixé par l'ordonnance visée au point 3° du paragraphe 5, la mesure de placement temporaire peut être renouvelée une fois pour une nouvelle durée pouvant aller jusqu'à trois mois par ordonnance du juge de la jeunesse.

Cette ordonnance doit être précédée d'une entrevue avec le mineur et son avocat, les parents, tuteur et toute autre personne titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant assistés par leur avocat ainsi qu'un représentant de la maison d'arrêt ou du Service psycho-socioéducatif de la maison. En cas de placement judiciaire antérieur du mineur, un représentant de l'établissement, de la famille d'accueil ou de la personne à qui le mineur a été confié peut également assister à cette entrevue. Le ministère public est entendu en ses conclusions orales. La mesure de placement temporaire prend fin de plein droit dès que la décision sur la requête du ministère public demandant l'autorisation de pouvoir procéder selon les formes et compétences ordinaires acquiert force de chose jugée, du moment qu'aucun mandat de dépôt n'est requis à l'encontre du mineur. Si le ministère public a requis un mandat de dépôt à l'encontre du mineur en cause, le juge d'instruction doit émettre ce mandat dans un délai de cinq jours ouvrables à partir du jour où la décision de renvoi du mineur selon les formes et compétences ordinaires a acquis force de chose jugée. A défaut, la mesure de placement temporaire prend fin de plein droit.

Art. 33. La mainlevée d'une mesure de placement d'urgence prise conformément à l'article 28 ainsi que d'une mesure de placement temporaire dans une maison d'arrêt prise conformément à l'article 32 peut être demandée par les parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale, le mineur ou son avocat ainsi que par le ministère public. La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

Il y est statué dans les trois jours du dépôt, le ministère public, le mineur ou son avocat, les parents, tuteur ou autres personnes titulaires de l'autorité parentale, entendus en leurs explications orales. Les parties intéressées sont averties par les soins du greffe des lieu, jour et heure de la comparution.

Art. 34. Le juge de la jeunesse peut lever d'office une des mesures prévues aux articles 27, 28 et 32 et peut soumettre cette décision à certaines conditions.

Observation de l'ORK

Réexamen des mesures de placements judiciaires

A l'état actuel, un réexamen systématique de mesures provisoires de placement n'existe toujours pas. Trop de placements judiciaires restent pendant des années sous le statut d'une mesure de garde provisoire, sans que l'enfant et ses parents n'aient eu l'opportunité de voir un juge. C'est sans doute une question de législation, de pratique judiciaire, mais aussi de ressources.

Cependant, l'ORK félicite le législateur d'avoir compris la problématique et de l'avoir inséré dans le projet de loi 7276, qui prévoit des nettes améliorations quant au réexamen des mesures provisoires. Cette modification rendrait le travail du juge plus transparent et respectueux pour tous les concernés.

L'Etat devra donner aux juges les ressources humaines et techniques pour leur permettre de travailler de façon minutieuse et réactive à la fois et ainsi assurer aux enfants et à leurs familles des délais les plus courts possibles.



ANNEXE -

Le Comité des droits de l'enfant: création et mandat

Le Comité des droits de l'enfant est l'organe de contrôle de la mise en œuvre de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989. Le Comité est créé par la Convention même et a vu le jour le 27 février 1991.

C'est la Pologne qui avait proposé initialement d'établir un mécanisme de surveillance lors de l'élaboration de la Convention dans les années 1980. Cette surveillance consistait pour les Etats à transmettre régulièrement des rapports au Conseil Economique des Nations Unies. Cette idée n'avait pas été retenue mais une contre-proposition était celle de la création d'un Comité des droits de l'enfant qui serait donc l'organe exclusivement consacré à cet objectif de surveillance.

Ainsi, le projet de la Convention fut complété par trois autres articles prévoyant la création d'un tel Comité, ainsi que sa composition, son fonctionnement et son rôle.

La Convention est adoptée le 20 novembre 1989. C'est à ce moment que démarre le processus d'élection des membres du Comité. Les représentants des Etats parties à la Convention sont convoqués pour élire les membres du Comité.

C'est l'article 43 de la Convention qui prévoit la composition et le fonctionnement du Comité des Droits de l'Enfant :

Article 43 de la Convention des droits des enfants :

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le

quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Le Comité est donc un organe international indépendant qui contrôle l'application de la Convention par les Etats parties. Il est composé de 18 experts indépendants de haute moralité et qui possèdent une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'enfant.

Le Comité tient 3 sessions annuellement à Genève, d'une durée de trois semaines. Il remplit son rôle de garant de la Convention notamment en assistant les Etats dans la mise en œuvre de la convention, en collaborant avec les autres agences des Nations Unies et les organisations non-Gouvernementales et en diffusant le plus largement possible des informations sur les droits de l'enfant.

L'article 45 (d) de la Convention prévoit que : "le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention".

Les membres actuels du Comité des droits des Enfants :

- 1. M. Luis Ernesto PEDERNERA REYNA (mandat prend fin 28.02.2021) – Uruguay * Président*
- 2. Mme Renate WINTER (mandat prend fin 28.02.2021) – Autriche * Vice-présidente*
- 3. Mme Velina TODOROVA (mandat prend fin le 28.02.2021) – Bulgarie * Vice-présidente*
- 4. Mme Amal Salman ALDOSERI (mandat prend fin le 28.02.2021) – Bahreïn * Vice-présidente*

5. *Mme Olga a. KHAZOVA (mandat prend fin le 28.02.2021) – Fédération de Russie*
6. *M. Cephas LUMINA (mandat prend fin le 28.02.2021) – Zambie*
7. *M. Benyam Dawit MEZMUR (mandat prend fin le 28.02.2021) – Ethiopie*
8. *Mme Mikiko OTANI (mandat prend fin le 28.02.2021) – Japon*
9. *Mme Ann Marie SKELTON (mandat prend fin le 28.02.2021) – Afrique du Sud*
10. *Mme. Suzanne AHO-ASSOUMA (mandat prend fin le 28.02.2023) – Togo*
11. *Mme. Hynd AYOUBI IDRISSE (mandat prend fin le 28.02.2023) – Morocco*
12. *M. Bragi GUDBRANDSSON (mandat prend fin le 28.02.2023) – Iceland*
13. *M. Philip D. JAFFE (mandat prend fin le 28.02.2023) – Switzerland*
14. *M. Gehad MADY (mandat prend fin le 28.02.2023) – Egypt * Vice-président*
15. *Mme Faith MARSHALL-HARRIS (mandat prend fin le 28.02.2023) – Barbados*
16. *M. Clarence NELSON (mandat prend fin le 28.02.2023) – Samoa*
17. *M. José Angel RODRIGUEZ REYES (mandat prend fin le 28.02.2023) – Venezuela*
18. *Mme Aïssatou Alassane Moulaye SIDIKOU (mandat prend fin le 28.02.2023) – Niger*

Les recommandations du Comité

Le Comité élabore régulièrement des Observations Générales qui donnent une interprétation faisant autorité du droit contenu dans tel article ou telle disposition de la Convention relative aux droits de l'enfant.¹³⁶ Le Comité a aussi, plus récemment, adopté des lignes directrices pour la mise en oeuvre d'un des Protocoles facultatifs de la CIDE.

Le rôle des défenseurs des droits de l'enfant

L'Observation Générale No. 2 de 2002¹³⁷ porte sur le « (...) rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant ». Le point 20 de l'Observation traite du rôle que défenseur des droits de l'homme, respectivement des droits de l'enfant ont à jouer dans le processus d'évaluation des rapports des Etats parties.

*Les INDH devraient contribuer de manière indépendante au processus de soumission et d'examen des rapports prévu par la Convention et les autres instruments internationaux pertinents et apprécier la sincérité des rapports soumis par les gouvernements aux organismes créés en application de traités internationaux en ce qui concerne les droits de l'enfant, notamment dans le cadre d'un dialogue avec le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de son groupe de travail de pré-session et avec d'autres organes conventionnels pertinents.*¹³⁸

¹³⁶ Vous les trouver sur le site de l'ORK : <http://ork.lu/index.php/fr/droit-enfant-fr/Comité-international-des-droits-de-l-enfant>

ou sur le site OHCHR –Office of the high commissioner for human rights https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=5&DocTypeID=11

¹³⁷ OBSERVATION GÉNÉRALE No 2 (2002) Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant

¹³⁸ Ibidem, point 20, page 7



Table des autres annexes

Annexe 1

Comité des droits de l'enfant - Liste de points établie avant la soumission du rapport du Luxembourg valant cinquième et sixième rapports périodiques
Annexes page 1

Annexe 2

Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil. Suivi du Texte de la Convention
Annexes page 15

Annexe 3

Texte simplifié de la Convention relative aux droits de l'enfant
Annexes page 39

Annexe 4

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé «Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK)
Annexes page 45

Annexe 1

Comité des droits de l'enfant

Liste de points établie avant la soumission du rapport du Luxembourg valant cinquième et sixième rapports périodiques

Nations Unies

CRC/C/LUX/QPR/5-6



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
5 mars 2019
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Liste de points établie avant la soumission du rapport du Luxembourg valant cinquième et sixième rapports périodiques*

1. L'État partie est invité à soumettre par écrit les informations demandées ci-après (21 200 mots maximum), si possible avant le 28 février 2020. Dans ses réponses, il devrait tenir compte des recommandations antérieures du Comité (voir CRC/C/LUX/CO/3-4 et CRC/C/OPSC/LUX/CO/1), adoptées en 2013 et 2016. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs au cours du dialogue avec l'État partie.

I. Faits nouveaux

2. Le Comité invite l'État partie à fournir :

a) Des informations sur l'adoption ou la modification de lois, de politiques et de programmes, et sur toute autre mesure présentant un intérêt pour l'application de la Convention, du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, telles que la création ou la réforme d'institutions ;

b) Toute autre information que l'État partie juge pertinente à cet égard et qui n'est pas traitée dans le cadre des réponses aux questions ci-après, y compris des informations sur les obstacles et les difficultés rencontrés.

3. Le Comité invite également l'État partie à lui donner des informations sur la manière dont les activités de planification, de mise en œuvre et de suivi des mesures visant à atteindre les objectifs de développement durable intègrent une approche fondée sur les droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la participation des enfants et la collecte de données, et sur la manière dont elles favorisent la réalisation des droits de l'enfant consacrés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

* Adoptée par le groupe de travail d'avant-session le 8 février 2019.

II. Droits garantis par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par.6))

Réserves et législation

4. Donner des informations sur toute mesure prise pour retirer les réserves formulées par l'État à l'égard des articles 3, 6, 7 et 15 de la Convention. Indiquer les procédures permettant d'évaluer l'impact sur les droits de l'enfant des nouvelles lois adoptées aux niveaux national et infranational et donner des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour inscrire les droits de l'enfant dans la Constitution, ainsi que sur le calendrier de la réforme constitutionnelle.

Politique et stratégie globales

5. Donner des informations sur les mesures prises pour élaborer une politique et une stratégie globales couvrant tous les aspects des droits de l'enfant au titre de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et pour adopter un plan national d'action pour la jeunesse, conformément à l'article 15 (par. 2) de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Donner également des informations sur le contenu de cette politique et de cette stratégie, sur le mécanisme permettant d'en assurer le suivi et l'évaluation, ainsi que sur les ressources humaines, techniques et financières allouées à leur mise en œuvre.

Coordination

6. Fournir des renseignements sur :

- a) L'autorité et le mandat de l'Office national de l'enfance ;
- b) Toute mesure prise pour préciser les mandats de l'Office et de l'organisme interministériel de coordination des droits de l'enfant, de manière à prévenir d'éventuels chevauchements dans la coordination des activités relatives à la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie aux niveaux intersectoriel, national, régional et local ;
- c) La composition et les ressources de ces deux organismes.

Collecte de données

7. Informer le Comité des efforts consentis pour améliorer la collecte de données de manière à couvrir tous les domaines relevant de la Convention et des Protocoles facultatifs s'y rapportant et veiller à ce que cette collecte soit effectuée régulièrement et à ce que les données recueillies soient ventilées par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine nationale, origine ethnique et situation socioéconomique. Donner également des informations sur les mesures prises pour améliorer la collecte et l'analyse de données relatives aux enfants victimes de la traite, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et à la prostitution des enfants. Fournir au Comité des renseignements sur l'utilisation de ces données relatives aux enfants pour toutes les mesures concernant les droits de l'enfant et sur la manière dont la participation des enfants à la collecte et à l'analyse des données est assurée.

Mécanisme de suivi indépendant

8. Donner des renseignements sur :

- a) Les critères de sélection pour les membres du l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant, et les mesures appliquées pour faire en sorte que les processus de sélection et de nomination soient transparents, impartiaux et inclusifs, y compris au moyen de consultations avec les enfants et la société civile ;
- b) Les ressources humaines, techniques et financières allouées à l'Ombuds-Comité ;

c) Les mesures appliquées pour garantir l'indépendance de l'Ombuds-Comité, étant donné que les ressources budgétaires dont il est doté lui sont allouées par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

9. Donner des informations sur toute forme de discrimination s'exerçant contre les enfants en situation de vulnérabilité dans l'État partie. Indiquer également si le projet de loi n° 6568 a été adopté et, dans l'affirmative, si ce texte contribue à l'élimination de la discrimination à l'égard des enfants nés de parents non mariés.

Intérêt supérieur de l'enfant

10. Donner des informations sur l'élaboration et la diffusion auprès de tous les professionnels concernés des politiques, procédures, critères et orientations visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et à faire en sorte que ce principe soit systématiquement une considération primordiale dans les programmes et dans les procédures administratives et judiciaires concernant des enfants.

Respect de l'opinion de l'enfant

11. Donner au Comité des renseignements sur :

- a) Le mandat et les critères de sélection des membres de l'Assemblée nationale des jeunes, et les activités menées par cette Assemblée depuis 2013 ;
- b) Toute obligation juridique incombant aux juges d'entendre les enfants ;
- c) Les mesures prises pour que tous les professionnels concernés, en particulier les enseignants et les représentants des droits de l'enfant, reçoivent une formation relative au droit de l'enfant d'être entendu ;
- d) Les mesures prises pour favoriser et renforcer la participation des enfants à l'élaboration des lois et des politiques.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Nationalité

12. Donner des informations sur les mesures prises pour élaborer et adopter une loi sur l'apatridie et pour établir une procédure de détermination de l'apatridie, conformément aux obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention relative à la réduction des cas d'apatridie, et pour veiller à ce que les enfants de parents non mariés puissent acquérir la nationalité luxembourgeoise.

Droit à une identité

13. Indiquer les mesures prises pour conserver les informations sur l'origine de l'enfant en cas d'accouchement sous X, de manière à garantir l'accès de l'enfant aux informations concernant ses parents et à supprimer la condition du consentement de la mère. Indiquer aussi les mesures prises pour déterminer les causes profondes de l'abandon d'enfants à la naissance et pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie globale visant à s'attaquer à ces causes, y compris renforcer les services de planification familiale, de consultation et d'aide sociale.

Droit au respect de la vie privée

14. Informer le Comité de toute mesure prise pour fournir des orientations sur les nouveaux règlements du 25 mai 2018 relatifs à la protection des données personnelles s'agissant de concilier le droit de l'enfant au respect de la vie privée et le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, étant donné que les acteurs

de la protection de l'enfance peuvent être amenés à coopérer étroitement et à échanger des données.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Châtiments corporels

15. Donner des renseignements sur ce qui a été fait, notamment en ce qui concerne le respect de l'interdiction des violences physiques et des violences sexuelles dans la famille et à l'école énoncée dans la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, telle que modifiée, et les programmes de sensibilisation et d'éducation parentale, pour prévenir les châtiments corporels dans tous les contextes, en particulier dans la famille, et pour promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline des enfants.

Maltraitance et négligence

16. Indiquer les mesures prises pour :

a) Allouer davantage de ressources humaines, techniques et financières à l'aide aux familles en situation de risque dans le contexte des actions visant à empêcher que les enfants ne soient victimes de violences ou de mauvais traitements dans la famille, y compris de violences sexuelles ;

b) Renforcer la détection précoce et le suivi des cas individuels, afin de fournir aux enfants en temps voulu une protection, des soins et des services efficaces.

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

17. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Adopter le projet de loi n° 7167, et expliquer en quoi ce texte renforcera la législation nationale visant à lutter contre la violence fondée sur le genre et la violence dans la famille ;

b) Élaborer et adopter une politique globale visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris sur Internet, et à protéger les enfants contre ces violences ; et actualiser le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants ;

c) Veiller à inclure les questions relatives au handicap dans la loi de 2003 sur la violence domestique, dans les autres instruments juridiques pertinents relatifs à la violence et à la maltraitance à l'égard des enfants, et dans les activités du service d'aide aux victimes.

Pratiques préjudiciables

18. Donner des informations sur tout règlement et protocole concernant le traitement des enfants intersexes. Informer également le Comité des mesures visant à fournir des conseils et une aide appropriés aux familles d'enfants intersexes, et sur les moyens de réadaptation et les mesures de réparation prévus pour les enfants intersexes ayant subi un traitement médical ou chirurgical inutile et irréversible.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par.4))

Milieu familial

19. Fournir des renseignements sur :

a) L'état d'avancement du projet de loi sur la responsabilité parentale (CRC/C/LUX/3-4, par. 48) et les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été adopté, si tel est le cas ;

b) L'incidence du Plan pour l'égalité hommes-femmes (2015-2018) et toute autre mesure prise pour réduire encore les inégalités s'agissant du partage des responsabilités familiales ;

c) L'application du programme de visites en prison du Service Treffpunkt et les autres mesures prises pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans le cadre des rencontres entre les enfants et leurs parents détenus, ainsi que toute autre mesure prise pour aménager des espaces adaptés aux enfants dans tous les lieux de détention de l'État partie.

Enfants privés de milieu familial

20. Donner des renseignements sur les progrès réalisés en ce qui concerne la désinstitutionnalisation des enfants et sur les mesures prises pour :

a) Faire en sorte que tous les enfants privés de milieu familial, y compris les enfants handicapés, bénéficient d'un placement de type familial, renforcer le système de placement en famille d'accueil et veiller à ce que le placement en institution ne soit utilisé qu'en dernier ressort ;

b) Réglementer la responsabilité parentale lorsque les enfants sont placés en institution de protection de remplacement ;

c) Contrôler régulièrement les institutions de protection de remplacement ;

d) Revoir les méthodes appliquées par la police dans le cadre de l'exécution des décisions judiciaires de placement d'enfants en institution ;

e) Apporter aux enfants qui quittent une structure d'accueil un soutien leur permettant de se réinsérer dans la société.

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

21. Donner des informations sur :

a) Le mandat et les activités de l'Office national de l'enfance et de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant, s'agissant de la promotion et de la protection des droits des enfants handicapés ;

b) Les mesures prises pour garantir une éducation inclusive à tous les enfants handicapés ;

c) Les mesures prises pour assurer des aménagements raisonnables aux enfants handicapés, en particulier en ce qui concerne leur droit d'être entendu, y compris pour toutes les prises de décisions ayant des incidences sur leur vie ;

d) Les mesures prises pour soutenir les familles ayant un enfant handicapé et leur fournir les services communautaires nécessaires afin qu'elles puissent s'occuper de leurs enfants à la maison ;

e) Les mesures prises pour enquêter sur les cas de stérilisation forcée d'enfants handicapés et d'administration de traitements médicaux, y compris de moyens contraceptifs, en l'absence de consentement libre et éclairé, et pour punir les auteurs de ces actes.

Soins et services de santé

22. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Intensifier les efforts de lutte contre la surcharge pondérale et l'obésité et s'attaquer à la consommation de tabac, d'alcool et de drogues chez les enfants, notamment au moyen de programmes de sensibilisation ;

b) S'attaquer aux problèmes de la dépression, des troubles anxieux et des tentatives de suicide chez les enfants et faire en sorte que les services psychologiques et psychiatriques nécessaires soient disponibles pour les enfants ;

c) Doter les écoles de professionnels de santé qui puissent diagnostiquer les premiers signes de problèmes de santé mentale et collaborer avec des spécialistes de la santé mentale externes, et inclure un enseignement sur la santé mentale dans les programmes scolaires et dans la formation des enseignants ;

d) Revoir la loi sur le congé pour raisons familiales afin d'étendre le bénéfice de l'allocation de congé avec traitement aux parents d'enfants atteints de maladies chroniques graves.

Salubrité de l'environnement

23. Donner des informations sur les mesures adoptées en vue de prendre des engagements juridiques clairs et de prévoir des ressources suffisantes pour évaluer les effets de la pollution de l'air sur la santé des enfants et intensifier et accélérer la mise en œuvre de plans visant à réduire les taux de pollution atmosphérique, en particulier près des écoles et des zones résidentielles. Fournir également des renseignements sur les politiques mises en œuvre par l'État partie pour que les institutions financières privées et publiques, notamment les fonds de pension luxembourgeois, prennent en considération les incidences de leurs investissements sur les changements climatiques et les effets néfastes qui en résultent pour les enfants.

Niveau de vie

24. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour s'attaquer au pourcentage élevé d'enfants qui souffrent de pauvreté multidimensionnelle et d'exclusion sociale, y compris des renseignements sur le financement de tous les programmes et de toutes les activités de protection sociale en faveur des enfants.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation

25. Informer le Comité des mesures prises pour :

a) Réduire les inégalités dans l'accès à l'éducation, notamment en offrant aux enfants une aide aux devoirs et en favorisant leur participation à des activités extra-scolaires gratuites, y compris les activités du Service national de la jeunesse ;

b) Évaluer les effets du système planifié d'étude des langues fondé sur les besoins (CRC/C/LUX/3-4, par. 554 à 556) et faire en sorte que les enfants puissent acquérir des compétences dans les langues d'enseignement ;

c) Mettre fin à la violence en milieu scolaire, notamment à toutes les formes de brimades et de harcèlement, en améliorant les compétences des enfants et des enseignants en matière de règlement des conflits, en élargissant le mandat du médiateur scolaire et en veillant à ce que les enfants puissent bénéficier de l'appui d'un travailleur social.

Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

26. Fournir des renseignements sur le temps libre dont disposent les enfants pour le jeu et les loisirs. Informer également le Comité des mesures prises pour promouvoir l'accès des enfants aux activités sportives et récréatives, aux loisirs et aux activités culturelles et artistiques dans un environnement favorable, respectueux de leurs capacités et de leurs centres d'intérêt et protégé contre toutes les formes de violence ; fournir des renseignements sur les effets des lignes directrices « Jeunesse et société » de 2004 et de la charte de 2007 intitulée : « Prévention des risques lors des activités avec jeunes ».

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants

27. Informer le Comité des mesures prises pour :

- a) Mettre fin à la détention d'enfants demandeurs d'asile et de familles avec enfants, et modifier la législation pertinente en conséquence ;
- b) Appliquer le principe de non-refoulement dans tous les cas concernant des enfants migrants, notamment ceux qui sont en situation irrégulière, et garantir à ces enfants l'accès à une aide juridique gratuite, à des tuteurs et à d'autres types d'assistance appropriés, à tous les stades de la procédure ;
- c) Veiller à ce que tous les enfants demandeurs d'asile et leurs tuteurs reçoivent systématiquement des informations sur leurs droits et obligations, sur les procédures d'asile et sur les services disponibles ;
- d) Accélérer le traitement des demandes d'asile, améliorer la communication dans le cadre de ce processus et améliorer les conditions d'accueil, en particulier pour les enfants ;
- e) Faciliter le regroupement familial des demandeurs d'asile et des réfugiés en faisant le nécessaire pour que la définition des membres de la famille concernés reste large, pour que les demandes soient traitées sans retard excessif et que le délai fixé pour soumettre une demande soit prolongé selon les besoins ;
- f) Veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants aient accès aux services, ne soient pas victimes de discrimination et soient intégrés dans le système scolaire.

Enfants non accompagnés

28. Donner des informations sur les mesures prises pour :

- a) S'attaquer au pourcentage élevé d'enfants non accompagnés qui disparaissent dans l'État partie ;
- b) Faire en sorte que le Comité chargé d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant pour les mineurs non accompagnés, créé par une décision du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2017, entende l'enfant, lui communique par écrit, ainsi qu'à son administrateur ad hoc, toutes les informations voulues, et accorde le statut d'observateur à l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant ;
- c) Veiller à ce que les administrateurs ad hoc et les tuteurs pour enfants non accompagnés, notamment les enfants victimes de la traite, soient désignés en temps voulu et sans aucune distinction fondée sur l'âge de l'enfant ;
- d) Modifier la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse pour la rendre applicable aux enfants non accompagnés ;
- e) Veiller à ce que les institutions gérées par l'État partie et les organisations non gouvernementales qui hébergent des enfants non accompagnés soient dotées de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour fournir une protection et une assistance spéciales.

Administration de la justice pour mineurs

29. Fournir des renseignements sur :

- a) Toute mesure prise pour interdire expressément les peines d'emprisonnement à vie pour les enfants de plus de 16 ans, qui peuvent être jugés par les tribunaux ordinaires conformément à l'article 32 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, et pour que des mesures, telles que la déjudiciarisation, la mise à l'épreuve et les travaux d'intérêt général soient appliquées aux enfants âgés de 16 et 17 ans ;

- b) Toute mesure prise pour fixer un âge minimum pour la privation de liberté ;
- c) Toute mesure prise pour interdire le placement à l'isolement pouvant aller jusqu'à dix jours à titre de punition pour les enfants privés de liberté, quel que soit leur âge ;
- d) Les mesures prises pour réexaminer la possibilité qu'a le tribunal de la jeunesse de placer un enfant en conflit avec la loi en institution à titre de mesure disciplinaire, pour mauvaise conduite ou comportement dangereux.

I. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

30. Informer le Comité des mesures prises pour donner suite à ses recommandations antérieures (voir CRC/C/OPSC/LUX/CO/1).

J. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

31. Informer le Comité des mesures prises pour donner suite à ses recommandations antérieures (CRC/C/LUX/CO/3-4, para. 48), qui reprennent les recommandations plus précises qu'il avait formulées dans ses observations finales concernant le Protocole (CRC/C/OPAC/LUX/CO/1).

III. Informations et données statistiques

32. Les informations statistiques et les données ventilées communiquées par l'État partie devraient porter sur la période écoulée depuis l'examen de son rapport précédent sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant. Ces données devraient être ventilées par âge, sexe, origine ethnique, origine nationale, type de handicap, zone géographique et situation socioéconomique.

33. Il est recommandé d'inclure des tableaux faisant apparaître les tendances pour la période considérée, ainsi que des explications ou des commentaires concernant les changements importants intervenus au cours de la période.

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

34. Fournir des informations sur les budgets consacrés au secteur de l'enfance et au secteur social, en indiquant leur montant et le pourcentage du budget national total qu'ils représentent.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

35. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur le nombre d'affaires concernant des enfants, les poursuites engagées en application de la législation relative à la lutte contre la discrimination et les peines prononcées contre les auteurs des actes en question.

C. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

36. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur le nombre d'enfants apatrides et d'enfants concernés par la pratique des accouchements sous X.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

37. Fournir des données ventilées sur :

- a) Le nombre de cas de violence à l'égard d'enfants, y compris les châtiments corporels, et les sanctions imposées aux auteurs, par type d'infraction ;
- b) Le nombre d'enfants intersexes ayant subi des opérations chirurgicales médicalement irréversibles et le nombre d'enfants handicapés ayant fait l'objet de stérilisation et de traitements forcés, y compris de traitements contraceptifs ;
- c) Le nombre et le type de mesures de protection offertes aux enfants victimes de violences.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

38. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur le nombre et la proportion de familles avec enfants bénéficiant de services de soutien économique et d'autres types d'aide.

39. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur :

- a) Le nombre d'enfants placés en institution et la durée moyenne de leur séjour ;
- b) Le nombre d'enfants pris en charge dans un cadre familial ou communautaire.

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

40. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, et par type de handicap, sur :

- a) Le nombre d'enfants handicapés ;
- b) Le nombre d'enfants handicapés qui vivent dans leur famille ;
- c) Le nombre d'enfants handicapés qui bénéficient d'une prise en charge familiale ou communautaire ;
- d) Le nombre d'enfants handicapés qui bénéficient d'une éducation inclusive et le nombre de ceux qui fréquentent des écoles distinctes, et le nombre d'enfants handicapés qui bénéficient d'une éducation inclusive et qui reçoivent une assistance personnalisée ;
- e) Le nombre de cas signalés de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de négligence et de violences sexuelles à l'égard d'enfants handicapés placés dans des institutions, ainsi que le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées et les peines prononcées.

41. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur :

- a) Le nombre et la proportion d'enfants ayant des problèmes de santé liés à la surcharge pondérale et à l'obésité ainsi qu'à la santé mentale ;
- b) Le nombre de services pédiatriques, de services de santé mentale et de professionnels spécialisés dans la santé des jeunes enfants et des adolescents, par région.

42. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur :

- a) Le nombre de mères adolescentes ;
- b) Le nombre d'enfants ayant des problèmes de consommation de tabac, d'alcool et de drogues ;

c) Le nombre de services de santé sexuelle et procréative accessibles aux adolescents, par région.

43. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur le nombre et la proportion d'enfants qui vivent sous le seuil de pauvreté et de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté.

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

44. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur :

a) Le nombre d'enfants qui fréquentent des écoles publiques et des écoles privées, y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants ;

b) Le nombre et la proportion d'enfants qui ne suivent pas la scolarité obligatoire et d'enfants âgés de 16 à 18 ans qui ne vont pas à l'école ;

c) Le nombre et la proportion d'enfants en décrochage scolaire ;

d) Le nombre d'enfants qui fréquentent des écoles spécialisées et le nombre d'enfants qui sont dans les classes spécialisées d'écoles ordinaires ;

e) Le nombre et la proportion d'enfants qui fréquentent un établissement d'éducation préscolaire et le nombre moyen d'années de fréquentation.

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

45. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, ainsi que par pays d'origine et selon que l'enfant est accompagné ou non, sur :

a) Le nombre d'enfants demandeurs d'asile et réfugiés ;

b) Le nombre d'enfants en situation de migration ;

c) Le nombre d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés qui ne sont pas couverts par les services de protection de l'enfance ;

d) Le nombre d'enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants détenus, qu'ils soient accompagnés ou non de leur famille ;

e) Le nombre de décisions de renvoi visant des enfants qui ont été rendues et exécutées ;

f) Le nombre d'enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants bénéficiant d'un accès à l'éducation, aux soins de santé, à un logement et à une aide juridique.

46. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, ainsi que par type d'infraction, sur :

a) Le nombre de cas de traite signalés et le nombre d'enfants victimes ;

b) Le nombre de ces enfants qui ont eu accès à des programmes de réadaptation ;

c) Le nombre et le pourcentage de ces affaires qui ont débouché sur des sanctions, en précisant le pays d'origine de l'auteur et la nature de la peine imposée.

47. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, ainsi que par type d'infraction, sur :

a) Le nombre d'enfants détenus dans les locaux de la police et d'enfants placés en détention provisoire, y compris dans des centres d'hébergement, dans la nouvelle unité de sécurité fermée de Dreibern pour mineurs et en prison, et la durée moyenne de leur détention ;

b) Le nombre d'enfants de plus de 16 ans jugés par les tribunaux ordinaires conformément à l'article 32 de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse, et les peines prononcées ;

c) Le nombre d'enfants privés de liberté qui ont été placés à l'isolement à titre de sanction et la durée moyenne de leur détention à l'isolement ;

d) Le nombre d'enfants qui ont bénéficié de mesures de déjudiciarisation et de mesures non privatives de liberté.

I. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

48. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur :

a) Le nombre de cas signalés de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants, y compris l'exploitation sexuelle d'enfants et les violences sexuelles à l'égard d'enfants sur Internet et la maltraitance et l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme à l'étranger ;

b) Le nombre de ces cas qui ont donné lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions ;

c) Le nombre d'enfants victimes de ces infractions qui ont bénéficié d'une aide à la réadaptation ou d'une indemnisation.

J. Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

49. Fournir des données, ventilées comme décrit au paragraphe 32 ci-dessus, sur :

a) Le nombre d'enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés arrivés dans l'État partie en provenance de régions où des enfants peuvent avoir été impliqués dans un conflit armé ;

b) Le nombre d'enfants qui bénéficient de mesures de réadaptation physique et psychologique et de mesures de réinsertion sociale.

Annexe 2

Loi du 20 décembre 1993 portant

1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

2) modification de certaines dispositions du code civil .

Suivi du Texte de la Convention

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A— N° 104

29 décembre 1993

Sommaire

DROITS DE L'ENFANT

Loi du 20 décembre 1993 portant

- 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989
- 2) modification de certaines dispositions du code civil **2189**

Loi du 20 décembre 1993 portant

- 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989
- 2) modification de certaines dispositions du code civil.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 octobre 1993 et celle du Conseil d'Etat du 16 novembre 1993 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1990.

Art. 2. Lors du dépôt des instruments de ratification le Grand-Duché de Luxembourg fera les réserves suivantes:

- 1) Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants de maintenir la disposition de l'article 334-6 du code civil libellé comme suit:

Art. 334-6. Si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

- 2) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que la présente Convention n'exige pas de modification du statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage, ce statut étant justifié par l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.
- 3) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 6 de la présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la législation luxembourgeoise relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

- 4) Le Gouvernement luxembourgeois considère que l'article 7 de la Convention ne fait pas obstacle à la procédure légale en matière d'accouchement anonyme qui est considérée comme étant dans l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.
- 5) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 15 de la présente Convention ne tient pas en échec les dispositions de la législation luxembourgeoise en matière de capacité d'exercice des droits.

Art. 3. Le code civil est modifié comme suit:

- 1) L'article 380 du code civil est rédigé comme suit:

«**Art. 380.** Sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des père et mère qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.

Dans tous les cas, le juge des tutelles peut, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée soit par l'un des deux parents, soit en commun par le père et la mère; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.

Le juge des tutelles peut accorder un droit de visite, d'hébergement et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.»

- 2) Il est ajouté entre les chapitres 1^{er} et 2 du titre X du Livre Premier du code civil un chapitre 1^{er}-I intitulé:

«L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts»

comprenant un article 388-I libellé comme suit:

«(1) Dans toute procédure le concernant, le mineur peut sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée à cet effet, à moins que l'âge ou l'état du mineur ne le permette pas.

(2) Lorsque le mineur fait la demande son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Celle-ci n'est susceptible d'appel qu'avec la décision qui statue sur le fond du litige.

Le mineur peut être accompagné par la personne de son choix.

(3) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

(4) Lorsque dans une instance concernant un mineur les intérêts de celui-ci apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, un administrateur ad hoc lui est désigné par le juge saisi de l'instance ou par le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3.»

- 3) Le deuxième alinéa de l'article 1527 est remplacé par le texte suivant:

«Néanmoins dans le cas où il y aurait à la date du mariage soit des enfants d'un précédent mariage, soit des enfants dont la filiation est établie à l'égard d'un des époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1094 au titre «Des donations entre vifs et des testaments» sera sans effet pour tout l'excédent; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice de ces enfants.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur
et de la Coopération,
Jacques F. Poos*

*Le Ministre de la Famille
et de la Solidarité,
Fernand Boden*

*Le Ministre de la Justice,
Marc Fischbach*

*Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Johny Lahure*

Château de Berg, le 20 décembre 1993.
Jean

TEXTE INTEGRAL DE LA CONVENTION

Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant

adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa

nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. < 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la

sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations

pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : < a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;

b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et

multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.^{1/} Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions

et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

Annexe 3

Texte simplifié de la Convention relative aux droits de l'enfant

Übereinkommen über die Rechte des Kindes (KRK)

(Kinderfreundliche Fassung)



Artikel 1, Wer ist ein Kind?

Bis du achtzehn Jahre alt bist, wirst du als Kind angesehen und hast alle Rechte, die in dieser Konvention beschrieben sind.

Staatsangehörigkeit zu bekommen, zu wissen, wer deine Eltern sind, und von ihnen betreut zu werden.

Artikel 2, der Schutz vor Diskriminierung:

Niemand hat das Recht, dich wegen deiner Hautfarbe, deines Geschlechts, deiner Sprache, deiner Religion, deiner Meinung, deiner Herkunft, deines gesellschaftlichen Ansehens, deiner wirtschaftlichen Verhältnisse, deiner Behinderung, deiner Abstammung oder irgendeiner anderen Eigenschaft deiner selbst, deiner Eltern oder deines Vormunds zu diskriminieren.

Artikel 8, das Recht auf Wahrung der Identität:

Die Regierungen müssen dein Recht auf einen Namen, eine Staatsangehörigkeit und deine Familie achten.

Artikel 9, Trennung von den Eltern:

Niemand hat das Recht, dich von deinen Eltern zu trennen, es sei denn, dies ist in deinem eigenen Interesse (zum Beispiel, wenn du von einem Elternteil schlecht behandelt oder vernachlässigt wirst). Wenn deine Eltern sich getrennt haben, hast du das Recht, mit beiden Elternteilen Kontakt zu haben, es sei denn, dadurch würde dir Schaden zugefügt.

Artikel 3, das Wohl des Kindes:

Alle Maßnahmen und Entscheidungen, die Kinder betreffen, müssen daran ausgerichtet sein, was für dich bzw. jedes andere betreffende Kind am besten ist.

Artikel 10, das Recht auf Familienzusammenführung:

Wenn deine Eltern in verschiedenen Ländern leben, hast du das Recht, zwischen diesen Ländern hin und her zu reisen, um mit deinen Eltern in Kontakt zu bleiben oder als Familie zusammenzukommen.

Artikel 4, das Recht auf Einhaltung der Rechte dieser Konvention:

Die Regierung muss dafür sorgen, dass du und alle anderen Kinder diese Rechte genießen können.

Artikel 11, das Recht auf Schutz vor Entführung in ein anderes Land:

Die Regierungen müssen verhindern, dass man dich illegal außer Landes bringen kann.

Artikel 5, Anleitung durch die Eltern und die sich entwickelnden Fähigkeiten des Kindes:

Deine Familie muss dir mit Rat und Tat zur Seite stehen, damit du mit zunehmendem Alter lernst, deine Rechte anzuwenden. Die Regierungen müssen dieses Recht achten.

Artikel 12, das Recht auf Achtung vor der Meinung des Kindes:

Wenn Erwachsene Entscheidungen treffen, die etwas mit dir zu tun haben, dann hast du das Recht, frei zu sagen, was du möchtest, und darauf, dass deine Meinung berücksichtigt wird.

Artikel 6, das Recht, zu leben und sich zu entwickeln:

Du hast das Recht, gut zu leben und aufzuwachsen. Die Regierungen müssen sicherstellen, dass du am Leben bleibst und dich gesund entwickeln kannst.

Artikel 13, das Recht auf freie Meinungsäußerung und Informationsfreiheit:

Du hast das Recht, Informationen in jeder Form (z. B. schriftlich, durch Kunst, Fernsehen, Radio und das Internet) zu beschaffen, zu erhalten und weiterzugeben, solange diese Informationen für dich und andere nicht schädlich sind.

Artikel 7, das Recht auf Registrierung bei der Geburt, Name, Staatsangehörigkeit und Betreuung durch die Eltern:

Du hast das Recht, bei deiner Geburt in ein amtliches Register eingetragen zu werden, einen Namen und eine





Artikel 14, das Recht auf Gedanken-, Gewissens- und Religionsfreiheit:

Du hast das Recht, alles zu denken und zu glauben, was du willst, und deine Religion auszuüben, solange du andere Menschen nicht daran hinderst, ihre Rechte zu genießen. Deine Eltern müssen dir dabei mit Rat und Tat zur Seite stehen.

Artikel 15, das Recht, Vereinigungen zu bilden und sich friedlich zu versammeln:

Du hast das Recht, dich mit anderen Kindern zu treffen und Gruppen und Organisationen beizutreten, solange du dadurch andere Menschen nicht daran hinderst, ihre Rechte zu genießen.

Artikel 16, das Recht Privatsphäre und Schutz der Ehre und des Rufes:

Du hast das Recht auf eine Privatsphäre. Niemand hat das Recht, deinem guten Namen zu schaden, ohne deine Erlaubnis deine Wohnung zu betreten, deine Briefe und E-Mails zu öffnen oder dich und deine Familie ohne triftigen Grund zu bedrängen.

Artikel 17, das Recht auf Zugang zu Informationen und Medien:

Du hast das Recht auf verlässliche Informationen aus verschiedenen Quellen, einschließlich Büchern, Zeitungen und Zeitschriften, Fernsehen, Radio und Internet. Informationen müssen für dich zuträglich und verständlich sein.

Artikel 18, die gemeinsame Verantwortung der Eltern:

Deine Eltern sind gemeinsam für deine Erziehung verantwortlich und sollten dabei stets abwägen, was für dich am besten ist. Die Regierung muss Eltern dabei unterstützen, besonders wenn beide Elternteile berufstätig sind.

Artikel 19, das Recht auf Schutz vor jeder Form von Gewalt, Missbrauch und Vernachlässigung:

Die Regierungen müssen sicherstellen, dass ordentlich für dich gesorgt wird, und dich vor Gewalt, Missbrauch und Vernachlässigung durch deine Eltern oder andere Betreuungspersonen schützen.

Artikel 20, alternative Betreuung:

Wenn Eltern oder andere Familienmitglieder nicht gut für dich sorgen können, dann müssen andere Menschen diese Aufgabe übernehmen. Diese müssen deine Religion, deine Traditionen und deine Sprache respektieren.

Artikel 21, Adoption:

Wenn du adoptierst wirst – egal ob in dem Land, in dem du geboren bist, oder in einem anderen Land –, dann muss dabei die wichtigste Überlegung sein, was für dich am besten ist.

Artikel 22, Flüchtlingskinder:

Wenn du in ein anderes Land gekommen bist, weil das Land, in dem du geboren bist, unsicher war, dann hast du ein Recht auf Schutz und Unterstützung. Du hast dieselben Rechte wie die Kinder, die in diesem Land geboren sind.

Artikel 23, Kinder mit Behinderungen:

Wenn du eine Behinderung hast, dann hast du ein Recht auf besondere Betreuung, Unterstützung und Bildung, sodass du, deinen Fähigkeiten entsprechend, ein vollwertiges und unabhängiges Leben führen und am Leben der Gemeinschaft teilnehmen kannst.

Artikel 24, das Recht auf medizinische Betreuung und Gesundheitsdienste:

Du hast das Recht auf eine gute medizinische Betreuung (z. B. Medikamente, Krankenhäuser, medizinische Fachkräfte). Außerdem hast du das Recht auf sauberes Wasser, vollwertiges Essen, eine saubere Umwelt und darauf, zu lernen, wie du gesund bleiben kannst. Reiche Länder sollen ärmeren Ländern helfen, dies zu erreichen.

Artikel 25, das Recht, dass regelmäßig überprüft wird, wie du behandelt wirst:

Wenn du statt von deinen Eltern von Behörden oder in Einrichtungen betreut wirst, dann hast du ein Recht darauf, dass deine Situation regelmäßig überprüft wird, um sicher zu stellen, dass du gut betreut und behandelt wirst.



**Artikel 26, das Recht auf Sozialleistungen:**

Die Gesellschaft, in der du lebst, muss dir Sozialleistungen zur Verfügung stellen, die dir helfen, dich zu entwickeln und unter guten Bedingungen zu leben (z. B. Bildung, Kultur, Ernährung, Gesundheit, soziales Wohlergehen). Die Regierung muss für die Kinder bedürftiger Familien zusätzlich Geld zur Verfügung stellen.

Artikel 27, das Recht auf einen angemessenen Lebensstandard:

Du hast das Recht auf gute Lebensbedingungen, unter denen du dich körperlich, geistig, seelisch, moralisch und sozial entwickeln kannst. Die Regierung muss Familien unterstützen, die sich einen solchen Lebensstandard nicht leisten können.

Artikel 28, das Recht auf Bildung:

Du hast ein Recht auf Bildung. Die Disziplin in der Schule darf nicht gegen deine Menschenwürde verstoßen. Der Besuch der Grundschule muss verpflichtend und kostenlos sein. Reiche Länder sollen ärmeren Ländern helfen, dies zu erreichen.

Artikel 29, die Ziele der Bildung:

Deine Bildung soll darauf ausgerichtet sein, deine Persönlichkeit, deine Begabungen und deine geistigen und körperlichen Fähigkeiten voll zur Entfaltung zu bringen. Sie soll dich aufs Leben vorbereiten und dir Achtung vor deinen Eltern, deiner Gesellschaft und anderen Kulturen gegenüber vermitteln. Du hast das Recht, deine Rechte kennenzulernen.

Artikel 30, Kinder, die Minderheiten und Ureinwohnern angehören:

Du hast das Recht, die Traditionen und die Religion deiner Familie kennenzulernen und danach zu leben, ihre Sprache zu lernen und sie zu sprechen, egal ob die Mehrheit der Menschen in deinem Land das ebenfalls tut oder nicht.

Artikel 31, das Recht auf Freizeit, Spiel und Kultur:

Du hast das Recht, dich auszuruhen, zu spielen und an einer Vielzahl von Freizeit- und kulturellen Aktivitäten teilzunehmen.

Artikel 32, das Recht auf Schutz vor Kinderarbeit:

Die Regierung muss dich vor Arbeit bewahren, die für deine Gesundheit oder Entwicklung gefährlich ist, die deine Bildung beeinträchtigt oder die Menschen dazu verleiten könnte, dich auszunutzen.

Artikel 33, das Recht auf Schutz vor Drogenmissbrauch:

Die Regierung muss dich vor der Anwendung, der Produktion und dem Verkauf gefährlicher Drogen schützen.

Artikel 34, das Recht auf Schutz vor sexueller Ausbeutung:

Die Regierung muss dich vor sexuellem Missbrauch schützen.

Artikel 35, das Recht auf Schutz vor Kinderhandel, Verkauf und Entführung:

Die Regierung muss sicherstellen, dass dich niemand entführt, verkauft oder in andere Länder verschleppt, um dich dort auszubeuten.

Artikel 36, das Recht auf Schutz vor anderen Formen der Ausbeutung:

Du hast das Recht, vor allen Handlungen bewahrt zu werden, die deiner Entwicklung und deinem Wohlergehen schaden könnten.

Artikel 37, das Recht auf Schutz vor Folter, erniedrigender Behandlung und dem Verlust der Freiheit:

Wenn du gegen das Gesetz verstößt, hat niemand das Recht, dich grausam zu behandeln. Man darf dich nicht zusammen mit Erwachsenen im Gefängnis einsperren und du hast das Recht, mit deiner Familie in Kontakt zu bleiben.

Artikel 38, der Schutz von Kindern in bewaffneten Konflikten:

Wenn du unter fünfzehn bist (bzw. unter achtzehn in den meisten europäischen Ländern), darf die Regierung dich nicht zum Militärdienst oder irgendeiner direkten Beteiligung an Kriegshandlungen zulassen. Kinder in Kriegsgebieten haben ein Recht auf besonderen Schutz.



**Artikel 39, Wiedergutmachung für kindliche Opfer:**

Wenn du vernachlässigt, gefoltert oder misshandelt worden bist, wenn du ein Opfer von Ausbeutung und Kriegshandlungen geworden bist oder wenn du im Gefängnis warst, dann hast du ein Recht auf besondere Hilfe, um körperlich und geistig wieder ganz gesund zu werden und dich wieder in die Gesellschaft einzugliedern.

Artikel 40, Jugendgerichtsbarkeit:

Wenn man dich beschuldigt, gegen das Gesetz verstoßen zu haben, dann hast du ein Recht auf menschenwürdige Behandlung. Du hast ein Recht auf einen Rechtsanwalt und man darf dich nur für sehr schwere Verbrechen im Gefängnis einsperren.

Artikel 41, Achtung höherer Menschenrechtsstandards:

Wenn die Gesetze deines Landes für Kinder besser sind als die Artikel dieser Konvention, dann müssen diese Gesetze angewandt werden.

Artikel 42, das Recht über die Kinderrechtskonvention informiert zu werden:

Die Regierung muss alle Eltern, Einrichtungen und Kinder über die Konvention informieren.

Artikel 43–54, Pflichten der Regierungen:

In diesen Artikeln wird erklärt, wie Erwachsene und Regierungen zusammenarbeiten sollen, um sicherzustellen, dass alle Kinder ihre Rechte wahrnehmen können.

.....

Anmerkung: Die KRK wurde 1989 von der Generalversammlung der Vereinten Nationen verabschiedet und trat 1990 als internationales Recht in Kraft. Die KRK hat 54 Artikel, in denen dargelegt wird, welche Rechte Kinder haben und wie diese von den Regierungen zu schützen und zu fördern sind. Fast alle Länder der Welt haben diese Konvention ratifiziert und damit versprochen, alle darin enthaltenen Rechte anzuerkennen.

Diese kinderfreundliche Version wurde vom Europarat entwickelt und für die deutschsprachige Ausgabe von COMPASITO – Handbuch zur Menschenrechtsbildung mit Kindern von Marion Schweizer für das Institut für Menschenrechte übersetzt und bearbeitet. Die Reproduktion für nicht-kommerzielle Zwecke im Bildungsbereich ist mit Quellenangabe ausdrücklich erwünscht.



Ombuds-
Comité
fir d' Rechter
vum Kand

2, rue du Fort Wallis
L-2714 Luxembourg
Tel : 26 123 124
Fax : 26 123 125
Mail: contact@ork.lu
www.ork.lu



Annexe 4

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé «Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK)

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé**«Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2002 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002 portant qu'il n'a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

Art. 2. A cette fin il est institué un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand", désigné par l'abréviation "ORK" dans la présente loi.

La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Art. 3. Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment :

a) analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;

b) émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;

c) informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

d) présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;

e) promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;

f) examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;

g) recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;

h) émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Art. 4. Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations ou des cas individuels sont soumises au secret professionnel. Ce secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

Dans l'exercice de leur mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Art. 5. L'ORK se compose de six membres qui sont nommés par le Grand-Duc et parmi lesquels un président et un vice-président sont choisis paritairement entre les deux sexes.

Le mandat de cinq ans peut être renouvelé une fois.

Les membres de l'ORK sont désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Les fonctions de membre de l'ORK sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre du conseil communal.

Sur proposition du Gouvernement en conseil, l'ORK entendu en son avis, le Grand-Duc peut révoquer tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 6. Le président de l'ORK porte le titre de "Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand". Pendant la durée de son mandat, il exerce sa fonction à plein temps.

Art. 7. L'ORK adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

Art. 8. 1. Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur public il obtient un congé spécial pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme président jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade.

Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein de l'ORK justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

A défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement: cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

2. Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de président.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

3. Le président et les autres membres de l'ORK bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 9. Le secrétariat de l'ORK est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ils ne peuvent être membres de l'ORK. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

Art. 10. Les frais de fonctionnement de l'ORK sont à charge du budget de l'Etat.

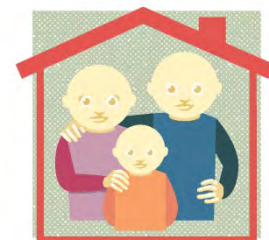
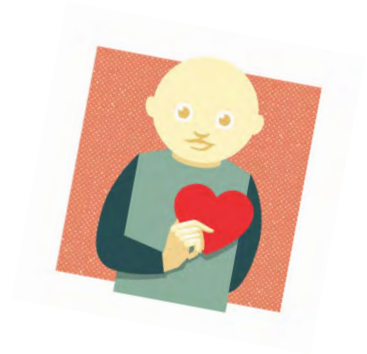
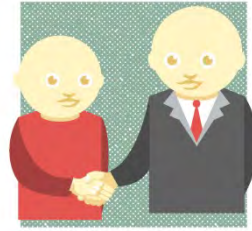
Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité
sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée Jacobs*

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri



Vous pouvez commander
le matériel de promotion
par email contact@ork.lu
ou par téléphone au 26 123 124



Ombuds Comité
fir d'Rechter vum Kand
2 rue Fort Wallis
L-2714 Luxembourg
Tel. : 26 123 124
contact@ork.lu

www.ork.lu